

## Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

### Note après Commission Mixte Paritaire

#### Ministres :

**Barbara POMPILI**, ministre de la Transition Écologique  
**Bruno LE MAIRE**, ministre de l'Économie et des Finances  
**Roselyne BACHELOT**, ministre de la Culture  
**Olivia GREGOIRE**, secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale, solidaire et responsable  
**Jean-Baptiste DJEBBARI**, ministre délégué en charge des Transports  
**Emmanuelle WARGON**, ministre déléguée en charge du Logement  
**Jacqueline GOURAULT**, ministre de la Cohésion des territoires  
**Bérangère ABBA**, secrétaire d'État en charge de la Biodiversité  
**Julien DENORMANDIE**, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation  
**Eric DUPOND-MORETTI**, garde des Sceaux

#### Commission spéciale – Assemblée nationale

**Rapporteur général** : Jean-René CAZENEUVE  
**Rapporteur Titre I<sup>er</sup>** : Aurore BERGÉ  
**Rapporteur Titre II** : Cendra MOTIN  
**Rapporteur Titre II – Réforme du code minier** : Damien ADAM  
**Rapporteur Titre III** : Jean-Marc ZULESI  
**Rapporteur Titre IV – Rénovation énergétique** : Mickaël NOGAL  
**Rapporteur Titre IV – Artificialisation des sols** : Lionel CAUSSE  
**Rapporteur Titre V** : Celia DE LAVERGNE  
**Rapporteur Titre VI** : Erwan BALANANT (Modem)  
**Responsables** : Marie LEBEC & Vincent THIEBAUT  
**Responsable thématique** : Stéphanie KERBARH (*Réforme du code minier*)

#### Rapporteurs CATDD – Sénat

**Titre Ier et Titre VI** : Marta de CIDRAC (LR)  
**Titre II, Titre IV (Ecosystèmes) et Titre V** : Pascal MARTIN (UC)  
**Titre III** : Philippe TABAROT (LR)

#### Rapporteurs CAE – Sénat

**Titre V** : Anne Catherine LOISIER (UC)  
**Titre II - Énergie** : Daniel GREMILLET (LR)  
**Titre IV – Rénovation énergétique** : Dominique ESTROSI-SASSONE (LR)  
**Titre IV – Artificialisation des sols** : Jean-Baptiste BLANC (LR)

## CALENDRIER

### Assemblée nationale

Examen en commission spéciale : 08 mars 2021

Examen en séance : 29 mars 2021

### Sénat

Examen en commission des affaires économiques : 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2021

Examen en commission Aménagement du Territoire et Développement durable : 2 et 3 juin 2021

Examen en séance : 15 juin 2021

Commission Mixte Paritaire : 12 juillet

Vote des conclusions de la CMP à l'Assemblée nationale : 20 juillet

---

### *Messages clés*

Lundi 12 juillet 2021, la **commission mixte paritaire (CMP)** qui réunissait 7 députés et 7 sénateurs ont trouvé un **accord sur le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**. Objectif accompli : ensemble, députés et sénateurs ont construit un texte ambitieux, enrichi des examens des deux chambres.

**Face à l'urgence climatique, députés et sénateurs ont pris leurs responsabilités**. L'accord trouvé en commission mixte paritaire va permettre une **promulgation plus rapide** du projet de loi Climat et Résilience, pour une transformation profonde de l'écologie du quotidien. La Convention Citoyenne sur le Climat le réclamait, l'urgence l'exigeait.

Sur la base des propositions issues de la Convention Citoyenne, **le texte a été enrichi de 1.002 amendements à l'Assemblée Nationale, et 1.172 au Sénat ; preuve du dynamisme et de la qualité du travail parlementaire**.

**C'est une étape importante dans notre lutte contre le dérèglement climatique, et ce ne sera pas la dernière**. La préservation de notre écosystème et l'acceptabilité des mesures y contribuant doivent être au cœur des politiques publiques dans les années à venir.

Au final, **ce texte transversal porte une réelle ambition** dans plusieurs domaines stratégiques pour réduire les émissions de gaz à effet de serre :

- ✓ **Faire évoluer les modes de consommation** en informant mieux les consommateurs et futurs consommateurs et en soutenant le développement d'alternatives moins carbonées
  - ⇒ Améliorer l'information du consommateur de l'empreinte carbone des produits consommés
  - ⇒ Enseignement à l'éducation et au développement durable pour préparer les élèves à devenir des citoyens responsables
  - ⇒ **Définir le délit de « Greenwashing »** (pratique commerciale trompeuse) et renforcer les sanctions appliquées à ce délit
  - ⇒ Interdire la publicité sur les énergies fossiles et **les remises ou réductions annulant l'effet du malus** applicable aux voitures particulières les plus polluantes (de type « malus offert »)
  - ⇒ Développer les codes de bonnes conduites pour des publicités plus responsables
  - ⇒ **Contrôler et réduire la distribution systématique d'échantillons**

- ⇒ Permettre aux collectivités de mieux encadrer la publicité et les enseignes situées à l'intérieur des vitrines.
- ⇒ Développer le vrac et les consignes pour les contenants en verre.
- ✓ **Soutenir la transition de nos modèles de production** afin qu'ils soient décarbonés et plus respectueux du vivant
  - ⇒ Favoriser le réemploi
  - ⇒ Encourager une politique d'achats publics plus vertueuse et plus responsable
  - ⇒ Faire évoluer la gouvernance de l'emploi afin d'anticiper et d'accompagner les évolutions du monde du travail qui seront nécessaires pour la transition écologique
  - ⇒ Préserver nos hydro systèmes et nos forêts
  - ⇒ Encourager le développement des énergies renouvelables
  - ⇒ Obliger la mise en place de systèmes de production d'énergies renouvelables ou des toitures végétalisées sur les surfaces commerciales et les entrepôts à partir de 500 m<sup>2</sup>.
  - ⇒ Développer un modèle extractif responsable et exemplaire et permettre le refus des permis miniers pour des motifs environnementaux.
- ✓ **Réduire les émissions des différents types de moyens de transports** : voiture individuelle, transport routier de marchandises et transport aérien, à la fois par des incitations, par la définition d'un cadre réglementaire stable et par un meilleur accompagnement des filières.
  - ⇒ Interdire la vente de véhicules neufs très émetteurs en 2030
  - ⇒ Élargir la prime à la conversion aux personnes souhaitant remplacer un vieux véhicule par un vélo à assistance électrique (VAE)
  - ⇒ Expérimenter un prêt à taux zéro pour l'achat d'un véhicule léger propre sous certaines conditions afin de financer
  - ⇒ Prolonger les dispositifs de soutien au raccordement des infrastructures de recharge de véhicules électriques
  - ⇒ Développer des parkings-relais pour favoriser l'intermodalité et les transports en commun
  - ⇒ Accélérer le verdissement des flottes de véhicules de l'État, des collectivités territoriales et des entreprises
  - ⇒ Développer des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) dans les agglomérations métropolitaines de + de 150 000 habitants pour une meilleure qualité de l'air
  - ⇒ Renforcer les obligations d'aménagements cyclable
  - ⇒ Augmenter le plafond entre le forfait mobilités durables et l'abonnement de transport public
  - ⇒ Garantir des voies réservées à certaines catégories de véhicules (transports collectifs, covoiturage...)
  - ⇒ Supprimer progressivement l'avantage fiscal sur la TICPE applicable au transport routier de marchandise
  - ⇒ Favoriser l'enseignement à l'éco-conduite dans le cadre des formations des conducteurs de transport routier.
  - ⇒ Intégrer des habitants tirés au sort au sein des comités des partenaires mis en place par les autorités organisatrices de la mobilité.
  - ⇒ Interdire les vols intérieurs dès lors qu'un trajet alternatif ferroviaire moins émetteurs de CO<sub>2</sub> existe en moins de 2h30.
- ✓ **Modifier durablement la façon de concevoir et d'habiter la ville.**
  - ⇒ Encourager la rénovation performante et accompagner les ménages dans leurs rénovations énergétiques

- ⇒ Accélérer la rénovation des passoires thermiques (logements F et G) et interdire leur location à compter de 2028
  - ⇒ Interdire l'utilisation de chauffages et de climatiseurs en terrasse à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022
  - ⇒ Réduire par deux le rythme d'artificialisation dans les dix prochaines années
  - ⇒ Interdire la création de nouvelles surfaces commerciales de plus de 10 000 m<sup>2</sup> qui entraîneraient une artificialisation des sols
  - ⇒ Favoriser l'utilisation des friches et des zones d'activités économiques en obsolescence
  - ⇒ Constituer un réseau d'aires protégées couvrant 30 % du territoire national
  - ⇒ Permettre aux collectivités de mener des projets d'adaptation et de recomposition urbaine et de prendre en compte le recul du trait de côte.
- ✓ **Développer de nouvelles habitudes alimentaires et pratiques agricoles moins émettrices de gaz à effet de serre.**
- ⇒ Expérimenter, dans les collectivités locales volontaires, un menu végétarien quotidien
  - ⇒ Généraliser les menus végétariens hebdomadaires dans la restauration collective publique, pour donner suite à l'expérimentation menée dans le cadre de la loi EGAlim
  - ⇒ Utiliser au moins 50 % de produits durables et de qualité dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective privée à compter de 2025
  - ⇒ Réduire les émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac du secteur agricole, à travers la mise en œuvre d'un plan national d'action
  - ⇒ Lutter contre la déforestation importée
  - ⇒ Améliorer l'encadrement des labels et encourager la structuration de filières respectueuse de l'environnement et de la biodiversité
- ✓ **Renforcer le droit pénal de l'environnement pour le rendre plus dissuasif**
- ⇒ Durcir l'échelle des peines existantes
  - ⇒ Compléter l'arsenal judiciaire pour prévenir et punir plus fermement et plus efficacement les atteintes à l'environnement.
- ✓ **Mieux évaluer l'empreinte climatique et environnementale**
- ⇒ Évaluer la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience par la Cour des comptes
  - ⇒ Publier un rapport annuel intégrant le bilan des actions engagées par le Gouvernement, les collectivités territoriales et les entreprises au titre de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)
  - ⇒ Évaluer par le Haut conseil pour le Climat (HCC) de l'action des collectivités territoriales en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique
  - ⇒ Mettre en place, au sein du Conseil national de la transition écologique, d'un observatoire des actions et des engagements des collectivités territoriales en faveur de la SNBC et publication d'un rapport au Parlement
  - ⇒ Établir une feuille de route commune des filières économiques, du Gouvernement et des collectivités, afin de coordonner leurs actions et engagements pour atteindre les objectifs de la SNBC

Loin d'une logique punitive ou incantatoire, c'est **une écologie concrète et ambitieuse** qui est proposée. Face à **l'enjeu de la transition écologique**, il nous revient de faire à la fois preuve d'**efficacité** et de **pragmatisme**.

---

## Principales mesures actées en Commission Mixte Paritaire

Sur le **titre I<sup>er</sup>** (Consommer), des compromis utiles ont pu être trouvés aussi bien sur **l’affichage environnemental**, afin de mieux informer les consommateurs sur l’impact environnemental des biens et services, que sur **la publicité**. Les mesures d’interdiction ont été élargies aux **voitures les plus polluantes d’ici à 2028** tandis que les mécanismes de contrôle des engagements, souhaités par l’Assemblée, ont été rétablis. Un accord a également été trouvé sur le « **Oui pub** », dont l’expérimentation sera cantonnée à une quinzaine de collectivités, ne représentant pas plus de 10 % de la population. Concernant les dispositions relatives au vrac, les parlementaires se sont entendus sur **le mode de calcul** tout en facilitant la mise en œuvre du dispositif. Enfin, l’article 6 sur la **décentralisation du pouvoir de police de publicité** au profit des maires et l’article 7 sur **l’extinction des enseignes lumineuses** ont pu être conservés.

Sur le **titre II** (Produire et Travailler), les députés et les sénateurs ont cranté des avancées en ce qui concerne la **prise en compte de critères environnementaux** et **l’utilisation de matériaux biosourcés** dans la **commande publique**. Des avancées ont également été actées en **matière d’énergie**, à travers l’introduction de dispositions relatives à **l’identification de sites propices à l’hydroélectricité**, à la **mise en œuvre d’un cadre de soutien à l’hydrogène renouvelable et bas carbone**, ou encore à **l’amélioration de la prise en compte de l’avis des collectivités pour les projets d’éolien en mer**. Enfin, le texte évoque désormais la question du **nucléaire** dans le cadre de la transition écologique.

Sur la partie **titre II** (Produire et Travailler) relative au **code minier**, des dispositions initialement prévues par ordonnance ont été inscrites « en dur » dans la loi. La 15<sup>aine</sup> d’articles que compte le texte permettra de **renforcer l’encadrement des travaux miniers** et **la protection des sols et des sous-sols**.

Sur le **titre III** (Se Déplacer), un compromis a fini par être trouvé sur la **généralisation des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)** où le calendrier de l’Assemblée a pu être rétabli (2025 pour les exclusions de véhicules crit’air 3 dans les ZFE en dépassement, au lieu de 2030). De même, sur la **transition des flottes de véhicules des collectivités et des entreprises**, les parlementaires sont revenus au calendrier de l’Assemblée. Des mesures d’accompagnement financier ont également été adoptées dont l’augmentation du plafond du **forfait mobilité durable, à 600€** en cas de **cumul avec les abonnements de transports en commun** et l’expérimentation sur 2 ans d’un **prêt à taux zéro** à partir de 2023, pour les ménages les plus pauvres résidant ou habitant à proximité des ZFE-m. Enfin, les lignes rouges de la majorité en matière de **transport routier de marchandises ont été conservées** : un objectif de suppression progressive jusqu’en 2030 du remboursement de la TICPE, et une ordonnance permettant dès 2024 la mise en œuvre d’une écotaxe dans les régions transfrontalières volontaires.

Sur la partie du **titre IV** (Se Loger) relative à la **rénovation énergétique des bâtiments**, les députés et sénateurs sont parvenus à **rehausser les ambitions du texte**. Ainsi, la définition de la **rénovation performante** comprend désormais les **catégories A et B** et un **mécanisme spécifique a été mis en place pour les passoires thermiques**, permettant de déclarer comme **performante** une **rénovation atteignant la catégorie C**. La **location des passoires thermiques** est par ailleurs **interdite** à partir de 2025 pour les logements G, de 2028 pour les logements F et de 2034 pour les logements E.

Sur la partie du **titre IV** (Se Loger) relative à **l’artificialisation des sols**, les députés et sénateurs sont parvenus à un accord en **intégrant l’objectif de lutte contre l’artificialisation dans les SRADDET**. Les **schémas de cohérence territoriale** pourront **répartir cet effort** afin d’atteindre une baisse de 50 % au moins de l’artificialisation tandis que **les projets de grande ampleur** seront directement **intégrés dans l’objectif régional**. Un compromis a également été trouvé sur **l’interdiction de création de**

---

**nouvelles surfaces commerciales de plus de 10 000 m<sup>2</sup>**, à travers la **prise en compte** de manière **conjointe** de la notion **d'espace de vente** et **d'emprise au sol**.

Sur le **titre V** (Se Nourrir), les **avancées adoptées par la majorité lors du passage du texte à l'Assemblée nationale ont pu être conservées comme** les dispositions relatives à la **généralisation du repas végétarien hebdomadaire** et à **l'expérimentation du repas végétarien quotidien** pour les **collectivités territoriales volontaires**. Un **compromis** a également été trouvé sur le sujet des **engrais azotés**, à travers l'inscription dans le texte d'un **plan national d'action** et la mise en place d'une **trajectoire de réduction des émissions d'ammoniac et de protoxyde d'azote** liées à l'utilisation des engrais minéraux azotés.

Sur le **titre VI** (Protection judiciaire de l'environnement), un compromis a été trouvé par les deux Chambres sur la création d'un **délit d'écocide**, rétablissant la peine à 10 ans sans qu'il soit besoin de démontrer que l'auteur de l'infraction avait « connaissance » de ses effets. Le dépôt sauvage ou la gestion non conforme des déchets entraînant **une pollution « substantielle »** seront également punis de trois ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende. Enfin, la majorité a obtenu la réintroduction d'une **disposition sur la récidive** pour certaines infractions et l'élargissement du **champ du « référé spécial »** à plusieurs délits environnementaux.

Sur le **titre VII** (Évaluation climatique et environnementale), les députés ont conservé l'évaluation annuelle de la mise en œuvre de la loi par la Cour des comptes, avec « l'appui » du Haut Conseil pour le climat tandis que les dispositions relatives à la création d'un **Observatoire du respect de la trajectoire de la Stratégie nationale bas carbone par les collectivités** ont pu être restaurées.

---

## **Éléments de contexte**

### **▪ La Convention citoyenne pour le Climat, un processus de démocratie participative inédit**

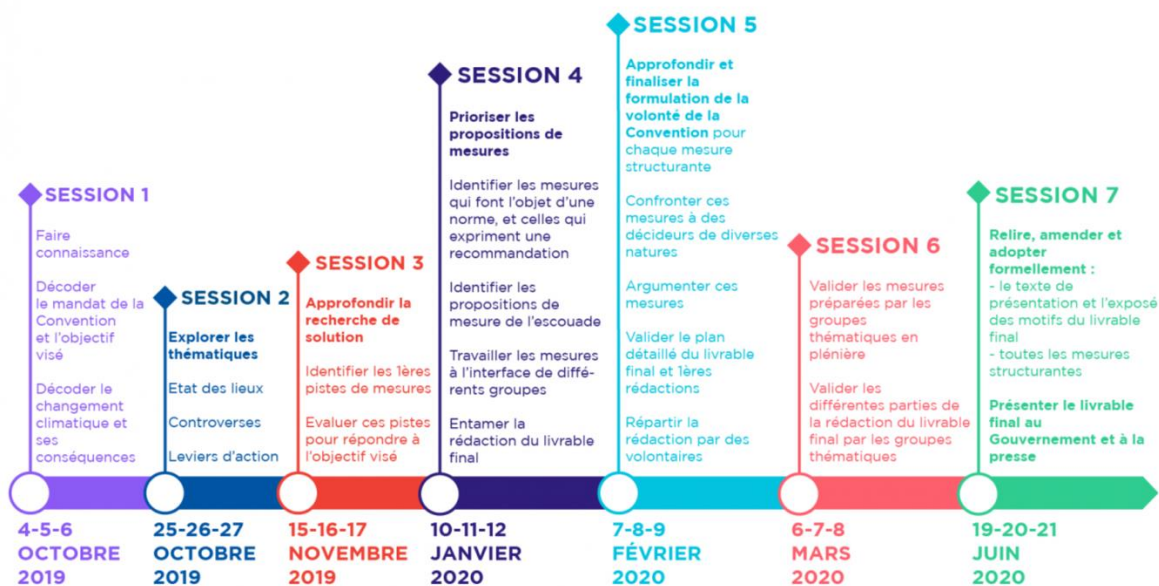
---

Le **Grand débat national** a mis en évidence une double demande des Français pour davantage de **démocratie participative** et pour **une transition écologique plus juste**. Afin de répondre à ces attentes, le Président de la République a choisi de lancer une **Convention citoyenne pour le climat** – premier exercice de cet ordre au monde par son ampleur et par l'ampleur du champ traité.

Dans cet exercice de démocratie délibérative inédit, **150 citoyennes et citoyens, tirés au sort**, venus de tous les territoires, de tous les milieux, représentatifs de la diversité et de la richesse de la France, ont travaillé durant neuf mois et rencontré des dizaines d'experts afin de proposer des mesures concrètes visant à **réduire les émissions nationales de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici 2030, dans un esprit de justice sociale**.

- ✓ **Objectif** : Définir des mesures qui seront « soumises soit au référendum, soit au vote du Parlement, soit appliquées par voie réglementaire.
- ✓ **Gouvernance** : 150 membres tirés au sort ayant accepté de se prêter à l'exercice, représentatifs de la diversité de la société française.
- ✓ **Organisation** : Pour organiser ses travaux, la Convention s'est appuyée sur un comité de gouvernance, d'experts techniques et juridiques et de professionnels de la participation et de la délibération collective. Trois garants veillent à la neutralité et à la sincérité des débats. L'organisation est assurée par le CESE, institution constitutionnellement indépendante.

- ✓ **Enjeu** : la Convention est le fruit des conclusions du Grand Débat national. Elle représente, dans sa forme, un processus innovant de démocratie participative.



Le **14 décembre 2020**, après plusieurs sessions de travail entre les membres de la CCC, des membres du Gouvernement et du Parlement, un nouveau temps d'échange a été organisé avec le Président de la République. Le Chef de l'État a salué l'engagement et le travail des citoyens qui ont contribué à « inspirer la réforme organique » sur le climat. Celle-ci a déjà pris forme dans certaines mesures comme le soutien au fret ferroviaire, la restructuration du réseau aérien domestique, pour la lutte contre l'artificialisation des sols et sera complétée par le projet de loi « Climat et Résilience » présenté en Conseil des ministres le 10 février 2021.

Le Président Emmanuel Macron a rappelé **l'esprit de dialogue et de confiance** qui doit animer les débats en tenant compte également de deux contraintes fortes :

- ✓ L'acceptabilité des mesures pour tous les Français
- ✓ La crise sanitaire, économique et sociale.

Enfin, le Président de la République a annoncé **un référendum** pour inscrire la garantie de la préservation de l'environnement et de la biodiversité dans la Constitution.

## ▪ Les propositions de la Convention citoyenne pour le Climat

### Consommer

- ✓ **L'interdiction de la publicité des produits les plus émetteurs** de gaz à effet de serre ;
- ✓ La mise en place progressive d'un système de **consigne de verre** jusqu'à une mise en place généralisée en 2025 ;
- ✓ La mise en place d'un « **score carbone** » sur tous les produits de consommation ;
- ✓ La généralisation de **l'éducation à l'environnement et au développement durable**.

### Produire et travailler

- ✓ L'obligation de possibilité de **réparation des produits manufacturés** vendus en France ;

- ✓ L'inscription de tout soutien à l'innovation dans une logique de sortie d'un modèle basé sur le carbone d'ici 2025 ;
- ✓ La contribution des entreprises distribuant plus de 10M€ de dividendes annuels à l'effort de financement collectif de la transition écologique à hauteur de 4% du montant des dividendes ;
- ✓ La mise en place d'un **ajustement carbone aux frontières** de l'Union européenne.

### Se déplacer

- ✓ L'augmentation des montants du **Fonds Vélo** de 50 à 200M€ par an pour financer les pistes cyclables ;
- ✓ La réduction de la **vitesse à 110km/h** maximum sur les autoroutes et voies rapides ;
- ✓ **L'interdiction en 2025 de la commercialisation de véhicules neufs** très émetteurs et la sortie progressive des avantages fiscaux sur le gazole ;
- ✓ L'organisation progressive de la **fin du trafic aérien sur les vols intérieurs d'ici 2025** lorsqu'il existe une alternative bas carbone satisfaisante en prix et en temps (moins de 4h) ;
- ✓ **L'interdiction de la construction de nouveaux aéroports** et l'extension des aéroports existants.

### Se loger

- ✓ La **rénovation globale obligatoire**, pour tous propriétaires occupants et bailleurs de leurs biens ;
- ✓ L'obligation de changement des **chaudières au fioul et à charbon** d'ici 2030 dans les bâtiments neufs et rénovés ;
- ✓ La **formation** des professionnels du bâtiment pour répondre à la demande de rénovation et une transition de tous les corps de métier du BTP vers des pratiques écoresponsables ;
- ✓ La définition d'une enveloppe restrictive du **nombre d'hectares maximum** pouvant être **artificialisés** ;
- ✓ La simplification des procédures de reprise et de **réhabilitation des friches**.

### Se nourrir

- ✓ La mise en place d'une **prime à l'investissement** pour les établissements de restauration collective afin d'atteindre les **objectifs de la loi EGAlim** ;
- ✓ L'augmentation de la **Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)** ;
- ✓ La **diminution de 50% d'ici 2025** de l'usage des **produits phytopharmaceutiques** ;
- ✓ La **renégociation du CETA** au niveau européen pour y intégrer les objectifs climatiques de l'accord de Paris.

---

## Présentation des articles

### TITRE I AA : ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE L'ACCORD DE PARIS ET DU PACTE VERT POUR L'EUROPE

Article 1AA (**nouveau**) : Engagement à respecter les objectifs de réduction des émissions de GES en cohérence avec l'Accord de Paris et le Pacte Vert pour l'Europe

### ~~TITRE I A : FINANCER UNE ÉCOLOGIE DE L'INTELLIGENCE TERRITORIALE~~ (**Titre introduit au Sénat et supprimé en CMP**)

~~Article 1A~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Affectation d'une part de TICPE aux intercommunalités et aux régions

## TITRE I<sup>er</sup> – CONSOMMER

### Chapitre I<sup>er</sup> – Informer, former et sensibiliser



Article 1<sup>er</sup> : Affichage environnemental

Article 1 bis A (**nouveau**) : Décaler l'application des contrôles et sanctions pour la mise en œuvre de l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Article 1 bis (**nouveau**) : Conditions d'affichage d'un drapeau bleu-blanc-rouge sur les produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux particuliers

~~Article 1 ter~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Compléter les informations que sont tenues de délivrer les plateformes en ligne au consommateur aux droits et obligations des parties en matière environnementale

Article 2 : Éducation à l'environnement et développement durable

~~Article 2 bis~~ (**Suppression de l'article au Sénat confirmée en CMP**) : Mentionner spécifiquement le développement durable dans les dispositions générales du code de l'éducation

~~Article 2 ter~~ (**Suppression de l'article au Sénat confirmée en CMP**) : Favoriser la sensibilisation des étudiants aux enjeux liés à la transition écologique et au développement durable

~~Article 2 quater~~ (**Suppression de l'article au Sénat confirmée en CMP**) : Remplacer la notion de « réchauffement climatique » par celle de « dérèglement climatique »

~~Article 2 quinquies~~ (**Suppression de l'article au Sénat confirmée en CMP**) : Formation des enseignants et professeurs à la sobriété numérique

Article 3 : Créer un comité de l'éducation à l'environnement et au développement durable dans chaque établissement d'enseignement

## **Chapitre II – Encadrer et réguler la publicité**

Article 4 : Interdiction de la publicité sur les énergies fossiles

Article 4 bis AAA (**nouveau**) : Interdire les remises ou réductions annulant l'effet du malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes (de type « malus offert »)

Article 4 bis AA (**nouveau**) : Sanctions des publicités encourageant à la mise au rebut de produits

Article 4 bis A : Définition d'un délit de « Greenwashing » (pratique commerciale trompeuse)

Article 4 bis B : Renforcer les sanctions contre le « Greenwashing » (pratique commerciale trompeuse)

Article 4 bis C : Renforcer l'information du consommateur dans la publicité en faveur des produits soumis à affichage environnemental et interdire de publicité les biens et services qui se prétendraient « neutre en carbone », sans fondement scientifique probant

~~Article 4 bis D~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Interdiction d'affirmer qu'une livraison d'un produit est gratuite dans une publicité ou dans le cadre d'une pratique commerciale

~~Article 4 bis E~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Offrir davantage de choix au consommateur dans ses options de livraison, notamment en matière de délai

~~Article 4 bis F~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Sensibiliser le consommateur à l'impact environnemental de ses livraisons afin, à terme, d'inciter à des comportements plus vertueux en matière de livraison

Article 4 bis : Compléter le régime de sanctions pour non-respect d'accompagner les publicités en faveur de véhicules à moteur d'un message encourageant l'usage des mobilités actives, ou partagées, ou des transports en commun

Article 5 : Mise en œuvre d'un code de bonne conduite en matière de publicité environnementale (« contrat climat »)

~~Article 5 bis A~~ (**Suppression de l'article au Sénat confirmée en CMP**) : Obligation pour les entreprises de se déclarer auprès des autorités d'autorégulation mises en place dans le secteur de la publicité

Article 5 bis : Demander à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) la publication d'un rapport annuel mesurant l'impact environnemental de la consommation des médias audiovisuels télévisés ou à la demande

Article 5 ter : Confier à l'ARCEP des pouvoirs supplémentaires en matière de collecte des données environnementales, afin de mettre en place un baromètre environnemental du secteur numérique

Articles 6 : Décentralisation du pouvoir de police de la publicité, qui sera désormais exercé par le maire

Article 7 (**article supprimé au Sénat et rétabli en CMP**) : Réglementation des publicités dans les vitrines via les Règlements Locaux de Publicité (RLP)

Article 7 bis (**nouveau**) : Permettre aux maires de pouvoir ordonner une astreinte journalière proportionnée aux niveaux de nuisance lumineuse générée

Article 8 : Interdiction des avions publicitaires

Article 9 : Expérimentation d'un dispositif « OUI pub »

Article 10 : Interdiction de la distribution systématique d'échantillons pour la remplacer par une distribution sur demande, en donnant la possibilité au consommateur d'utiliser ses propres contenants

### **Chapitre III – Accélérer le développement de la vente en vrac et de la consigne du verre**

Article 11 : Développement du vrac

Article 11 bis (**nouveau**) : Lutter contre les déchets de la vente à emporter

Article 12 : Développement des consignes pour le verre

Article 12 bis AA (**nouveau**) : Acter la composition du Conseil national de l'économie circulaire

Article 12 bis AB (**nouveau**) : Ouvrir les catégories de bénéficiaires de cession des biens de scénographie aux organismes à but non lucratif

Article 12 bis A (**Nouveau**) : Report à 2023 de l'entrée en vigueur de la REP sur les emballages professionnels pour les cafés, hôtels et restaurants

Article 12 bis : Mise en place d'une éco-modulation sur les emballages réemployables respectant les standards d'emballages définis par les éco-organismes

## **TITRE II – PRODUIRE ET TRAVAILLER**

### **Chapitre Ier – Verdir l'économie**

Article 13 : Disponibilité des pièces détachées

Article 13 bis (**nouveau**) : Utilisation du fonds de réemploi

Article 13 ter (**nouveau**) : Favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés

Article 14 : Soutien à l'innovation

Article 14 bis (**nouveau**) : Confier à l'Autorité des normes comptables une compétence dans le domaine de l'information en matière de durabilité des entreprises

Article 15 : Renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics

~~Article 15 bis A (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**)~~ : Prendre en compte dans la commande publique l'empreinte carbone des panneaux

Article 15 bis B (**nouveau**) : Mettre à disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour chaque segment d'achat

Article 15 bis C (**nouveau**) : Missions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au regard règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

~~Article 15 bis D (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**)~~ : Orienter prioritairement les investissements de la BPI vers la transition écologique

Article 15 bis : Prévoir une dérogation aux obligations de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de fourniture de produits agricoles et de denrées alimentaires

Article 15 ter : Utiliser des matériaux biosourcés dans le cadre de rénovations ou de constructions dans lesquelles intervient la commande publique

### **Chapitre II – Adapter l'emploi à la transition écologique**

Article 16 : Renforcer le rôle du comité social et économique CSE dans la lutte contre le changement climatique

Article 16 bis : Former et accompagner des membres du CSE aux enjeux environnementaux

Articles 17 : Inclure les acteurs de la transition écologique dans la gouvernance des formations au sein du Comité Régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Article 18 : Renforcer l'implication des opérateurs compétences sur les sujets liés à la transition écologique

Article 18 bis A (**Article introduit à l'Assemblée nationale et supprimé en CMP**) : Préciser la formation aux conséquences environnementales du numérique

~~Article 18 bis B (**Article supprimé à l'Assemblée nationale**)~~ : Inciter les Chambres de commerces et d'Industrie à prendre en compte les enjeux environnementaux du numérique dans leurs attributions en matière d'apprentissage

Article 18 ter : Ratifier l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon

### **Chapitre III – Protéger les écosystèmes et la biodiversité**

Article 19 : Garantir et préserver l'ensemble des hydrosystèmes incluant les cours d'eau, les zones humides, les eaux souterraines, les lacs naturels et artificiels, les nappes phréatiques ainsi que la neige et les glaciers

Article 19 bis AA (**nouveau**) : Rapport sur la pollution des eaux et des sols par les substances per- et polyfluoroalkyles

Article 19 bis AB (**nouveau**) : Doter les lave-linges neufs d'un filtre à microfibres plastiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Article 19 bis A : Consacrer la qualité de l'eau comme patrimoine commun de la nation

~~Article 19 bis B~~ (**Article supprimé au Sénat et en CMP**) : Assurer la restauration des milieux aquatiques

Article 19 bis C (**conforme**) : Établir pour chaque bassin une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments

Article 19 bis D : Intégrer dans le code forestier les objectifs de lutte contre le dérèglement climatique, de renforcement de la résilience de la forêt face à ses effets

Article 19 bis EAA (**nouveau**) : Rendre possible pour le maire ou le président de l'intercommunalité de décider d'obligations légales de débroussaillage

Article 19 bis EAB (**nouveau**) : Rapport sur les paiements pour services environnementaux aux agriculteurs et aux forestiers

Article 19 bis EA (**nouveau**) : Pérenniser les dispositions relatives aux codes des bonnes pratiques sylvicoles

Article 19 bis EB (**nouveau**) : Intégrer dans le code forestier un dispositif favorisant la transformation industrielle des bois d'œuvre sur le territoire de l'Union européenne

Article 19 bis EC (**nouveau**) : Obligation de formation aux enjeux environnementaux et climatiques pour les exploitants forestiers

Article 19 bis E : Établir une stratégie nationale pour l'adaptation des forêts au changement climatique

Article 19 bis F (**conforme**) : Adapter le programme national de la forêt et de bois 2016-2026

Article 19 bis GA (**nouveau**) : Réaliser l'inventaire forestier pour tous les bois et forêts de France à partir de 2023

Article 19 bis G : Préciser les modalités du schéma de distribution de l'eau potable

Article 19 bis H : Réaffirmer l'importance de la contribution des territoires d'outre-mer à la richesse environnementale et à la biodiversité française

Article 19 bis : Protéger les ressources en eau stratégiques

Article 19 ter (**nouveau**) : Renforcer la sanction applicable pour défaut de raccordement au réseau d'assainissement

Article 19 quater (**nouveau**) : Obliger le contrôle des raccordements au réseau public d'assainissement en vue des épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine

Article 19 quinquies (**nouveau**) : Déclaration préalable des forages

Article 19 sexies (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Inclure dans le code de l'environnement des exigences relatives à la surveillance au maximum décennale de la qualité des sols et des eaux souterraines

Article 20 : Renforcer l'encadrement des travaux miniers et leur arrêt

Article 20 bis AA (**nouveau**) : Principes généraux de la protection des sols et des sous-sols

~~Article 20 bis AB~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Conditions du transfert de biens d'origine minière de l'exploitant, de l'État ou de tout ayant-droit à une collectivité territoriale

Article 20 bis A : Inscrire dans le dur les dispositions qui permettent de ne pas délivrer un titre minier pour des raisons environnementales

Article 20 bis : Définir les principes généraux du futur modèle minier français

Article 20 ter : Renforcer les prérogatives judiciaires des agents commissionnés et assermentés de l'Office National des Forêts (ONF) et de l'Office français de la Biodiversité (OFB) dans la lutte contre l'orpaillage illégal

Article 20 quater : Renforcer les sanctions pour les principales infractions au code minier

Article 20 quinquies A (**conforme**) : Prévoir une peine complémentaire contre les orpailleurs illégaux d'origine étrangère

Article 20 quinquies : Étendre le report de début de garde à vue à l'ensemble des infractions au code minier

Article 20 sexies : Prévoir que les activités minières soient couvertes par le régime de responsabilité environnementale

Article 20 septies : Renforcer la connaissance de la géologie du sous-sol

Article 20 octies : Préciser les missions des inspecteurs de l'environnement chargés de l'application de la police des mines

Article 20 nonies (**conforme**) : Clarifier le partage des responsabilités en termes de prévention et surveillance des risques entre un nouvel exploitant et l'État

Article 20 decies : Autoriser les agents de police judiciaire à réaliser des contrôles d'identité, des visites et fouilles de véhicules et d'embarcations dans le cadre des opérations de lutte contre l'orpaillage illégal

Article 20 undecies A (**nouveau**) : Créer une infraction pour le transport fluvial non autorisé de matériels utilisés pour l'exploitation aurifère en Guyane

Article 20 undecies : Instaurer une mesure générale de traçabilité de l'or dans les dispositions générales du code minier

Article 20 duodecies (**nouveau**) : Recodification de l'obligation, pour les exploitants de concessions d'hydrocarbures, de présenter un dossier de reconversion de ces concessions, cinq ans avant la fin de ces concessions

~~Article 20 terdecies~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Modification du niveau ou de la répartition de certaines redevances minières

Article 21 : Réforme du code minier

~~Article 21 bis~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Dispense de compensation de boisement dans les sites protégés au titre des politiques en faveur des espaces naturels sensibles

#### **Chapitre IV – Favoriser des énergies renouvelables**

Article 22 A (**nouveau**) : Renforcer l'information des maires et leur pouvoir de contrôle en matière d'implantation éoliennes

Article 22 : Décliner les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables au niveau régional

Article 22 bis AA (**nouveau**) : Prévoir des compensations financières en cas d'implantation d'installations éoliennes constituant une gêne pour des ouvrages du ministère de la défense

Article 22 bis A : Inscrire dans le code de l'énergie la faculté de recourir à des appels d'offres pour faciliter le développement de la filière du stockage de l'électricité

Article 22 bis BA (**nouveau**) : Préciser les modalités de fermeture d'un réacteur

Article 22 bis BB (**nouveau**) : Favoriser le développement de l'hydrogène bas-carbone

Article 22 bis BC (**nouveau**) : Élargir la liste des installations de production d'énergies renouvelables que peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les collectivités

Article 22 bis B : Favoriser l'identification des sites propices au développement de l'hydroélectricité

~~Article 22 bis C~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Mettre en œuvre des incitations fiscales favorisant l'articulation des activités hydroélectriques avec les règles de préservation de la continuité écologique des cours d'eau

~~Article 22 bis D~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Valorisation des petites puissances hydroélectriques

~~Article 22 bis E~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Favoriser le financement des collectivités territoriales en vue d'acheter ou d'investir dans l'équipement de moulins pour produire de l'électricité

Article 22 bis F (**nouveau**) : Application du critère « bilan carbone » aux projets d'énergie renouvelable

Article 22 bis G (**nouveau**) : Sécuriser les opérations d'autoconsommation

Article 22 bis H (**nouveau**) : Extension du dispositif du bac à sable réglementaire

Article 22 bis I (**nouveau**) : Promouvoir les énergies renouvelables

~~Article 22 bis JA~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Introduire un objectif afférent aux énergies renouvelables marines

Article 22 bis J (**nouveau**) : Réduction des coûts d'investissement d'installations de production de biométhane injecté dans un réseau naturel

Article 22 bis K (**nouveau**) : Mettre en place un certificat de production pour le biogaz

Article 22 bis : Ratifier les ordonnances inscrites dans la loi Énergie-Climat

Article 22 ter (**nouveau**) : Évaluer la programmation pluriannuelle de l'énergie spécifique à la Corse et aux Outre-mer tous les 30 mois

Article 22 quater (**nouveau**) : Taux de réfaction du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité à 60 % pour les puissances inférieures à 500 kilowatts et à 100 % pour les travaux de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations.

Article 23 : Développement des énergies renouvelables citoyennes

Article 23 bis (**nouveau**) : Rendre possible pour les associations le fait de participer aux communautés énergétiques renouvelables.

Article 24 : Abaisser le seuil de l'obligation pour installer du photovoltaïque ou des toits végétalisés sur les entrepôts

Article 24 bis (**nouveau**) : Déroger à la loi littoral pour les projets solaires

### TITRE III – SE DÉPLACER

#### ***Chapitre 1<sup>er</sup> – Promouvoir les alternatives à la voiture individuelle et la transition vers un parc de véhicules plus respectueux de l'environnement***

##### Section 1 – Dispositions de programmation

Article 25 : Interdire la commercialisation de véhicules neufs très émetteurs

Article 25 bis A (**nouveau**) : Objectif de part modale de vélo et d'accompagnement des collectivités par l'État

Article 25 bis B (**nouveau**) : Possibilité pour les acteurs fournissant des services de distribution de carburants alternatifs d'accéder aux données des véhicules « connectés »

Article 25 bis : Accompagner les ménages dans le report modal vers les modes de transport les moins polluants par une action ciblant en priorité les zones à faibles émissions mobilité

##### Section 2 – Autres dispositions

Article 26 A (**nouveau**) : Création d'un prêt à taux zéro pour l'achat d'un véhicule léger propre

~~Article 26 B~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Réduire la TVA sur les boîtiers bioéthanol en faisant passer le taux de TVA de 20 à 15%

~~Article 26 C~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Prévoir la possibilité pour les autorités de mobilité régionales de mettre en place un service social de location de véhicules récupérés

Article 26 : Création de parking relais

Article 26 bis A (**nouveau**) : Rendre accessibles aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) les données d'usage détenues par les assistants de déplacement numériques qui leur permettront de mieux caractériser les besoins de déplacements et d'évaluer de façon réactive et précise l'impact des politiques publiques de mobilité

Article 26 bis B (**nouveau**) : Prévoir que l'établissement public Société du Grand Paris peut participer au financement des études de pôles d'échanges et à la réalisation des équipements d'intermodalité et opérations d'aménagement des voiries.

Article 26 bis : Faciliter le déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques dans les copropriétés

Article 26 ter : Accélérer le verdissement des flottes de véhicules de l'État et des collectivités territoriales

Article 26 quater : Accélérer le verdissement des flottes des entreprises

Article 26 quinquies : Obligation pour les plateformes de livraison de repas de mise en relation de leurs clients avec une part croissante de véhicules à deux ou trois roues électriques ou de vélos

Article 26 sexies : Sécuriser la décision des collectivités d'instaurer une tarification spécifique du stationnement applicable à la catégorie des véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage

Article 26 septies : Intégrer dans les plans de mobilités les itinéraires relevant les schémas cyclables approuvés par les autorités compétentes

Article 26 octies (**article supprimé au Sénat et rétabli en CMP**) : Possibilité de dérogation au PLU afin de pouvoir remplacer des emplacements véhicules par des emplacements vélos sur certains parkings

Article 26 nonies : Prolonger les dispositifs de soutien au raccordement des infrastructures de recharge de véhicules électriques

Article 27 : Généralisation des Zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m)

~~Article 27 bis AAA~~ **(Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)** : Cartographie des points de fuite et mise en œuvre de zones à réduction de nuisances

~~Article 27 bis AA~~ **(Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)** : Renforcement de l'apprentissage de l'usage du vélo dans le cadre scolaire

Article 27 bis A : Renforcer les obligations d'aménagements cyclables lors de la réalisation ou du réaménagement de voies situées dans des ZFE-m

Article 27 bis B : Préciser les modalités de mise à jour du plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Article 27 bis C : Régulation des calculateurs d'itinéraires en faveur d'un report modal, notamment aux abords des ZFE-m

Article 27 bis **(conforme)** : Rapport sur les modalités de circulation des véhicules de collection dans les ZFE-m

Article 28 **(conforme)** : Généralisation des voies réservées aux véhicules et aux transports collectifs sur les autoroutes et voies rapides

Article 28 bis **(conforme)** : Réglementer les voies olympiques provisoires afin d'y autoriser la circulation de certains types de véhicules

Article 29 : Généralisation des mesures tarifaires attractives des régions sur le train

Article 29 bis AA **(nouveau)** : Objectif pour les régions de développer une carte multimodale de transport

~~Article 29 bis AB~~ **(Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)** : Créer un mécanisme automatique de réduction du montant des abonnements aux trains régionaux en cas de non-atteinte durable des objectifs de régularité assignés au transporteur par l'autorité organisatrice des transports

Article 29 bis AC **(nouveau)** : Augmenter, en cas de cumul entre le forfait mobilités durables et l'abonnement de transport public, le plafond de l'avantage fiscal résultant des deux aides de 500 à 600€ par an et par salarié

~~Article 29 bis A~~ **(Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)** : Diminution du taux de TVA à 5,5 % pour les billets de train

~~Article 29 bis B~~ **(Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)** : Tarifs de péage privilégiés sur les autoroutes pour les voitures réalisant du covoiturage et pour les véhicules de transport en commun

Article 29 bis C **(nouveau)** : Rapport sur les soutiens en faveur du développement des mobilités durables dans les espaces peu denses

~~Article 29 bis~~ **(suppression de l'article par le Sénat confirmée en CMP)** : Préciser que les redevances de stationnement mises en place par les collectivités peuvent inclure une tranche gratuite pour une durée déterminée ou encore une tarification spécifique pour les véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage

## **Chapitre II – Améliorer le transport routier de marchandises et réduire ses émissions**

### **Section 1 – Dispositions de programmation**

Article 30 : Objectif de suppression progressive jusqu'en 2030 du remboursement de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au secteur du transport routier de marchandises et dispositif de soutien à la transition énergétique

### **Section 1 bis : Développer le fret ferroviaire et le fluvial (nouveau)**

~~Article 30 bis~~ **(Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)** : Identification des voies navigables d'intérêt régional dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Article 30 ter **(nouveau)** : Objectif de doublement des parts modales du fret ferroviaire et fluvial et définition d'une stratégie pour le développement des modes massifiés

Article 30 quater **(nouveau)** : Permettre la création de nouvelles sociétés d'économie mixte répondant aux enjeux de développement d'infrastructures et de pôles d'échanges de fret multimodaux

### **Section 2 – Autres dispositions**

~~Article 31 A~~ **(Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)** : Création d'un prêt à taux zéro pour l'achat d'un véhicule lourd propre affecté au transport de marchandises

Article 31 B (**nouveau**) : Prolongement du dispositif de suramortissement pour véhicules utilitaires et véhicules lourds à motorisations alternatives jusqu'en 2030

Article 31 C (**nouveau**) : Possibilité de moduler les péages en fonction des performances environnementales des motorisations des poids lourds

Article 31 : Imposer un suivi régulier de la formation des chauffeurs à l'écoconduite

Article 31 bis (**conforme**) : Mise en place d'actions de formation à l'écoconduite pour les conducteurs de certains types de véhicules

Article 32 : Habilitation à légiférer par ordonnance pour permettre la mise en place d'une contribution spécifique assise sur le transport routier de marchandises

~~Article 32 bis~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Augmentation du poids maximal autorisé applicable au transport combiné de 44 à 46 tonnes

Article 33 : Compléter l'obligation de réaliser une déclaration de performance extra-financière (DPEF) annuelle pour les entreprises chargeurs avec une obligation de prendre en compte les émissions indirectes

Article 33 bis (**nouveau**) : Définition d'un régime de sanction pour le manquement à l'obligation d'information des émissions de gaz à effet de serre d'une prestation de transport par le transporteur

Article 33 ter (**nouveau**) : Rapport sur les méthodes identifiées pour responsabiliser les donneurs d'ordre

~~Article 33 quater~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Créer un label permettant de valoriser les entreprises de commerce en ligne engagées dans une démarche de logistique durable

### **Chapitre III – mieux associer les habitants aux actions des autorités organisatrices de la mobilité**

Articles 34 : Citoyens tirés au sort dans les autorités organisatrices de la mobilité (AOM)

### **Chapitre IV – limiter les émissions du transport aérien et favoriser l'intermodalité entre le train et l'avion**

#### **Section 1 – Dispositions de programmation**

Article 35 : Évolution de la taxe de solidarité sur les billets d'avion

Article 35 bis (**nouveau**) : Fixer des objectifs de part modale et de renforcement de la contribution de l'État au financement du développement du ferroviaire

#### **Section 2 – Autres dispositions**

Article 36 A : Rapport relatif aux moyens de lutter contre la vente à perte de billets d'avion

Article 36 : Organiser progressivement la fin du trafic aérien sur les vols intérieurs d'ici 2025, uniquement sur les lignes où il existe une alternative bas carbone satisfaisante en prix et en temps

Article 37 : Encadrer le développement des capacités aéroportuaires

Article 38 : Compensation des émissions du secteur aérien

## **TITRE IV – SE LOGER**

### **Chapitre I<sup>er</sup> – Rénover les bâtiments**

Article 39 : Donner une assise législative aux étiquettes du DPE

~~Article 39 bis – AAA~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Déroger aux règles de la commande publique dans le cas des contrats de performance globale pour la rénovation énergétique des bâtiments publics

~~Article 39 bis – AA~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Instituer une expérimentation afin de regrouper les documents et les procédures applicables aux logements, neufs ou existants, en matière de performance énergétique et environnementale

Article 39 bis A : Inscrire le recours aux énergies renouvelables dans le diagnostic de performance énergétique

Article 39 bis B : Mettre en conformité l'article L.126-27 du code de la construction et de l'habitation

Article 39 bis C : Définir une trajectoire de financements pour la rénovation énergétique des bâtiments

Article 39 bis D (**nouveau**) : Absence de solidarité juridique au sein d'un groupement momentané d'entreprises, sauf demande du client maître d'ouvrage

Article 39 bis : Mettre en œuvre un double seuil en matière de DPE

Article 39 ter A (**conforme**) : Sanctionner les particuliers en cas de non-respect de l'obligation d'affichage du DPE en cas de vente ou de location d'un bien immobilier de particuliers à particuliers

Article 39 ter : Définir la rénovation performante dans le cadre du nouveau DPE

Article 39 quater : Rapport du Gouvernement précisant les données relatives à la rénovation énergétique

Article 39 quinquies (**conforme**) : Insérer dans le DPE une évaluation de la qualité de l'air intérieure

Article 40 : Mettre en œuvre un audit énergétique et un diagnostic de performance énergétique collectifs

Article 41 : Interdire l'augmentation des loyers des logements F et G au changement de locataire ou au renouvellement du bail

Article 42 : Interdire la location des passoires thermiques à compter de 2028

~~Article 42 bis AA~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Rétablir le taux de TVA de 5,5% pour l'ensemble des travaux de rénovation énergétique, d'accessibilité aux personnes handicapées, de sécurité et de mise aux normes réalisés dans les logements sociaux

~~Article 42 bis AB~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Doubler le plafond du déficit foncier reportable sur les revenus globaux, dès lors qu'une part significative du montant des travaux est composée de travaux d'économie d'énergie

~~Article 42 bis AC~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Étendre l'éligibilité au dispositif d'aide fiscale accordée dans le cadre d'un investissement locatif dans l'ancien, sur tout le territoire, aux biens F et G dès lors que le propriétaire bailleur réalisera une rénovation performante

Article 49 bis AD (**nouveau**) : Créer pour le propriétaire un « congé pour travaux d'économies d'énergie

Article 42 bis A : Permettre la transmission automatisée des données des DPE aux organismes payeurs des APL

Article 42 bis : Permettre au locataire de réaliser des travaux de rénovation énergétique

Article 43 : Déployer un réseau harmonisé de guichets uniques

Article 43 bis A (**nouveau**) : Sécuriser le statut juridique des agences locales de l'énergie et du climat

Article 43 bis B (**nouveau**) : Intégrer le service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) parmi les missions de l'Agence nationale de l'habitat

Article 43 bis : Créer un « carnet d'information du logement »

Article 43 ter : Permettre aux maires d'instituer des périmètres de ravalement obligatoires sur le territoire de leur commune

Article 43 quater : Élargir le périmètre des garanties du Fonds de garantie pour la rénovation énergétique

Article 43 quinquies : Intégrer dans le conseil d'administration de l'ANAH des représentations dédiées aux grandes intercommunalités et métropoles

Article 44 : Favoriser la réalisation de travaux de rénovation énergétique par les copropriétés à travers l'obligation un plan pluriannuel de travaux

Article 44 bis : Instaurer un droit de surplomb rendant possible l'isolation par l'extérieur d'un bâtiment en limite de propriété

Article 45 : Harmoniser les dispositions législatives sur la performance énergétique des logements et réformer le régime de vérification et de contrôle de l'application des règles de construction

Article 45 bis : Inscrire dans la loi les dispositions relatives à l'harmonisation des classes de diagnostic de performance énergétique (DPE)

Article 45 ter : Ratifier l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020

Article 45 quater : Assujettir l'ensemble des bâtiments tertiaires à l'obligation de réduction des consommations énergétiques

Article 45 quinquies A (**nouveau**) : Donner capacité aux OPH d'agir comme tiers de confiance au service de la dynamique de massification

~~Article 45 quinquies B~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Permettre aux collectivités de mandater leurs OPH rattachés pour des opérations de construction ou d'aménagement relevant des compétences desdites collectivités

Article 45 quinquies C (**nouveau**) : Donner aux ESH la capacité de réaliser pour le compte de tiers toute opération ou tous travaux de rénovation énergétique

~~Article 45 quinquies D~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Donner aux coopératives d'HLM la capacité de réaliser des opérations de réhabilitation, d'entretien et de rénovation énergétique au profit de leurs collectivités territoriales associées.

Article 45 quinquies E (**nouveau**) : Donner aux coopératives HLM la capacité de réaliser pour le compte de tiers toute opération ou tous travaux de rénovation énergétique.



Article 45 quinquies : Imposer aux collectivités locales les plus importantes d'élaborer une stratégie pluriannuelle de réduction de la consommation énergétique de leur patrimoine immobilier à usage tertiaire

## **Chapitre II – Diminuer la consommation d'énergie**

Article 46 : Diminuer la consommation d'énergie sur le domaine public

Article 46 bis A (**nouveau**) : Limiter le dispositif des Réseaux Intérieurs de Bâtiments (RIB) aux complexes architecturaux 100% tertiaires détenus par un unique propriétaire

~~Article 46 bis B~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Conserver la limitation du dispositif de RIB aux bâtiments détenus par un unique propriétaire et destinés aux activités tertiaires, en y intégrant la diversité des usages des entreprises occupantes au sein de ce même bâtiment

Article 46 bis : Lutter contre la fraude aux certificats d'économie d'énergie

Article 46 ter AA (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Prendre en compte l'économie circulaire dans les certificats d'économie d'énergie (C2E)

Article 46 ter AB (**nouveau**) : Rapport évaluant la mise en œuvre du dispositif des « certificats d'économies d'énergie »

Article 46 ter A (**nouveau**) : Simplifier les procédures liées aux CEE en permettant leur dématérialisation

Article 46 ter : Améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois

Article 46 quater A (**nouveau**) : Renforcement de l'information disponible dans le cadre des certificats d'économies d'énergie

Article 46 quater : Empêcher les soutiens financiers d'ordre public pour les opérations d'économies d'énergie conduisant à une hausse des émissions de gaz à effet de serre

Article 46 quinquies (**nouveau**) : Étendre la possibilité de remplir l'obligation d'économies d'énergie portant sur les bâtiments tertiaires, en valorisant la chaleur fatale issue des procédés industriels situés sur le même site ou la même plateforme industrielle

Article 46 sexies (**nouveau**) : Clarification des modalités de classement des réseaux de chaleur ou de froid

## **Chapitre III – Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme**

### **Section 1 – Dispositions de programmation**

Article 47 : Engagement national pour la lutte contre l'artificialisation des sols

### **Section 2 – Autres dispositions**

Article 48 : Intégrer la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du code de l'urbanisme et définir la notion d'artificialisation des sols

~~Article 48 bis A~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Conditionner la délivrance de l'autorisation de défrichement à l'impossibilité de réaliser le projet sur des sols déjà artificialisés

~~Article 48 bis B~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Définir les sols et les sous-sols au sein du code de l'environnement

Article 48 bis (**nouveau**) : Participation des syndicats mixtes spécialisés à l'élaboration, au suivi et à la révision des SCOT

Article 49 : Fixer une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols et interdire l'artificialisation tant qu'il existe des zones urbanisées disponibles

Article 49 bis AA (**nouveau**) : Ratifier les ordonnances issues de la loi ELAN

Article 49 bis AB (**nouveau**) : Renforcer le contrôle des mesures de compensation collective agricole

Article 49 bis A : Étendre le champ de la consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Article 49 bis B : Favoriser l'identification de zones préférentielles pour la renaturation

Article 48 bis CA (**nouveau**) : Ajouter la lutte contre l'artificialisation parmi les missions d'appui de l'ANCT

Article 49 bis C : Organiser le phasage des ouvertures à l'urbanisation

Article 49 bis D : Élargir les possibilités offertes pour les OAP de traiter spécifiquement les franges urbaines

Article 49 bis E : Définir une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables par règlement

Article 49 bis FA (**nouveau**) : Mettre en œuvre des dispositifs de permis de végétaliser

Article 49 bis F : Réduire le délai entre deux bilans du PLU

Article 49 bis G (**nouveau**) : Évaluer la carte communale

Article 49 bis : Créer des observatoires de l'habitat et du foncier au niveau intercommunal

~~Article 49 ter~~ (**Article introduit à l'Assemblée et supprimé en CMP**) : Mettre en place un programme local de l'habitat dans certaines collectivités

~~Article 49 quater~~ (**Article introduit à l'Assemblée et supprimé en CMP**) : Inclure dans la conférence territoriale de l'action publique les présidents des syndicats mixtes compétents en matière de schémas de cohérence territoriale

~~Article 49 quinquies~~ (**Article introduit à l'Assemblée et supprimé en CMP**) : Rendre possible les contrats de sobriété foncière

Article 50 : Suivre le rythme d'artificialisation des sols via un rapport annuel redditionnel local

Article 50 bis : Rapport du Gouvernement sur la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre l'artificialisation

Article 51 : Faire évoluer le dispositif partenarial de grande opération d'urbanisme (GOU) en faveur de la lutte contre l'artificialisation des sols en intégrant une densité minimale de constructions

Article 51 bis A : Accroître la production de logements en favorisant certains projets

Article 51 bis BA (**nouveau**) : Déroger aux hauteurs fixées par le plan local d'urbanisme pour les constructions exemplaires du point de vue environnemental

~~Article 51 bis B~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Expérimentation visant à faciliter et accélérer la réhabilitation et la rénovation du bâti existant

Article 51 bis C (**nouveau**) : Instaurer des incitations au bénéfice des projets de réemploi de friches

Article 51 bis D (**nouveau**) : Expérimentation d'un certificat pour les projets dédiés au réemploi des friches

Article 51 bis E : Inclure la limitation de l'artificialisation des sols parmi les objectifs de l'action foncière des EPF d'État et des EPF locaux

Article 51 bis F (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Permettre à un EPCI de conclure une convention d'ORT sans y inclure nécessairement la ville principale

Article 51 bis : Obliger la réalisation d'une étude sur l'optimisation des constructions tenant compte de la qualité urbaine, de la préservation et de la reconquête de la biodiversité et de la nature en ville pour toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale

Article 52 : Arrêter les aménagements de zones commerciales qui artificialisent

~~Article 52 bis AAA~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Soumettre les entrepôts du commerce en ligne de plus de 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher à autorisation d'exploitation commerciale

Article 52 bis AA (**nouveau**) : Parachever l'encadrement des projets commerciaux

Article 52 bis A : Inclure dans la procédure d'évaluation environnementale une évaluation du projet sur l'artificialisation des sols

Article 52 bis B : Inclure les installations qui peuvent présenter des risques pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers dans les ICPE

Article 52 bis C : Garantir le verdissement et réduire les îlots de chaleur lors de la construction des parkings

Article 52 bis : Inclure une analyse de l'implantation des entrepôts logistiques dans le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique

Article 53 : Favoriser le traitement et la requalification des zones d'activités économiques en obsolescence

Article 53 bis A : Faciliter la densification de certaines zones, notamment pavillonnaires

Article 53 bis : Harmoniser la définition juridique des friches industrielles

Article 53 ter (**nouveau**) : Mettre en œuvre les termes d'usage et de réhabilitation dans le droit relatif à la réhabilitation des sites

~~Article 53 quater~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Transmettre à l'État un mémoire de réhabilitation des sites ICPE

Article 54 : Évaluer le potentiel de réversibilité de bâtiments

Article 54 bis : Intégrer au code de la construction les dispositions issues de la loi AGECE

Article 55 : Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme

#### ***Chapitre IV – Lutter contre l'artificialisation des sols pour la protection des écosystèmes***

Article 56 : Fixation dans la loi des objectifs de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030

Article 56 bis AA (**nouveau**) : Modalités de versement des données brutes de biodiversité à l'inventaire du patrimoine naturel

Article 56 bis AB (**nouveau**) : Dérogations à l'obligation d'autofinancement pour la réalisation des travaux sur les équipements pastoraux

Article 56 bis A (**article supprimé au Sénat et rétabli en CMP**) : Exempter certains gestionnaires d'espaces naturels protégés du droit de préférence bénéficiant aux propriétaires d'une parcelle boisée

Article 56 bis : Rendre possible pour le maire et le préfet de limiter ou interdire l'accès aux aires protégées en vue de leur préservation

Article 56 ter : Proroger de 6 mois des décrets de classement des parcs naturels régionaux dont le terme vient à échéance avant le 31 décembre 2022

Article 57 (**conforme**) : Permettre l'exercice du droit de préemption sur les périmètres sensibles préexistants aux espaces naturels sensibles

Article 57 bis A (**article supprimé au Sénat puis en CMP**) : Exempter du droit de préemption des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) les donations au profit des personnes morales reconnues d'utilité publique et dont l'objet principal est la protection de l'environnement et de la biodiversité

Article 57 bis : Droit de préemption et droit de visite des biens dans les espaces naturels sensibles

Article 57 ter : Modifier le régime de la désaffectation des chemins ruraux, celle-ci devant résulter que d'une cause naturelle et spontanée consécutive à un désintérêt durable du public

## **Chapitre V – Adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique**

Article 58 A : Améliorer le dispositif d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers concernés par l'érosion côtière

Article 58 BAA (**nouveau**) : Inscription de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte et des stratégies locales dans la loi

Article 58 BAB (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Définition du recul du trait de côte

Article 58 BA : Création d'un Conseil national de la mer et des littoraux

Article 58 B : Identifier par décret les communes particulièrement vulnérables au recul du trait de côte

Article 58 C : Préciser les modalités de mise en cohérence des plans de prévention des risques littoraux (PPRL) intégrant des dispositions relatives à l'érosion

Article 58 D : Adapter les schémas d'aménagement régional des territoires ultramarins au recul du trait de côte

Article 58 E : Identifier dans les documents d'urbanisme des communes les plus exposées au recul du trait de côte d'une part, des zones concernées à l'horizon de 30 ans et, d'autre part, de celles concernées à un horizon compris entre 30 et 100 ans

Article 58 F : Intégrer dans le géoportail de l'urbanisme des cartes de préfiguration des zones exposées au recul du trait de côte et adapter le régime du document d'orientation et d'objectif du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et du projet d'aménagement et de développement durables du PLU

Article 58 G : Prévoir un droit de préemption spécifique pour faciliter l'adaptation des territoires au recul du trait de côte

Article 58 H (**conforme**) : Prévoir des dispositions concernant les établissements publics fonciers d'État et locaux en matière d'adaptation des territoires au recul du trait de côte

Article 58 I : Modifier le régime applicable aux constructions dans les zones exposées au recul du trait de côte

Article 58 J (**nouveau**) : Prolongement de la durée de vie des agences des « cinquante pas géométriques »

Article 58 : Connaître et partager l'information relative à l'érosion côtière et planifier l'adaptation des territoires littoraux soumis au recul du trait de côte

Article 58 bis A (**nouveau**) : Adapter la gestion des réseaux face au changement climatique et aux phénomènes naturels majeurs

Article 58 bis B (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Améliorer les modalités de prise en charge des risques en étendant leur champ d'application

Article 58 bis C (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Concertation relative à l'élaboration d'un pan de prévention des risques d'inondation

Article 58 bis D (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Mettre en place une cellule départementale de soutien à la gestion des catastrophes naturelles

Article 58 bis E (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Crédit d'impôt pour la prévention des aléas climatiques (CIPAC)

Article 58 bis F (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Renforcer les droits des assurés face aux catastrophes naturelles dont les mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

Article 58 bis G (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Dispositions relatives à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Article 58 bis H (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Classer le phénomène d'échouages massifs d'algues sargasses aux Antilles en tant que catastrophe naturelle

Article 58 bis : Autoriser le recours aux drones afin de renforcer l'observation de l'érosion côtière

Article 58 ter (**nouveau**) : Prévoir que les comités de massif établissent des plans stratégiques d'adaptation au changement climatique et de diversification des activités économiques et touristiques

## TITRE V – SE NOURRIR

### Chapitre I<sup>er</sup> – Soutenir une alimentation saine et durable peu émettrice de gaz à effet de serre pour tous

Article 59 : Expérimentation d'un choix végétarien quotidien dans la restauration collective publique

Article 59 bis A : Intégrer dans les formations relatives à la cuisine des modules sur les bénéfices de la diversification des sources de protéines en alimentation humaine

Article 59 bis : Exclure les viandes de synthèse de la restauration collective

Article 59 ter : Moduler la tarification de la restauration scolaire sur la base d'un barème progressif prenant en compte le quotient familial

Article 59 quater : Expérimenter la réservation de repas au sein de la restauration collective publique

Article 60 : Étendre toutes les dispositions de la loi EGalim à la restauration collective privée à partir de 2025

Article 60 bis AA (**nouveau**) : Expérimentation pour trois ans d'un pouvoir d'instruction des collectivités locales sur les adjoints chargés des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative des établissements scolaires

Article 60 bis A (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Mettre en place une « Charte » visant à valoriser les restaurants engagés dans un approvisionnement en viandes françaises

Article 60 bis : Demander au Gouvernement plusieurs rapports sur la mise en œuvre du chèque alimentaire

Article 60 ter A (**nouveau**) : Prendre en compte un objectif de qualité des denrées alimentaires dans les politiques d'aide alimentaire

Article 60 ter (**nouveau**) : Inscrire dans la loi l'objectif de la stratégie nationale en faveur du développement des protéines végétales qui concernent les légumineuses et lui ajouter un objectif complémentaire à horizon 2050

Article 60 quater A (**nouveau**) : Objectif de valorisation des externalités positives de l'agriculture

Article 60 quater B (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Rapport sur le développement des prestations pouvant donner lieu à des paiements pour services environnementaux

Article 60 quater C (**nouveau**) : Objectifs de préservation et implantation de haies, d'alignements intraparcellaires et préservation des prairies permanentes

Article 60 quater (**nouveau**) : Sauvegarder et reconquérir la souveraineté alimentaire de la France et promouvoir l'indépendance alimentaire de la France à l'international, en préservant son modèle agricole ainsi que la qualité et la sécurité de son alimentation

Article 61 : Définir un programme national pour l'alimentation

Article 61 bis : Porter les exploitations agricoles signataires d'un projet alimentaire territorial au niveau de la certification environnementale de plus haut niveau.

Article 61 ter (**nouveau**) : Donner la possibilité aux collectivités territoriales de se faire communiquer par les producteurs les données de nature technique, économique ou socio-économique relatives à la production, à l'importation, à la transformation, à la commercialisation et à la consommation de ces produits

### Chapitre II – Développer l'agroécologie

#### Section 1 – Dispositions de programmation

Articles 62 : Mettre en œuvre une redevance sur les engrais minéraux pour atteindre l'objectif de réduction de 13% des émissions d'ammoniac en 2030 par rapport à 2005 et l'objectif de réduction de 15% des émissions de protoxyde d'azote en 2030 par rapport à 2015

Article 62 bis (**nouveau**) : Proposer que les engrais minéraux soient interdits pour les usages non agricoles, hors équipements sportifs

Article 63 (**Article supprimé en CMP**) : Définir une trajectoire annuelle de réduction des émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac du secteur agricole jusqu'en 2030

Article 63 bis : Inscrire la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée dans le code de l'environnement

## Section 2 – Autres dispositions

Article 64 : Révision de l'article 59 du Code des Douanes pour un partage des données sur la déforestation importée

Article 64 bis : Exemplarité de la commande publique en matière de lutte contre la déforestation importée

Article 64 ter : Rapport du Gouvernement sur la mise en œuvre d'une plateforme nationale de lutte contre la déforestation importée à destination des entreprises

Article 65 : Consacrer la compatibilité des objectifs de la PAC et du plan stratégique national avec les orientations de la stratégie nationale bas carbone

Article 66 : Réformer le fonctionnement des labels

~~Article 66 bis A~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Mettre en place un plan d'action national pour renforcer la structuration du secteur du commerce équitable

Article 66 bis : Définir la notion de label privé en matière agricole et alimentaire

~~Article 66 ter A~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Prévoir un affichage obligatoire de l'origine de l'ingrédient primaire d'une denrée alimentaire lorsque l'origine de la denrée est différente de l'ingrédient primaire

Article 66 ter : Obliger l'affichage d'informations sur la saisonnalité des fruits et des légumes dans les GMS

Article 66 quater : Encourager la structuration de filières respectueuses de l'environnement et de la biodiversité

## **TITRE VI – RENFORCER LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENVIRONNEMENT**

Article 67 : Renforcer les sanctions pénales contre la mise en danger de l'environnement

Article 68 : Mettre en place un délit général de pollution délibérée de l'air et des eaux, un délit de pollution par abandon de déchets et définir le délit d'écocide

Article 69 : Prévoir que le délit de pollution puisse faire l'objet d'une condamnation par le tribunal de procéder à la restauration du milieu naturel

Article 69 bis : Autoriser le recours aux drones afin de constater les dommages à l'environnement dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou les installations et ouvrages soumis à la police de l'eau (IOTA)

Article 69 ter A (**nouveau**) : Prévoir la possibilité pour les agents chargés de la police des pêches maritimes d'effectuer des contrôles par drone

Article 69 ter (**Article supprimé au Sénat et rétabli en CMP**) : Élargir le champ d'application du « référé pénal spécial »

Article 69 quater (**conforme**) : Rétablir la possibilité pour les agents commissionnés et assermentés de droit privé des réserves naturelles d'échanger des informations avec les autres services de la police de l'environnement

Article 70 : Aggraver les peines d'amendes prévues par une série d'articles du code de l'environnement

Article 70 bis (**nouveau**) : Homologuer certaines peines d'emprisonnement prévues pour les délits du code de l'environnement de la Polynésie française

Article 71 : Créer un bureau d'enquête et d'analyse sur les risques industriels, organisme permanent spécialisé à compétence nationale

Article 71 bis A (**nouveau**) : Mettre en cohérence du code de l'environnement et du code général des impôts pour rendre le financement par les collectivités et exploitants des travaux applicable aux « contribuables propriétaires de logements »

Article 71 bis (**conforme**) : Permettre le prononcé de mesures de réparation des dommages causés à l'environnement dans le cadre des procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et d'ordonnance pénale

Article 71 ter A (**nouveau**) : Clarifier la compétence du tribunal correctionnel siégeant à juge unique pour certains délits en matière d'environnement et d'urbanisme

~~Article 71 ter~~ (**Article supprimé en CMP**) : Désigner un ou plusieurs tribunaux judiciaires spécialement désignés pour instruire les procédures relatives au devoir de vigilance

Article 71 quater (**conforme**) : Permettre à l'Office français de la biodiversité de contrôler la mise en œuvre du programme de conformité et la réparation du préjudice écologique dans le cadre de la nouvelle convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale

Article 72 : Habilitation des agents des intercommunalités à constater les dépôts sauvages de déchets

Article 72 bis (**nouveau**) : Correctifs au régime de sanctions applicables aux producteurs ne respectant pas le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP)

Article 73 (**Article supprimé au Sénat et rétabli en CMP**) : Rapport sur l'application des dispositions des articles 67 et 68 et sur celles introduites par les articles 15 à 20 de la loi n° 2020 1672 du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée

Article 74 (**conforme**) : Rapport sur l'action du Gouvernement en faveur de la reconnaissance de l'écocide comme un crime pouvant être jugé par des juridictions pénales internationales

Article 75 (**Article supprimé au Sénat et rétabli en CMP**) : Rapport sur l'opportunité de procéder à une recodification à droit constant des dispositions pénales concernant les infractions relatives l'environnement contenues dans les différents codes et textes non codifiés

## TITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EVALUATION CLIMATIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Article 76 : Évaluation de la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience par la Cour des comptes et publication d'un rapport annuel intégrant le bilan des actions engagées par le Gouvernement, les collectivités territoriales et les entreprises au titre de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)

Article 76 bis (**nouveau**) : Évaluation par le Haut conseil pour le Climat (HCC) de l'action des collectivités territoriales en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique

Article 77 (**Article supprimé au Sénat et rétabli en CMP**) : Mise en place, au sein du Conseil national de la transition écologique, d'un observatoire des actions et des engagements des collectivités territoriales en faveur de la SNBC et publication d'un rapport au Parlement

Article 78 (**Article supprimé au Sénat et rétabli en CMP**) : Feuille de route commune des filières économiques, du Gouvernement et des collectivités afin de coordonner leurs actions et engagements pour atteindre les objectifs de la SNBC

Article 79 : Rapport sur les moyens d'améliorer l'évaluation de l'impact environnemental et climatique des projets de loi

### Rapports

Article 80 (**conforme**) : Rapport sur la réglementation et les référentiels relatifs à l'installation de bornes dans les parkings couverts ouverts au public

Article 81 (**conforme**) : Rapport sur les métiers et compétences en tension ainsi que sur les formations en lien avec la transition écologique

~~Article 82~~ (**Article supprimé au Sénat puis en CMP**) : Rapport sur l'opportunité de mettre à la disposition des gestionnaires de restauration collective des modèles de rédaction de marchés publics afin de favoriser le déploiement de l'alimentation locale et biologique

Article 83 : Rapport sur des pistes relatives à l'affectation du produit des sanctions pénales à des actions de remise en état rendues nécessaires par des atteintes à l'environnement

~~Article 84~~ (**Article introduit au Sénat et supprimé en CMP**) : Rapport au Parlement sur la réduction des prélèvements d'eau

## TITRE 1<sup>er</sup> AA : ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE L'ACCORD DE PARIS ET DU PACTE VERT POUR L'EUROPE - NOUVEAU -

### Article 1AA - Nouveau

*Engagement à respecter les objectifs de réduction des émissions de GES en cohérence avec l'Accord de Paris et le Pacte Vert pour l'Europe*

Dispositif législatif : Au sein d'une nouvelle section intitulée « atteindre les objectifs de l'accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe, un article additionnel est intégré, lequel dispose « qu'en cohérence avec l'Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 qu'elle a ratifié, et dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe auquel elle a librement souscrit, **la France s'engage à respecter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre** découlant de la révision prochaine du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris ».

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Séance

Adoption des amendements identiques 126 de Ronan Dantec (EST), 128 rect. ter de Jean-François Longeot (UC), 141 de Marie-Claude Varailles (CRCE), 235 de Didier Mandelli (LR), 673 de Jean-Pierre Corbisez (RDSE), 1684 de Joël Bigot (SER) introduisant un article 1<sup>er</sup> AA au sein d'un nouveau titre 1er AA.

### Commission Mixte Paritaire

Adoption de la **rédaction commune n°1**, laquelle remplace l'expression « *la France s'engage à respecter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre* » par la suivante : « *l'État rappelle son engagement à respecter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre* » (le reste pratiquement inchangé).

## ~~TITRE 1<sup>er</sup> A : FINANCER UNE ECOLOGIE DE L'INTELLIGENCE TERRITORIALE – (Titre introduit au Sénat et supprimé en CMP)~~

### ~~Article 1A – (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)~~

~~*Affectation d'une part de TICPE aux intercommunalités et aux régions*~~

Dispositif législatif : Cet article introduit par un amendement vise à affecter une part de TICPE aux intercommunalités et aux régions ayant respectivement élaboré des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), des schémas régionaux d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ou des schémas régionaux climat, air, énergie (SRCAE).

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Adoption de l'amendement COM-667 rect. de Ronan Dantec (EST) introduisant un article 1<sup>er</sup> A au sein d'un nouveau titre 1er A « Dispositions liminaires ».

## Séance

Adoption de l'amendement 2210 de Marta de Cidrac (LR) visant à proposer **un nouvel intitulé au titre 1er A**, afin de mieux le lier à l'objet de l'article 1er A portant sur le financement des politiques climatiques des intercommunalités et des régions.

## Commission Mixte Paritaire

Article supprimé en CMP.

## TITRE I<sup>er</sup> : CONSOMMER

### Chapitre I<sup>er</sup> : Informer, former et sensibiliser

#### Article 1<sup>er</sup>

#### *Affichage environnemental*

*Norme concernée : article 15 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire*

#### État des lieux :

- ➔ En droit interne, la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (**AGEC**) prévoyait déjà la mise en place d'un dispositif d'affichage environnemental des produits et des services.
  - Le I de l'**article 15** institue un **dispositif d'affichage environnemental**, sur une **base volontaire** ;
  - Le II du même article prévoit des **expérimentations de 18 mois**. Celles-ci, conduites par l'ADEME, doivent permettre de déterminer les méthodes les plus pertinentes pour déployer un affichage environnemental harmonisé par secteur (celui du textile est considéré comme particulièrement pertinent).
- ➔ L'**article 75** de **loi d'orientation des mobilités (LOM)** fixe déjà un cadre pour l'affichage environnemental sur **certains biens comme les voitures** en prévoyant qu'une publicité d'un véhicule soit obligatoirement accompagnée d'un message promotionnel pour les mobilités actives ou les transports collectifs.
- ➔ Dans le cadre du plan de relance « France Relance », le Parlement a adopté un amendement demandant aux entreprises de plus de 50 salariés et bénéficiaires des financements, de réaliser un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre qui sera rendu public.
- ➔ A l'échelle de l'Union européenne (UE), la **Commission européenne** travaille actuellement à la mise en place d'un **dispositif d'encadrement officiel** des allégations environnementales, soutenu par la France, fondées sur les méthodes PEF (***Product Environmental Footprint***).

Dispositif législatif : L'article 1<sup>er</sup> vise à compléter le dispositif d'affichage environnemental prévu par la loi AGEC en y ajoutant **quatre dispositions supplémentaires** :

- La **possibilité de rendre obligatoire cet affichage** selon les catégories de biens ou services déterminés après expérimentation préalable ;
- La définition, par décret, de la **methodologie** pertinente et des modalités d'affichage et la transmission par le Gouvernement au Parlement du bilan de chaque expérimentation ;



- La fixation, par décret, de la **liste des catégories de biens et services** pour lesquelles, au terme de l'expérimentation, l'affichage est rendu obligatoire ;
- La définition par décret, pour ces derniers, des critères permettant de déterminer ceux dont l'impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre est le plus important et **les moyens d'en informer les consommateurs**.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Des amendements de la rapporteure ont permis de renforcer les modalités de l'affichage environnemental à travers **un triple objectif** :

- **Élargir le périmètre retenu** au-delà du seul impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre. S'il ne s'agit pas d'établir une liste exhaustive des critères pertinents – celle-ci sera établie par voie réglementaire au terme des expérimentations – l'impact environnemental d'un produit mérite aussi être évalué à l'aune des éventuelles **atteintes à la biodiversité** (déforestation, mise en danger d'espèces) et de **la consommation des ressources naturelles** (n°3633).
- Préciser, pour **l'affichage environnemental des produits agricoles, sylvicoles et alimentaires**, la nécessaire prise en compte de l'ensemble de leurs externalités environnementales, qui comprennent par exemple le stockage de carbone dans les sols (n°4704).
- **Renforcer les exigences de transparence et de contrôle du dispositif** en prévoyant que l'évaluation de chaque expérimentation soit rendue publique (n°3813).

D'autres amendements adoptés soulignent la nécessité de **rendre l'affichage environnemental visible dès l'acte d'achat** du bien ou du service (n°2351 de Nathalie Sarles et n°4607 de Jean-Charles Colas-Roy).

Enfin, l'adoption de **plusieurs amendements de précision** contribue à préciser la portée de l'affichage environnemental tant sur la **fiabilité de l'information** que sur la nécessaire prise en compte d'un **impact global sur l'environnement** (amendements de Thierry Michels (n°1328), Jacques Marilossain (n°503), Gérard Leseul (n°2182)).

### Séance

En séance, le périmètre de l'affichage environnemental a été élargi à un nouveau critère pertinent : **la consommation en eau** (amendement n°2313 de la rapporteure).

Par ailleurs, dans la continuité de la loi AGECE, il est rappelé que la démarche conduisant à un affichage environnemental obligatoire doit être menée en priorité pour le **secteur du textile d'habillement** (amendement n°7185 de Nathalie Sarles et des députés LaREM). Concernant ces produits textiles, l'affichage d'un **drapeau tricolore français** ne pourra figurer sur son étiquetage ou sur son emballage seulement si ce produit a subi au minimum 100% des étapes de fabrication en France (création, filature, tissage, ennoblement, confection) (amendement n°6298 de Jean-Charles Colas-Roy).

Un amendement d'Eric Bothorel (n°5383) prévoit la **mise à disposition en open data d'une partie des données** prises en compte dans l'affichage environnemental tandis qu'un autre amendement (n°4975) de Justine Benin garantit une prise en considération des **spécificités des territoires ultramarins**.

Il a aussi été précisé que les expérimentations menées peuvent prévoir des **modalités spécifiques** adaptées aux **entreprises employant moins de vingt et un salariés** et aux entreprises inscrites au

répertoire des métiers (amendement n°34 de Vincent Descoeur et sous-amendements n°7266 d'Aurore Bergé et 7282 de Marie Lebec et Vincent Thiébaud).

Enfin, un **mécanisme de e-contrôle** sera mis en place afin d'assurer le respect du dispositif d'affichage environnemental tel que précisé par l'article (amendement n°3541 de Nicole Le Peih).

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

La commission a adopté deux amendements identiques COM-2 de la rapporteure Marta de Cidrac et COM-1586 de la rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques Anne-Catherine Loisier (UC), ainsi que six sous-amendements COM-1937, COM-1935, COM-1939, COM-1940, COM-1936, COM-1938 de plusieurs sénateurs visant à proposer **une nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup> à travers plusieurs axes** :

- Obligation de mise en place d'un **affichage visible et accessible** lors de l'achat par voie de marquage ou d'étiquetage destiné à apporter au consommateur une information relative aux impacts environnementaux d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services ainsi que, le cas échéant, **au respect de critères sociaux** ;
- L'information apportée fait ressortir de façon fiable et facilement compréhensible pour le consommateur **les impacts environnementaux** (émissions de gaz à effet de serre, atteintes à la biodiversité, consommation d'eau et d'autres ressources naturelles, externalités environnementales) ;
- Renvoi à **un décret pour fixer les biens et services concernés** ;
- Tout manquement peut entraîner une **sanction administrative** dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale ;
- Des **expérimentations** sont menées pour une durée maximale de cinq ans pour chaque catégorie de biens et de services, afin d'évaluer **différentes méthodologies de calcul des impacts environnementaux et modalités d'affichage**. Ces expérimentations débutent dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi et prévoient des modalités spécifiques **adaptées à la nature des biens et services concernés et à la taille de l'entreprise**. A leur issue, l'affichage environnemental est rendu obligatoire, prioritairement dans les secteurs du textile d'habillement, des produits alimentaires, de l'ameublement, de l'hôtellerie et des produits électroniques.

### Séance

En plus d'amendements rédactionnels, cet article a fait l'objet de plusieurs modifications :

- Remplacer les critères sociaux par le respect des **droits humains** dans la production (amendement 766 de Sophie Taillé-Polian (EST)) ;
- Rappeler dans le dispositif le **respect des objectifs de développement durable** (ODD) (amendement 1217 de Véronique Guillotin (RDSE)) ;
- **Assurer une information claire et synthétique** pour le consommateur sur l'impact environnemental des biens et services qui feront l'objet d'un affichage environnemental et préciser qu'il sera tenu compte, dans cette information agrégée, des impacts environnementaux les plus pertinents pour une catégorie donnée. Ces impacts environnementaux seront définis **en concertation** avec les parties prenantes des secteurs concernés (amendement de précision n°2232 de la rapporteure Marta de Cidrac) ;
- Prendre en compte dans l'affichage environnemental des produits agricoles, sylvicoles et alimentaires, la **rémunération des producteurs** (amendement 1384 de Franck Montaugé (SER)) ;

- **Sanction** en cas d'utilisation de l'affichage environnemental en méconnaissance des conditions légales (amendement 1388 de Joël Bigot (SER)).

### Commission Mixte Paritaire

Deux rédactions de compromis ont été adoptées sur cet article :

- **Supprimer le caractère systématique de l'intégration de critères sociaux** dans l'affichage environnemental, supprimer l'intégration des objectifs de développement durable (ODD) dans cet affichage et de donner aux acteurs le **choix du canal d'information des consommateurs** le plus pertinent (rédaction commune n°3) ;
- Rétablir le texte de l'Assemblée nationale pour l'alinéa 19, afin que seul le **secteur du textile**, comme cela est déjà prévu par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), fasse **l'objet de manière obligatoire d'un affichage environnemental, de façon prioritaire**. En revanche, modifier le calendrier afin que **des expérimentations soient engagées plus rapidement** non seulement pour le textile, mais aussi dans les autres secteurs (*produits alimentaires, ameublement, hôtellerie et produits électroniques*) (rédaction commune n°3 bis).

### **Article 1 bis A - Nouveau**

*Décaler l'application des contrôles et sanctions pour la mise en œuvre de l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement (article 13 I de la loi AGEC sur l'information des consommateurs par les producteurs de produits générateurs de déchets) du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2023*

Norme concernée : Ajout d'un article additionnel après l'**article L. 541-9-4 du code de l'environnement**

Dispositif législatif : Cet article vise à décaler l'application des contrôles et sanctions relatives à l'article 13 I de la loi AGEC, codifié à l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement, du 1er janvier 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement de l'amendement 2053 de Nadège Havet (RDPI) portant **création de l'article**.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

### **Article 1 bis - Nouveau**

*Conditions d'affichage d'un drapeau bleu-blanc-rouge sur les produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux particuliers*

Norme concernée : Modification de l'**article L. 121-2 du code de la consommation**

Dispositif législatif : Cet article vise à intégrer dans un nouvel article additionnel **les dispositions insérées par les députés, contre l'avis du Gouvernement, relatives aux conditions d'affichage d'un drapeau bleu-blanc-rouge** sur les produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux particuliers, en les réécrivant en vue d'assouplir les conditions initialement proposées par les députés. L'article renvoie à un décret le soin de déterminer les étapes de fabrication

qui devraient obligatoirement être réalisées en France pour permettre à un produit d'afficher un drapeau bleu-blanc-rouge.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Adoption des amendements identiques COM-51 de la rapporteure Marta de Cidrac (LR) et COM-1587 de la rapporteure pour avis Anne-Catherine Loisier (UC) portant **création de l'article**.

#### Séance

Un amendement du Gouvernement (2198) **clarifie les règles d'appréciation de l'origine des biens**. L'objectif est d'éviter de créer une catégorie supplémentaire de pratique commerciale trompeuse, ce qui serait contraire au droit de l'Union européenne, et d'adopter comme règle d'appréciation des règles qui seraient différentes et donc contraires aux règles de l'Union européenne.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la proposition de rédaction commune n°5**, laquelle reprend la rédaction du Sénat avec l'ajout d'une modification rédactionnelle (code européen des affaires).

#### **Article 1 ter - (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Compléter les informations que sont tenues de délivrer les plateformes en ligne au consommateur aux droits et obligations des parties en matière environnementale*

Dispositif législatif : Cet article vise à compléter les mesures prévues à l'article L111-73° du code de la consommation qui listent **les informations que l'opérateur de plateforme en ligne doit délivrer au consommateur sur l'annonceur**, qui est le vendeur sur la place de marché, en prévoyant que tout opérateur de plate-forme en ligne délivre au consommateur les informations relatives aux obligations environnementales de l'annonceur.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Séance

Adoption de l'amendement de l'amendement 1136 de Didier Mandelli (LR) portant **création de l'article**.

#### Commission Mixte Paritaire

**Article supprimé en CMP.**

#### **Article 2**

*Éducation à l'environnement et au développement durable*

Norme concernée : Création d'un article additionnel après l'**article L. 127-7 du code de l'éducation**

État des lieux :

- ➔ La politique de généralisation de l'éducation au développement durable (EDD) a été encouragée par plusieurs circulaires avant que la **loi du 8 juillet 2013** d'orientation et de

programmation pour la refondation de l'École de la République introduise officiellement l'EDD dans le code de l'éducation ([article L. 312-19](#)).

- ➔ Plus récemment, la circulaire du 24 septembre 2020 a permis de renforcer l'EDD en l'inscrivant dans la mise en œuvre de la **Feuille de route de la France pour l'Agenda 2030** adoptée en septembre 2019 ; tandis qu'une autre circulaire du 27 août 2019 a prévu **l'élection d'éco délégués** dans toutes les classes et le déploiement d'actions pédagogiques dédiées. Le 05 octobre 2020, **une mission a été confiée à Brune Poirson** sur « *l'éducation au développement durable* » dont le périmètre intègre également le développement des éco-délégués.
- ➔ Malgré ces initiatives récentes, l'EDD souffre encore de **deux lacunes** : elle n'est **pas mentionnée parmi les principes généraux de l'éducation** (articles L. 121 et suivants du code de l'éducation) et les dispositions qui la concernent ont encore **un objet limité**.

Dispositif législatif : L'article 2 intègre, parmi les « *objectifs et missions du service public de l'enseignement* », **un article additionnel** visant à **affirmer le rôle fondamental et continu de l'EDD**, du primaire jusqu'au lycée. L'article précise en outre que l'EDD doit s'appréhender dans **une approche interdisciplinaire** permettant aux élèves de « *comprendre les enjeux environnementaux, sociaux et économiques du développement durable* ».

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Des amendements identiques de la rapporteure (n°5212), du Modem (n°2381 ; n°3529) et d'Agir soulignent que c'est le **ministère en charge de l'éducation nationale** qui garantit les contenus, les modalités et la cohérence du déploiement de l'EDD dans le cadre scolaire tandis que plusieurs amendements complètent le dispositif proposé par **une meilleure prise en compte de la biodiversité terrestre et marine**, y compris dans les territoires d'outre-mer.

Un amendement de Sylvie Charrière et des députés LaREM prévoit **une formation renforcée aux savoir-faire tout au long du parcours éducatif**, notamment sur les enjeux de réparabilité de certains appareils électriques et électroniques (n°4710).

Il est aussi précisé que la formation comporte **une sensibilisation à l'impact environnemental du numérique** ainsi qu'un volet relatif à la sobriété numérique (amendement n°2817 de Pierre-Alain Raphan).

#### Séance

L'article a été complété pour que l'EDD mentionne spécifiquement les **enjeux environnementaux et sanitaires** (amendement n°492 d'Élisabeth Toutut-Picard) ainsi que **le respect du vivant** (amendement n°539 de Loïc Dombreval).

Cet article a aussi fait l'objet de plusieurs amendements rédactionnels.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

La commission a adopté un amendement (COM-118) du rapporteur Pascal Martin (UC), lequel propose une **réécriture globale de l'article** prévoyant l'intégration, au titre des missions de la formation **scolaire, de l'éducation à l'environnement et au développement durable** afin de comprendre les enjeux environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques du développement durable. Deux sous-amendements identiques de Jean-Pierre Corbisez (RDESE) et de Monique de

Marco (EST) ont également été adoptés dans l'objectif d'inclure l'**objectif de sensibilisation à la santé environnementale** dans les principes de l'éducation au développement durable.

### Séance

Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications :

- **Suppression des alinéas 6 à 8 du présent article relatives à l'éducation à l'empreinte environnementale du numérique**, jugées superfétatoires avec la proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (REEN) (amendement 2226 de Pascal Martin (UC) au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable) ;
- Ajout de la notion de sensibilisation des jeunes générations à la **protection des milieux aquatiques** (amendement 1080 rect. quater de Teva Rohfritsch (RDPI) ;
- Ajout de la notion de transition écologique dans le **schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** (amendement 1368 rect. de Stéphane Piednoir (LR) ;
- Mesures de coordination avec la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie (amendement 2228 de Pascal Martin (UC) au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable).

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la proposition de rédaction commune n°7** : réintroduire une précision (« acteurs du développement durable ») qu'avait apportée l'Assemblée nationale et modifier les dispositions de coordination relatives à l'application de l'article 2 dans les territoires ultramarins.

#### **Article 2 bis (Suppression de l'article au Sénat confirmée en CMP)**

*Mentionner spécifiquement le développement durable dans les dispositions générales du code de l'éducation*

*Norme concernée : Modification de l'**article L111-2 du code de l'éducation***

**Dispositif législatif** : Ce nouvel article modifie l'article L111-2 du code de l'éducation afin d'inscrire l'éducation aux **grands enjeux de société et au développement durable** comme une **mission essentielle de la formation scolaire** dans sa définition même.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement de Jennifer de Temmerman et des députés Liberté et Territoires (n°1803) portant création de l'article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

La commission a **supprimé cet article**, compte tenu de la **rédaction globale opérée à l'article 2** du présent projet de loi, qui reprend et aménage la rédaction de l'article L. 111-2 du code de l'éducation. (Adoption des amendements identiques COM-119 du rapporteur Pascal Martin (UC) et COM-778 de Michel Laugier (UC) au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

### Séance

Cet article n'a pas été rétabli.

### Commission Mixte Paritaire

**La suppression de cet article a été confirmée en CMP.**

#### **Article 2 ter (Suppression de l'article au Sénat confirmée en CMP)**

*Favoriser la sensibilisation des étudiants aux enjeux liés à la transition écologique et au développement durable.*

Norme concernée : Modification de l'article L214-2 du code de l'éducation

Dispositif législatif : Ce nouvel article entend valoriser la **question écologique dans les universités** en proposant d'intégrer la notion de « transition écologique » comme item complémentaire à celui du développement durable au sein des missions du service public de l'enseignement supérieur et de son travail de valorisation et de soutien à la recherche. Il dispose également que le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation peut inclure « **un volet relatif à la sensibilisation et à la formation aux enjeux de la transition écologique et du développement durable** ».

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement de Damien Pichereau (n°4598) portant création de l'article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

La commission a **supprimé cet article**, compte tenu de la **rédaction globale opérée à l'article 2** du présent projet de loi (Adoption des amendements identiques COM-121 du rapporteur Pascal Martin (UC) et COM-779 de Michel Laugier (UC) au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

#### Séance

Cet article n'a pas été rétabli.

### Commission Mixte Paritaire

**La suppression de cet article a été confirmée en CMP.**

#### **Article 2 quater (Suppression de l'article au Sénat confirmée en CMP)**

*Remplacer la notion de « réchauffement climatique » par celle de « dérèglement climatique »*

Norme concernée : Modification de l'article L. 312-19 du code de l'éducation

Dispositif législatif : En cohérence avec l'approche gouvernementale, cet article vise à remplacer la notion de « réchauffement climatique » parmi les enseignements scolaires par celle de « dérèglement

climatique » plus à même d'intégrer les bouleversements futurs du climat ne relevant pas seulement de la chaleur mais aussi des autres phénomènes également (montée des eaux, inondations, etc.)

#### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption de l'amendement d'Eric Pauget (LR) (n°3081) portant création de l'article.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

Les sénateurs ont estimé que le remplacement de la **notion de réchauffement par celle de dérèglement climatique** au sein du seul article L. 312-19 du code de l'éducation n'apparaît **pas satisfaisante sur le plan juridique**. Compte tenu du grand nombre de coordinations juridiques à réaliser pour un impact très limité dans les faits, la commission a adopté deux amendements identiques de suppression : COM-122 du rapporteur Pascal Martin (UC) et COM-780 du rapporteur pour avis de la commission de la culture, Michel Laugier (UC).

##### Séance

Cet article n'a pas été rétabli.

#### Commission Mixte Paritaire

**La suppression de cet article a été confirmée en CMP.**

**Article 2 quinquies (Suppression de l'article au Sénat confirmée en CMP)**  
*Formation des enseignants et professeurs à la sobriété numérique*

Norme concernée : Modification de l'article L. 721-2 du code de l'éducation

Dispositif législatif : En modifiant l'article L. 721-2 du code de l'éducation relatif aux missions et organisation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, cet article vise à prendre en compte la nécessaire sobriété numérique dans la formation des enseignants et professeurs, afin que ceux-ci puissent à leur tour sensibiliser leurs élèves.

#### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption de l'amendement de Delphine Batho (NI) (n°38) portant création de l'article.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

La commission a **supprimé** cet article par l'adoption des amendements identiques COM-123 du rapporteur Pascal Martin (UC) et COM-781 du rapporteur pour avis de la commission de la culture, Michel Laugier (UC).

##### Séance



Cet article n'a pas été rétabli.

### Commission Mixte Paritaire

**La suppression de cet article a été confirmée en CMP.**

#### **Article 3**

*Créer un comité de l'éducation à l'environnement et au développement durable dans chaque établissement d'enseignement*

Norme concernée : Modification de l'article L. 421-8 du code de l'éducation

État des lieux :

- **L'article L. 421-8 du code de l'éducation** mentionne le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) comme une **instance de concertation** présente **au sein de chaque établissement** et dont les missions portent sur la lutte contre l'échec scolaire, l'amélioration des relations avec les familles, en particulier les plus démunies, la médiation sociale et culturelle et la prévention des conduites à risque et de la violence. Il réalise son travail en lien avec les familles des élèves, les associations partenaires et les collectivités territoriales.
- Le CESC est compétent pour traiter plusieurs thématiques relevant des objectifs de développement durable (ODD) inscrits dans l'Agenda 2030 des Nations unies adopté en 2015.

Dispositif législatif : L'article 3 prévoit **d'élargir les missions du CESC** afin d'y intégrer l'EDD, dans une démarche inclusive associant élèves, familles et partenaires extérieurs.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

**Une réécriture de l'article** permet de préciser que le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement soit **un espace de conception, de dialogue et d'animation** de tout projet inscrit dans le cadre des objectifs de développement durable, qui couvrent les problématiques environnementales, mais également de santé, d'éducation à la sexualité, à l'alimentation, comme de citoyenneté (amendement n°5211 d'Aurore Bergé, rapporteure thématique).

Un sous-amendement rédactionnel (n° 5328 de Marie Tamarelle-Verhaeghe) rappelle par ailleurs l'importance d'une éducation à la **santé** et à la **citoyenneté**.

#### Séance

Cet article a été modifié par l'adoption de plusieurs amendements rédactionnels.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

La commission a adopté quatre amendements :

- L'amendement COM-445 rect. de Didier Mandelli (LR) et identiques visant à **supprimer le détail de la promotion de la santé physique, mentale et sociale** ;

- Les amendements identiques COM-124 du rapporteur Pascal Martin (UC) et COM-778 du rapporteur pour avis de la commission de la culture, Michel Laugier (UC) afin de remplacer la notion de valeurs républicaines par celles de principes de la République et **intégrer les enseignants au sein du comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement**.
- Les amendements COM-897 de Gilbert Favreau (LR) et identiques proposant d'associer les établissements publics, les collectivités territoriales et les associations concernées au comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement de chaque établissement scolaire.

### Séance

Un amendement de Marie-Pierre Monier (SER) **rétablit l'alinéa 4 de l'article 3 dans sa rédaction issue de l'Assemblée Nationale** (supprimée en commission) réaffirmant que le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement est un espace de conception, de dialogue et d'animation de projets relatifs à l'éducation à la sexualité, à l'alimentation et à la prévention de conduites addictives, problématiques inhérentes à la promotion de la santé, physique, mentale et sociale.

Un amendement (1632) de Victorin Lurel (SER) tend à valoriser le rôle les **partenaires associatifs** particulièrement actifs en matière de lutte contre l'exclusion et contre les discriminations.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la proposition de rédaction commune n°12** : rédaction **très proche de celle adoptée à l'Assemblée nationale** et qui intègre quelques modifications rédactionnelles : suppression de la mention « partenaires associatifs » introduite au Sénat, jugée redondante, évocation des « principes et des valeurs de la République ».

## Chapitre II : Encadrer et réguler la publicité

### Article 4

#### *Interdiction de la publicité sur les énergies fossiles*

Normes concernées : Insertion d'une nouvelle section au chapitre 1er du titre VIII du livre V du code de l'environnement

État des lieux :

- ➔ L'encadrement de la publicité, pour qu'elle soit responsable et soucieuse de l'environnement relève de deux catégories, **la réglementation**, fixée par la loi et décret, et **les règles sur le contenu des messages publicitaires** fixées dans le cadre du dispositif d'autorégulation.
- ➔ **En droit national**, la publicité sur les **véhicules terrestres**, sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État (**article L581-17 du code de l'environnement**). Pour la **vente d'énergie** ou de services énergétiques, toute entreprise doit inclure dans ses publicités un message faisant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et incitant aux économies d'énergie (**décret du 28 novembre 2006 relatif à la publicité dans le domaine de l'énergie**). Pour rappel, l'article 75 de **loi d'orientation des mobilités (LOM)** fixe aussi un cadre pour l'affichage environnemental sur **certains biens comme les voitures** en prévoyant qu'une publicité d'un véhicule soit obligatoirement accompagnée d'un message promotionnel pour les mobilités actives ou les transports collectifs.

- ➔ **En droit européen**, si la directive **Services de médias audiovisuels** (SMA) 2010/13/UE) traite de la régulation des communications commerciales audiovisuelles, il n'existe **pas d'organe de régulation européenne en matière de publicité**. Celle-ci est de la **compétence des États**, qui organisent leurs propres dispositifs de contrôle.
- ➔ En France, la publicité est l'une des principales sources de **financement des médias écrits et audiovisuels**. Dans ce contexte, interdire dès à présent la publicité sur certains produits comme les voitures soumises à un malus pourrait porter atteinte au modèle traditionnel de financement des médias. Le **rapport** de Géraud GUIBERT et Thierry LIBAERT remis au Gouvernement sur la publicité et la transition écologique le 5 juin 2020 témoigne de ces enjeux complexes.

#### ⚠ Point d'attention :

A travers deux décisions (90-283 DC du 08/01/1991 sur la **loi Évin** et 2015-727 DC du 21/01/2015 sur la **loi Touraine**), le **Conseil constitutionnel** s'est prononcé sur **l'interdiction de la publicité de certains produits**. Il a jugé que la liberté d'entreprendre n'est ni générale ni absolue et que le législateur est compétent pour y apporter des limitations exigées par l'intérêt général à la condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée.

Dans son avis relatif à la première mouture du projet de loi Climat et Résilience, le **Conseil d'État** rappelle que le Conseil constitutionnel a consacré la protection de l'environnement comme objectif de valeur constitutionnelle (**décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020**) pouvant justifier des atteintes à des principes de valeur constitutionnelle, tels que la liberté d'entreprendre. Pour autant, dans son premier avis sur le projet de loi Climat et Résilience, il estime que les dispositions proposées énoncent **un principe général d'interdiction trop générale** et que, faute de désigner les modes de publicité et les biens et énergies visés par une mesure d'interdiction, elles pourraient être considérées comme **entachées d'incompétence négative** et **méconnaître le principe de légalité des délits et des peines**. Le Gouvernement a néanmoins décidé de **maintenir l'article 4 du projet de loi**.

**Dispositif législatif** : L'article 4 vise à modifier le code de l'environnement afin d'y **interdire la publicité pour les énergies fossiles** et renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser la liste des énergies concernées. Une amende de 30 000 € pour une personne physique et de 70 000€ pour une personne morale punira le non-respect de cette interdiction.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Conformément aux préconisations du Conseil d'État de mieux définir les produits visés par l'interdiction au risque d'entretenir une certaine confusion, une nouvelle rédaction de l'article précise que ces dispositions concernent exclusivement **la publicité en faveur de la vente d'énergies fossiles**, et non celles en faveur des produits utilisant ces énergies (amendement n°3894 d'Aurore Bergé, rapporteure).

Un amendement prévoit la possibilité **d'indexer l'amende encourue** en cas de non-respect des dispositions de l'article 4 **sur le montant des dépenses consacrées à la publicité jugée illégale** (n°4893 de Buon Tan).

Cet article a également fait l'objet de plusieurs **amendements rédactionnels** (Aurore Bergé, rapporteure, Valérie Beauvais (LR)).

#### **Séance**

Un amendement (n°4972) de la rapporteure permet de codifier les dispositions de l'article 4 au sein d'une **nouvelle section** du chapitre 9 du titre II du livre II du code de l'environnement, intitulée « **Publicité sur les produits et services ayant un impact excessif sur le climat** ». Il permet ainsi de clarifier le fait que les dispositions prévues à l'article 4 visent bien l'ensemble des publicités, et non pas seulement les publicités affichées sur des supports extérieurs. Le champ d'application de l'article a également été élargi aux publicités, non pas seulement de vente, mais aussi à celle faisant la **promotion ou relatives à la commercialisation des énergies fossiles** (amendement n°5045 d'Aurore Bergé). D'autre part, les **sanctions prévues** en cas de non-respect de l'interdiction de publicité ont été **renforcées** ; passant de la moitié à la totalité du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale (amendement n°5046 d'Aurore Bergé).

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Tout en conservant la portée générale de l'article, la commission a apporté plusieurs modifications sur le dispositif proposé :

- **Garantir**, dans un objectif de justice sociale, la capacité pour le consommateur d'**accéder à des informations fiables sur les prix des énergies considérées**, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une consommation « captive », en l'absence d'alternative (amendements identiques COM-1872 du rapporteur pour avis Daniel Gremillet (LR) de la commission des Affaires économiques et COM-54 de la rapporteure Marta de Cidrac (LR)) ;
- **Exclure les biocarburants dont le contenu biogénique est égal à 50 % au moins du champ de l'interdiction**, compte tenu du potentiel de ces carburants comme énergie de transition (amendement COM-1870 du rapporteur pour avis Daniel Gremillet (LR)) ;
- **Ne pas stigmatiser les personnes ayant un revenu modeste** dans la rédaction de la loi, tout en considérant que l'obligation d'information sur les prix des énergies visées doit s'adresser à l'ensemble de la population (amendement COM-1650 rect. de Stéphane Piednoir (LR)).

Trois autres amendements ont par ailleurs pour ambition de renforcer la portée de l'article :

- **Interdire**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, **la publicité en faveur de la vente ou faisant la promotion de l'achat des voitures particulières neuves mentionnées au 1 bis de l'article 73 de la loi d'orientation des mobilités** tel qu'il résulte du présent de projet de loi, qui émettent plus de 123 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre selon la norme WLTP (*Worldwide Harmonised Light vehicles Test Procedure*) (amendement COM-56 de la rapporteure) ;
- Intégrer **les dispositions de l'article 4 bis C et de l'article 5 bis A au sein de l'article 4** et supprimer la disposition selon laquelle l'affichage environnemental se substituera à l'étiquette énergie obligatoire et à l'étiquette obligatoire. Prévoir un dispositif de sanction en cas de manquement à l'obligation de déclaration prévue par le nouvel article L. 229-65 du code de l'environnement (30 000€ maximum en cas de non-déclaration) (amendement COM-60 de la rapporteure) ;
- Préciser l'obligation d'assortir toute publicité diffusée dans la presse écrite, par voie télévisée, ou sous forme d'affiches et d'enseignes, en faveur de la commercialisation d'un bien, à l'exception des biens alimentaires, médicaux et culturels, d'un **message précisant que la consommation excessive nuit à la préservation de l'environnement** l'amendement COM-1591 d'Anne-Catherine Loisier (UC).

### Séance

En plus de l'adoption d'amendements rédactionnels, cet article a fait l'objet de plusieurs modifications principales :

- **Restreindre la publicité portant sur les liaisons aériennes nationales** substituables par un trajet en train pour les trajets de plus de 2h30 (amendement 345 rect de Thomas Dossus (EST) et sous-amendement 2245 de la rapporteure Marta de Cidrac) ;
- Rendre plus visible pour le consommateur les conséquences de la production de textiles à base de **microfibres plastiques** (amendement 1718 d'Angèle Prévile (SER)) ;
- Mettre en cohérence le **régime de sanction** prévu par le présent article avec l'article 131-38 du code pénal, qui prévoit que le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction (amendement 2237 de la rapporteure) ;
- **Supprimer la mention obligatoire** dans les publicités visant à alerter sur le fait que la « **consommation excessive** » nuit à l'environnement (amendements identiques 1944 de Céline Boulay-Espéronnier (LR) et 2042 de Nadège Havet (RDPI)).

### Commission Mixte Paritaire

Outre quelques modifications rédactionnelles, plusieurs **révisions de compromis** ont été adoptés sur cet article :

- Rendre **plus lisible et contrôlable** la disposition imposant d'intégrer, pour certains produits, une information sur l'impact environnemental dans les publicités (rédaction commune n°13 bis) ;
- **Faciliter la mise en œuvre de la déclaration des entreprises** concernées en prévoyant qu'elles se déclarent via une **plateforme créée** par les pouvoirs publics et **limiter cette obligation de déclaration** aux annonceurs réalisant des investissements publicitaires dont le montant est supérieur à 100 000€ par an (rédaction commune n°13 ter) ;
- **Supprimer l'interdiction** de la publicité portant sur des **liaisons aériennes domestiques** substituables par un trajet en train d'une durée inférieure à 2h30 (rédaction commune n°13 quater) ;
- **Supprimer l'obligation** de faire figurer un message sur les publicités en faveur des produits contenant du textile à base de **microfibres plastiques** (rédaction commune n°13 quinquies).

### **Article 4 bis AAA - Nouveau**

*Interdire les remises ou réductions annulant l'effet du malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes (de type « malus offert »)*

*Norme concernée : Ajout d'une section additionnelle après le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation*

Dispositif législatif : Cet article **interdire les remises ou réductions** annulant l'effet du malus applicable aux **voitures particulières les plus polluantes** (de type « malus offert »).

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement 347 de Thomas Dossus (EST) portant **création de l'article**.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la proposition de rédaction commune n°13** laquelle reprend la rédaction du Sénat outre une légère modification rédactionnelle.

**Article 4 bis AA - *Nouveau***

*Sanctions des publicités encourageant à la mise au rebut de produits*

Norme concernée : Modification de l'article L. 541-15-9 du code de l'environnement

Dispositif législatif : Cet article crée un **régime de sanctions** associé à l'article L. 541-15-9 du code de l'environnement, interdisant notamment les publicités incitant à dégrader des produits en état normal de fonctionnement.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

Commission

Adoption de l'amendement COM-1407 rect. de Jean-Michel Houllégatte (SER) portant **création de l'article**.

Séance

Cet article a été adopté sans modification.

Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

**Article 4 bis A**

*Définition d'un délit de « Greenwashing » (pratique commerciale trompeuse)*

Norme concernée : Modification de l'article L. 121-2 du code de la consommation

Dispositif législatif : Cet article vise à préciser explicitement à l'article L. 121-2 du code de la consommation que la mention de l'impact environnemental d'un bien ou d'un service, lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, constitue une **pratique commerciale trompeuse**.

**Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

Séance

Adoption de l'amendement de la rapporteure Aurore Bergé (n°5283) portant création de l'article.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

Commission

La commission a adopté un amendement COM-1 de la rapporteure Marta de Cidrac (LR) et COM-1588 de la rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques Anne-Catherine Loisier (UC), prévoyant de **viser les engagements de l'annonceur**, notamment en matière environnementale, sans qu'il soit fait référence à l'impact environnemental spécifique d'un bien ou d'un service.

Séance

Un amendement (2060) de Nadège Havet et des sénateurs RDPI, sous-amendé par le Gouvernement permet de **rattacher le délit d'éco-blanchiment à une catégorie de pratiques commerciales trompeuses consacrée par le droit européen**).

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 4 bis B**

*Renforcer les sanctions contre le « Greenwashing » (pratique commerciale trompeuse)*

Norme concernée : Modification de l'**article L. 132-2 du code de la consommation**

Dispositif législatif : Cet article prévoit de renforcer les sanctions relatives aux pratiques commerciales trompeuses, prévues à l'article L. 132-2 du code de la consommation, en cas de pratique de greenwashing ou blanchiment écologique. Le **montant de l'amende** pourra ainsi être **porté à 80 % des dépenses engagées** pour la réalisation de la publicité ou de la pratique qualifiée de blanchiment écologique, **contre 50 % aujourd'hui**. Par ailleurs, la sanction prononcée fait l'objet d'un **affichage ou d'une diffusion soit par la presse écrite**, soit par tout moyen de communication au public par **voie électronique**, mais également d'une diffusion sur le site internet de la personne morale condamnée, pendant une durée de trente jours.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Séance

Adoption de l'amendement (n°5419) de la rapporteure Aurore Bergé (sous-amendé par le n°7312 de Dominique Potier) portant création de l'article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

La commission a adopté deux amendements rédactionnels identiques (COM-3 de la rapporteure et COM-1589 de la rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques), visant à **articuler l'article 4 bis B avec l'article L. 132-4 du code de la consommation**, lequel prévoit déjà qu'en cas de condamnation pour pratique commerciale trompeuse, le tribunal peut ordonner la diffusion, aux frais de la personne condamnée, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives.

##### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 4 bis C**

*Renforcer l'information du consommateur dans la publicité en faveur des produits soumis à affichage environnemental et interdire de publicité les biens et services qui se prétendraient « neutre en carbone », sans fondement scientifique probant*

Norme concernée : Ajout d'une nouvelle section au chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement

Dispositif législatif : Cet article vise à **renforcer l'information du consommateur** dans la publicité en faveur des produits soumis à affichage environnemental. Il rend **obligatoire**, dans la publicité, la **mention de l'affichage environnemental** du bien ou du service lorsque celui-ci est **obligatoire en vertu de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**, telle que modifiée par l'article 1er du présent projet de loi. L'affichage dans la publicité en faveur des **voitures et celle en faveur de l'électroménager** de la classe d'émissions de dioxyde de carbone (A à G) des produits concernés, est aussi rendu obligatoire, en prenant en compte les valeurs limites prévues par la législation européenne. En contrepartie, afin d'améliorer la lisibilité des mentions figurant sur les publicités, il est proposé qu'un décret détermine les mentions et messages pouvant être mis à la disposition du consommateur sur un support distinct, aisément accessible et clairement indiqué dans la communication commerciale. Des sanctions sont aussi prévues en cas de non-respect de l'affichage environnemental sur les publicités. Enfin, l'article **interdit aussi de publicité les biens et services qui se prétendraient « neutre en carbone »**, allégation qui ne trouve aucun fondement scientifique. Le message publicitaire ne saurait suggérer indûment une absence totale d'impact négatif et peut influencer négativement le consommateur en minimisant l'impact de ces biens ou services sur le climat.

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Séance

Adoption des amendements n°6238 d'Aurore Bergé, n°7188 d'Eric Alauzet et des députés LaREM et n°4981 de Patrick Mignola et des députés Démocrates portant création de l'article.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Trois amendements ont été adoptés sur cet article :

- **Interdire au 1<sup>er</sup> janvier 2022 les publicités affirmant à tort qu'un produit ou un service est neutre en carbone** ou dépourvu de conséquences négatives sur le climat (amendement COM-4 de la rapporteure) ;
- **Interdire** d'utiliser toute formulation visant à indiquer que le produit, le service ou l'activité du fabricant est **neutre en carbone** ou dépourvu de conséquence négative sur le climat dans une publicité pour un produit, un service ou une activité, ou sur l'emballage du produit (amendements COM-1590 d'Anne-Catherine Loisier (UC) et COM-1651 de Stéphane Piednoir (LR)).

#### Séance

Un amendement de (2221) de la rapporteure Marta de Cidrac a été adopté. Il prévoit **d'autoriser la formulation « neutre en carbone » lorsque le vendeur s'appuie sur des certifications fondées sur des normes et standards reconnus au niveau français, européen et international.**

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la proposition de rédaction commune n°18** (compromis entre les rédactions de l'Assemblée nationale et du Sénat), laquelle permet d'**encadrer l'affirmation de neutralité carbone sous certaines conditions** tout en prévoyant des **sanctions spécifiques** en cas de non-respect des conditions prévues. Concrètement, l'annonceur devra présenter son bilan carbone, faire état d'une démarche « éviter, réduire, compenser » et mettre en place une compensation pour les émissions



résiduelles respectant des standards élevés. Ces conditions permettent de réserver les allégations de neutralité carbone aux produits et services les plus vertueux.

**Article 4 bis D (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Interdiction d'affirmer qu'une livraison d'un produit est gratuite dans une publicité ou dans le cadre d'une pratique commerciale*

*Norme concernée : Modification de la section 9 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement*

Dispositif législatif : Cet article entend **mettre fin à l'affichage de la mention « livraison gratuite »** sur les sites de vente en ligne, pour **y substituer par exemple l'expression de livraison « offerte »**. Ce changement sémantique présenterait le mérite de ne pas laisser sous-entendre au consommateur que les livraisons n'ont aucun coût. L'interdiction de la publicité portant sur la gratuité des frais de port permet également de maîtriser l'effet inflationniste que peut avoir cet argument de vente.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

Commission

Adoption de l'amendement COM-1941 de la rapporteure Marta de Cidrac (LR) portant **création de l'article**.

Séance

Cet article a été adopté sans modification.

Commission Mixte Paritaire

**Article supprimé en CMP.**

**Article 4 bis E (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Offrir davantage de choix au consommateur dans ses options de livraison, notamment en matière de délai*

*Norme concernée : Modification du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code de la consommation (création d'un article additionnel)*

Dispositif législatif : Cet article prévoit que certaines catégories d'entreprises doivent **proposer aux consommateurs plusieurs options en matière de livraison**. Les modalités d'application de cette obligation seraient précisées par décret et sa mise en place est prévue au **1<sup>er</sup> janvier 2024**, afin de permettre aux entreprises de s'y préparer.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

Séance

Adoption de l'amendement 1107 rect. bis de Nicole Bonnefoy (SER) portant **création de l'article**.

Commission Mixte Paritaire

**Article supprimé en CMP.**

**Article 4 bis F (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Sensibiliser le consommateur à l'impact environnemental de ses livraisons afin, à terme, d'inciter à des comportements plus vertueux en matière de livraison*

Norme concernée : Modification du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code de la consommation (création d'un article additionnel)

Dispositif législatif : Cet article dispose les entreprises, dont le chiffre d'affaires est supérieur à un seuil fixé par décret, **doivent informer les consommateurs de l'impact environnemental des livraisons des produits qu'elles vendent**. Les modalités d'application de cette obligation seraient précisées par **décret** et sa mise en place est prévue au *1<sup>er</sup> janvier 2024*, afin de permettre aux entreprises de s'y préparer.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

Séance

Adoption de l'amendement 1108 rect. bis de Nicole Bonnefoy (SER) portant **création de l'article**.

Commission Mixte Paritaire

**Article supprimé en CMP.**

**Article 4 bis**

*Compléter le régime de sanctions pour non-respect d'accompagner les publicités en faveur de véhicules à moteur d'un message encourageant l'usage des mobilités actives, ou partagées, ou des transports en commun*

Norme concernée : ajout d'un article additionnel au chapitre 8 du titre 2 du livre 3 du code de la route

Dispositif législatif : L'article 75 de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) a introduit l'obligation d'accompagner toute publicité en faveur de véhicules terrestres à moteur d'un **message encourageant l'usage des mobilités actives, ou partagées, ou des transports en commun**. Le présent amendement vise à compléter cette disposition d'un régime de sanction (amende jusqu'à 50 000€ et, en cas de récidive, 100 000€).

**Bilan Assemblée nationale 1<sup>ère</sup> lecture**

Commission

Adoption de l'amendement de Jean-Luc Fugit portant création de l'article (n°4234).

Séance

Cet article a fait l'objet de plusieurs amendements rédactionnels de la rapporteure.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

Commission

Cet article a été adopté sans modification.

Séance

Un amendement (1408 rect.) de Joël Bigot (SER) prévoit **une entrée en vigueur directe** des dispositions de la **loi d'orientation des mobilités (LOM)** relatives aux **publicités en faveur des véhicules à moteur**.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans sa rédaction de l'Assemblée nationale.**

#### **Article 5**

*Mise en œuvre d'un code de bonne conduite en matière de publicité environnementale  
(« contrat climat »)*

*Norme concernée : insertion d'une nouvelle section au chapitre 1er du titre VIII du livre V du code de l'environnement*

État des lieux :

- ➔ La **loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986** (« loi « Léotard ») du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit déjà que le **Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)** doit « *veiller à ce que le développement du secteur de la communication audiovisuelle s'accompagne d'un **niveau élevé de protection de l'environnement** et de la santé de la population* ». Le CSA est aussi compétent pour contrôler en l'espèce le contenu des émissions publicitaires.
- ➔ Un dispositif d'autorégulation du secteur est actuellement en place, piloté par l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP), association régie par la loi de 1901 qui représente à ce jour 800 entreprises. A noter que l'ARPP comprend en son sein un Conseil de l'Éthique publicitaire, lequel formule des recommandations pour orienter les publicités « dans l'esprit de la transition écologique ».
- ➔ Sur le modèle de la disposition en cours d'adoption relative à l'adoption des **codes de bonne conduite** mentionnés à l'article 9 de la **directive SMA** (directive 2010/12/UE sur les services de médias audiovisuels) en matière alimentaire, le Gouvernement souhaite consacrer le principe d'une co-régulation sous l'égide du CSA en matière environnementale.

Dispositif législatif : Afin de consacrer le contrôle de souscription des acteurs à des engagements volontaires, l'article 5 prévoit la mise en œuvre d'un code de bonne conduite qui transcrirait les engagements pris au sein d'un « **contrat climat** » conclu entre les médias et les annonceurs d'une part et le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'autre part. Un processus de suivi de ces engagements est institué.

La mesure consacre ainsi dans la loi le principe de co-régulation, sur le modèle de ce qui a été fait s'agissant de la Charte alimentaire, le CSA étant alors garant du respect des engagements des filières.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Le mécanisme de **contrôle des dispositifs d'autorégulation** mis en place par les annonceurs est renforcé grâce à une nouvelle disposition énonçant que les autorités visées à l'article ont l'obligation de remettre chaque année au Parlement un rapport présentant le bilan de leur action. Un autre amendement adopté vise à **préciser que l'impact environnemental** des publicités est

**mesuré au moyen du dispositif d'affichage** prévu à l'article 15 de la loi AGEC et modifié par l'article 1<sup>er</sup> du PJL climat et résilience (n°4119 d'Aurore Bergé).

Cette clarification renforce la portée de l'article, en plus des amendements de rédaction également portés par la rapporteure thématique Aurore Bergé.

### Séance

Cet article a été complété de plusieurs manières :

- Encourager la valorisation et le déploiement de communications commerciales audiovisuelle et de solutions innovantes ayant un **impact positif sur l'environnement** (amendement n°1863 de Christine Hennion) ;
- Préciser que les codes de bonne conduite prévus à l'article sont rendus publics et comportent des objectifs et indicateurs permettant un **suivi annuel de leur mise en œuvre** (amendement n°7120 d'Aurore Bergé) ;
- Prévoir également des codes de bonne conduite visant à **réduire l'exposition des enfants**, lors de la consultation de services de plateforme de partage de vidéos, à des **vidéos tournées vers la promotion de biens et services ayant un impact négatif sur l'environnement** (amendement n°2474 d'Aurore Bergé) ;
- Renforcer la **transparence** et le **contrôle effectif des codes de bonne conduite** (présentation des engagements à l'Assemblée nationale et au Sénat dans le cadre d'une audition conjointe de la commission chargée des affaires culturelles et de la commission chargée du développement durable (amendement n°5808 d'Aurore Bergé).

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Au-delà des amendements identiques de clarification rédactionnelle (COM-50, COM-53, COM-57, COM-783, COM-785 et COM-787), la commission a adopté :

- Garantir que **les codes de bonne conduite s'appliqueront tant aux médias audiovisuels que numériques** (amendements identiques COM-52 de la rapporteure Marta de Cidrac (LR) et COM-784 de Michel Laugier (UC) au nom de la commission de la culture) ;
- Prévoir qu'un **code de bonne conduite spécifique à l'audiovisuel public** (France Télévisions, de Radio France et de France Médias Monde) devra organiser d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au plus tard, sous l'autorité du CSA, la suppression des communications commerciales relatives à des biens et services ayant un impact négatif sur l'environnement dès lors que des produits ou services ayant un effet moindre sur l'environnement sont disponibles (amendements identiques COM-55 de la rapporteure et COM-786 du rapporteur pour avis Michel Laugier (UC)) ;
- **Supprimer les dispositions relatives à la présentation annuelle**, par le président du CSA, devant les **commissions permanentes** chargées des affaires culturelles et du développement durable de chaque assemblée parlementaire, en audition publique conjointe, compte tenu du fait que le Parlement pourra librement organiser cette audition, dans le format de son choix, sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans la loi (amendement COM-58 de la rapporteure).

### Séance

Plusieurs amendements ont été adoptés à cet article :

- Réintégrer explicitement **les radios** dans le champ d'application des codes de bonne conduite (amendement 2242 de la rapporteure Marta de Cidrac) ;

- Prévoir qu'en cas de non-respect de ces codes de bonne conduite par un service, le CSA peut **mettre en demeure** l'éditeur ou l'opérateur de ce service de s'y conformer et, si celui-ci ne s'y conforme pas, il peut prononcer des **sanctions** (amendement 1411 de Joël Bigot (SER)).

### Commission Mixte Paritaire

Plusieurs **rédictions de compromis** ont été adoptés sur cet article :

- **Supprimer la création d'un code de bonne conduite spécifique aux entreprises de l'audiovisuel public.** Ce code aurait vocation à organiser, dès 2023, l'interdiction pour l'audiovisuel public de diffuser des publicités relatives à des biens et services ayant un impact négatif sur l'environnement, dès lors que des produits ou services ayant un effet moindre sur l'environnement sont disponibles. Cette disposition créerait une forte inégalité entre les entreprises de l'audiovisuel public et celles du secteur privé (rédaction commune n°23) ;
- **Supprimer l'alinéa 8 introduit en séance au Sénat** sur la possibilité de mettre en demeure l'éditeur ou l'opérateur et de prononcer des sanctions (rédaction commune n°23 quater) ;
- **Renforcer le contrôle des engagements** figurant dans les codes de bonne conduite et rétablissement de deux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale : **bilan** réalisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) **devant les commissions permanentes compétentes** de chaque assemblée parlementaire et remise au Parlement d'un **rapport** du Gouvernement sur la mise en place des codes de bonne conduite (rédaction commune n°23 quinquies).

#### **Article 5 bis A (Suppression de l'article au Sénat confirmée en CMP)**

*Obligation pour les entreprises de se déclarer auprès des autorités d'autorégulation mises en place dans le secteur de la publicité*

*Norme concernée : Ajout d'un nouvel article au chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement*

Dispositif législatif : Cet article inscrit dans la loi **l'obligation pour les entreprises soumises à affichage environnemental de se déclarer auprès des autorités chargées de l'autorégulation** mises en place dans le secteur de la publicité. Celles-ci devront publier chaque année la liste des entreprises qui souscrivent à un code bonne conduite sectoriel. L'article prévoit également **un suivi de l'efficacité de ces codes de bonne conduite**.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption d'un amendement du Gouvernement (n°7252) portant création de l'article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Au regard de l'insertion des dispositions relatives aux sanctions dès l'article 4, la commission a jugé nécessaire de supprimer cet article (adoption de l'amendement COM-59 de la rapporteure).

#### Séance

Cet article n'a pas été rétabli.

## Commission Mixte Paritaire

La suppression de cet article a été confirmée en CMP.

### **Article 5 bis**

*Demander à l'ARCEP la publication d'un rapport annuel mesurant l'impact environnemental de la consommation des médias audiovisuels télévisés ou à la demande*

Dispositif législatif : Ce nouvel article prévoit que l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse écrite publiée, en lien avec le CSA, **un rapport annuel mesurant l'impact environnemental** des différents modes de réception pour à la fois la télévision et les services de médias audiovisuels à la demande. Ce rapport a vocation à **renforcer l'information des consommateurs** sur la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation de contenus audiovisuels.

## **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Commission

Adoption de l'amendement de Béatrice Piron et des députés LaREM (n°4709) portant création de l'article.

### Séance

Un amendement de précision de la rapporteure (n°4506) souligne que le rapport annuel prévu à l'article sera confié conjointement au CSA et à l'ARCEP, dans le cadre du pôle commun récemment créé entre les deux régulateurs et qui prévoit d'étudier les enjeux environnementaux de la diffusion et de la distribution des contenus audiovisuels.

## **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Commission

La commission a adopté plusieurs amendements de précision, tendant à :

- **supprimer le caractère annuel de la publication du rapport prévu**, dès lors que les facteurs d'émission mis en évidence par le rapport seront peu susceptibles de varier d'une année à l'autre (COM-5 de la rapporteure et COM-1901 du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques) ;
- **retenir un périmètre d'étude élargi à l'ensemble des « services de médias audiovisuels »** (COM-6 de la rapporteure et COM-1902 du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques) ;
- préciser que l'appréciation de la consommation énergétique et de l'émission des gaz à effet de serre liées à la consommation de contenus audiovisuels répond à une **approche par cycle de vie** (COM-1903 du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques).

### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

## Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°25** : Reprise de la **rédaction de l'Assemblée nationale** et des **apports du Sénat** et publication du **rapport tous les deux ans** et non chaque année.

#### **Article 5 ter**

*Confier à l'ARCEP des pouvoirs supplémentaires en matière de collecte des données environnementales, afin de mettre en place un baromètre environnemental du secteur numérique*

*Norme concernée : Modification du code des postes et des communications électroniques*

Dispositif législatif : Ce nouvel article vise à confier à l'ARCEP des pouvoirs supplémentaires en matière de collecte des données environnementales, afin de mettre en place un **baromètre environnemental du secteur numérique**, pour améliorer notamment **l'information des consommateurs**. Les paragraphes I à IV visent à définir les **nouvelles catégories d'acteurs** visées par le pouvoir de collecte d'informations de l'ARCEP en matière environnementale, et de permettre à l'Autorité à la fois de pouvoir obtenir des informations et mener des enquêtes auprès de ces acteurs et, le cas échéant, de pouvoir sanctionner l'absence de transmission des informations demandées. En outre, cet article prévoit de compléter le 3° de l'article L. 135 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) afin d'intégrer au rapport sur l'état de l'internet de l'Autorité un **bilan de l'empreinte environnementale du secteur des communications électroniques**, des terminaux et des centres de données afin notamment que les consommateurs et utilisateurs des services disposent d'un accès aux informations sur ce sujet.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Séance

Adoption de l'amendement de Christine Hennion et des députés LaREM (n°7187) portant création de l'article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

La commission a adopté deux amendements identiques COM-7 de la rapporteure et COM-1904 du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques visant à **intégrer les personnes fournissant des services de communication au public en ligne** dans le champ des acteurs pouvant faire l'objet d'une collecte de données environnementales par l'Arcep. Elle a également adopté deux amendements identiques de coordination COM-8 de la rapporteure et COM-1905 du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques tirant les conséquences des modifications introduites à l'article 5 ter au sein de l'article L. 40 du code des postes et des communications électroniques.

##### Séance

Un amendement de Patrick Chaize (LR) propose de **renvoyer à un décret en Conseil d'État**, la définition des conditions et modalités de recueil des données par l'ARCEP.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de la rédaction commune n°26** : Reprise de la rédaction de l'Assemblée nationale et de **certains apports du Sénat** (l'amendement visant à intégrer les personnes fournissant des services de communication au public en ligne dans le champ des acteurs pouvant faire l'objet d'une collecte). En revanche, **le renvoi au décret en Conseil d'État** pour définir les modalités de recueil des informations relatives à l'empreinte environnementale de numérique a été **supprimé**. Il a été jugé

préférable de laisser à l'Agence de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), chargée de la collecte, le soin de définir les modalités.

### Article 6

*Décentralisation du pouvoir de police de la publicité, qui sera désormais exercé par le maire*

*Normes concernées : Modification du titre VIII du livre V du code de l'environnement*

État des lieux :

- Les compétences en matière de **police de la publicité** sont actuellement **partagées entre le préfet de département et le maire**, si la commune est couverte ou non par un règlement local de publicité (**article L. 581-14-2 du code de l'environnement**) auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune. Une telle organisation permet le respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Dispositif législatif : En modifiant le code de l'environnement, l'article 6 vise à **officialiser le transfert final et systématique du pouvoir de police de publicité** (publicités, enseignes et pré-enseignes) **aux maires**. Ces compétences, dont l'instruction des déclarations et les autorisations préalables, pourront aussi être **transférées au président d'EPCI** afin de mutualiser l'activité de police sur le territoire intercommunal dans les conditions et selon les modalités fixées par le code général des collectivités territoriales.

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Le transfert systématique du pouvoir de police de publicité des préfets vers les maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peut générer des disparités dans l'exercice de ce pouvoir de police. Afin de pallier ces situations, un amendement vise à **permettre au président de l'EPCI** de convoquer une conférence des maires d'assurer une coordination de ces derniers et d'éviter de trop fortes disparités entre communes voisines (amendement n°5239 de Jean-René Cazeneuve, rapporteur général et d'Aurore Bergé, rapporteure).

Un amendement rédactionnel de la rapporteure Aurore Bergé a également été adopté.

#### Séance

Cet article a été modifié par l'adoption d'un amendement rédactionnel de Sébastien Cazenove.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Afin d'accentuer la différenciation territoriale dans l'application du dispositif, la commission a adopté plusieurs amendements identiques COM-9 de la rapporteure, COM-788 du rapporteur pour avis de la commission de la culture, visant à **ménager la possibilité pour les communes qui ne disposeraient pas de règlement local de publicité de transférer cette compétence au préfet**. Un amendement COM-623 rect. de Thomas Dossus (EST) visant à rendre le dispositif applicable à la **Métropole de Lyon** aux côtés des EPCI a également été adopté.

#### Séance



Un amendement (1232 rect. quater) de Bernard Delcros (UC) supprime la modification entreprise en commission et dispose qu'en l'absence d'un règlement local de publicité, **la compétence de police revient au préfet et qu'elle puisse être transférée au maire, sans conditions.**

De plus, l'amendement 288 rect. bis de Dominique Estrosi-Sassone (LR) prévoit qu'en cas de transfert automatique des prérogatives de pouvoir de police des maires au président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI **une conférence des maires** puisse être convoquée afin que ces derniers étudient les conditions de ce transfert.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°27 : retour à la rédaction de l'article 6 adoptée par l'Assemblée nationale** en première lecture (décentralisation du pouvoir de police de la publicité, qui sera désormais exercé par le maire, que la commune dispose ou non d'un règlement local de publicité).

Cette proposition de rédaction prévoit que **les maires pourront transférer leurs prérogatives au président de l'EPCI** afin de mutualiser les moyens dédiés à la police de la publicité extérieure sur le territoire intercommunal. En outre, les maires ne seront pas seuls pour faire face à l'exercice de cette compétence et pourront aussi compter sur l'accompagnement des services de l'État.

Cette rédaction intègre également plusieurs modifications afin de tenir compte des **propositions du Sénat** :

- **l'introduction du transfert automatique du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI à fiscalité propre pour les communes de moins de 3 500 habitants**, sans que l'EPCI n'ait à détenir la compétence (PLU (plan local d'urbanisme) ou la compétence RLP (règlement local de publicité) ;
- une **amélioration rédactionnelle**, introduite au Sénat, afin de préciser que les dispositions nouvelles du code général des collectivités territoriales (CGCT), permettant sous certaines conditions le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI, dérogent à l'alinéa 1 de l'article L. 581-3-1 (qui pose le principe de la compétence du maire) et non à l'alinéa 2 de ce même article (qui ne constitue qu'une disposition pédagogique sur la possibilité de transfert de ce pouvoir). La modification proposée permet ainsi de clarifier le fait que le régime du transfert de la police de la publicité est fixé à l'article L. 5211-9-2 du CGCT ;
- une **réécriture de la disposition relative à la conférence des maires** pour faire entrer le dispositif dans le droit commun de la conférence des maires prévu par le code général des collectivités territoriales (article L. 5211-11-3) ;
- l'attribution au président de la métropole de Lyon des pouvoirs de police de la publicité en insérant cette disposition au sein de l'article ad hoc du CGCT ;
- un **dispositif transitoire** permettant aux maires des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre déjà compétent en matière de PLU ou de RLP à la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de s'opposer au transfert des pouvoirs de police de la publicité. En effet, le droit commun n'ouvre en principe un droit d'opposition des maires qu'en cas de transfert des compétences PLU ou RLP ou de renouvellement du président d'EPCI. Or, les dispositions de cet article entrent en effet en vigueur le 1er janvier 2024, en cours de mandat des présidents d'EPCI.

### **Article 7**

*Réglementation des publicités dans les vitrines via les Règlements Locaux de Publicité (RLP)*

*Norme concernée : Modification du titre VIII du livre V du code de l'environnement*

État des lieux :

- ➔ La **réforme de la publicité extérieure** est issue de **loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement, modifiée par un **Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012** relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux présenseignes. Les dispositions applicables à la publicité non lumineuses précisent, dans le code de l'environnement, les règles applicables en agglomération (**Articles R581-8 à R581-13 du code de l'environnement**).
- ➔ Les dispositions du code de l'environnement en matière de **publicité extérieure** s'appliquent aux publicités et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exclusion toutefois de celles situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (**article L. 581-2 du code de l'environnement**).
- ➔ Le code de l'environnement encadre **les publicités installées sur le domaine privé** (par exemple celles scellées au sol sur un terrain privé ou apposées sur le mur d'une maison ou d'un immeuble) en les soumettant à des règles d'implantation, de surface, de densité, pouvant aller jusqu'à leur interdiction totale dans certains lieux (notamment sur les monuments historiques ou dans les sites classés). (**articles R581-6 à R581-8 du code de l'environnement**).
- ➔ **L'objectif d'intérêt général de protection du cadre de vie** peut justifier que des atteintes puissent être portées à des droits et libertés reconnus par la Constitution tels que la liberté du commerce et de l'industrie et le droit de propriété.

**Dispositif législatif** : L'article 7 a pour objet de permettre aux collectivités (maires et EPCI), par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, de prévoir dans leur RLP des dispositions encadrant les publicités et enseignes situées **à l'intérieur des vitrines et des baies d'un local à usage commercial**, lorsqu'elles sont destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Cet article a fait l'objet d'une **réécriture** axée sur une restriction du dispositif d'encadrement des publicités et enseignes **aux seules publicités et enseignes lumineuses**, qui ont l'impact le plus fort à la fois en termes de pollution et de nuisances visuelles, de dégradation du cadre de vie et de consommation énergétique (amendement n°4128 d'Aurore Bergé, rapporteure thématique).

En cohérence, **l'alinéa 4** de l'article précisant que le règlement local de publicité peut soumettre l'installation de dispositifs de publicité lumineuse, autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence, ainsi que d'enseignes lumineuses à l'autorisation du maire, a été **supprimé** (amendement n°5039 de Jean-Marie Sermier (LR)).

Plusieurs amendements rédactionnels de la rapporteure Aurore Bergé ont également été adoptés.

### Séance

Plusieurs amendements de précision ont contribué à préciser la portée de l'article :

- **Un délai de deux ans** sera prévu entre l'entrée en vigueur du règlement local de publicité prévu à l'article 7 et la nécessité pour les commerçants de s'y conformer (amendement n°3735 de la rapporteure et sous-amendement n°7281 du rapporteur général).
- **La suppression de la notion – jugée ambiguë – « d'emplacement »** des supports de publicité ; laquelle donnerait au maire le droit de réglementer l'emplacement d'un dispositif à l'intérieur d'une vitrine ce qui revient à se substituer au commerçant dans l'exercice de son activité et l'aménagement de sa propriété privée (amendement n°1193 de Marc Le Fur (LR) et n°3134 de Lise Magnier (Agir ensemble)) ;
- **Un encadrement des horaires d'extinction** (amendement n°1990 de Stéphane Buchou sous-amendé par le n°7308 de Guillaume Kasbarian).

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

La commission a adopté deux amendements identiques COM-10 de la rapporteure et COM-789 du rapporteur pour avis de la commission de la culture visant à réécrire l'article 7. Ils prévoient que soient **fixées par décret en Conseil d'État des prescriptions en matière d'horaires d'extinction et de consommation énergétique** de ces publicités et enseignes lumineuses, à l'instar de dispositions existantes concernant la publicité extérieure. Les commerçants disposeraient d'un délai d'un an pour s'adapter à ces nouvelles prescriptions. En matière d'horaires d'extinction, afin de permettre une mise en œuvre cohérente avec la réalité des territoires, le règlement local de publicité pourrait fixer une ou des zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

### Séance

**Cet article a été supprimé** à la suite de l'adoption des amendements identiques 65 de Claudine Thomas (LR), 76 rect. bis de Stéphane Démilly (UC) et 1974 de Patrick Chaize (LR)).

### Commission Mixte Paritaire

#### **Adoption de la rédaction commune n°28 rect. :**

- Prévoir des **sanctions applicables en cas de non-respect des prescriptions** posées par le règlement local de publicité (RLP) pour les publicités et enseignes lumineuses situées dans les vitrines des commerces en renvoyant à l'ensemble des sanctions prévues par la section *ad hoc* du code de l'environnement, et non au seul article L. 581-27 relatif à l'arrêté de mise en demeure pris par l'autorité de police
- **Supprimer le renvoi à un décret en Conseil d'État** pour la fixation des modalités d'application de l'article L. 581-14-4 *nouveau*, qui ne se justifie plus du fait de la suppression, dans la version adoptée par l'Assemblée nationale de la possibilité donnée aux collectivités de prévoir dans leur RLP de soumettre à l'autorisation préalable du maire l'installation de dispositifs de publicités et d'enseignes lumineuses.

#### **Article 7 bis - *Nouveau***

*Permettre aux maires de pouvoir ordonner une astreinte journalière proportionnée aux niveaux de nuisance lumineuse générée*

*Normes concernées : Modification de deux articles du code de l'environnement : [L. 229-26](#) et [L. 583-5](#)*

**Dispositif législatif :** Cet article prévoit que le **plan climat-air-énergie territorial (PCAET)** puisse être complété d'un volet spécifique à la **maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public** et de ses nuisances lumineuses. L'objectif est de permettre aux maires de pouvoir ordonner une **astreinte journalière** proportionnée aux niveaux de nuisance générée en cas de non-respect des mises en demeure ou de la mesure ordonnée dans le cadre de la prévention des nuisances lumineuses

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Séance

Adoption des amendements identiques 562 de Thomas Dossus (EST) et 2219 de la rapporteure Marta de Cidrac (LR) portant **création de l'article**.

## Commission Mixte Paritaire

### Adoption de l'article dans sa rédaction du Sénat.

#### **Article 8**

#### *Interdiction des avions publicitaires*

Normes concernées : Modification de l'[article L581-26 du code de l'environnement](#)

#### État des lieux :

- ➔ L'[article L.581-15 du code de l'environnement](#) dispose que « *la publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs peut être règlementée, subordonnée à autorisation ou interdite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* ».
- ➔ Le Gouvernement souhaite renforcer l'effectivité de ce dispositif en prévoyant que le non-respect de l'interdiction pourra être sanctionné par des **amendes administratives**. A noter que c'est seulement l'interdiction de la publicité qui est explicitement visée et que les compagnies spécialisées peuvent poursuivre les activités sur d'autres types d'activités annexes non directement liées à des fins commerciales.

Dispositif législatif : L'article 8 vise à compléter le cadre législatif, afin que le non-respect de l'interdiction des avions publicitaires mentionnée à l'article L.581-15 du code de l'environnement (qui sera pour sa part édictée par voie réglementaire), puisse être sanctionné par **une sanction administrative de 1 500€**.

### **Bilan Assemblée nationale 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Dans sa rédaction initiale, l'article 8 prévoyait uniquement que les sanctions prévues à l'article L. 581-26 du code de l'environnement s'appliqueraient également en cas de non-respect des dispositions interdisant la publicité sur les véhicules terrestres, nautiques et aériens, prévues à l'article L. 581-15 du même code.

Plusieurs amendements identiques (n°4150 d'Aurore Bergé, rapporteure ; n°4616 de Jean-Charles Colas-Roy ; n°1807 de Dominique Potier (Soc) ; n°2641 d'Émilie Cariou (NI)) ont réécrit **l'article afin de donner une portée normative effective à l'interdiction des avions publicitaires**

Un amendement rédactionnel de la rapporteure, Aurore Bergé, a également été adopté.

#### Séance

L'article a été en partie réécrit par une **restriction du périmètre d'application** de la mesure à l'activité de **tractage de banderoles**, conformément à la proposition C-2.2.4 de la Convention citoyenne du Climat (amendement n°4728 de Pierre Venteau). Par ailleurs, les dispositions prévues à l'article entreront en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2022** afin de donner de la visibilité aux acteurs économiques (des très petites entreprises) qui seront touchés (amendement n°2336 de Pierre Venteau).

Un amendement rédactionnel de la rapporteure, Aurore Bergé, a également été adopté.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Commission

La commission a adopté un amendement COM-11 de la rapporteure visant à **revenir à la rédaction initiale de l'article 8** (suppression des dispositions introduites par la Représentation nationale).

### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°30 rect.**

- **Interdire la publicité diffusée au moyen d'une banderole tractée par un aéronef ;**
- Entrée en vigueur de l'article le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

### **Article 9**

*Expérimentation d'un dispositif « OUI pub »*

Norme concernée : article L581-15 du code de l'environnement

État des lieux :

- ➔ En 2004, le ministère de l'Environnement a créé un dispositif de prévention relatif à la distribution des imprimés publicitaires en boîtes aux lettres, le « **STOP PUB** ». Ce dispositif lancé il y a plus de 15 ans montre ses limites : l'autocollant STOP PUB n'est pas toujours respecté (1) et le taux d'apposition de l'autocollant STOP PUB plafonne à 17-20% (2). L'article 46 de la loi AGEC a imposé un **dispositif de sanctions** (contravention de 5<sup>ème</sup> classe) pour non-respect de ces dispositions.
- ➔ Lors des **débats de la loi AGEC**, il avait été proposé de passer d'un dispositif STOP PUB (opter contre) à un dispositif OUI PUB (opter pour) mais cette proposition n'avait pas été retenue faute d'étude d'impact crédible.
- ➔ Pour rappel, l'article 37-1 de la Constitution prévoit l'encadrement par la loi des **expérimentations** octroyant aux collectivités territoriales le droit d'appliquer une politique publique ne faisant pas partie de leurs attributions légales, pour une période donnée.

Dispositif législatif : L'article 9 prévoit que les collectivités territoriales pourront, sur une base volontaire, **interdire la distribution à domicile d'imprimés papiers ou cartonnés** non adressés lorsque l'autorisation de les recevoir n'est pas expressément affichée par l'opposition d'une mention indiquant cette autorisation, visible sur ou à proximité immédiate du réceptacle du courrier.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Afin d'assurer une mise en œuvre de l'article 9 en adéquation avec les réalités de chaque territoire, l'article a été en partie réécrit afin d'**autoriser les collectivités territoriales à définir des exemptions sectorielles**, notamment à destination du **secteur culturel et de la presse** (amendement n°5126 Jean-René Cazeneuve, rapporteur général et Aurore Bergé, rapporteure). D'autre part, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire **sanctionne le non-respect du dispositif « Stop pub » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021**. Une **évaluation** de l'impact effectif de

cette mesure de sanction devra être disponible au plus tard, le 1<sup>er</sup> juin 2022 (amendement n°4303 d'Aurore Bergé, rapporteure).

Plusieurs amendements de précision ont par ailleurs été adoptés afin de rappeler que **les prospectus en plastique** sont bien visés par le dispositif et que l'expérimentation prévue par l'article a notamment pour objet d'évaluer **les conséquences économiques du « Oui pub »** dans les secteurs d'activité concernés (commerce, industrie papetière, imprimeurs, distributeurs d'imprimés, etc.) (amendements n°1569 de Pierre Vatin (LR) et n°4996 de Jean-Marie Sermier (LR)).

Enfin, plusieurs amendements rédactionnels de la rapporteure Aurore Bergé ont également été adoptés.

### Séance

Cet article a été modifié de plusieurs manières :

- Des amendements identiques de Pierre Venteau et des députés LaREM (n°7189) et de Guillaume Kasbarian (n°6254) soulignent que **l'expérimentation** doit s'effectuer sur un échantillon de la population **qui ne doit pas excéder 10% de la population française totale**.
- Un amendement de Camille Galliard-Minier et des députés LaREM (n°7190) permet d'intégrer au rapport qui sera remis au Parlement une **étude comparée** de l'impact environnemental des campagnes publicitaires par voie de distribution d'imprimés, d'une part, et effectuées par voie numérique, d'autre part.
- Un amendement d'Eric Alauzet (n°2336) précise que **les échantillons de presse sont exclus** de l'expérimentation visée à l'article.

Un amendement rédactionnel de la rapporteure Aurore Bergé a également été adopté.

## **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Commission

La commission a adopté un amendement COM-12 de la rapporteure visant à **supprimer le dispositif expérimental prévu par l'article 9**. Il confie par ailleurs à l'agence de la transition écologique (Ademe) la responsabilité **d'évaluer la mise en œuvre du régime de sanctions du « Stop Pub »** prévu par la loi AGECE. Le rapport devra évaluer la capacité de ce régime de sanctions et les actions prévues dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) de respecter l'objectif de réduction des déchets issus des papiers à usage graphique qui sera fixé dans le prochain cahier des charges de l'éco-organisme agréé pour cette filière.

### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°31 : Rétablir la rédaction votée à l'Assemblée nationale tout en limitant quantitativement le champ de l'expérimentation à quinze collectivités territoriales**, en complément de la limite de 10 % de la population française.

### **Article 10**

*Interdiction de la distribution systématique d'échantillons pour la remplacer par une distribution sur demande, en donnant la possibilité au consommateur d'utiliser ses propres contenants*

Norme concernée : Modification de l'**article L. 541-15-10 du code de l'environnement**

## État des lieux :

- ➔ L'objectif poursuivi est de **limiter le gaspillage lié à la production d'échantillons** qui ne sont pas systématiquement souhaités par le consommateur, et les déchets liés à ces échantillons et à leur emballage.
- ➔ La distribution d'échantillons non sollicités est **aujourd'hui licite**, alors qu'elle engendre un gaspillage de ressources et est génératrice de déchets d'emballage.

Dispositif législatif : L'article 10 complète le code de l'environnement par un article additionnel précisant qu'au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022, il est **interdit de fournir à un consommateur, sans demande expresse de sa part, un échantillon** de produit dans le but de lui vendre ce produit. Dans le cas d'une remise d'échantillon sur demande expresse, et si cela est matériellement possible, il est également prévu que soit proposé au consommateur de **fournir lui-même le contenant** nécessaire au recueil dudit échantillon dans le respect de la réglementation applicable aux produits concernés.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Un amendement de la rapporteure thématique Aurore Bergé a permis de **réécrire en partie cet article** et d'y apporter plusieurs clarifications :

- Préciser que l'interdiction de fournir un échantillon à un consommateur s'applique **lorsque celui-ci n'en fait pas la demande**, supprimant ainsi le terme de « *demande expresse* », qui pose des difficultés en termes de traçabilité.
- **Exclure du dispositif des échantillons contenus dans la presse** et préciser que les publications de presse ne constituent pas un échantillon.
- Renvoyer les **modalités d'application** de cet article à un **décret**.

#### Séance

L'article a été modifié par l'adoption de deux amendements de précision visant à **sécuriser le dispositif juridique proposé** :

- Conformément aux préconisations du Conseil d'Etat, préciser qu'il s'applique « *dans le cadre d'une démarche commerciale* » clairement identifiée (amendement n°3523 de Sophie Beaudouin-Hubière).
- Renvoyer à un décret **la définition de ce qu'est un échantillon** (amendement n°3931 de Thibault Bazin et Annie Genevard (LR)).

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications :

- **supprimer la possibilité laissée au consommateur de fournir lui-même le contenant nécessaire au recueil du contenu de l'échantillon** (amendements COM-13 de la rapporteure et COM-1594 de la rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques) ;
- supprimer la précision, superflète, tendant à ce que soit fixée par voie réglementaire la définition de ce qu'est un échantillon (amendements COM-14 de la rapporteure et COM-1595 de la rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques) ;

- **supprimer l'exception accordée à la presse papier** concernant les échantillons inscrite par l'Assemblée nationale à l'alinéa 3 de l'article (COM-449 rect. de Didier Mandelli (LR)).

### Séance

Deux amendements identiques (217 de Catherine Dumas (LR) et 2067 de Frédéric Marchand (RDP)) visent à **rétablir l'exception accordée à la presse papier**.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans sa rédaction du Sénat.**

## Chapitre III : Accélérer le développement de la vente en vrac et de la consigne du verre

### Article 11 *Développement du vrac*

État des lieux :

- ➔ **L'article 41 de la loi AGENC** a permis de définir la vente en vrac à **l'article 120-1 du code de la consommation** (vente au consommateur de produits présentés sans emballage, en quantité choisie par le consommateur, dans des contenants réemployables ou réutilisables). La vente en vrac est proposée en libre-service ou en service assisté dans les points de vente ambulants. **L'article 120-2** du même code encadre la possibilité laissée au consommateur de venir avec son propre contenant.
- ➔ Il n'existe **pas de réglementation harmonisée** au niveau européen en ce qui concerne la vente en vrac dans les commerces de détail. La France, en accompagnant le développement de l'offre de vrac, aura donc un rôle précurseur dans le domaine.

**⚠ Point d'attention :** Le Conseil d'État a observé, dans son avis relatif à la première mouture du projet de loi, que la possibilité de faire figurer dans la loi **un tel article dépourvu de portée normative** est subordonnée au respect, s'agissant des lois de programmation, de l'antépénultième alinéa de l'article 34 de la Constitution, aux termes duquel : « *des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État* ». Cet article a été réécrit dans la dernière mouture présentée en Conseil des ministres afin de préciser que c'est « l'action des pouvoirs publics » qui tend à la concrétisation de l'objectif.

**Dispositif législatif :** L'article 11 prévoit **une trajectoire programmatique**, précisant que le Gouvernement mènera des actions afin que soit globalement atteint, au 1<sup>er</sup> janvier 2030, un objectif de 20% de surface de vente consacrée à la vente en vrac dans les commerces de vente au détail dont la surface est supérieure à 400 m<sup>2</sup>.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

**L'objectif programmatique de cet article a été renforcé tout en étant assoupli dans ses modalités de mise en œuvre.** Au 1<sup>er</sup> janvier 2030, les commerces de vente au détail dont la surface est supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup>, devront consacrer au moins 20 % de leur surface de vente de produits de grande consommation, ou un dispositif d'effet équivalent exprimé en nombre de références ou en proportion du chiffre d'affaires, à la vente de produits présentés sans emballage primaire, y compris la vente en vrac. Les taux seront définis par décret, mais le dispositif encadre le futur texte



réglementaire afin qu'il soit tenu compte des spécificités de chaque catégorie de produits (amendement n°5122 d'Aurore Bergé, rapporteure).

Un amendement (n°5122) de la rapporteure, Aurore Bergé, permet l'application du dispositif aux seuls commerces de vente de détail d'une surface d'au moins 400 m<sup>2</sup>.

### Séance

Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications substantielles :

- Des amendements de la rapporteure (n°4576) et de Véronique Riotton et des députés LaREM (n°7191) ont permis tout d'abord de **clarifier la définition de la vente en vrac** : ce type de vente peut avoir lieu sous deux formes (libre-service et/ou service assisté) dans tous les points de vente, qu'ils soient ambulants ou non.
- Il a par ailleurs été précisé que **l'action des pouvoirs publics vise à encourager la vente de produits sans emballages primaires**, et en particulier le vrac, dans les commerces de détail (amendement n°7192 de Véronique Riotton et des députés LaREM).
- Des amendements identiques de Thibault Bazin (LR) (n°3217) et Guillaume Kasbarian (n°6264), sous-amendés par la rapporteure (n°7302) prévoient que le décret d'application puisse opérer une distinction des surfaces de vente, notamment spécialisées, grâce à une **meilleure prise en compte des réseaux de distribution**.
- Plusieurs amendements identiques **interdisent les emballages à usage unique constitués de polymères et co-polymères styrénique d'ici 2025** et étendent cette interdiction à tout usage alimentaire dont notamment les emballages de produits frais (amendements n°4237 de Maina Sage (Agir ensemble), n°4328 de Sophie Panonacle, n°4409 de François-Michel Lambert, n°5432 de Jimmy Pahun, n°6686 de Loïc Prud'homme).

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications :

- **Clarifier l'obligation de développement de la vente en vrac** :
  - L'objectif de 20 % de la surface de vente est retenu par défaut ;
  - Renvoyer au pouvoir réglementaire l'adaptation des dispositifs et les objectifs associés en fonction du type de commerce spécialisé concerné (amendement COM-15 de la rapporteure) ;
- **Rendre le I bis, paragraphe non normatif introduit à l'Assemblée nationale, plus opérationnel et plus contraignant pour l'État**, en prévoyant la mise en place d'un dispositif expérimental, pour une durée de trois ans, tendant à encourager la vente de produits sans emballage primaire (mendement COM-16 de la rapporteure) ;
- Prévoir que dans les deux ans à compter de la publication de la loi, le Gouvernement remette au Parlement un **rapport faisant état de l'avancement de l'atteinte des objectifs** fixés au I de l'article 11 (amendement COM-1389 de Joël Bigot (SER)) ;
- **Limiter l'interdiction des emballages polystyrènes aux seuls emballages non recyclables** (amendements identiques COM-17 de la rapporteure et COM-1597 de la rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques).

### Séance

Plusieurs amendements ont modifié le dispositif proposé :

- **Différenciation des objectifs à atteindre**, en fonction des catégories de produits, des exigences sanitaires et de sécurité, des spécificités des réseaux de distribution, en particulier de certains types de commerces spécialisés, ainsi que des adaptations requises dans les

pratiques des producteurs, des distributeurs et des consommateurs (amendement 221 rect. de Christine Lavarde (LR)) ;

- **Exclusion des boissons alcoolisées** du calcul de la proportion de la vente sans emballage primaire prévue par l'article 11 (amendements identiques 221 de Nathalie Delattre (RDSE), 671 rect. de Daniel Laurent (LR) et 676 de Hervé Gillé (SER)) ;
- Précision sur le fait qu'un producteur soumis au régime des filières à responsabilité élargie de producteur peut être **bénéficiaire net des éco-contributions aux éco-organismes**, lorsqu'il s'inscrit dans des **pratiques particulièrement vertueuses** (amendement 2069 de Nadège Havet (RDPI)).

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction de compromis n°33 : Retour à la rédaction de l'Assemblée nationale modifiée par quelques ajouts du Sénat :**

- Retour au texte de l'Assemblée sur l'**éventail d'options ouvert à chaque commerçant** pour atteindre les objectifs et sur l'encadrement du contenu du décret d'application ;
- Rétablissement du paragraphe de l'Assemblée présentant l'**action des pouvoirs publics** pour encourager le développement de la vente de produits sans emballage ;
- **Maintien de l'expérimentation**, introduite par le Sénat, pour le développement de la vente sans emballage dans les commerces de moins de 400 mètres-carré ;
- Maintien de la demande, exprimée par le Sénat, d'un **rapport du Gouvernement** mais en laissant à celui-ci un délai de trois ans pour le présenter.

### **Article 11 bis - Nouveau**

*Lutter contre les déchets de la vente à emporter*

*Norme concernée : Modification de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement*

**Dispositif législatif :** Cet article vise à mieux lutter contre les déchets de la vente à emporter. Il prévoit, d'une part, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les **services de restauration collective** proposant des services de vente à emporter soient tenus de proposer au consommateur d'être servi dans un **contenant réutilisable ou composé de matières biosourcées et recyclables**. Il prévoit, d'autre part, l'expérimentation d'une obligation pour les **plateformes de vente à emporter** de proposer au consommateur final **la livraison dans un contenant réutilisable et consigné**.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption des amendements COM-19 et COM-20 de la rapporteure et COM-1574 d'Angèle Prévile (SER), portant **création de l'article**.

#### Séance

Un amendement (1398) de Joël Bigot (SER) prévoit **une évaluation de l'expérimentation** prévue à l'alinéa 3 qui sera menée par le Gouvernement et remise au Parlement

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction de compromis n°34 :** reprise quasi identique de la version du Sénat corrigée par quelques modifications complémentaires :

- **Mettre en cohérence** l'article 11 bis avec les dispositions qui s'appliquent à la **restauration commerciale et aux débits de boissons** qui découlent de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite « Egalim » et de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 dite « AGECE ». Ainsi, comme pour le « gourmet bag » ou pour les activités de vente à emporter pour la restauration commerciale, les emballages proposés devront être « réutilisables ou recyclables ».
- **Rendre plus opérationnelle l'expérimentation** en faisant également porter la responsabilité sur les **établissements de restauration commerciale et les débits de boissons** puisque ce sont eux qui sont responsables des contenants qu'ils utilisent.
- Donner la possibilité de **tirer un bilan pertinent de l'expérimentation**, en prévoyant que ce bilan sera fait après l'expérimentation et non pendant celle-ci.

## Article 12

### Développement des consignes pour le verre

Norme concernée : Modification de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement

État des lieux :

- ➔ La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) prévoit des dispositions favorisant les **dispositifs de réutilisation d'emballages**. L'article 72 prévoit en outre l'intégration, dans les cahiers des charges des éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs, des objectifs concernant la contribution de ces éco-organismes à la mise en place de dispositifs de consigne pour réemploi et recyclage. L'article 70 de cette même loi prévoit également la possibilité de lancer **des expérimentations volontaires** sur le développement de dispositifs de consigne pour réemploi. Dans ce cadre, l'Agence de la transition écologique (ADEME) a conduit jusqu'en 2016 une opération de suivi et d'évaluation d'expérimentations de dispositifs de consigne pour réemploi d'emballages ménagers de boissons afin de déterminer les conditions dans lesquelles la consigne peut être pertinente, en évaluant les impacts environnementaux et socio-économiques.
- ➔ L'article 66 de la loi AGECE a également permis l'adoption de nouvelles mesures relatives à la mise en place à partir de **2023** d'un ou plusieurs dispositifs de **consigne pour recyclage** et pour réemploi des **bouteilles en plastique** en fonction de bilans de collecte réalisés par l'ADEME. Ce même article prévoit également que pour l'ensemble des produits des dispositifs de consigne à l'échelle nationale peuvent être mis en place pour atteindre les objectifs nationaux ou européens de prévention ou de gestion des déchets, sous réserve que le bilan environnemental global de ces dispositifs soit positif.
- ➔ La consigne à l'échelle nationale est **quasi inexistante** en ce qui concerne les produits utilisés par les ménages. Cette mesure vise à créer les conditions d'un **développement au niveau national des systèmes de consigne** lorsque le déploiement de ce dispositif est rendu nécessaire pour parvenir aux objectifs de collecte fixés par la loi ou par le droit de l'Union Européenne.

Dispositif législatif : L'article propose de retenir pour les emballages en verre **un dispositif similaire à celui retenu pour les bouteilles en plastique** pour boisson dans le cadre de la loi AGECE en prévoyant une disposition spécifique pour les emballages en verre **à compter de 2025** afin de s'assurer que le dispositif retenu est cohérent, à la fois vis-à-vis des objectifs en matière de gestion et de traitement des déchets qui sont fixés au niveau national et au niveau européen, mais également du point de vue du bilan environnemental global.

### Commission

La rapporteure Aurore Bergé a proposé une réécriture de l'article permettant d'apporter trois clarifications distinctes (amendement n°5277) :

- Si une consigne est instaurée pour les emballages en verre, il s'agira bien d'une **consigne pour réemploi** ;
- Elle ne s'appliquera qu'aux **produits mis sur le marché en France**. Une pluralité de dispositifs sera possible.
- Le **bilan environnemental global préalable**, déjà prévu par la loi AGECE, devra, pour la consigne du verre, prendre en compte **la distance de transport**.

Un sous-amendement (n°5330) de Stéphanie Kerbarh précise que les dispositifs de consigne pour réemploi du verre seront pris sur la base d'une évaluation conduite par l'**observatoire du réemploi et de la réutilisation**, prévu par la loi AGECE.

### Séance

En plus d'une modification rédactionnelle de la rapporteure, un amendement de Nathalie Sarles et des députés LaREM (n°7193) a permis de préciser les missions, le **périmètre d'intervention et les modalités de fonctionnement de l'observatoire du réemploi et de la réutilisation**, mis en place par la loi AGECE du 10 février 2020. Ainsi, cette instance sera spécifiquement chargée de « *collecter et de diffuser les informations et études liées au réemploi et à la réutilisation des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10 pour lesquelles des objectifs de réemploi et de la réutilisation sont fixés dans les cahiers des charges mentionnés au II de ce même article* ».

## **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Commission

Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications :

- Prévoir qu'une **évaluation d'un dispositif de consigne pour réemploi pour les emballages** en verre soit menée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qu'un décret déterminera plus spécifiquement une trajectoire d'évolution d'emballages en verre réemployés mis sur le marché (amendement COM-21 de la rapporteure) ;
- **Garantir la création de l'observatoire du réemploi et de la réutilisation** au plus tard 6 mois après la publication de la présente loi (amendements identiques COM-1273 de Daniel Laurent (LR), COM-1567 de Franck Montaugé (SER), COM-676 de Nathalie Delattre (RDSE)) ;
- Prévoir que l'observatoire définit **une trajectoire nationale** visant à augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique (amendement COM-1390 de Joël Bigot (SER)).

### Séance

Deux modifications principales ont été adoptées :

- **Suppression de la trajectoire de mise sur le marché d'emballages réemployés en verre** (Amendements identiques 66 rect. de Daniel Laurent (LR), 123 rect. de Franck Menonville (Indépendants), 224 rect. de Nathalie Delattre (RDSE) et 952 de Franck Montaugé (SER)).
- **Évaluation de la pertinence environnementale et économique des systèmes de consigne**, en concertation avec les professions concernées (amendement 1098 d'Else Joseph (LR)).

## Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction de compromis n°35** : outre quelques modifications rédactionnelles, **rétablissement de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale** encadrant la mise en place éventuelle de dispositifs de consigne pour réemploi des emballages en verre, en conservant l'exigence, introduite par le Sénat, que l'évaluation préalable soit réalisée en concertation avec les professions concernées.

**Article 12 bis AA - Nouveau**

*Acter la composition du Conseil national de l'économie circulaire*

Norme concernée : Modification de l'article L. 541-1 du code de l'environnement

Dispositif législatif : Cet article vise à acter la composition du **Conseil national de l'économie circulaire** que la feuille de route pour l'économie circulaire (FREC) publiée en avril 2018 a prévu d'instituer.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

Séance

Adoption de l'amendement 2098 de Nadège Havet (RDPI) portant **création de l'article**.

Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans sa rédaction du Sénat.**

**Article 12 bis AB - Nouveau**

*Ouvrir les catégories de bénéficiaires de cession des biens de scénographie aux organismes à but non lucratif*

Norme concernée : Modification de l'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques

Dispositif législatif : Cet article prévoit **d'ouvrir les catégories de bénéficiaires de cession** des biens de scénographie **aux organismes à but non lucratif, professionnels ayant les possibilités effectives de traiter l'intégralité des volumes de matériaux issus du secteur culturel public**. Pour rappel, la loi sur l'économie circulaire de 2020 a élargi aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics la possibilité de céder gratuitement les biens de scénographie dont ils n'avaient plus l'usage aux organismes agissant dans le domaine culturel ou dans celui du développement durable. Auparavant, cette possibilité n'était ouverte que pour l'État et ses établissements publics.

1<sup>ère</sup> lecture - Sénat

Séance

Adoption des amendements identiques 868 de Martine Berthet (LR) et David Assouline (SER) portant **création de l'article**.

Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans sa rédaction du Sénat.**

### Article 12 bis A - Nouveau

Report à 2023 de l'entrée en vigueur de la REP sur les emballages professionnels pour les cafés, hôtels et restaurants

Norme concernée : Modification de l'[article L. 541-10-1 du code de l'environnement](#)

Dispositif législatif : Cet article repousse à **2023** la mise en place de la **filière à responsabilité élargie pour les producteurs (REP)** sur les emballages professionnels pour les **cafés, hôtels et restaurants**, afin de tenir compte des conséquences de la crise sanitaire.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

Adoption de l'amendement COM-1794 rect. de Nadège Havet (RDPI) portant **création de l'article**.

##### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans sa rédaction du Sénat.**

### Article 12 bis

Mise en place d'une éco-modulation sur les emballages réemployables respectant les standards d'emballages définis par les éco-organismes

Norme concernée : Modification de l'[article L. 541-10-3 du code de l'environnement](#)

Dispositif législatif : La loi AGECE du 10 février 2020 demande aux éco-organismes en charge des emballages de définir des standards d'emballages réemployables pour la restauration, les traiteurs, les produits frais et les boissons d'ici au 1er janvier 2022. Afin d'inciter les producteurs à se saisir des standards d'emballages qui vont être définis et d'encourager ainsi les pratiques vertueuses, ce nouvel article prévoit l'introduction d'un **bonus sur les emballages réemployables respectant ces nouveaux standards**.

#### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption de plusieurs amendements identiques (n°164 de Stéphane Testé, n°872 de Michel Vialay (LR), n°2259 d'Émilie Cariou (NI), n°2761 d'Agnès Thill (UDI), n°2825 de Laurence Trastour-Isnart (LR), n°3394 de Guillaume Garot, n°4625 de Nathalie Bassire (LR), n°5523 d'Hubert Julien-Laferrière (NI), n°6408 de Sandrine Le Feur, n°7180 de Jean-Michel Mis) portant création de l'article.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

Plusieurs amendements ont complété la portée de cet article :

- Un amendement (COM-23) de la rapporteure proposant d'**augmenter la part des éco-contributions des filières emballages** au développement de solutions de réemploi et de

réutilisation de « au moins 2 % », à « au moins 5 % » des éco-contributions de ces éco-organismes. L'objectif est aussi d'aligner les objectifs de la filière emballages avec ceux d'autres filières REP, assujetties par la loi AGEC à l'obligation de la mise en place d'un fonds de réemploi auquel au moins 5 % des éco-contributions sont consacrées.

- Un amendement (COM-844) de Guillaume Gontard (EST) vise à intégrer parmi les objectifs des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets **le maillage équilibré du territoire en termes d'équipements** permettant le déploiement des dispositifs de consigne, à savoir les points de collecte, mais aussi les laveuses et lieux de stockage des emballages réutilisables.

#### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans sa rédaction du Sénat.**

### TITRE II : PRODUIRE ET TRAVAILLER

#### Chapitre I<sup>er</sup> : Verdir l'économie

##### **Article 13**

*Disponibilité des pièces détachées*

Norme concernée : **article L. 111-4 du code de la consommation**

État des lieux :

- ➔ La **loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation** prévoit que le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la **période** pendant laquelle, ou de la date jusqu'à laquelle les **pièces détachées indispensables** à l'utilisation des biens sont **disponibles sur le marché**. Dès lors qu'une période de disponibilité est indiquée, le fabricant ou l'importateur doit fournir les pièces, dans un délai de 2 mois aux vendeurs professionnels ou réparateurs qui les demandent.
- ➔ La **loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire** a renforcé de façon générale les **possibilités de réparation des produits** à compter du 1er janvier 2022 :
  - En améliorant l'information du consommateur sur la disponibilité ou non des pièces détachées ;
  - En réduisant à 15 jours le délai de fourniture de celles-ci par le fabricant ;
  - En prévoyant pour certaines catégories de produits<sup>1</sup> que les pièces détachées doivent être disponibles pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans à compter de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné ;
  - En élargissant, pour les mêmes catégories de produits, l'offre de pièces de rechange issue de l'économie.

La loi a également créé une **obligation d'information du consommateur sur la « réparabilité » du produit**, établie par un **indice** élaboré à partir de plusieurs critères, apposé sur le produit.

<sup>1</sup> Équipements électroménagers, petits équipements informatiques et de télécommunications, écrans et moniteurs, matériel médical

Dispositif législatif : L'article 13 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une disponibilité des pièces détachées des producteurs d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, de bicyclettes (y compris électriques) et d'engins de déplacement personnels motorisés pendant une durée minimale fixée par décret en Conseil d'État.

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Plusieurs amendements de la rapporteure, Cendra Motin, ont été adoptés :

- Un amendement (n°5215) proposant une réécriture de l'alinéa 3 pour **favoriser la mise à disposition des pièces** pendant la durée de commercialisation du produit et pour une **durée complémentaire de minimum de 5 ans** ;
- Un amendement (n°5217) précisant les **sanctions administratives** en cas de manquement à l'obligation de mise à disposition des pièces détachées.
- Un amendement (n°5216) étendant aux nouvelles catégories de produits l'obligation, pour les professionnels de l'entretien et de la réparation de ces produits, de **proposer des pièces de rechange issues de l'économie circulaire** à la place de pièces neuves, pour certaines catégories de pièces.

Plusieurs amendements identiques issus de l'UDI (n°656), des Républicains (n°1445 ; n°4699 ; n°5084) et de Libertés et Territoires (n°2559) ont été adoptés, qui **reportent la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

#### Séance

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Adoption d'un amendement (n°COM-1404) des sénateurs du groupe Socialistes, Écologistes et Républicains (SER) ajoutant les **articles de sport** à la liste des biens soumis à l'obligation de pièces détachées.

#### Séance

Adoption d'un amendement de la rapporteure, Mme de Cidrac (LR) visant à préciser par décret les modalités d'application de l'obligation des pièces détachées, les échéances à partir desquelles les pièces détachées sont disponibles et les périodes minimales complémentaires prévues.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis mettant en cohérence** la rédaction des obligations prévues par l'article 13 du projet de loi concernant les pièces détachées des articles de sport et de loisirs et modifiant la référence à des « équipements médicaux ».

**Article 13 bis - Nouveau**  
*Utilisation du fonds de réemploi*

Norme concernée : articles L. 541-10-5 et L. 541-15-8 du code de l'environnement



**Dispositif législatif** : L'article 13 bis précise que seules les **entreprises relevant de l'ESS** pourront **bénéficier du fond de réemploi**, sans remettre en cause la possibilité de flécher une part de ces fonds vers les ESUS.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption de l'amendement (n°COM-24) de la rapporteure portant création de l'article.

#### **Séance**

Plusieurs amendements de correction identiques de la rapporteure (n°2220), du Gouvernement (n°2203), des sénateurs SER (n°1621) et des sénateurs Écologiste – Solidarité et Territoires (n°379) ont été adoptés. Ils visent à flécher le fonds de réemploi vers les acteurs de l'ESS, sans que le critère ESUS ne soit retenu.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 13 ter - *Nouveau***

*Favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés*

*Norme concernée : article L. 541-10-26 du code de l'environnement*

**Dispositif législatif** : L'article 13 ter précise qu'en vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention. La reprise peut être accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption de l'amendement (n°COM-26) de la rapporteure portant création de l'article.

#### **Séance**

Un amendement (n°1099) de Christine Lavarde (LR) a été adopté. Reprenant les dispositions adoptées dans le cadre de la loi ASAP, il vise à ouvrir à la concurrence, de façon progressive et adaptée, le marché des pièces détachées visibles dans le secteur automobile.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d'une rédaction de compromis reportant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la libéralisation du marché des pièces détachées automobiles au 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

#### **Article 14**

*Soutien à l'innovation*

*Norme concernée : **article L. 111-6 du code de la recherche***

État des lieux : Prévus par la **loi pour l'enseignement supérieur et la recherche du 22 juillet 2013**, la **stratégie nationale de recherche** est élaborée en cohérence avec celle de l'Union européenne. Elle identifie un nombre limité de priorités visant à répondre aux défis scientifiques, technologiques, environnementaux et sociétaux des prochaines décennies tout en maintenant un socle de recherche fondamentale de haut niveau. Elle s'appuie sur une concertation avec la communauté scientifique et universitaire et le monde économique.

Dispositif législatif : L'article 14 précise la cohérence de la stratégie nationale de recherche avec la stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone.

#### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

Plusieurs amendements identiques de Fabienne Colboc (n°3688), Huguette Tiegna (n°3984), Agir ensemble (n°3800) et Libertés et territoires (n°975) ont été adoptés, qui visent à **rendre compatibles la stratégie nationale de recherche et la stratégie nationale pour la biodiversité**.

Un amendement rédactionnel de la rapporteure, Cendra Motin, a également été adopté.

##### Séance

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

Adoption d'un amendement (COM-1873) de la Commission des affaires économiques, visant à prendre également en compte dans la stratégie nationale de recherche la **programmation pluriannuelle de l'énergie** et la **loi quinquennale** mentionnée à l'article L. 100-1 A du code de l'énergie.

##### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis supprimant la mise en cohérence de la stratégie nationale de recherche (SNR) avec la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et la « loi quinquennale » sur l'énergie.**

#### **Article 14 bis - *Nouveau***

*Confier à l'Autorité des normes comptables une compétence dans le domaine de l'information en matière de durabilité des entreprises*

*Norme concernée : ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables*

Dispositif législatif : L'article 13 ter précise que le comité consultatif de l'Autorité des normes comptables émet, de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé de l'économie, des avis et prises de position dans le cadre de la procédure d'élaboration des normes européennes et internationales relatives à la publication d'informations en matière de durabilité des entreprises.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Séance

Adoption de l'amendement (n°1247) de Serge Babary (LR) portant création de l'article .

### Commission Mixte Paritaire

Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.

#### Article 15

*Renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics*

Normes concernées : articles L.2112-2, L.2152-7, L.2312-1 du code de la commande publique

#### État des lieux :

- ➔ **L'article L. 2111-1 du code de la commande publique** fixe un principe général en vertu duquel « la nature et l'étendue des besoins » de l'offre publique sont déterminées en prenant en compte « les **objectifs de développement durable** dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ».
- ➔ **L'article L. 2111-2 du code de la commande publique** permet aux acheteurs de prendre en compte, dans les conditions d'exécution, des **considérations relatives à l'environnement**. Cependant, aucune disposition du code de la commande publique n'impose que les préoccupations environnementales se traduisent dans les clauses du contrat ou fassent l'objet d'un critère de sélection du titulaire du marché
- ➔ Le **Plan national d'action pour les achats publics durables** pour la période 2014-2020 avait fixé un objectif ambitieux de 30% des marchés publics intégrant une clause environnementale. Or, en 2018, selon le recensement opéré par l'Observatoire économique de la commande publique (OECF), seulement 18,6% des marchés publics recensés (exprimés en montant) et 13,6% (en nombre) contiennent une clause environnementale

Dispositif législatif : L'article 15 impose la **prise en compte des considérations relatives à l'environnement** dans les conditions d'exécution d'un marché public. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

Il établit également que les clauses du marché public précisent les conditions d'exécution des prestations, ces dernières pouvant prendre en compte des **considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations**.

Enfin, il dispose que le marché est attribué au soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de critères objectifs et précis liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Un amendement de Sylvain Waserman (MoDEM) (n°4024) sur les SPASER a été adopté.

Plusieurs amendements de la rapporteure, Cendra Motin, ont également été adoptés :

- Un amendement (n°5219) visant à renforcer les modalités de publicité des schémas de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER) ;
- Un amendement (n°5278) visant à clarifier l'obligation de prendre en compte les ODD dans les spécificités techniques des marchés publics ;
- Un amendement (n°5279) demandant au Gouvernement, dans un délai de 3 ans, un rapport évaluant la prise en compte des considérations environnementales et sociales dans les marchés publics par les acheteurs ayant adopté un SPASER.

Enfin plusieurs amendements rédactionnels de la rapporteure, Cendra Motin, ont été adoptés.

### Séance

Un amendement de Patricia Lemoine (n°3194), sous-amendé par la rapporteure (n°7305), laissant les autorités adjudicatrices fixer leurs propres critères d'évaluation du taux réel des achats publics socialement et écologiquement responsables a été adopté.

Deux amendements de Sylvain Wasserman (n°6192 ; n°4987) précisant, dans le cadre des SPASER, les obligations des collectivités territoriales en matière de publication des indicateurs ont été adoptés.

Trois amendements identiques de Didier Baichère (5591), Stéphane Viry (n°5498) et Benoit Si mian (n°4927) visant à positionner les questions sociales et d'emploi au même niveau que l'environnement pour les conditions d'exécution d'un marché ont été adoptés.

Deux amendements identiques de Didier Baichère (n°5596) et Stéphane Viry (n°5558) ont été adoptés. Ils visent à favoriser le développement des entreprises solidaires d'utilité sociale en reprenant les mécanismes en vigueur pour les PME et artisans en ce qui concerne les marchés de partenariat et les contrats de de concession.

Trois amendements identiques de la rapporteure (n°6511), les députés LaREM (n°7194) et Dominique Potier (n°4197) visant à étendre les dispositions de l'article 15 aux contrats de concession ont été adoptés.

Deux amendements de la rapporteure (n°5635) et de Martial Saddier (n°1216) visant à préciser les dates d'entrée en vigueur de l'article 15 ont été adoptés.

Enfin plusieurs amendements de la rapporteure ont été adoptés, visant à :

- Exclure les marchés de défense et de sécurité de la prise en compte des objectifs de développement durable (ODD) dans les spécifications techniques (n°5620) ;
- Préciser que les spécifications techniques des contrats de concession devront prendre en compte des ODD (n°5623) ;
- Inclure dans le rapport remis par le concessionnaire à l'autorité concédante une description des mesures prises par le concessionnaire pour la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat (n°5628) ;
- Clarifier les dates d'entrée en vigueur de l'article 15 en distinguant les obligations de prise en compte de considérations environnementales dans les marchés publics des dispositions relatives aux SPASER (n°5633).

## **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Commission

Plusieurs amendements de la rapporteure ont été adoptés :

- Un amendement supprimant l'obligation de publication annuelle des indicateurs (n°COM-133) ;
- Un amendement visant la prise en compte des considérations relatives au domaine social et à l'emploi dans les conditions d'exécution du marché (n°COM-134) ;
- Un amendement faisant passer de 5 à 2 ans le délai maximal à compter duquel les dispositions de l'article 15 relatives aux contrats de concession entrent en vigueur (n°COM-137).

Adoption d'un amendement (n°COM-798) de la commission des lois, qui **supprime l'obligation d'une publication annuelle des indicateurs des SPASER.**

Plusieurs amendements de Didier Mandelli (LR) ont été adoptés :

- Un amendement précisant que principes visant le verdissement de l'économie permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et l'atteinte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale (n°COM-472) ;
- Un amendement visant à ce que l'allotissement des marchés qui doit permettre de faciliter l'accès des PME à commande publique doit également concerner les ODD, afin de renforcer la prise en compte des dimensions sociales (n°COM-473) ;
- Un amendement précisant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base d'un ou plusieurs critères dont l'un au moins prend en compte des caractéristiques environnementales ou sociales de l'offre (n°COM-474) ;
- Un amendement précisant que pour les contrats de concession (à l'exception des contrats de défense ou de sécurité) les conditions d'exécution du contrat prennent en compte des considérations relatives à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi (n°COM-476).

Plusieurs amendements des sénateurs du groupe SER ont également été adoptés :

- Un amendement précisant que le pouvoir adjudicateur doit justifier de sa prise en compte des objectifs de développement durable (n°COM-1415) ;
- Un amendement ajoutant, dans le cadre du verdissement de l'économie, l'atteinte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale (n°COM-1414) ;
- Un amendement visant à permettre à l'acheteur public d'exclure de la procédure de passation des marchés publics les entreprises soumises à la loi sur le devoir de vigilance qui n'ont pas publié leur plan de vigilance (n°COM-1411) ;
- Un amendement permettant à l'autorité concédante d'écarter un opérateur économique en l'absence de publication d'un plan de vigilance (n°COM-1412).

Plusieurs amendements identiques de la commission des lois (n°COM-799 ; n°COM-800) et de la rapporteure (n°COM-135) ont été adoptés. Ils visent à supprimer les alinéas 11 à 15 de l'article, qui prévoient la part minimale de l'exécution du marché que le titulaire s'engage à confier directement ou indirectement à des entreprises solidaires d'utilité sociale.

Adoption d'un amendement (n°COM-763) de Stéphane Sautarel (LR) **rendant facultative, à la discrétion de l'acheteur public**, la prise en considération pour les **conditions d'exécution** du domaine **social et de l'emploi**

Adoption d'un amendement (n°COM-1411) des sénateurs du groupe SER visant à permettre à l'acheteur public **d'exclure de la procédure de passation des marchés publics les entreprises soumises à la loi sur le devoir de vigilance qui n'ont pas publié leur plan de vigilance.**

Adoption d'un amendement (n°COM-546) de Christine Lavarde visant à engager une concertation avec les organisations représentatives des entreprises de services afin d'améliorer la prise en compte des spécificités sectorielles dans les achats publics de prestations de services. A l'issue de la concertation, le Gouvernement rédigera un rapport faisant état des résultats de la concertation et du calendrier de mise en œuvre des mesures retenues.

### Séance

Adoption d'amendements identiques de Serge Babary (LR - n°1252) et d'Emmanuel Capus (Les Indépendants – n°1186) supprimant l'obligation de justification relative à la prise en compte des objectifs de développement durable.

Adoption d'un amendement (n°2112) de Frédéric Marchand (RDPI) complétant les dispositions sur les SPASER d'une obligation d'inclusion d'un objectif spécifique sur les dépenses et/ou marchés confiés à des entreprises solidaires d'utilité sociale ou par des entreprises employant des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables.

Adoption d'un amendement (n°709) de Philippe Mouiller (LR) étendant aux conditions d'exécution des marchés publics les dispositions adoptées en commission relatives à la prise en compte des caractéristiques environnementales ou sociales de l'offre.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis** revenant sur les dispositions adoptées au Sénat qui imposent la prise en compte de considérations alternativement environnementales ou sociales dans les conditions d'exécution des marchés publics. Elle prévoit cependant la **prise en compte de considérations sociales dans les conditions d'exécution de tous les marchés au-delà d'un certain seuil** et, pour les marchés de travaux, d'une certaine durée. Elle prévoit également la **prise en compte de considérations sociales dans les conditions d'exécution de toutes les concessions au-delà d'un certain seuil**.

La rédaction de compromis rétablit également certaines dispositions adoptées par l'Assemblée, en prévoyant qu'au moins un des critères prenne en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, tant pour les marchés publics que pour les contrats de concession. Elle réintroduit aussi une **publication des indicateurs des SPASER, tous les deux ans**.

Enfin, la rédaction de compromis permet de renforcer la rédaction permettant aux acheteurs **d'exclure de la procédure d'attribution d'un marché public ou d'un contrat de concession une entreprise qui n'aurait pas respecté l'obligation prévue par le code de commerce d'établir un plan de vigilance**, sans mettre ces entreprises en danger de concurrence déloyale.

#### **Article 15 bis A - (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Prendre en compte dans la commande publique l'empreinte carbone des panneaux photovoltaïques*

*Norme concernée : section 4 du chapitre VIII du titre II du livre II du code de l'environnement*

Dispositif législatif : L'article 15 A bis complète le code de l'environnement par un article additionnel, qui précise que la commande publique tient nécessairement compte, lors de l'achat de panneaux photovoltaïques, de leur empreinte carbone et environnementale tout au long de leur fabrication, de leur utilisation, ainsi que de leur valorisation après leur fin de vie.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Séance

Adoption de l'amendement (n°465) des sénateurs du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires portant création de l'article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

#### **Article 15 bis B - *nouveau***

*Mettre à disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour chaque segment d'achat*

Dispositif législatif : L'article 15 B bis dispose que l'État met, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, à disposition des pouvoirs adjudicateurs des **outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens** pour chaque segment d'achat.

Les outils doivent intégrer le **coût global** lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des biens ainsi que les **coûts externes** supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Séance

Adoption des amendements identiques de Patrick Chauvet (Union Centriste – n°3), Vanina Paoli-Gagin (Les Indépendants – République et Territoire – n°578), des sénateurs du groupe CRCE (n°804) et de Guy Benarroche (Écologiste – Solidarité et Territoires – n°1949) portant création de l'article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis repoussant l'échéance jusqu'en 2025 et précisant** que les outils d'analyse de focaliseront sur les principaux segments d'achat, et prendront en compte les coûts externes uniquement lorsqu'ils sont pertinents.

#### **Article 15 bis C - *nouveau***

*Missions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au regard règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers*

*Norme concernée* : **article L. 612-1 du code monétaire et financier**

Dispositif législatif : L'article 15 C bis complète les dispositions du code monétaire et financier relatives aux missions de **l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution** (ACPR).

L'ACPR doit ainsi veiller au respect, par les personnes soumises à son contrôle, des dispositions sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers au regard de leur stratégie d'investissement et de leur gestion des risques liés aux effets du changement climatique qui leur sont applicables en vertu du **règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers**.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Séance

Adoption de l'amendement (n°520) de Christine Lavarde (LR) portant création de l'article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 15 D bis - (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Orienter prioritairement les investissements de la BPI vers la transition écologique*

Dispositif législatif : L'article 15 D bis modifie les dispositions de l'ordonnance n°2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement, afin :

- D'orienter l'action de la BPI vers les entreprises à impact écologique ;
- D'intégrer dans les missions de la BPI le fait d'encourager les entreprises dans la transition écologique et de contribuer à la transformation écologique des entreprises françaises.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement (n°791) des sénateurs du groupe Ecologiste – Solidarité et Territoires portant création de l'article.

### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

#### **Article 15 bis**

*Prévoir une dérogation aux obligations de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de fourniture de produits agricoles et de denrées alimentaires*

Dispositif législatif : L'article 15 bis prévoit que, pendant une période d'un an après la fin de l'état d'urgence déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, les acheteurs peuvent conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables un marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes et portant sur la fourniture de denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Les acheteurs doivent cependant veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption des amendements identiques des rapporteuses Cendra Motin et Celia de Lavergne (n°5676) et des députés LaREM (7195) portant création de l'article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission



Adoption d'un amendement (n°COM-281) d'Anne Catherine Loisier (Union Centriste) précisant l'applicabilité de l'article aux marchés publics conclus par l'État et ses établissements publics dans les îles de Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

#### Séance

Adoption d'un amendement (n°505) de M. Bernard Delcros (UC) proposant que le choix d'une offre pertinente, tel que précisé à l'article 15bis, prenne aussi en compte l'impact environnemental et les retombées attendues en termes d'emploi.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis, portant une modification de coordination juridique.**

#### **Article 15 ter**

*Utiliser des matériaux biosourcés dans le cadre de rénovations ou de constructions dans lesquelles intervient la commande publique*

Norme concernée : **article L. 228-4 du code de l'environnement**

**Dispositif législatif** : L'article 15 ter prévoit, à compter du 1er janvier 2028, que l'usage des matériaux biosourcés doit intervenir dans au moins 25 % des rénovations et constructions dans lesquelles intervient la commande publique.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement de Sophie Mette (n°7012) portant création de l'article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption d'un amendement (n°COM-236) du rapporteur, Daniel Gremillet, modifiant plusieurs dispositions afférentes à l'utilisation de matériaux bio-sourcés dans les bâtiments publics :

- Extension des dispositions de l'article aux **matériaux géo-sourcés et bas-carbone** ;
- Entrée en vigueur de la mesure au **1<sup>er</sup> janvier 2030**.

#### Séance

Adoption d'un amendement de précision rédactionnelle du rapporteur.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis**, appliquant l'obligation aux matériaux biosourcés ou bas carbone, mais aussi aux travaux de construction et rénovations lourdes et précisant que l'obligation ne s'applique aux acheteurs publics qu'au-dessus d'un certain seuil à déterminer.

### **Chapitre II : Adapter l'emploi à la transition écologique**

#### **Article 16**

*Renforcer le rôle du CSE dans la lutte contre le changement climatique*

Norme concernée : [articles L. 2241-12 et L. 2242-20 du code du travail](#)

État des lieux :

- ➔ Le **comité social et économique (CSE)**, instance unique de représentation du personnel dans les entreprises d'au moins onze salariés, a pour mission générale de **promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail** dans l'entreprise. Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE bénéficie à ce titre d'un droit d'information-consultation, sur des thèmes énumérés dans le code du travail ([article L. 2312-8](#)) : l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle ainsi que sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.
  
- ➔ Aujourd'hui, bien qu'il présente un lien avec la marche générale de l'entreprise, le sujet de la **transition écologique** ne figure pas parmi les attributions du CSE définies par le code du travail.

Dispositif législatif : L'article 16 étend le **champ de compétence du CSE** à la **gestion prévisionnelle des emplois et des compétences**, notamment pour **répondre aux enjeux de la transition écologique**. Il précise également que le CSE doit être informé sur les **conséquences environnementales des mesures** de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, de la modification de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, des conditions d'emploi et de travail et de l'introduction de nouvelles technologies.

Enfin, il dispose que le CSE doit, lorsqu'il est consulté, être informé sur les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Un amendement rédactionnel de la rapporteure, Cendra Motin, a été adopté.

##### **Séance**

Adoption de l'amendement de Laurianne Rossi (n°4144), sous-amendé par la rapporteure (n°7306) visant à préciser que le CSE assure l'expression collective des intérêts des salariés pour la transition écologique.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Adoption d'un amendement (n°COM-1420) des sénateurs du groupe SER, visant à intégrer les enjeux de transition écologique à l'article L.2242-2 du code du travail, afin que les derniers ne puissent être écartés par accord dans les entreprises d'au moins 300 salariés.

Adoption d'un amendement (n°COM-889) de Frédérique Puissat (LR) supprimant les alinéas 4 à 17 de l'article. Ces derniers modifient les articles L. 2312-8, L. 2312-17 et L. 2312-22 du code du travail, qui portent sur les compétences du CSE.

##### **Séance**

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

## Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis**, rétablissant l'article 16 dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, en y intégrant une modification rédactionnelle.

### **Article 16 bis**

*Former et accompagner des membres du CSE aux enjeux environnementaux*

*Normes concernées* : articles L. 2312-18, L.2312-21, L. 2312-23, L.2312-36, L. 3341-6, L. 2315-63, L. 2315-89 du code du travail

**Dispositif législatif** : L'article 16 bis vise à **renforcer la formation et l'accompagnement des membres du comité social et économique (CSE) aux enjeux environnementaux**, à travers 3 axes.

Tout d'abord, l'article renomme la base de données économiques et sociales (BDES), support principal d'information mis à disposition par l'employeur dans le cadre des consultations du CSE, en « **base de données économiques, sociales et environnementales** » afin de consacrer son rôle en matière d'information sur les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise.

Ensuite, l'article précise que le **stage de formation économique** dont bénéficient les membres titulaires du CSE élus pour la première fois peut **porter sur les conséquences environnementales de l'activité des entreprises**.

Enfin, l'article permet aux membres du CSE de l'entreprise de disposer des **ressources d'expertise nécessaires aux nouvelles consultations en matière environnementale**, en leur donnant la possibilité d'avoir recours à un **expert-comptable**.

## **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Commission

Adoption des amendements (n°5220 ; n°5221 ; n°5222) de la rapporteure, Cendra Motin, portant création de l'article.

### Séance

Deux amendements identiques de la rapporteure (n°5642) et des députés LaREM (n°7196) visant à renommer le congé de formation économique, sociale et syndicale en congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale.

## **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Commission

Adoption d'un amendement (n°COM-890) de Frédérique Puissat (LR) supprimant les alinéas 1 à 15 et 23 à 28 de l'article. Ces derniers portent sur l'intégration des données relatives aux conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise dans la BDES, et la capacité pour le CSE de saisir l'expert-comptable afin d'obtenir des éléments d'ordre environnemental sur l'activité de l'entreprise.

### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

## Commission Mixte Paritaire

Adoption de l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

### **Article 17**

*Inclure les acteurs de la transition écologique dans la gouvernance des formations au sein du Comité Régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)*

Norme concernée : article L.6123-3 du code du travail

État des lieux :

- Le **CREFOP** a pour mission d'assurer la **coordination** entre les acteurs des **politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi** et la **cohérence des programmes de formation** dans la région. Il est composé du président du conseil régional, des représentants de l'État dans la région et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel, des chambres consulaires, ainsi que, avec voix consultative, des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles.
- **L'article L. 6123-3 du code du travail** fixe la mission de coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région, ainsi que sa composition rappelée ci-dessus.

Dispositif législatif : L'article 17 complète la composition du CREFOP, en précisant que celui-ci doit comprendre des **personnes qualifiées dans le domaine de la transition écologique**.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Un amendement (n°5223) de la rapporteure, Cendra Motin, visant la **nomination paritaire des personnes qualifiées dans le domaine de la transition écologique** au sein des CREFOP.

Un amendement de rédactionnel de la rapporteure a également été adoptée.

#### Séance

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption d'un amendement rédactionnel du rapporteur.

#### Séance

Adoption d'un amendement (n°854) des sénateurs du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, visant à renforcer le cadrage des Schéma régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) en matière de planification économique relative à la reconversion professionnelle des secteurs sinistrés par la crise climatique.

## Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis, reprenant le texte du Sénat** en y ajoutant une modification rédactionnelle.

### **Article 18**

*Renforcer l'implication des opérateurs compétences sur les sujets liés à la transition écologique*

Norme concernée : article L. 6332-1 du code du travail

État des lieux :

- ➔ Les **opérateurs de compétences** (OPCO) sont des associations gérées par les partenaires sociaux et agréées par l'État. Elles sont, depuis 2019, au nombre de 11. Environ 2000 conseillers territoriaux d'OPCO informent et conseillent les entreprises, avec un focus particulier sur les TPE-PME.
- ➔ L'**article L. 6332-1 du code du travail** définit les missions des OPCO : le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, l'appui technique aux branches adhérentes pour établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats en alternance et pour leur mission de certification, le service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle, ainsi que la promotion de la formation en alternance.

Dispositif législatif : L'article 18 complète les missions des OPCO, en ajoutant à la liste le fait d'**informer les entreprises sur les enjeux liés à l'environnement et au développement durable** et de les accompagner dans leurs projets d'adaptation à la transition écologique, notamment par l'analyse et la définition de leurs besoins en compétences.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### Séance

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption d'un amendement rédactionnel du rapporteur.

#### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

## Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

**Article 18 bis A - (Article introduit à l'Assemblée nationale et supprimé en CMP)**  
*Préciser la formation aux conséquences environnementales du numérique*

Norme concernée : **article L. 6211-2 du code du travail**

**Dispositif législatif** : L'article 18 bis A complète les dispositions du code du travail, en précisant que la formation professionnelle tout au long de la vie comprend des actions en faveur de la sensibilisation aux conséquences environnementales du numérique.

**Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Séance**

Adoption de l'amendement de la rapporteure (n°5645) portant création de l'article.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Commission**

Adoption d'un amendement (n°COM-1601) de la Commission des affaires économiques, précisant que la sensibilisation pourra aussi concerner la cybersécurité.

**Séance**

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

**Commission Mixte Paritaire**

**Suppression de l'article.**

**Article 18 bis - SUPPRIMÉ**

*Inciter les CCI à prendre en compte les enjeux environnementaux du numérique dans leurs attributions en matière d'apprentissage*

Norme concernée : **article L. 6211-4 du code du travail**

**Dispositif législatif** : L'article 18 bis complète les dispositions du code du travail relatives aux missions des chambres de commerce et d'industrie (CCI) par la mention suivante : « Elles **encouragent la formation des salariés et des entreprises** aux **impacts environnementaux du numérique et des nouvelles technologies**, aux écogestes numériques et aux enjeux relatifs à la sobriété numérique ».

**Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Commission**

Adoption de l'amendement des Républicains (n°413) portant création de l'article.

**Séance**

Un **amendement de suppression** de l'article de la rapporteure (n°5648) a été adopté.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Suppression maintenue.**

**Commission Mixte Paritaire**

**Suppression maintenue.**

**Article 18 ter**

*Ratifier l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon*

**Norme concernée : ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon**

**Dispositif législatif** : L'article 18ter ratifie l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon, en y apportant certaines modifications.

Il précise tout d'abord les modalités du congé spécifique dont peuvent bénéficier les salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon. Le congé d'accompagnement spécifique peut ainsi comporter des périodes de travail durant lesquelles le congé ainsi que le versement de l'allocation sont suspendus. Par ailleurs, le salarié peut bénéficier, pendant le congé d'accompagnement spécifique, des périodes de mise en situation en milieu professionnel.

Il précise ensuite les modalités de la procédure de licenciement à laquelle peut avoir recours l'employeur. Ainsi :

- Si le salarié demande à faire valoir ses droits à la retraite, l'article L. 1237-9 du code du travail lui est applicable ;
- Si le salarié demande à être admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, l'alinéa V de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 lui est applicable ;
- Si le salarié demande à bénéficier du dispositif conventionnel de cessation anticipée d'activité, l'article 9 de l'accord du 15 avril 2011 relatif à la pénibilité lui est applicable.

Enfin, l'article précise qu'en cas de défaillance de l'employeur, la caisse de compensation des congés payés à laquelle est affilié l'employeur en application de l'article L. 5343-22-1 du code des transports se substitue à lui pour le paiement des allocations.

**Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Séance**

Adoption de l'amendement du Gouvernement (n°5349) portant création de l'article.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Commission**

Adoption d'un amendement (n°COM-237) du rapporteur Daniel Gremillet (LR), permettant explicitement la poursuite du congé d'accompagnement ouvert par l'ordonnance à l'issue des périodes de mise en situation professionnelle, en lui appliquant le régime prévu par les congés de reclassement.

**Séance**

Adoption d'un amendement (n°2154) de sécurisation juridique du Gouvernement, venant parachever les dispositions de l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis précisant la rédaction du Sénat.**

## Chapitre III : Protéger les écosystèmes et la diversité biologique

### **Article 19**

*Garantir et préserver l'ensemble des hydrosystèmes incluant les cours d'eau, les zones humides, les eaux souterraines, les lacs naturels et artificiels, les nappes phréatiques ainsi que la neige et les glaciers*

Norme concernée : article du L. 210-1 du code de l'environnement

État des lieux :

- ➔ **L'article L. 210-1 du code de l'environnement**, qui cadre l'esprit de la **loi sur l'eau**, affirme l'importance du respect des processus liés au cycle naturel de l'eau et des écosystèmes qui en découlent.
- ➔ Il précise que « le respect des équilibres naturels » sur lequel le premier alinéa fait reposer l'intérêt général de la valorisation et de l'exploitation de la ressource en eau, dépend de la préservation et, le cas échéant, de la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques et des interactions entre ces écosystèmes.

Dispositif législatif : L'article 19 souligne que le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques et de leurs interactions. Il précise également que les **écosystèmes aquatiques constituent des éléments essentiels du patrimoine naturel et paysager de la nation**.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Des amendements identiques de Sandrine Le Feu (n°4719) et de la rapporteure, Cendra Motin, visant à ajouter les **milieux aquatiques souterrains** ainsi que les **zones humides** dans le périmètre de l'article ont été adoptés.

Un amendement de la rapporteure (n°5287) a également été adopté, qui supprime la notion de patrimoine paysager car celle-ci est trop large et subjective pour être comprise de la même façon par tous.

#### Séance

Un amendement de la rapporteure Cendra Motin (n°5686), sous-amendé par le Gouvernement (n°7349) a été adopté. Il vise à rappeler le respect des équilibres naturels doit se faire à la fois dans les zones humides et les écosystèmes aquatiques.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**



### Commission

Adoption des amendements identiques de Laurent Duplomb (LR - n°COM-113), Rémy Pointereau (LR – n°COM-338), Franck Menonville (Les Indépendants – République et Territoires – n°COM-484), Jean Bacci (LR – n°COM-553), Gilbert Favreau (LR – n°COM-589), Jean-Claude Anglars (LR – n°COM-599), Marc Laménie (LR - n°COM-1658), Catherine Morin-Desailly (Union Centriste – n°COM-1661) et Patricia Schillinger (n°COM-1795) visant à retirer le terme « naturel » de l'article.

Adoption des amendements identiques du rapporteur Pascal Martin (Union Centriste – n°COM-139), de Laurent Duplomb (LR – n°COM-1112), Françoise Férat (Union Centriste – n°COM-371), Franck Menonville (Les Indépendants – République et Territoires – n°COM-483), Jean Bacci (LR – n°COM-552), Gilbert Favreau (LR – n°COM-588), Jean-Claude Anglars (LR – n°COM-598), et Marc Laménie (LR - n°COM-1261) précisant que la protection des milieux aquatiques doit tenir compte des besoins des activités humaines.

### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis supprimant la notion de prise en compte de l'activité humaine introduite par le Sénat.**

#### **Article 19 bis AA - *nouveau***

*Rapport sur la pollution des eaux et des sols par les substances per- et polyfluoroalkyles*

**Dispositif législatif :** L'article 19 bis AA prévoit que le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la loi, un rapport sur la pollution des eaux et des sols par les substances per- et polyfluoroalkyles.

Le rapport devra notamment proposer des solutions applicables pour la dépollution des eaux et des sols contaminés par des substances per- et polyfluoroalkyles.

Un nouveau rapport sur le sujet devra être systématiquement fourni par le Gouvernement à chaque réévaluation à la baisse du seuil d'exposition tolérable aux substances per- et polyfluoroalkyles, dans un délai de 12 mois qui suivent la réévaluation à la baisse dudit seuil.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Séance

Adoption des amendements identiques des sénateurs du groupe Ecologiste – Solidarité et Territoires (n°COM-521) et des sénateurs du groupe SER (n°COM-1739) portant création de l'article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis portant à 2 ans la périodicité pour produire le rapport demandé.**

#### **Article 19 bis AB – *nouveau***

*Doter les lave-linges neufs d'un filtre à microfibres plastiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025*

Norme concernée : *article 79 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire*

**Dispositif législatif** : L'article 19 bis AB modifie les dispositions de la **loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire** pour prévoir qu'à compter du **1er janvier 2025**, les **lave-linges neufs domestiques ou professionnels sont dotés d'un filtre à microfibres plastiques ou de toute autre solution interne ou externe à la machine**. Un décret devra préciser de l'article.

Par ailleurs, un **rapport** remis par le Gouvernement au Parlement en 2022 devra décrire, depuis la production du tissu jusqu'au lavage du linge, les **connaissances sur les sources d'émission**, les **contraintes des filières** et les **mesures volontaires** prises pour réduire les émissions de microfibres plastiques.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Séance**

Adoption de l'amendement (n°2143) du Gouvernement portant création de l'article.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 19 bis A**

*Consacrer la qualité de l'eau comme patrimoine commun de la nation*

Norme concernée : **article L.110-1 du code de l'environnement**

**Dispositif législatif** : L'article 19 bis A complète les dispositions du code de l'environnement, en intégrant la qualité de l'eau à la liste des éléments naturels constituant le patrimoine commun de la nation.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Séance**

Adoption de l'amendement de Frédérique Tuffnell (n°4991) portant création de l'article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Aucune modification de l'article.**

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Article conforme.**

#### **~~Article 19 bis B - (Article supprimé au Sénat et en CMP)~~**

*Assurer la restauration des milieux aquatiques*

Norme concernée : **article L.211-1 du code de l'environnement**

**Dispositif législatif** : L'article 19 bis B complète les dispositions du code de l'environnement, en intégrant dans les adaptations nécessaires au changement climatique la restauration des milieux

aquatiques, notamment des tourbières, mangroves, ripisylves et herbiers marins, qui rendent des services écosystémiques d'importance significative, tels que la séquestration de carbone .

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Séance**

Adoption de l'amendement de Frédérique Tuffnell (n°4993) portant création de l'article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption des amendements de suppression identiques du rapporteur Pascal Martin (n°COM-140), de Rémy Pointreau (LR – n°COM-340), Franck Menonville (Les Indépendants – République et Territoires – n°COM-486), Jean Baci (LR – n°COM-555), Gilbert Favreau (LR – n°COM-591), Jean-Claude Anglars (LR – n°COM-601), Laurent Duplomb (LR – n°COM-1115), Marc Laménie (LR - n°COM-1260) et Catherine Morin-Desailly (Union Centriste – n°COM-1662).

#### **Séance**

Suppression maintenue.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Suppression de l'article.**

#### **Article 19 bis C**

*Établir pour chaque bassin une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments*

Norme concernée : **article L. 214-17 du code de l'environnement**

**Dispositif législatif :** L'article 19 bis C complète les dispositions du code de l'environnement en précisant que l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin, une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie.

En ce qui concerne les moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Séance**

Adoption de l'amendement d'Eric Girardin (n°171) et identiques (n°209, n°334, n°341, n°743, n°946, n°1043, n°1073, n°1658, n°1674, n°1831, n°1846, n°1916, n°1961, n°2123, n°2149, n°2597, n°2625, n°2706, n°2920, n°3891, n°4787, n°5448, n°5670, n°5950, n°6399, n°6424, n°6924 et n°6981) portant création de l'article.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption des amendements identiques du rapporteur Pascal Martin (n°COM-1909) et de Laurence Muller-Brown (LR – n°COM 1606) qui précisent que l'obligation prévue par l'article ne peut servir de motif pour justifier la destruction des moulins à eau ni des éléments essentiels de l'ouvrage, sauf s'il s'agit de la volonté du propriétaire de l'ouvrage ou si le propriétaire ne peut être identifié et prévoient qu'une procédure de conciliation peut être mise en place en cas de désaccord entre l'autorité administrative et le propriétaire du moulin.

Adoption d'un amendement (n°COM-753) de Nathalie Delattre (LR) visant à sécuriser les moulins à eau existant à la date de publication de la loi, afin qu'ils puissent continuer à bénéficier de la dérogation prévue à l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement, y compris lorsqu'ils sont équipés ultérieurement pour produire de l'électricité.

### Séance

Adoption d'un amendement (n°510) de Guillaume Chevrollier (LR) revenant à la rédaction de l'article issue des travaux de l'Assemblée nationale, qui consacrait un principe de non-destruction des moulins à eau dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de restauration de continuité écologique des cours d'eau.

### Commission Mixte Paritaire

**Article conforme.**

#### **Article 19 bis D**

*Intégrer dans le code forestier les objectifs de lutte contre le dérèglement climatique, de renforcement de la résilience de la forêt face à ses effets*

Norme concernée : articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 121-1 du code forestier

Dispositif législatif : L'article 19 bis D complète les dispositions du code forestier, en :

- Reconnaisant d'intérêt général la protection et la mise en valeur des bois et forêts, en tant que milieu naturel et puits de carbone ;
- Précisant que tout propriétaire exerce sur ses bois et forêts tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin de contribuer, par une gestion durable, au maintien, et le cas échéant à la restauration, d'un bon état de conservation des forêts en tant que milieu naturel et puits de carbone ;
- Précisant que les propriétaires forestiers réalisent le boisement, l'aménagement et l'entretien conformément à une sage gestion économique garantissant la préservation de la biodiversité ainsi que de l'environnement et permettant de lutter contre le dérèglement climatique ;

Il rappelle également que les financements et les investissements de la politique forestière de l'État s'inscrivent dans le long terme et sont conformes aux principes du code forestier. La politique forestière doit ainsi être menée en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les propriétaires privés, les entreprises, les associations et les citoyens. Des précisions sont également apportées, l'État veillant :

- Au maintien de l'équilibre et de la diversité biologiques, notamment en favorisant le mélange d'essences à l'échelle de la parcelle, et à l'adaptation des forêts au changement climatique ;

- À la promotion de la régénération naturelle, à la limitation du recours aux plantations en excluant toute plantation en plein d'une seule essence et au développement d'une gestion forestière à couvert continu ;
- À la promotion de l'utilisation de bois massifs provenant de feuillus, notamment par la structuration de filières industrielles adaptées, et à l'empêchement de l'enrésinement des forêts aux niveaux national et local ;
- À l'impulsion et au financement de la recherche et à la diffusion des connaissances sur les écosystèmes forestiers afin d'anticiper les risques et les crises.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Séance**

Adoption de l'amendement de l'amendement d'Anne-Laure Cattelot (n°265) et identiques (n°559, n°795, n°1356, n°2399, n°2657, n°3484, n°3785, n°4498, n°4572, n°4829, n°5899, n°6425 et n°6739), sous-amendé par la rapporteure (n°7363, n°7359, n°7362, n°7364, n°7361 et n°7358) et portant création de l'article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Séance**

Adoption de plusieurs amendements de la rapporteure pour avis Anne-Catherine Loisier (UC) :

- Un amendement visant à supprimer la liste exhaustive des acteurs mobilisés dans la politique forestière de l'État (n°COM-272) ;
- Un amendement précisant que l'État encourage le déploiement de méthodes et de projets pouvant donner lieu à l'attribution de crédits carbone au titre du label Bas Carbone en faveur des pratiques sylvicoles durables, sur l'ensemble du territoire (n°COM-275) ;
- Un amendement visant à reconnaître d'intérêt général la préservation de la qualité des sols (n°COM-271) ;
  - Un amendement visant à préciser que la politique forestière cherche à remplir conjointement des fonctions économiques, écologiques et sociales (n°COM-273).

#### **Séance**

Adoption des amendements identiques de Martine Filleul (SER – n°1419) et de Didier Rambaud (RDPI – n°2110) rétablissant la rédaction initiale de l'amendement, proposé par l'association Canopée.

Adoption d'un amendement (n°815) rédactionnel du groupe CRCE changeant l'ordre des fonctions de la forêt dans la définition de la gestion multifonctionnelle.

Adoption de plusieurs amendements rédactionnels et de coordination de la rapporteure.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 19 bis EAA - *Nouveau***

*Rendre possible pour le maire ou le président de l'intercommunalité de décider d'obligations légales de débroussaillage*

*Norme concernée : article L. 131-10 du code forestier*

**Dispositif législatif :** L'article 19 bis EAA complète les dispositions du code forestier relatives au débroussaillage, en précisant que dans les territoires qui ne sont pas réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques, après avis conforme du représentant de l'État dans le département.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Séance**

Adoption de l'amendement (n°1827) de la rapporteur Anne-Catherine Loisier portant création de l'article.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d'une rédaction de compromis prévoyant que les maires et les présidents d'EPCI signalent les zones pouvant présenter des risques d'incendie**, notamment au sein des périmètres ne bénéficiant pas d'une surveillance particulière.

#### **Article 19 bis EAB - *Nouveau***

*Rapport sur les paiements pour services environnementaux aux agriculteurs et aux forestiers*

**Dispositif législatif :** L'article 19 bis EAB prévoit que, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact de la mise en œuvre de l'action 24 du plan Biodiversité.

L'action 24 du Plan Biodiversité prévoit que les agences de l'eau consacrent 150 millions d'euros d'ici 2021 à de nouveaux outils de paiement pour services environnementaux. Le rapport doit évaluer la faisabilité de l'extension des nouveaux outils aux bois et forêts et évaluer l'impact qu'aurait une telle extension sur la préservation des écosystèmes forestiers.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Séance**

Adoption de l'amendement (n°1829) de la rapporteur Anne-Catherine Loisier portant création de l'article.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d'une rédaction de compromis prévoyant un rapport du Gouvernement sur le financement des paiements pour services environnementaux (PSE), en général, et, en particulier, sur l'effet de levier qu'ils pourraient offrir pour mobiliser les acteurs sur la préservation des écosystèmes forestiers.**

#### **Article 19 bis EA - *Nouveau***

*Pérenniser les dispositions relatives aux codes des bonnes pratiques sylvicoles*

*Norme concernée : loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt est ainsi modifiée*

Dispositif législatif : L'article 19 bis EA revient sur l'abrogation des textes relatifs aux codes des bonnes pratiques sylvicoles prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par les dispositions de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Il complète ainsi les dispositions du code forestiers relatives au code des bonnes pratiques sylvicoles, en prévoyant que lorsqu'un propriétaire forestier adhère au code des bonnes pratiques sylvicoles, il soumet à l'approbation du centre national de la propriété forestière un programme des coupes et travaux.

L'article prévoit également que les bois et forêts dont les propriétaires ont adhéré aux codes des bonnes pratiques sylvicoles avant la promulgation de la loi Climat et Résilience continuent à présenter une présomption de gestion durable des forêts, même si leurs propriétaires n'ont pas fait approuver un programme des coupes et travaux. Cette présomption de gestion durable est caduque à l'expiration d'un délai de 2 ans si les propriétaires n'ont pas soumis à l'approbation du centre national de la propriété forestière un programme des coupes et travaux.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-276) de la rapporteur Anne-Catherine Loisier portant création de l'article.

#### Séance

Aucun amendement n'a été envoyé sur cet article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 19 bis EB - *Nouveau***

*Intégrer dans le code forestier un dispositif favorisant la transformation industrielle des bois d'œuvre sur le territoire de l'Union européenne*

*Norme concernée : articles L.121-1 et L.121-2 du code forestier*

Dispositif législatif : L'article 19 bis EB complète les dispositions du code forestier relatives aux **orientations de la politique forestière de l'État**, en précisant que **l'État veille à la promotion de l'utilisation de bois d'œuvre, en favorisant sa transformation industrielle sur le territoire de l'Union européenne afin d'optimiser le bénéfice de son stockage de carbone.**

L'article précise également que politique forestière favorise tous **dispositifs incitatifs ou contractuels** visant à ce que le **bois d'œuvre issu de forêts françaises gérées durablement soit transformé sur le territoire de l'Union européenne**, contribuant ainsi à optimiser le bénéfice de son stockage carbone.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-278) de la rapporteur Anne-Catherine Loisier portant création de l'article.

#### Séance

Aucun amendement n'a été envoyé sur cet article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 19 bis EC - *Nouveau***

*Obligation de formation aux enjeux environnementaux et climatiques pour les exploitants forestiers*

*Norme concernée : chapitre IV du titre V du livre 1er du code forestier*

**Dispositif législatif :** L'article 19 bis EC complète les dispositions du code forestier en précisant que les **personnes achetant du bois en vue de sa revente et sans transformation** au sein de l'UE doivent disposer d'une **qualification leur permettant de s'assurer du bon respect des règles applicables** en matière de traitement sanitaire du bois et de la **prise en compte de l'impact climatique et environnemental de leur activité**, tant en termes de préservation du puits de carbone forestier que de bilan carbone global de leur activité.

Les conditions de formation initiale ou continue ou d'expérience professionnelle et les modalités selon lesquelles cette qualification professionnelle sera reconnue seront définies par décret.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement (n°2280) du Gouvernement, sous amendé par la rapporteure (n°2281) et portant création de l'article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis supprimant** l'exigence de détenir une carte professionnelle pour avoir accès aux ventes de bois, publiques ou privées.

#### **Article 19 bis E**

*Établir une stratégie nationale pour l'adaptation des forêts au changement climatique*

**Dispositif législatif :** L'article 19 bis E dispose que l'État se dote, avant le 31 décembre 2022, d'une stratégie nationale pour l'adaptation des forêts au dérèglement climatique.

Cette stratégie vise à renforcer la résilience du patrimoine forestier et à garantir une gestion des ressources forestières permettant à la fois de valoriser les forêts en tant que milieu naturel et puits de carbone et de développer les filières économiques françaises liées au bois.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement des députés Les Républicains (n°5854) portant création de l'article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Examen en commission



Adoption des amendements identiques de Gilbert Favreau (LR – n°COM-898) et Jean-Claude Requier (RDSE – n°COM-1298) prévoyant l'implication des collectivités territoriales et de l'ensemble des acteurs de la filière forestière dans la stratégie nationale envisagée pour adapter la forêt au dérèglement climatique.

Adoption d'un amendement (n°COM-572) de Patrick Chaize (LR) soutenant une gestion durable et multifonctionnelle de toutes les forêts.

#### **Examen en séance publique**

Adoption d'un amendement (n°1831) de la rapporteure Anne-Catherine Loisier (UDI) visant à inscrire dans le programme national de la forêt et du bois la résilience du patrimoine forestier, et le fait de garantir dans toutes les forêts une gestion durable et multifonctionnelle des ressources forestières permettant à la fois de valoriser les forêts en tant que milieu naturel et puits de carbone et de développer les filières économiques françaises liées au bois.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 19 bis F**

*Adapter le programme national de la forêt et de bois 2016-2026*

**Dispositif législatif :** L'article 19 bis F dispose que le Gouvernement propose, dès 2022, après l'évaluation à mi-parcours du programme national de la forêt et du bois 2016-2026, des adaptations de ce programme prenant en compte les recommandations de la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique publiée en décembre 2020 et les données de l'inventaire forestier national.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Séance**

Adoption de l'amendement d'Anne-Laure Cattelot (n°5944) portant création de l'article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Séance**

Aucune modification de l'article.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Article conforme.**

#### **Article 19 bis GA - *Nouveau***

*Réaliser l'inventaire forestier pour tous les bois et forêts de France à partir de 2023*

*Norme concernée : articles L.151-1 et L.151-3 du code forestier*

**Dispositif législatif :** L'article 19 bis GA modifie les dispositions du code forestier, pour préciser que **l'inventaire permanent des ressources forestières nationales** est réalisé indépendamment de toute

question de propriété, **pour tous les bois et forêts de France** y compris ceux situés dans les **collectivités territoriales d’Outre-Mer**. La disposition entre en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Séance**

Adoption de l’amendement (n°2122) de Georges Patient (RDPI) portant création de l’article.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d’une rédaction de compromis intégrant la spécificité des bois et forêts ultramarins.** (RDPI) portant création de l’article.

#### **Article 19 bis G**

*Préciser les modalités du schéma de distribution de l’eau potable*

Norme concernée : **article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales**

**Dispositif législatif** : L’article 19 bis G modifie les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Il précise ainsi que le schéma de distribution de l’eau potable comprend un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d’eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage. Il comprend également un programme d’actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l’état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements. Ce schéma tient compte de l’évolution de la population et des ressources en eau disponibles. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s’avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, ce schéma est complété, avant la fin du second exercice suivant l’exercice pour lequel le dépassement a été constaté, par un plan d’actions comprenant, s’il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d’amélioration du réseau.

Il établit que le schéma d’alimentation d’eau potable est défini au plus tard le 31 décembre 2024.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Séance**

Adoption des amendements identiques des députés LaREM (n°7198) et de Frédérique Tuffnell (n°4995) portant création de l’article, sous-amendés par la rapporteure Cendra Motin (n°7343).

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Adoption d’un amendement rédactionnel du rapporteur, Pascal Martin.

##### **Séance**

Aucun amendement n’a été adopté sur cet article.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l’article dans la rédaction du Sénat.**

### Article 19 bis H

*Réaffirmer l'importance de la contribution des territoires d'outre-mer à la richesse environnementale et à la biodiversité française*

**Dispositif législatif** : L'article 19 bis H dispose que La République française réaffirme l'importance première de la contribution des territoires d'outre-mer à ses caractéristiques propres, à sa richesse environnementale, à sa biodiversité ainsi qu'à son assise géostratégique.

Il précise également que l'action de l'État concourt à la reconnaissance, à la préservation et à la mise en valeur des richesses biologiques, environnementales et patrimoniales des territoires d'outre-mer.

#### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption de l'amendement de Serge Letchimy (n°4455) portant création de l'article.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

Adoption d'un amendement (n°COM-141) du rapporteur Pascal Martin (UC) visant à codifier les dispositions de l'article 19 bis H au sein du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

##### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

### Article 19 bis

*Protéger les ressources en eau stratégiques*

**Dispositif législatif** : L'article 19 bis vise à **réserver les ressources en eau nécessaires à l'alimentation des populations actuelles et futures**, identifiés comme des **ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable**, en assurant la **protection des périmètres qui alimentent ces ressources**, appelés « zones de sauvegarde ».

Afin d'assurer la préservation de ces ressources stratégiques, les **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement identifient, au plus tard avant le 31 décembre 2027, les masses d'eau souterraine et aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future ainsi que, si l'information est disponible, leurs zones de sauvegarde. À défaut, ils identifient les masses d'eau souterraine et aquifères au sein desquelles les ressources stratégiques et leurs zones de sauvegarde doivent être identifiées.

Si le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux n'a pas prévu cette identification, il revient aux **schémas d'aménagement et de gestion des eaux** prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement d'identifier les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein des masses d'eau.

En l'absence des documents précités, les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les **plans locaux d'urbanisme** et les **cartes communales** sont chargés d'assurer leur compatibilité avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption de l'amendement de Martial Saddier (LR) (n°428) portant création de l'article.

#### **Séance**

Adoption de l'amendement de la rapporteure et de Martial Saddier (n°6312) portant réécriture générale de l'article, afin de permettre l'articulation des dispositions adoptées en commission avec les dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### **Séance**

Adoption d'un amendement (n°1831) de la rapporteure Anne-Catherine Loisier (UDI) visant à inscrire dans le programme national de la forêt et du bois la résilience du patrimoine forestier, et le fait de garantir dans toutes les forêts une gestion durable et multifonctionnelle des ressources forestières permettant à la fois de valoriser les forêts en tant que milieu naturel et puits de carbone et de développer les filières économiques françaises liées au bois.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d'une rédaction de compromis**

#### **Article 19 ter - *Nouveau***

*Renforcer la sanction applicable pour défaut de raccordement au réseau d'assainissement*

*Norme concernée : article L. 1331-8 du code de la santé publique*

**Dispositif législatif** : L'article 19 ter modifie les dispositions du code de la santé publique relatives aux **sanctions applicables en cas de défaut de raccordement d'un immeuble au réseau d'assainissement**, relevant la somme maximale pouvant être payée à **400% redevance que le propriétaire aurait payée** au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau.

L'article prévoit également que la somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption de l'amendement (n°COM-163) du rapporteur Pascal Martin portant création de l'article.

### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 19 quater - *Nouveau***

*Obliger le contrôle des raccordements au réseau public d'assainissement en vue des épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine*

*Normes concernées : article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitat ; article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ; articles L. 1331-4 et L. 1331-11-1 du code de la santé publique ; loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ; loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis*

**Dispositif législatif :** L'article 19 quater modifie le droit afin de rendre obligatoire, sur les territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, le contrôle des raccordements au réseau public d'assainissement au moment de toute vente d'un bien immobilier.

L'article 19 quater modifie tout d'abord les dispositions du code de la construction et de l'habitat afin qu'au moment de la vente d'un bien immobilier dans les territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, un diagnostic du raccordement au réseau public d'assainissement soit fourni.

L'article 19 quater modifie ensuite les dispositions du code général des collectivités territoriales afin de prévoir que le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires, un document d'une durée de validité de 10 ans décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires.

L'article 19 quater modifie également le code de la santé publique afin que, dans les territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, un document établi à l'issue du contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées soit joint au dossier technique lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble. Le notaire doit par la suite adresser le document à l'autorité compétente en matière d'assainissement

Enfin l'article 19 quater modifie la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, afin de prévoir que sur les territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, les propriétaires des immeubles font procéder au contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées et font procéder, le cas échéant, aux travaux nécessaires. La liste des territoires concernés a vocation à être fixée par décret.

La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est par ailleurs modifiée afin d'être mise en cohérence avec les dispositions de l'article 19 quater.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-1563) de Rémi Féraud (SER) portant création de l'article.

### Séance

Adoption d'un amendement de clarification rédactionnelle du rapporteur.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

### **Article 19 quinquies - *Nouveau*** *Déclaration préalable des forages*

*Norme concernée : article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales*

Dispositif législatif : L'article 19 quinquies complète les dispositions du code général des collectivités territoriales, afin de prévoir que les entrepreneurs de forage doivent tenir un registre et déclarer en mairie, dans un délai de trois mois, tous les forages d'eau qu'ils réalisent quel qu'en soit l'usage. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département et transmises aux agents des services publics d'eau potable et de la collecte des eaux usées.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-1667) de Christian Bilhac (RDSE) portant création de l'article.

### Séance

Aucun amendement n'a été adopté.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis généralisant** l'obligation de déclarer en mairie la création d'un forage d'eau, introduite par le Sénat, à toutes les entreprises qui l'ont réalisé.

### **Article 19 sexies - (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)** *Inclure dans le code de l'environnement des exigences relatives à la surveillance au maximum décennale de la qualité des sols et des eaux souterraines*

*Norme concernée : articles L. 512-5, L.512-7 et L. 512-9 du code de l'environnement*

Dispositif législatif : L'article 19 sexies complète les dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il précise que pour certaines catégories d'installations qui ne sont soumises ni à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, ni à une obligation d'évaluation environnementale

systematique au titre de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, ni à des obligations de surveillance régulière des eaux souterraines, les règles et prescriptions déterminant les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation doivent **inclure des exigences relatives à la surveillance, au maximum décennale, de la qualité des sols et des eaux souterraines.**

Les catégories d'installations concernées par ces exigences ont vocation à être définies par décret.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Séance

Adoption des amendements identiques de Sophie Taillé-Polian (Groupe Ecologiste – Solidarité et Territoire – n°962), Maryse Carrière (RDSE – n°1182), Cyril Pellevat (LR – n°1238), Gisèle Jourda (SER – n°1732), Laurent Lafon (UC – n°1749) et Xavier Iacovelli (RDPI – n°1792) portant création de l'article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

#### Article 20

*Renforcer l'encadrement des travaux miniers et leur arrêt*

*Normes concernées : modifications du Livre Ier du code minier, articles L. 162-1, L. 163-6, L.163-9 et ajout d'un article additionnel après l'article L171-2*

État des lieux :

- ➔ L'inventaire réalisé par l'État en 2012 dans le cadre de la directive 2006/21/CE sur la **gestion des déchets de l'industrie extractive** a permis d'identifier une trentaine d'anciens sites miniers pouvant présenter des risques pour l'environnement et la santé humaine et sur lesquels l'État a engagé depuis des évaluations détaillées des impacts environnementaux et des risques sanitaires.
- ➔ Une entreprise peut pratiquer des travaux d'exploration, ou exploiter une mine si elle dispose d'un **titre minier**, qui permet principalement la reconnaissance des droits immobiliers de son détenteur, et d'une **autorisation d'ouverture de travaux** minier délivrée par le préfet, qui prend en compte la **sensibilité de l'environnement aux travaux** et définit les prescriptions relatives aux intérêts protégés par le code minier.
- ➔ Les **intérêts protégés par le code minier** sont listés à l'article 161-1 du code minier et comportent notamment la sécurité et la salubrité publiques, la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles, les intérêts de l'archéologie ou encore les intérêts agricoles. Cependant la santé publique n'y figure pas, contrairement au code de l'environnement dans le cadre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- ➔ A la fin des travaux d'exploration ou d'exploitation, le code minier prévoit une **procédure d'arrêt de travaux**. Dans ce contexte, l'entreprise exploratrice ou exploitante doit faire connaître au préfet, dans sa déclaration d'arrêt définitif de travaux, les **mesures envisagées pour préserver les intérêts protégés par le code minier**, pour faire cesser de façon générale

les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités. Une fois que les travaux prescrits par le préfet ont été réalisés, le préfet donne acte à l'explorateur ou à l'exploitant, ce qui met **fin** à la **police des mines** exercée par l'État.

- La **Commission d'enquête du Sénat** sur les problèmes sanitaires et écologiques liés aux pollutions des sols qui ont accueilli des activités industrielles ou minières, et sur les politiques publiques et industrielles de réhabilitation de ces sols a recommandé, dans son rapport rendu en septembre **2020**, de mettre un terme aux **asymétries entre le code minier et le code de l'environnement** en matière de responsabilités des exploitants et de prévention des risques sanitaires et environnementaux.

Dispositif législatif : L'article 20 modifie le code minier, en :

- Étendant le **champ des intérêts** protégés par le code minier ;
- Soumettant la procédure d'arrêt des travaux à la **procédure de participation du public** prévue à **l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement** ;
- Soumettant l'exploitant aux **obligations de prévention, de remédiation et de surveillance** découlant de l'arrêt des travaux miniers sur une **période de 30 ans** après avoir acté la fin de la police des mines. Sur cette période, l'exploitant est tenu de prévenir ou de faire cesser les dangers ou les risques graves pour la préservation des intérêts protégés par le code minier ;
- Permettant, en cas de **liquidation judiciaire d'une entreprise exploitant un site minier**, la saisine par l'État du tribunal ayant ouvert ou prononcé la liquidation judiciaire pour **faire établir l'existence d'une faute caractérisée commise par la société mère** qui a contribué à une insuffisance d'actif de la filiale. La mesure a pour objectif de permettre, lorsque la faute est établie, de **mettre à la charge de la société mère le financement des mesures d'arrêt des travaux sur le site**.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

En supprimant l'alinéa 18 mentionnant les obligations de l'après-mine du concessionnaire, de son ayant droit ou de la personne qui s'est substitué à lui, un amendement du rapporteur Damien Adam (n°5304) a permis de **lever une confusion possible qui aurait pu gêner la recherche de la responsabilité d'une maison-mère**.

Des clarifications ont également été apportées sur le **point de départ effectif de la prescription trentenaire**. Un régime dérogatoire sera prévu pour gérer les situations où les mesures prévues après la fermeture d'un site pour préserver les intérêts protégés ont bien été exécutées sans que l'administration n'ait pu en donner acte rapidement, ou qui sont encore en attente (amendement n°5314 du rapporteur Damien Adam).

Plusieurs amendements du rapporteur Damien Adam ont aussi contribué à préciser la rédaction de cet article.

### Séance

Cet article a été modifié de différentes manières :

- Une **extension des garanties financières à l'arrêt des travaux** après la fermeture du site, à sa surveillance à long terme et aux interventions en cas d'accident (amendement n°4509 du rapporteur Damien Adam) ;
- La possibilité d'instaurer des **servitudes d'utilité publique** sur des sites miniers en activité ou en cours d'arrêt de travaux, en reprenant les dispositions existantes du code de l'environnement pour les risques liés au sol et au sous-sol (amendement n°4515 du rapporteur).
- L'obligation, pour l'exploitant ou l'explorateur, de **collaborer avec l'État** et de mettre à sa disposition tout élément qu'il lui serait nécessaire pour l'accomplissement de sa mission de



prévention, de remédiation et de surveillance des anciennes concessions (amendement n°2835 d'Annie Chapelier (Agir ensemble)) ;

- Un **renforcement du pouvoir de suivi d'exploitation des titres minier** du représentant de l'État par la possibilité de mettre en place une commission de suivi dans les Installations classées protection de l'environnement (ICPE) et les zones géographiques comportant des risques de pollutions industrielles et technologiques (amendement n°2431 de Xavier Paluszkiwicz) ;
- La possibilité, pour l'autorité administrative, de **saisir pour avis le conseil départemental de l'environnement** et des risques sanitaires et technologiques ou, en Guyane, la commission départementale des mines avant de prescrire les travaux à exécuter dans le cadre de la procédure d'arrêt de travaux, soit par l'explorateur ou l'exploitant, soit dans le cadre d'une procédure de travaux d'office (amendement n°7207 de Stéphanie Kerbarh et des députés LaREM) ;
- L'obligation, pour les commissions de suivi d'un projet minier, de **rendre un avis public sur la déclaration d'arrêt de travaux** transmise par l'exploitant (amendement n°96 de Delphine Batho (NI)).

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Cet article a fait l'objet de nombreux amendements :

- **Distinguer les intérêts patrimoniaux des intérêts en matière d'archéologie** et ajouter les sites patrimoniaux remarquables dans les intérêts à prendre en compte en matière de patrimoine par le code minier (amendement COM-790 du rapporteur pour avis de la commission de la culture Michel Laugier (UC)) ;
- Permettre une meilleure articulation des garanties financières avec celles prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement (amendement COM-1874 du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques Daniel Gremillet (LR)) ;
- Prévoir la **consultation préalable des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** concernés par la procédure d'arrêt de travaux (amendements identiques COM-125 du rapporteur Pascal Martin (UC) et COM-1875 de Daniel Gremillet (LR)) ;
- **Sécuriser le dispositif des servitudes d'utilité publique** (amendements identiques COM-126 du rapporteur et COM-1876 de Daniel Gremillet (LR)) ;
- Procéder à une coordination pour l'application des dispositions relatives à l'arrêt des travaux miniers dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAF) (amendement COM-127 du rapporteur).

### Séance

Deux modifications principales ont été adoptées :

- Imposer un **délai contraignant (8 mois)** pour l'administration afin de donner acte à l'explorateur ou l'exploitant de l'exécution des mesures envisagées par l'explorateur ou l'exploitant ou prescrites par le préfet (amendements 229 de Jean-Michel Houllégatte (SER), 2123 de Georges Patient (RDPI) et sous amendement 2266 de Pascal Martin au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable) ;
- Rappeler la **méthodologie d'appréciation des risques miniers** par le Bureau de recherches géologiques et minières et l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (amendement 230 de Jean-Michel Houllégatte (SER)).

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°77 : Retour à la rédaction de l'Assemblée nationale ;** suppression de la disposition introduite au Sénat sur l'exigence de fonder les mesures prescrites par l'autorité administrative pour accompagner la fin des travaux miniers sur une méthodologie d'appréciation des risques miniers définie par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS).

**Article 20 bis AA - Nouveau**

*Principes généraux de la protection des sols et des sous-sols*

*Norme concernée : Ajout d'un titre IV au livre II du code de l'environnement*

**Dispositif législatif :** Cet article vise à **créer un nouveau titre au sein de code de l'environnement, intitulé « Sols et sous-sols »**. Celui-ci comprend un chapitre unique, « **principes généraux de la protection des sols et des sous-sols** », lequel dispose que la politique nationale de prévention et de gestion des sites et sols pollués vise à prévenir et réduire la pollution des sols et des sous-sols et à assurer la gestion des pollutions existantes. Elle participe d'une gestion équilibrée et durable des sols et sous-sols et tient compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Elle est définie et mise en œuvre conformément aux principes suivants :

- **La prévention et la remédiation des pollutions, et la gestion des risques associés ;**
- **La spécificité et la proportionnalité**, impliquant une appréciation au cas par cas de la situation de chaque site ;
- **L'évaluation du risque fondée sur les usages du site, la connaissance des sources, vecteurs et cibles d'exposition et le respect de valeurs de gestion conformes aux objectifs nationaux de santé publique.**

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Séance**

Adoption des amendements identiques 958 de Sophie Taillé-Polian (EST), 1178 de Maryse Carrère (RDSE), 1234 de Cyril Pellevat (LR), 1301 de Pascal Savoldelli (CRCE), 1728 de Gisèle Jourda (SER), 1745 de Laurent Lafon (UC), 1788 de Xavier Iacovelli (RDPI) portant **création de l'article**.

**Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans sa rédaction du Sénat.**

**Article 20 bis AB (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Conditions du transfert de biens d'origine minière de l'exploitant, de l'État ou de tout ayant-droit à une collectivité territoriale*

*Norme concernée : Modification de l'**article L. 163-11 du code minier***

**Dispositif législatif :** Cet article précise qu'en cas de transfert d'un bien d'origine minière de l'exploitant, de l'État ou de tout ayant-droit à une collectivité territoriale, **ce transfert ne peut intervenir qu'après transfert effectif des équipements, des études et toutes les données nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et d'entretien du bien**, et après **compensation intégrale**, c'est-à-dire par l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à l'exercice des missions au titre de la surveillance et de l'entretien et ce de manière pérenne

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Séance

Adoption de l'amendement 1681 de Xavier Jacquin (SER) portant création de l'article.

### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

#### Article 20 bis A

*Inscrire dans le dur les dispositions qui permettent de ne pas délivrer un titre minier pour des raisons environnementales et de les soumettre à plein contentieux*

*Normes concernées : Modification de plusieurs articles du code minier (L. 100-2, L. 100-3, L. 114-1, L. 114-2, L. 114-3, L. 114-4)*

**Dispositif législatif :** Cet article vise à **inclure les titres miniers dans le régime du plein contentieux**. Cette disposition s'applique aux décisions, titres et autorisations pris ou accordés en application du code minier après la date de la promulgation de la loi ainsi qu'aux demandes de titres ou d'autorisations en cours d'instruction à cette date.

Le 2° du I permet de **soumettre les titres miniers à analyse économique, environnementale et sociale**. Cette disposition s'applique aux demandes d'octroi, d'extension ou de prolongation d'un permis exclusif de recherche ou d'une concession, déposés après la date de la promulgation de la loi. Enfin, cet article permet de **refuser un titre minier en raison de motifs environnementaux**.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Séance

Adoption des amendements identiques n°7203 de Stéphanie Kerbarh et des députés LaREM, n°4997 de Bruno Millienne et des députés MoDEM et n°3548 de Valérie Petit et des députés Agir ensemble.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

La commission a adopté les amendements COM-238, COM-239, COM-264 et COM-240 du rapporteur de la commission des affaires économiques, Daniel Gremillet (LR). Ceux-ci apportent **plusieurs modifications substantielles** :

- Sécuriser le régime de plein contentieux, en **garantissant l'encadrement des délais et la procédure de régularisation** prévues pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou les autorisations environnementales (AE) ;
- Prévoir une **exigence de motivation et une procédure contradictoire** en cas de refus de la délivrance d'un titre minier à raison d'un « *doute sérieux* » quant à une « *atteinte grave* » aux intérêts notamment environnementaux protégés par l'article L. 161-1 du code minier
- Spécifier les collectivités territoriales parties prenantes de l'analyse environnementale, économique et sociale ;
- **Appliquer ces nouvelles dispositions aux litiges engagés** ou aux autorisations déposées à compter de la date de promulgation de la loi ;
- **Inscrire dans le dur de la loi 3 principes prévus par l'avant-projet de réforme** : (1) le caractère d'intérêt général de la gestion et de la valorisation des substances et des usages du sous-sol et leur administration par l'État ou les collectivités territoriales ; (2) l'exigence

de proportionnalité des modalités d’instruction des demandes ainsi que celles d’information, de consultation et de participation ; (3) l’exigence d’information des collectivités territoriales des titres miniers déposés sur leur territoire.

### Séance

Cet article a fait l’objet de deux modifications :

- Mention des **groupements de collectivités territoriales** dans les modalités d’instruction, d’information de consultation ou de participation (amendement 1834 de Daniel Gremillet (LR) au nom de la commission des affaires économiques) ;
- **Reformulation du « droit de suite »** permettant au détenteur d’un permis de recherches de demander une concession à l’intérieur de ce périmètre de recherche (amendements 758 de Fabien Gay (CRCE) et 1978 de Jean-Pierre Corbisez (RDSE) et du sous-amendement 2255 du Gouvernement.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°80 :**

- Préciser que la **stratégie nationale** de gestion et de valorisation des substances de mines se doit d’être **à la hauteur des ambitions environnementales et sociales** portées par la présente réforme (alinéa 5) ;
- Se contenter **d’un décret définissant les délais de recours contentieux**, à l’instar de ce qui est prévu pour le régime applicable aux ICPE (alinéas 8 et 9) ;
- **Limiter la procédure contradictoire**, introduite à l’initiative du Sénat, **à la situation la plus pertinente d’un refus de titre en cas de doute sérieux** (alinéas 27 et après 28).

### **Article 20 bis**

*Définir les principes généraux du futur modèle minier français*

*Norme concernée : chapitre additionnel après l’[article L112-3 du code minier](#)*

Dispositif législatif : L’article 20 bis complète les dispositions du code minier, en créant un Conseil national des mines qui rassemblerait l’ensemble des parties prenantes du secteur minier.

Outre les missions dévolues à cette nouvelle instance (consultation sur l’élaboration de la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol, sur l’ensemble des actes de nature réglementaire émanant du Gouvernement), il est précisé que son fonctionnement et sa composition ont vocation à être fixés par arrêté du Gouvernement.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption de l’amendement de Stéphanie Kerbarh (n°3966) portant création de l’article .

#### Séance

L’article a fait l’objet de modifications substantielles en séance, à travers l’adoption de l’amendement de Stéphanie Kerbarh (n°6071) sous-amendé par le rapporteur.

Les **dispositions relatives au Haut Conseil des mines ont ainsi été supprimées**, les dispositions additionnelles au code minier soulignant les **objectifs généraux de la politique nationale des ressources** et des usages du sous-sol. Il est notamment précisé que celle-ci a pour objectif de déterminer, sur la base d'un recensement des substances susceptibles d'être présentes dans le sous-sol, les orientations nationales de gestion et de valorisation des substances mentionnées à l'article L. 100-1 et des usages du sous-sol visés au présent code pour servir les intérêts économiques, sociaux et environnementaux des territoires et de la Nation. Cette politique est établie après consultation de la stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire et de son plan de programmation des ressources.

L'amendement précise également que la politique minière est formalisée dans un rapport élaboré, puis mis à jour au moins tous les cinq ans, par l'autorité administrative compétente avec l'assistance des établissements publics et des instituts de recherche compétents.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

La commission a adopté 14 amendements du rapporteur et du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques :

- Appliquer le principe d'une **mise à jour « au moins tous les cinq ans »** au recensement des substances susceptibles d'être présentes dans le sol (amendement COM-1880 de Daniel Gremillet (LR) ;
- Garantir que les approvisionnements en ressources primaires et secondaires en provenance d'un État tiers répondent à des exigences sociales et environnementales équivalentes à celles applicables en France (amendement COM-128 du rapporteur Pascal Martin) ;
- Réécriture de la mention des **documents devant être pris en compte par le pouvoir réglementaire** lors de l'élaboration de la politique nationale minière, en ajoutant les objectifs de la politique énergétique nationale (amendement COM-130 du rapporteur et identique) ;
- **Préciser les publics devant obligatoirement être associés** à l'élaboration de la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol (amendement COM-120 du rapporteur et identique) ;
- Substituer à la notion de prise en compte celle de **compatibilité**, s'agissant du lien juridique à établir entre la politique nationale des ressources et usages du sous-sol et du schéma départemental d'orientation minière de Guyane (amendement COM-132 du rapporteur) ;
- Prévoir explicitement que la politique nationale minière fera l'objet de la définition d'une **stratégie** et mieux identifier les techniques envisageables pour la recherche et l'exploitation des substances visées (amendement COM-149 du rapporteur) ;
- Prévoir que la notice devra identifier explicitement les mesures et techniques permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier (amendement COM-150 du rapporteur) ;
- Préciser que le rapport sur la politique nationale des ressources et usages du sous-sol devra faire l'objet d'une **présentation par le ministre chargé des mines devant le Parlement** (amendement COM-1882 du rapporteur) ;
- Réécriture des dispositions relatives à la mise en place d'une **commission de suivi de site** (amendement COM-152 du rapporteur) ;
- Inscrire dans le dur de la loi **le registre national minier, numérique et cartographique** (amendement COM-1883 du rapporteur pour avis).

### Séance

Adoption d'un amendement de précision (937 rect. de Stéphane Demilly (UC), lequel mentionne dans le dispositif la notion de « **mine durable** ».

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°81 : retour à la rédaction de l'Assemblée nationale légèrement modifiée :**

- **Retenir la référence à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)** et non aux objectifs de la loi nationale de l'énergie afin d'éviter toute redondance (alinéa 7) ;
- **Supprimer l'ajout du Sénat sur l'association formelle des différents acteurs** à l'élaboration de la future politique nationale des ressources et des usages du sous-sol (alinéa 9). Il revient au pouvoir réglementaire d'apprécier la meilleure configuration ;
- **Clarifier l'étape à partir de laquelle un préfet pourra constituer une commission de suivi de site** s'il le juge nécessaire (et au moment qu'il estime opportun) pour associer plus étroitement la population à l'évaluation d'un projet minier et au suivi de sa mise en œuvre (alinéa 16).

### **Article 20 ter**

*Renforcer les prérogatives judiciaires des agents commissionnés et assermentés de l'Office National des Forêts (ONF) et de l'Office français de la Biodiversité (OFB) dans la lutte contre l'orpaillage illégal*

Norme concernée : article L. 511-1 du code minier

**Dispositif législatif :** L'article 20 ter complète les dispositions du code du minier en habilitant les inspecteurs de l'environnement et les agents de l'ONF, de pouvoir constater les infractions par des procès-verbaux. Tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé en original au procureur de la République et en copie au représentant de l'État dans le département.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption de l'amendement de Lénaïck Adam (n°3966) portant création de l'article.

#### Séance

Cet article a été ajusté afin de **transférer les dispositions propres à la Guyane dans la partie du code minier qui leur est consacrée**, tout en explicitant l'étendue précise des nouvelles compétences des agents de l'ONF. Ces derniers, en effet, ne seront habilités à constater les infractions au droit minier sur l'ensemble du territoire guyanais qu'en lien avec la lutte contre l'orpaillage illégal (amendement n°4522 du rapporteur).

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

La commission a adopté l'amendement (COM-241) du rapporteur de la commission des affaires économiques Daniel Gremillet, lequel apporte deux modifications principales :

- **Préciser le champ des infractions** pouvant être constatées par les agents de l'Office National des Forêts (ONF) et des réserves naturelles nationales ;
- **Rappeler l'exigence de commissionnement et l'assermentation des inspecteurs de l'environnement.**

#### Séance

Les amendements identiques 1308 de Raymonde Poncet Monge (EST) et 2090 de Didier Rambaud (RDPI) **suppriment la précision du champ des infractions** telle qu'elle avait été adoptée en commission.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°82 : reprise du texte du Sénat très légèrement modifié** par la correction d'une erreur de référence à l'alinéa 7.

#### **Article 20 quater**

*Renforcer les sanctions pour les principales infractions au code minier*

*Norme concernée : Modification de l'**article L.512-2 du code minier***

Dispositif législatif : L'article quater complète les dispositions du code minier, à travers plusieurs dispositions :

- Un renforcement des sanctions pour les principales infractions au code minier ;
- La création d'une circonstance aggravante avec peines plus sévères dès lors que certaines infractions sont commises dans des secteurs protégés ;
- Une circonstance aggravante lorsque certaines infractions sont commises en bande organisée ;
- Des sanctions accrues contre les piroguiers acheminant du matériel dans le cadre d'une activité d'orpaillage illégal.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption de l'amendement de Stéphanie Kerbarh (n°3640) portant création de l'article.

#### Séance

Un amendement de Lénaïck Adam n°5420 et un sous-amendement de Damien Adam n°7293 complètent le dispositif adopté en commission, notamment dans la **lutte contre les activités d'orpaillage illégal**. Les peines plafond d'emprisonnement sont ainsi portées à cinq ans pour les infractions en matière d'exploitation sans titre ou autorisation, de détention et de transport de mercure, de concasseurs ou de corps de pompes.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

La commission a adopté l'article 20 quater sans modification.

#### Séance

Deux modifications ont été adoptées :

- Créer une **infraction de détention et de transport non justifié** d'une grande quantité de carburant (amendement 161 de Fabien Gay (CRCE)) ;
- Renforcer les **peines pour transport illégal de matériel d'exploitation minière** et prévoir la possibilité de procéder à la confiscation (amendement 2138 du Gouvernement).

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°83 : reprise du texte du Sénat légèrement modifié :**

- **Supprimer l'infraction pour transport injustifié de quantité importante de carburant ;**
- **Corriger une erreur de référence :** c'est l'impossibilité de justifier de la régularité de la destination de matériels d'exploitation aurifère par un transporteur fluvial qui était visée par l'amendement du Gouvernement à l'origine de cette disposition.

**Article 20 quinquies A**

*Prévoir une peine complémentaire contre les orpailleurs illégaux d'origine étrangère*

*Norme concernée : Ajout d'un article additionnel après l'article L. 512-3 du code minier*

**Dispositif législatif :** Cet article précise que les étrangers coupables de l'une des infractions définies par les articles L. 512-1 et L. 512-2 encourent également la peine complémentaire d'interdiction du territoire français, suivant les modalités prévues par l'article 131-30 du code pénal, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.

**Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Séance**

Adoption de l'amendement n°5247 de Lénaïck Adam et du sous-amendement n°7294 du rapporteur.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Commission**

La commission a adopté l'article 20 quater sans modification.

**Séance**

Cet article a été **adopté conforme**.

**Commission Mixte Paritaire**

**Article conforme.**

**Article 20 quinquies**

*Étendre le report de début de garde à vue à l'ensemble des infractions au code minier*

*Norme concernée : article L. 621-8 du code minier*

**Dispositif législatif :** L'article 20 quinquies modifie le code minier, pour prévoir une extension du report du début de la garde à vue et de la retenue douanière à l'ensemble des infractions du code minier constatées en Guyane, compte tenu des difficultés relatives au rapatriement des mis en cause dans les locaux des services concernés

**Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Commission**

Adoption de l'amendement de Lénaïck Adam (n°3644) portant création de l'article.



## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

La commission a adopté l'amendement COM-242 du rapporteur pour avis Daniel Gremillet, lequel comprend deux modifications :

- **Clarifier la référence aux infractions commissions** et aux conditions de leur commission, faute de quoi le dispositif ne pourrait pas être appliqué ;
- Cibler le dispositif sur les **infractions les plus utiles** mais aussi avec les **réalités locales**.

### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°84 : reprise de la rédaction du Sénat mais clarification des références textuelles** : visant le I bis du L. 512-1 du code minier, qu'il étend aux titres et autorisations spécifiques aux outre-mer, le L. 615-1 englobe déjà les infractions ciblées par le L. 512 2.

### **Article 20 sexies**

*Prévoir que les activités minières soient couvertes par le régime de responsabilité environnementale*

*Norme concernée : Modification de l'article L. 162-1 du code de l'environnement*

Dispositif législatif : Cet article précise que les étrangers coupables de l'une des infractions définies par les articles L. 512-1 et L. 512-2 encourent également la peine complémentaire d'interdiction du territoire français, suivant les modalités prévues par l'article 131-30 du code pénal, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Séance

Adoption de l'amendement n°5247 de Lénaïck Adam et du sous-amendement n°7294 du rapporteur.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

La commission a adopté deux amendements identiques COM-154 du rapporteur Pascal Martin et COM-1884 du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques Daniel Gremillet (LR). Ceux-ci visent explicitement les activités relevant du régime légal des mines ou du régime légal des stockages souterrains et **renvoient à un décret** la détermination précise des activités concernées et appliquent ces nouvelles règles aux dommages survenus à compter de la promulgation de la loi.

### Séance

Adoption d'un amendement rédactionnel de Pascal Martin (UC).

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°85 : Reprise de la rédaction du Sénat hormis quelques modifications :**

- **suppression, à la fin de l'alinéa 2, de la référence au décret** : Toutes les activités minières doivent relever du régime de la responsabilité environnementale.
- **précision à l'alinéa 6** : Il s'agit d'appliquer le nouveau régime aux dommages dont l'origine peut être antérieure à la promulgation de la loi, mais qui ne seraient découverts qu'après coup.

**Article 20 septies**

*Renforcer la connaissance de la géologie du sous-sol*

*Norme concernée : Ajout d'un article additionnel après l'article L. 164-1-1 du code minier*

Dispositif législatif : Cet article vise à renforcer, pour les travaux de recherche et d'exploitation de géothermie, préalablement à la réalisation des travaux, puis en cours de travaux et lors de l'arrêt des travaux, **la connaissance de la géologie du sous-sol** afin de comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux. Pour ce faire, il précise que les demandes d'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation sont accompagnées d'un **mémoire** précisant les mesures déjà mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol.

**Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

Séance

Adoption de l'amendement n°5724 de Vincent Thiébaud et du sous-amendement n°7332 du rapporteur.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

Commission

La commission a adopté un amendement (COM-243) de Daniel Gremillet (LR), lequel vise à permettre à l'autorité administrative de demander la **production d'un mémoire** et sa transmission s'agissant des gîtes géothermiques pour lesquels une autorisation de recherches ou d'exploitation a déjà été accordée avant la date d'entrée en vigueur de la loi.

Séance

Deux amendements identiques (1310 de Raymonde Poncet Monge (EST) et 1835 de Daniel Gremillet) prévoient d'étendre la possibilité, pour l'autorité administrative, de demander aux exploitants d'installations géothermiques existantes la production et l'actualisation d'un mémoire sur le risque de sismicité : **cette faculté serait ainsi autorisée jusqu'à l'arrêt des travaux**, dans un souci de prévention des risques.

Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

**Article 20 octies**

*Préciser les missions des inspecteurs de l'environnement chargés de l'application de la police des mines*

Norme concernée : Modification de l'article L. 171-1 du code minier

**Dispositif législatif** : Cet article dispose que, pour l'exercice de la **police des mines**, l'autorité administrative peut s'appuyer sur **les inspecteurs de l'environnement** en charge du contrôle des installations classées mentionnés au 2° du II de l'article L. 172-1 du code de l'environnement.

#### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption de l'amendement n°7201 de Stéphanie Kerbarh et des députés LaREM ainsi que du n°2446 de Xavier Paluszkiwicz.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

La commission a adopté cet article, modifié par un amendement rédactionnel du rapporteur.

##### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 20 nonies - conforme**

*Clarifier le partage des responsabilités en termes de prévention et surveillance des risques entre ce nouvel exploitant et l'État*

Norme concernée : Modification de l'article L. 174-2 du code minier

**Dispositif législatif** : Cet article souligne que lorsqu'un nouvel explorateur ou exploitant souhaite utiliser des équipements de surveillance et de prévention des risques transférés à l'État au titre des deux premiers alinéas, il l'indique dans sa demande d'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation. Le **transfert de ces équipements** n'est autorisé par l'autorité administrative compétente que s'ils permettent la surveillance et la prévention de l'ensemble des risques sur une zone géologiquement cohérente.

#### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption de l'amendement n°7200 de Xavier Paluszkiwicz et des députés LaREM.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

La commission a adopté l'article 20 nonies sans modification.

##### Séance

Cet article a été **adopté conforme**.

#### **Article 20 decies**

*Autoriser les Agents de police judiciaire à réaliser des contrôles d'identité, des visites et fouilles de véhicules et d'embarcations dans le cadre des opérations de lutte contre l'orpaillage illégal*

Norme concernée : Ajout d'un article additionnel après l'[article L. 621-8-3 du code minier](#)

**Dispositif législatif** : Cet article autorise les Agents de police judiciaire (APJ) à réaliser des contrôles d'identité, des visites et fouilles de véhicules et d'embarcations dans le cadre des opérations de lutte contre l'orpaillage illégal. Alors que la majorité des agents déployés lors des opérations Harpie sont des APJ, seuls les Officiers de police judiciaire (OPJ), sont actuellement habilités à effectuer ces opérations.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Séance**

Adoption de l'amendement n°5248 de Lénaïck Adam.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

La commission a adopté un amendement (COM-244) du rapporteur de la commission des affaires économiques, Daniel Gremillet (LR), lequel vise à **cibler davantage les infractions pénales** visées par le dispositif.

##### **Séance**

Adoption d'un amendement de précision (2139) du Gouvernement, lequel prévoit une **meilleure coordination avec l'amendement à l'article 20 quater** qui introduit une nouvelle sanction pénale pour le fait de transporter du matériel spécifiquement destiné à l'exploitation aurifère sans être en mesure de fournir la référence du permis, de l'autorisation ou du titre minier dans lequel ce matériel est destiné à être utilisé.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de la rédaction commune n°88 : reprise du texte du Sénat et précision rédactionnelle.**

#### **Article 20 undecies A - Nouveau**

*Créer une infraction pour le transport fluvial non autorisé de matériels utilisés pour l'exploitation aurifère en Guyane*

Norme concernée : Ajout d'un article additionnel à la section 4 du chapitre 1er du titre II du livre VI du code minier

**Dispositif législatif** : Cet article vise, pour tout transporteur de matériel destiné à l'exploitation aurifère, de **demandeur la fourniture d'éléments attestant qu'il sera utilisé dans un cadre d'une activité autorisée**, de manière à lutter contre le soutien logistique à l'orpaillage illégal.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Séance

Adoption de l'amendement (2137) du Gouvernement portant **création de l'article**.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 20 undecies**

*Instaurer une mesure générale de traçabilité de l'or dans les dispositions générales du code minier*

Norme concernée : Ajout d'un article additionnel après l'article L. 621-11 du code minier

Dispositif législatif : Cet article créé un article additionnel au sein du code minier, lequel dispose que **chaque site en exploitation enregistre sa production et ses transferts d'or**. Un **décret** en Conseil d'État précise les modalités d'application de cet article.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement n°3581 de Gabriel Serville (GDR) et du sous-amendement n°7301 du rapporteur.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

La commission a adopté un amendement (COM-245) du rapporteur de la commission des affaires économiques, Daniel Gremillet (LR), lequel **précise les modalités de mise en œuvre de cet article** en proposant qu'il soit appliqué :

- uniquement à la Guyane, à l'exclusion de Mayotte, où n'existe aucune mine d'or ;
- aux exploreurs et exploitants de mines d'or ;
- aux transferts d'or entre les infrastructures d'un même site minier ou entre plusieurs sites miniers.

#### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 20 duodecies - Nouveau**

*Recodification de l'obligation, pour les exploitants de concessions d'hydrocarbures, de présenter un dossier de reconversion de ces concessions, cinq ans avant la fin de ces concessions*

Norme concernée : Ajout d'un article additionnel à la section 3 du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code minier

Dispositif législatif : Cet article procède à la **recodification de l'obligation**, pour les exploitants de concessions d'hydrocarbures, de **présenter un dossier de reconversion de ces concessions**, cinq ans avant leur fin.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

Adoption de l'amendement COM-246 du rapporteur pour avis Daniel Gremillet, portant **création de l'article**.

##### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

**Article 20 terdecies (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**  
*Modification du niveau ou de la répartition de certaines redevances minières*

*Normes concernées : Modification du code général des impôts (article 1519 et 1599 quinquies B)*

Dispositif législatif : Cet article vise à **modifier le niveau ou la répartition de certaines redevances minières**, dans la perspective de la réforme de la fiscalité applicable aux industries extractives, envisagée dans le cadre du projet de loi de finances initiale (PJLFI) pour 2022.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

Adoption de l'amendement COM-247 du rapporteur pour avis Daniel Gremillet, portant création de l'article.

##### Séance

Un amendement de Daniel Gremillet (1836) précise que le rééquilibrage du produit de la redevance communale des mines **concerne les substances minérales, et non les hydrocarbures liquides ou gazeux**, dont l'extraction est en voie d'extinction sur le territoire national d'ici 2040.

#### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

**Article 21**  
*Réforme du code minier*

État des lieux :

- ➔ Le **cadre législatif** régissant le droit des mines date de l'**ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011**, qui crée le **code minier dit « nouveau »** en réorganisant à droit constant les dispositions législatives existantes.

- ➔ En mars 2016, le Gouvernement a proposé que la France adhère à **l’initiative pour la transparence dans les industries extractives** (ITIE), une norme internationale qui a été renforcée en 2019 avec de nouvelles exigences de déclarations sur les aspects environnementaux.
- ➔ La **loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures** et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement encadre davantage le droit minier. Elle confirme l'interdiction de l'attribution de nouveaux permis de recherche d'énergies fossiles, qu'il s'agisse de gaz, de pétrole ou de charbon, et limite le renouvellement des concessions existantes à 2040.
- ➔ La **législation actuelle** du code minier n'est cependant **pas satisfaisante pour** au moins trois raisons :
  - **L'inexistence d'un cadre intégrateur** permettant de définir une politique cohérente pour la gestion des ressources du sous-sol ;
  - Une **première phase**, dédiée à l'attribution de droits fonciers, qui se faisait principalement sur la base des capacités techniques et financières des opérateurs miniers, , **ne prenant pas assez en compte les enjeux d'économique, environnementaux et sociaux, ainsi que de participation du public** ;
  - Une **seconde phase** d'autorisation et d'encadrement des travaux miniers, qui pourrait être améliorée sur différents points, notamment une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires, mieux assurer l'après-mine et garantir la bonne réalisation de l'arrêt des travaux.
- ➔ Une analyse que conforte le plan Ressources pour la France (avril 2018), lequel conclut que la sécurisation des approvisionnements de la France au niveau national doit permettre de limiter le transfert des pressions environnementales à l'étranger. C'est dans cette perspective, qu'une réforme du code minier pour un modèle extractif plus responsable et exemplaire est proposée.
- ➔ A noter, enfin, qu'une commission d'enquête sur la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane a été constituée au sein de la Représentation nationale à la demande du groupe GDR.

Dispositif législatif : L'article 21 propose d'habiliter le Gouvernement à réformer le code minier afin de répondre à **6 objectifs** :

- 1. Transformer les fondements juridiques et les objectifs du modèle minier français** : politique nationale de valorisation durable des ressources et usages du sous-sol, instauration d'un registre national minier, numérique et cartographique, ouvert au public, aux entreprises et à l'administration ;
- 2. Améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux liés aux activités minières à tous les stades et rénover la participation du public et des collectivités territoriales** : révision des conditions d'octroi, de prolongation ou de refus des demandes de titres miniers, renforcement des modalités d'information et de participation des collectivités territoriales, réalisation d'une analyse environnementale, économique et sociale préalable à toute décision individuelle, possibilité d'assortir les décisions de demandes de titres minier de prescriptions environnementales, économiques et sociales, possibilité de créer une commission de suivi, révision des modalités et de sanctions de la police des mines, conditionner la délivrance de l'autorisation d'ouverture des travaux d'exploitation miniers à la constitution de garanties financières, autorisation du transfert à un nouvel explorateur ou exploitant d'obligations revenant à l'État au titre d'une exploitation ancienne, modification et simplification des procédures de retrait d'un titre minier, facilitation de la prise en charge effective des mesures d'arrêt des travaux en fin d'activité et de réparation des dommages ;
- 3. Moderniser le droit minier** : révision de la terminologie des titres et autorisations miniers ainsi que des modalités d'instruction des demandes, mise en concurrence des demandeurs, adaptation du régime applicable à la géothermie, précision des régimes juridiques applicables aux autorisations et

aux permis d'exploitation dans les collectivités d'outre-mer, organisation d'un contentieux de pleine juridiction concernant les litiges relatifs aux décisions administratives, abrogation de la redevance tréfoncière ;

**4. Adopter des mesures destinées à mieux encadrer l'activité minière en matière d'or** : révision des dispositions relatives au schéma départemental d'orientation minière de Guyane, réhabilitation des sites d'orpaillage illégaux ;

**5. Clarifier certaines dispositions du code minier** : révision et harmonisation des modalités de prorogation des droits miniers, précision des effets attachés au droit d'inventeur, autorisation de la fusion des titres minier, modification de l'autorité compétente pour l'octroi et la prolongation des titres d'exploitation, définition de substances connexes, précision du cadre juridique pour la recherche ;

**6. Prendre des dispositions relatives à l'outre-mer** : extension de l'application, l'adaptation et la coordination des dispositions issues des ordonnances prises sur le fondement de la présente loi dans les territoires visés.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Plusieurs amendements du rapporteur Damien Adam (n°5315 et 5319) ont permis de rappeler la nécessité de **prévoir une mise à jour du recensement des ressources** présentes dans le sous-sol national et de préciser le niveau d'exigence attendu des porteurs de projets en matière d'études exploratoires. Un autre amendement du rapporteur (n°5318) a permis de lever toute ambiguïté sur le maintien du « **privilège de l'inventeur** » du gisement, par lequel ce dernier est le seul à pouvoir solliciter un titre exclusif d'exploitation, pendant la durée de validité de son titre d'exploration, dispensé de mise en concurrence.

Plusieurs amendements de précision du Gouvernement ont été adoptés (n°5100 et 5101), notamment sur **l'actualisation du dispositif légal des infractions et sanctions pénales** relatives aux manquements aux dispositions du code minier, le renforcement des modalités d'information et de participation, non seulement des collectivités territoriales, mais également du public lors de l'instruction des demandes en matière minière et la **révision du régime juridique des modalités d'arrêt de travaux applicables**.

Il a été aussi précisé que l'habilitation à procéder par ordonnances doit aussi viser un objectif de **renforcement des modalités d'information et de participation du public** lors des demandes en matière minière (amendements n°5105 du rapporteur, n°3970 de Stéphanie Kerbarh, n°563 de Delphine Batho (NI), n°4163 d'Annie Chapelier (Agir)).

Enfin, des précisions ont été apportées au sujet de la révision des dispositions relatives aux autorisations et permis d'exploitation dans les collectivités d'outre-mer ou sur l'extension des obligations auxquelles sont tenus les opérateurs en matière de traçabilité de l'or aux minerais et métaux suivants : étain, tungstène, tantale (amendements n°3659 et 3656 de Lénaïck Adam).

### Séance

Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications :

- Permettre, dans le cadre de l'article d'habilitation portant réforme du code minier, **d'étendre les titres d'exploitation aux substances minières connexes** qui pourraient être trouvées lors de l'exploitation du gisement, sans modification de la validité du titre (amendement n°5348 du Gouvernement) ;
- Préciser et renforcer le **dispositif actuel d'indemnisation et de réparation des dommages** (amendement n°5343 du Gouvernement)



- **Impliquer les collectivités territoriales et le public** tout au long de la vie de la mine, et non uniquement lors de l'instruction des demandes (amendement n°6427 de Sandrine Le Feur) ;
- Prévoir **l'aggravation des sanctions pour l'exploitation de mine sans titre** dans les espaces naturels protégés (amendement n°2856 de Yaël Braun-Pivet) ;
- Adapter le **dispositif pénal de répression de l'orpaillage illégale en Guyane** en matière de contrôle d'identité, de fouilles ainsi que de report de la garde à vue après l'interpellation, en cas de difficultés insurmontables (amendement n°2872 de Yaël Braun-Pivet) ;
- Supprimer une référence législative qui limiterait les nouvelles exigences de traçabilité aux plus grandes entreprises exportatrices (amendement n°4529 du rapporteur).

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

La commission a adopté les amendements COM-248, COM-249, COM-250 et COM-265 du rapporteur Daniel Gremillet lesquels modifient substantiellement le dispositif prévu à l'article.

Le premier amendement vise à **infléchir la méthode prévue par le Gouvernement**, en :

- **réduisant de 18 à 12 mois le délai d'habilitation** et de 12 à 3 mois le délai de dépôt du projet de loi de ratification ;
- **associant à l'élaboration des ordonnances les associations d'élus locaux** ainsi que les représentants des **professionnels et syndicats** du secteur minier et des associations de protection de l'environnement ;
- prévoyant la présentation par le Gouvernement des ordonnances une fois mises en œuvre devant les **commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat**.

Outre quelques ajustements rédactionnels, le deuxième amendement tend à **sécuriser l'habilitation au regard des exigences constitutionnelles et conventionnelles**, en :

- excluant toute modification des lois organiques applicables à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française ;
- prévoyant le respect du traité de Washington du 1<sup>er</sup> décembre 1959 du protocole de Madrid du 4 octobre 1991.

Le troisième amendement **supprime ou modifie 15 habilitations à légiférer par ordonnance** : politique nationale des ressources et des usages du sous-sol (a du 1<sup>o</sup> du I) ; analyse environnementale, économique et sociale (c du 2<sup>o</sup> du I) ; commission de suivi du projet minier (e du 2<sup>o</sup> du I) ; garanties financières (h du 2<sup>o</sup> du I) ; transfert d'équipements (i du 2<sup>o</sup> du I) ; prise en charge des mesures d'arrêts de travaux (k du 2<sup>o</sup> du I) ; application du contentieux de pleine juridiction (f du 2<sup>o</sup> du I) ; actualisation des infractions et des sanctions pénales, notamment en prévoyant l'aggravation de celles prévues pour l'exploitation de mines sans titres dans les espaces naturels protégés (i du 3<sup>o</sup> du I) ; obligation de la tenue d'un registre de production en matière de traçabilité de l'or (b du 4<sup>o</sup> du I) ; renforcement et l'adaptation du dispositif pénal de répression de l'orpaillage illégal en Guyane (c du 4<sup>o</sup> du I) ; politique nationale des ressources et des usages du sous-sol (a du 1<sup>o</sup> du I) ; registre national minier (b du 1<sup>o</sup> du I) ; recodification du dossier de reconversion des concessions d'hydrocarbures (g du 1<sup>o</sup> du I).

Enfin, le dernier amendement **encadre plusieurs habilitations à légiférer par ordonnance**.

### Séance

Outre deux nouvelles modifications de certaines dispositions de l'habilitation à légiférer par ordonnance (amendement 1627 de Jean-Jacques Michau et 1837 de Daniel Gremillet) l'article a été

complété afin d'habiliter le Gouvernement à envisager **un cadre réglementaire spécifique pour le stockage souterrain de l'hydrogène** (amendement 125 rect. de Franck Menonville (Indépendants) sous-amendé Daniel Gremillet).

### Commission Mixte Paritaire

#### **Adoption de la rédaction commune n°93 :**

- **Ramener le délai d'habilitation de quinze mois ;**
- Rétablir le 1° du I de l'article (alinéa 2) tel que rédigé par l'Assemblée nationale (légères modifications rédactionnelles) : rappeler dans le dispositif les objectifs de précision des modalités de mise en œuvre de la politique nationale des ressources et des usages du sous-sols et de définition des modalités de fonctionnement du registre national minier, numérique et cartographique ;
- **Retour à la rédaction de l'Assemblée nationale à l'alinéa 6** afin que toutes les demandes de titres soient bien soumises à la nouvelle évaluation environnementale, sociale et économique ;
- **Retour au texte de l'Assemblée nationale aux alinéas 17** (adaptation du régime juridique applicable à la géothermie) **et 18** (évolution des régimes légaux des stockages souterrains et des mines, notamment pour définir leur extension à d'autres substances, dont l'hydrogène) ;
- **Supprimer l'alinéa 22 relatif à l'abrogation simple de la redevance tréfoncière ;**
- Préciser que l'habilitation prévue à l'alinéa 35 ne se limite pas au régime juridique des granulats marins mais également à **l'ensemble des substances de mines qu'on trouve dans les fonds marins ;**
- **Supprimer l'alinéa 45** (associations des élus locaux, des représentants des professionnels et des personnels du secteur minier ainsi que des associations de protection de l'environnement sont associés à l'élaboration des projets d'ordonnances).

#### **Article 21 bis Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Dispense de compensation de boisement dans les sites protégés au titre des politiques en faveur des espaces naturels sensibles*

*Norme concernée : Modification de l'article L. 341 6 du code forestier*

**Dispositif législatif :** Cet article vise à permettre de **dispenser de compensation de boisement des opérations de défrichement réalisées dans les sites protégés** au titre des politiques en faveur des Espaces naturels sensibles, la gestion de ces sites pouvant nécessiter la suppression de boisements qu'ils soient issus de plantations ou d'accrus naturels, dans un objectif de restauration de milieux ouverts riches d'une biodiversité spécifique tels que prairies humides (notamment dans le cas de plantations monoculturelles de peupliers), pelouses sèches, tourbières et landes.

### 1<sup>ère</sup> lecture - Sénat

#### Commission

Adoption de l'amendement COM-1299 rect. de Jean-Claude Requier (RDSE) , portant **création de l'article**.

#### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

## Commission Mixte Paritaire

Suppression de l'article.

### Chapitre IV: Favoriser des énergies renouvelables

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture - Séance**

Adoption d'un amendement rédactionnel, remplaçant le mot « des » par « les ».

#### **Article 22 A - *Nouveau***

*Renforcer l'information des maires et leur pouvoir de contrôle en matière d'implantation éoliennes*

*Norme concernée : section 6 du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement*

**Dispositif législatif :** L'article 22A complète les dispositions du code de l'environnement relatives aux implantations d'éoliennes, en précisant que le porteur de projet doit adresser au maire de la commune concernée, un mois au moins avant la demande d'autorisation environnementale, un avant-projet dont les éléments sont définis par décret et qui comprend une étude d'impact.

Le conseil municipal a ensuite 15 jours pour se prononcer par délibération motivée, un avis favorable autorisant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale tandis qu'un avis défavorable en interdit le dépôt. Il peut également décider de soumettre le projet d'implantation à un referendum local. En l'absence de délibération dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Séance

Adoption de l'amendement (n°860) d'Edouard Courtial (LR) portant création de l'article.

## Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis renforçant le dispositif d'information des maires prévu par la loi ASAP** en prévoyant que les maires disposeront d'un mois, après l'envoi du résumé non technique, pour formuler des observations sur le projet, et que le porteur de projet devra répondre à ces observations dans le délai d'un mois également, en indiquant les évolutions apportées pour adapter son projet à ces observations.

#### **Article 22**

*Décliner les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables au niveau régional*

**Normes concernées :** articles L. 141-3 du code de l'énergie ; article L. 4251 du code général des collectivités territoriales ; article L. 221-1 du code de l'environnement.

État des lieux :

- ➔ Les **objectifs de politique énergétique de la France** sont définis à l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Ils incluent notamment les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction de la consommation d'énergie finale, de réduction de la consommation d'énergie primaire fossile, de réduction de la part d'électricité d'origine nucléaire, de développement de l'hydrogène renouvelable et bas-carbone, et de développement de la part

des énergies renouvelables. L'article fixe également l'objectif d'atteindre la **neutralité carbone en France à horizon 2050**, en divisant par les émissions de gaz à effet de serre par plus de 6 entre 1990 et 2050, et de **porter la part des énergies renouvelables à 33% de la consommation finale d'énergie brute en 2030**.

- La **programmation pluriannuelle de l'énergie** ([article L. 141-1 du code de l'énergie](#)) et la **stratégie nationale bas-carbone** ([article L. 222-1 B du code de l'environnement](#)) permettent la mise en œuvre opérationnelle des objectifs susmentionnés.
- [L'article R. 4251-1 du code général des collectivités territoriales](#) établit que les objectifs des le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) relatifs au climat, à l'air et à l'énergie portent notamment sur le **développement des énergies renouvelables** et des énergies de récupération. Les objectifs et les règles générales des SRADDET doivent prendre en compte la stratégie nationale bas carbone.

Dispositif législatif : L'article 22 précise que, dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), les objectifs quantitatifs liés à l'**amélioration de l'efficacité énergétique** et à la **baisse de la consommation d'énergie primaire** sont exprimés **par filière industrielle**.

Il dispose également que des **objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables** sont établis par décret pour le territoire métropolitain continental, après concertation avec les régions concernées, pour contribuer aux objectifs de la PPE.

Il modifie par conséquent les dispositions du code général des collectivités territoriales, pour prévoir que les objectifs et les règles générales du SRADDET sont compatibles avec les objectifs de développement des énergies renouvelables par filière et les objectifs régionaux. Il prévoit également, au sein du code de l'environnement, un régime de compatibilité spécifique pour le schéma directeur de la région Ile-de-France.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Un amendement de Bénédicte Peyrol (n°3331) visant à élaborer une méthode et des indicateurs communs permettant de mieux territorialiser les objectifs des stratégies nationales et d'assurer le suivi partagé de leur déploiement a été adopté.

Plusieurs amendements rédactionnels de la rapporteure, Cendra Motin, ont également été adoptés.

### Séance

Un amendement de la rapporteure Cendra Motin (7098), précisant l'objet de la méthode et des indicateurs de suivi, a été adopté.

Un amendement de la rapporteure et du rapporteur général (n°5961), permettant la création d'un **Comité régional de l'énergie** placé auprès du président du conseil régional et du préfet de région, a également été adopté.

Enfin un amendement de la rapporteure (n°6968), sous amendé par le rapporteur général (n°7354) a été adopté. Il vise à permettre aux régions d'utiliser la **procédure de modification** (allégée par rapport à la procédure de révision), lorsque les modifications envisagées ne visent qu'à intégrer dans le SRADDET de nouvelles obligations directement imposées par la loi.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption des **amendements identiques** de la rapporteure Marta de Cidrac (n°COM-28) et de Daniel Grémillet (LR - n°COM-1886) visant à ce que les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables soient fixés en cohérence avec les objectifs fixés par le législateur à l'article 100-4 du code de l'énergie et dans le cadre de la « loi quinquennale » qui devra déterminer dès 2023 le mix énergétique national.

Adoption des **amendements identiques** de la rapporteure Marta de Cidrac (n°COM-30), de Daniel Grémillet (LR - n°COM-1889) et de Denise Saint-Pé (UC – n°COM-1169) prévoyant que les collectivités territoriales ou leurs groupements intéressés soient associés au comité régional de l'énergie.

Plusieurs amendements de Daniel Grémillet ont également été adoptés :

- Un amendement visant à consolider les objectifs régionalisés en matière d'énergies renouvelables en élargissant leur champ au stockage des énergies renouvelable (n°COM-1887) ;
- Un amendement visant à mieux articuler le comité régional de l'énergie avec ceux existants, notamment en matière d'énergies nucléaire ou hydraulique (n°COM-1888).

### Séance

Adoption d'un amendement (n°1155) de Philippe Bas (LR) visant à prendre en compte le potentiel spécifique des énergies marines renouvelables.

Adoption des amendements identiques de Patrick Chauvet (UC – n°6), Stéphane Demilly (UC - n°88), Ronan Dantec (Écologiste – Solidarité et Territoires – n°398), Jean-Claude Tissot (SER - n°1518) visant à préciser que les régions peuvent fixer des objectifs supérieurs aux objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables établis par décret.

Adoption d'un amendement (n°1085) de Ronan Dantec (Écologiste – Solidarité et Territoires) précisant que les contrats de plan État-régions contribuent à l'atteinte des objectifs régionaux.

Adoption d'un amendement (n°1993) de Daniel Grémillet (LR) visant à associer les gestionnaires de réseaux publics de distribution et de transport d'électricité au comité régional de l'énergie.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis supprimant les dispositions suivantes :**

- La prise en compte spécifique des potentiels mobilisables en mer lors de la définition des objectifs régionaux d'énergie renouvelable. L'échelle pertinente pour l'éolien en mer est en effet la façade maritime plus que la région ;
- L'introduction d'objectifs régionaux pour le stockage d'énergie, prématurée car il n'existe pas encore d'objectif national d'augmentation de ce stockage ;
- La mention qu'il s'agit d'objectifs minimaux.
- La référence aux CPRE (contrats de plan région-État), qui pourront être mobilisés mais ont un champ d'action beaucoup plus large ;
- La limitation du périmètre de travail des futurs conseils régionaux.

#### **Article 22 bis AA - *Nouveau***

*Prévoir des compensations financières en cas d'implantation d'installations éoliennes constituant une gêne pour des ouvrages du ministère de la défense*

Norme concernée : code de l'environnement

**Dispositif législatif** : L'article 22 bis AA complète les dispositions du code de l'environnement relatives à l'implantation d'installations éoliennes, à travers un article additionnel prévoyant que **l'implantation de nouvelles installations éoliennes** soumises à autorisation environnementale peut être subordonnée à la prise en charge par son bénéficiaire de l'acquisition, de l'installation, de la mise en service et de la maintenance d'équipements destinés à compenser la gêne résultant de cette implantation **pour le fonctionnement des ouvrages et installations du ministère de la défense.**

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption de l'amendement (n°2095) de Didier Rambaud (RDPI) portant création de l'article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 22 bis A**

*Inscrire dans le code de l'énergie la faculté de recourir à des appels d'offres pour faciliter le développement de la filière du stockage de l'électricité*

Norme concernée : section 1 du chapitre II du livre V du livre III du code de l'énergie

**Dispositif législatif** : L'article 22 bis A créé un nouvel article au code de l'énergie, permettant à l'autorité administrative, lorsque les capacités de stockage d'électricité ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, de recourir à la procédure d'appel d'offres, dans des modalités définies par décret, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est par conséquent chargé d'analyser les offres et de proposer à l'autorité administrative un classement des offres, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes. L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus. L'autorité administrative a également la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres. Elle veille notamment à ce que la rémunération des capitaux immobilisés par le ou les candidats retenus n'excède pas une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à ces activités.

Enfin, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est tenu de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat rémunérant les capacités de stockage du ou des candidats retenus en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.

#### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption de l'amendement de la rapporteure portant création de l'article.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

Adoption d'un amendement (n°COM-251) de Daniel Grémillet (LR) visant à consolider le dispositif proposé en :

- en visant les objectifs de stockage prévus par la « loi quinquennale » en plus de ceux prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
- en citant les capacités de stockage visées, telles que les stockages par stations de transfert d'électricité par pompage (STEP), les batteries ou l'hydrogène ;
- en prévoyant une concertation technique préalable avec les professionnels intéressés et les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité.

#### Séance

Adoption d'un amendement (n°2279) du Gouvernement inscrivant le financement du dispositif dans les charges de service public de l'énergie.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis supprimant** la double référence aux objectifs de la future loi quinquennale de l'énergie et à ceux de la PPE.

#### **Article 22 bis BA - *Nouveau***

*Préciser les modalités de fermeture d'un réacteur nucléaire*

*Norme concernée : article 100-4 du code de l'énergie*

Dispositif législatif : L'article 22 bis AB complète les dispositions du code de l'énergie relatives aux objectifs de la politique énergétique nationale en prévoyant que les **fermetures de réacteurs nucléaires**, prévues par la programmation pluriannuelle de l'énergie, ne peuvent **intervenir qu'à l'issue de la mise en service de capacités de production d'énergies renouvelables permettant de produire un volume d'énergie équivalent à la production des réacteurs nucléaires** dont la fermeture est programmée.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-252) du rapporteur Daniel Grémillet (LR) portant création de l'article.

##### Séance

Adoption d'un amendement (n°1848) du rapporteur visant à améliorer la codification du dispositif.

Adoption des amendements identiques du rapporteur (n°1847) et d'Angèle Preville (SER – n°750) visant à **prendre en compte la sûreté nucléaire** dans la mise en œuvre du principe selon lequel aucun réacteur nucléaire ne peut être arrêté en l'absence de capacités de production équivalentes d'énergies renouvelables.

Adoption d'un amendement des sénateurs LR (n°657) visant à **élargir**, des énergies renouvelables à celles bas-carbone, les **énergies de substitution aux fermetures de réacteurs nucléaires**.

Adoption d'un amendement (n°516) de Kristina Pluchet (LR), sous amendé par les sénateurs UC (n°2291) ajoutant une référence à la **nécessité d'une production effective, continue et pilotable** dans le principe selon lequel aucun réacteur ne peut être arrêté en l'absence de capacités de production équivalentes d'énergies renouvelables.

Adoption des amendements (n°1376, n°1377) de Stéphane Piednoir (LR) visant à **prendre en compte les marges nécessaires à l'équilibre entre la production et la consommation d'électricité** au sein du principe selon lequel aucun réacteur ne peut être arrêté en l'absence de capacités de production équivalentes d'énergies renouvelables.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis** indiquant que lors de la prise d'une décision d'arrêt d'un réacteur nucléaire pour des motifs liés à la politique énergétique, il est tenu compte des objectifs d'assurer la sécurité d'approvisionnement et de réduire les émissions de gaz à effet de serre associées à notre consommation énergétique.

#### **Article 22 bis BB - *Nouveau***

*Favoriser le développement de l'hydrogène bas-carbone*

*Norme concernée : articles L. 100-1 A, L. 100-4, et L. 822-3 du code de l'énergie ; article L. 2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques*

Dispositif législatif : L'article 22 bis BB vise à conforter le rôle de l'hydrogène dans la transition énergétique.

Il complète les dispositions du code de l'énergie relatives à la « loi quinquennale » fixant les objectifs énergétiques et climatiques à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, en y intégrant l'hydrogène renouvelable et bas-carbone.

Il inscrit dans les dispositions du code de l'énergie relatives aux objectifs de la politique énergétique nationale le fait de porter les capacités installées de production d'hydrogène renouvelable et bas-carbone produit par électrolyse, notamment à l'issue de procédures de mise en concurrence, à 6,5 gigawatts au moins d'ici à 2030.

Il modifie les dispositions du code de l'énergie relatives aux « garanties d'origine » prévues pour l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone produit par électrolyse de l'eau, en élargissant le dispositif actuel aux groupements de communes et aux métropoles lorsque les communes leur ont transféré leur compétence en matière d'énergie.

Il complète également les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relatives à l'occupation du domaine public de l'État, en permettant aux installations de production d'hydrogène renouvelable et bas-carbone produit par électrolyse de l'eau de bénéficier de souplesses pour leur implantation.

Enfin, il prévoit, pour une durée de 3 ans, la mise en place d'une expérimentation d'un mécanisme de « garanties d'origine » pour l'hydrogène bas-carbone injecté dans le réseau de gaz naturel.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-253) du rapporteur Daniel Grémillet (LR) portant création de l'article.

##### Séance

Adoption d'un amendement de précision rédactionnelle du rapporteur.



### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis** supprimant les dispositions suivantes :

- Porter, dans les objectifs de la politique nationale de l'énergie, les capacités installées de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone produit par électrolyse, notamment à l'issue de procédures de mise en concurrence, à 6,5 gigawatts « *au moins* » d'ici 2030 ;
- Instaurer, à titre expérimental, un mécanisme de « garanties d'origine » pour le gaz bas-carbone injecté dans le réseau de gaz naturel, sur une durée de trois ans.

### **Article 22 bis BC - *Nouveau***

*Élargir la liste des installations de production d'énergies renouvelables que peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les collectivités*

*Norme concernée : articles L. 2224-32, L.2253-1, L. 3231-6, L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales*

**Dispositif législatif :** L'article 22 bis CB modifie les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différents niveaux de collectivités pour élargir la liste des installations de production d'énergies renouvelables que peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les collectivités. Cette modification permet ainsi d'y inclure l'hydrogène décarboné, qui comprend l'hydrogène renouvelable et l'hydrogène bas-carbone.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement du Gouvernement (n°2209), sous-amendé par le rapporteur Daniel Grémillet (LR) et portant création de l'article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis** apportant une précision rédactionnelle.

### **Article 22 bis B**

*Favoriser l'identification des sites propices au développement de l'hydroélectricité*

**Dispositif législatif :** L'article 22 bis B dispose que l'État encourage, en lien avec les collectivités territoriales concernées et avec les communautés d'énergie qui ont des projets de production d'hydroélectricité sur un bassin, l'identification de sites potentiellement propices au développement de l'hydroélectricité dans le respect des objectifs de protection du bon état écologique des cours d'eau et de protection de la biodiversité.

Il permet également que des études en amont d'identification et de qualification de ces sites propices soient menées en partenariat avec les acteurs concernés. Enfin, l'État doit établir, dans un délai de 2 ans, un bilan du déroulement de ces travaux.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement de la rapporteure (n°6379) portant création de l'article.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption d'un amendement (n°COM-254) de Daniel Grémillet (LR) portant réécriture générale de l'article. Il intègre ainsi le développement de l'hydroélectricité dans les objectifs de la politique énergétique, ainsi que des objectifs d'augmentation des capacités installées de production d'hydroélectricité et des capacités de stockage d'hydroélectricité. L'amendement prévoit également une évaluation des capacités de production et de transfert d'hydroélectricité, ainsi qu'une évaluation des moyens publics et privés mis en œuvre en faveur de la production d'électricité d'origine hydraulique. Enfin, il prévoit de nombreuses dispositions réglementant l'autorisation et l'exploitation des installations produisant de l'hydroélectricité.

### Séance

Adoption d'un amendement de précision rédactionnelle du rapporteur.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis** supprimant les dispositions suivantes :

- Les objectifs chiffrés de 27,5 gigawatts pour la production hydraulique et de 1,5 GW pour son stockage ;
- Les objectifs non chiffrés sur la limitation du coût des prescriptions environnementales et la reconnaissance de l'intérêt général majeur associé aux projets hydroélectriques ;
- La demande de rapport sur le devenir des concessions hydroélectriques au regard du cadre européen, ce sujet ayant vocation lui aussi à être débattu ultérieurement au Parlement ;
- Les souplesses administratives afférentes aux turbines ichtyocompatibles et aux règlements d'eau ;
- Le plafonnement des redevances perçues par l'État sur les installations hydroélectriques situées sur son domaine public ;
- L'association des représentants des producteurs d'hydroélectricité ainsi que des propriétaires de moulins à eau équipés pour produire de l'électricité à l'élaboration de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

La rédaction de compromis cible également l'application du principe « silence vaut acceptation » aux augmentations de puissance et aux constitutions de sociétés hydroélectriques.

#### **Article 22 bis C - (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Mettre en œuvre des incitations fiscales favorisant l'articulation des activités hydroélectriques avec les règles de préservation de la continuité écologique des cours d'eau*

*Norme concernée : article 1382 G du code général des impôts*

**Dispositif législatif :** L'article 22 bis C modifie les dispositions du code général des impôts afin de permettre davantage de dispositifs d'incitation fiscale en faveur de l'hydroélectricité.

Ainsi, l'article prévoit que les contribuables domiciliés en France puissent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des dépenses qu'ils supportent au titre de l'application aux moulins à eau à usage énergétique dont ils sont propriétaires des prescriptions relatives à la préservation de la biodiversité et à la restauration de la continuité écologique.

L'article prévoit également que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu puissent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des équipements destinés à assurer sur les installations hydroélectriques la préservation de la biodiversité et la restauration de la continuité écologique.

Enfin, l'article prévoit que les collectivités territoriales et les EPCI puissent, par délibération et pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les installations hydroélectriques pour une période jusqu'à deux ans à compter de l'année qui suit le début de leur mise en service.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Adoption de l'amendement (n°COM-316) de Daniel Grémillet portant création de l'article

##### **Séance**

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Suppression de l'article.**

#### **Article 22 bis D - (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Valorisation des petites puissances hydroélectriques*

*Norme concernée : article L. 211-1 du code de l'environnement*

**Dispositif législatif :** L'article 22 bis D complète les dispositions du code de l'environnement relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, afin d'inclure dans les objectifs de cette politique la promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un **usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation**, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de **subvenir aux besoins des populations locales** y compris pour **l'autoconsommation des petites puissances hydroélectriques**.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Adoption de l'amendement (n°COM-1031) de Vincent Segouin (LR), sous-amendé par le rapporteur (n°COM-1921) et portant création de l'article

##### **Séance**

Adoption d'un amendement de précision rédactionnelle du rapporteur.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Suppression de l'article.**

**Article 22 bis E - (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Favoriser le financement des collectivités territoriales en vue d'acheter ou d'investir dans l'équipement de moulins pour produire de l'électricité*

*Norme concernée : article L2334-36 du code général des collectivités territoriales*

**Dispositif législatif :** L'article 22 bis E complète les dispositions du code général des collectivités territoriales en précisant qu'au titre de l'accompagnement à la transition écologique et de l'entretien des édifices communaux, l'État favorise, à travers la dotation d'équipement des territoires ruraux, le financement des collectivités territoriales en vue d'acheter ou d'investir dans l'équipement de moulins pour produire de l'électricité.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Commission**

Adoption de l'amendement (n°COM-1345) de Daniel Chasseing (Les Indépendant – république et Territoire), sous-amendé par le rapporteur (n°COM-1920) et portant création de l'article

**Séance**

Adoption d'un amendement de précision rédactionnelle du rapporteur.

**Commission Mixte Paritaire**

**Suppression de l'article.**

**Article 22 bis F - *Nouveau***

*Application du critère « bilan carbone » aux projets d'énergie renouvelable*

*Norme concernée : article 30 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019*

**Dispositif législatif :** L'article 22 bis F vise à rétablir les modalités d'application du critère du « bilan carbone » issu de la loi Énergie-Climat pour les projets d'énergies renouvelables attribués par appels d'offres, et de l'étendre à titre expérimental à ceux attribués en guichets ouverts.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Commission**

Adoption de l'amendement (n°COM-255) du rapporteur Daniel Grémillet (LR) portant création de l'article

**Séance**

Adoption d'un amendement de précision rédactionnelle du rapporteur.

**Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d'une rédaction de compromis prévoyant** la remise d'un rapport d'évaluation de l'extension du critère du bilan carbone aux dispositifs de soutien attribués par guichets ouverts s'agissant de la production d'électricité renouvelable.

**Article 22 bis G - *Nouveau***  
*Sécuriser les opérations d'autoconsommation*

*Norme concernée : articles L. 315-2-1 et L. 122-1 du code de l'énergie, article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales*

Dispositif législatif : L'article 22 bis G vise à sécuriser les opérations d'autoconsommation.

Il modifie les dispositions du code de l'énergie relatives aux opérations d'autoconsommation collectives, afin de permettre aux bailleurs sociaux d'intégrer dans leurs opérations d'autoconsommation collective, des personnes physiques ou morales tierces

Il complète également les dispositions du code général des collectivités territoriales afin de confier aux autorités organisatrices de l'énergie (AODE) une mission de veille des opérations d'autoconsommation collective conduites sur leur territoire.

Enfin, il modifie les dispositions du code de l'énergie relatives au Médiateur national de l'énergie, afin de lui permettre de connaître des différends afférents à des contrats comportant des stipulations concernant à des opérations d'autoconsommation individuelle.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-257) du rapporteur Daniel Grémillet (LR) portant création de l'article

Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis supprimant l'extension des missions des autorités organisatrices de la distribution d'énergie.**

**Article 22 bis H - *Nouveau***  
*Extension du dispositif du bac à sable réglementaire*

*Norme concernée : article 61 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat*

Dispositif législatif : L'article 22 bis H modifie les dispositions de la loi Énergie Climat relatives au « bac à sable réglementaire », en permettant à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de faire bénéficier de ce dispositif les infrastructures de recharge électriques.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-258) du rapporteur Daniel Grémillet (LR) portant création de l'article

Séance

Adoption d'un amendement de précision rédactionnelle du rapporteur.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 22 bis I - *Nouveau*** *Promouvoir les énergies renouvelables*

*Norme concernée : article 100-4 du code de l'énergie, article L. 541-1 du code de l'environnement*

Dispositif législatif : L'article 22 bis I vise à favoriser le développement des énergies renouvelables.

Il modifie ainsi les dispositions du code de l'énergie relatives aux objectifs de la politique énergétique, en fixant pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées en mer un objectif de capacités installées de production d'environ 50 gigawatts à l'horizon 2050.

Il modifie également les dispositions du code de l'environnement relatives à la politique nationale de prévention et de gestion des déchets, en incluant dans la valorisation énergétique des déchets non seulement les installations de production de chaleur ou d'électricité, mais également les installations de production de gaz.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-256) du rapporteur Daniel Grémillet (LR) portant création de l'article

#### Séance

Adoption d'un amendement (n°1845) du rapporteur prévoyant l'accord préalable des collectivités territoriales ou des groupements intéressés par l'installation de projets d'éoliennes en mer. L'amendement prévoit également que les installations respectent des exigences de sécurité des installations électriques, de conciliation avec les activités économiques ou récréatives, de qualité des paysages et de préservation de la biodiversité.

Adoption d'un amendement (n°8) de Patrick Chauvet (UC) précisant que la valorisation énergétique des CSR est également possible dans les installations ayant pour finalité la production de gaz, en plus de celles produisant de la chaleur ou de l'électricité.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis prévoyant** explicitement que l'objectif de 1 GW/an d'éolien en mer peut être dépassé, afin d'encourager le développement des énergies renouvelables.

#### **~~Article 22 bis JA~~ - (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)** *Introduire un objectif afférent aux énergies renouvelables marines*

*Norme concernée : article 100-4 du code de l'énergie*

Dispositif législatif : L'article 22 bis JA complète les dispositions du code de l'énergie relatives aux objectifs de la politique énergétique, afin d'y inclure le fait d'encourager la production d'énergie à partir de sources renouvelables en mer, notamment les énergies houlomotrice et hydrolienne, pour atteindre une capacité installée de 50 mégawatts au moins d'ici à 2025 sur des projets pilotes, puis des capacités installées de 600 mégawatts en 2030 et 10 gigawatts en 2050.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Séance**

Adoption des amendements identiques de Stéphane Demilly (UC - n°90), Jean-Michel Houllegatte (SER – n°134), Angèle Prévaille (SER – n°720) et Philippe Bas (LR – n°1154) portant création de l'article.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Suppression de l'article.**

#### **Article 22 bis J - *Nouveau***

*Réduction des coûts d'investissement d'installations de production de biométhane injecté dans un réseau naturel*

*Norme concernée : article L. 452-1-1 du code de l'énergie*

Dispositif législatif : L'article 22 bis J a pour objet d'augmenter de 40 % à 60 % le plafond de la réfaction des coûts de raccordement à certains réseaux de transport et de distribution de gaz naturel dont peuvent bénéficier les installations de production de biométhane.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption de l'amendement (n°COM-1804) du groupe RDPI portant création de l'article.

#### **Séance**

Adoption d'un amendement (n°928) de Denise Saint-Pé (UC) visant à favoriser le développement des petites unités de méthanisation agricole en incluant dans l'article 22 bis J le transport de gaz naturel dont peuvent bénéficier les installations de production de biométhane.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 22 bis K - *Nouveau***

*Mettre en place un certificat de production pour le biogaz*

*Norme concernée : articles L. 131-2, L. 445-3, L. 446-2 et L. 446-18 du code de l'énergie*

Dispositif législatif : L'article 22 bis K complète les dispositions du code de l'énergie afin de mettre en place un dispositif complémentaire de soutien à la production de biogaz sous la forme d'un dispositif de **certificats de production de biogaz**.

Le dispositif proposé consiste à imposer aux fournisseurs de gaz naturel une **obligation de restitution à l'État de certificats de production de biogaz**. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Les installations de production de biogaz pour lesquelles une demande de certificat de production de biogaz peuvent être soumises à des **contrôles périodiques**, permettant de s'assurer que ces installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. En cas de manquement aux conditions requises par la réglementation, le dispositif prévoit des sanctions.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Séance**

Adoption de l'amendement (n°2151) du Gouvernement, sous-amendé par le rapporteur Daniel Grémillet (n°2246) et portant création de l'article.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d'une rédaction de compromis intégrant une précision rédactionnelle.**

#### **Article 22 bis**

*Ratifier les ordonnances inscrites dans la loi Energie-Climat*

**Dispositif législatif :** L'article 22 bis ratifie plusieurs ordonnances inscrites dans la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat :

- L'ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;
- L'ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;
- L'ordonnance n° 2021-237 du 3 mars 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, et mesures d'adaptation au règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption de l'amendement du Gouvernement (n°3911) portant création de l'article.

#### **Séance**

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.



## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Deux amendements du rapporteur, Daniel Grémillet, ont été adoptés :

- Un amendement (n°COM-266) prévoyant l'association des collectivités territoriales en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) à l'élaboration du plan d'investissement des réseaux, la réintroduction de dispositions du Sénat sur les communautés d'énergie renouvelable et les communautés énergétiques citoyennes, la suppression d'une sur-transposition dans l'appréciation du critère de durabilité appliqué au biogaz consommé dans les transports, l'extension des transferts de garanties d'origine du biogaz aux collectivités territoriales et la facilitation du raccordement indirect des infrastructures de stockage de l'énergie ;
- Un amendement (n°COM-259) encadrant l'introduction des contrats à « tarification dynamique ».

### Séance

Adoption d'un amendement (n°1148) de Michel Canévet (UC) rendant possible pour l'État le fait de mettre en œuvre des enchères dites « forward » portant sur des garanties d'origine non émises.

Adoption d'un amendement (n°28) de Franck Menonville (Les Indépendants – République et Territoires) fixant un objectif de 30% de part renouvelable des combustibles de chauffage d'ici 2030.

Adoption d'un amendement (n°2148) du Gouvernement ratifiant l'ordonnance du 15 juillet 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de l'énergie et du climat.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis supprimant les ajouts du Sénat** relatifs aux émissions de gaz à effet de serre du biogaz, aux nouvelles missions des autorités organisatrices de la distribution d'énergie, aux modalités de raccordement indirect et à l'objectif de verdissement du combustible de chauffage.

#### **Article 22 ter - *Nouveau***

*Évaluer la programmation pluriannuelle de l'énergie spécifique à la Corse et aux Outre-mer tous les 30 mois*

*Norme concernée : article L. 152-12 du code de l'énergie*

Dispositif législatif : L'article 22 ter complète les dispositions du code de l'énergie relatives à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), en instituant une évaluation de l'application des objectifs et des coûts financiers de la PPE à mi-parcours, soit tous les trente mois.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Séance

Adoption de l'amendement (n°1737) des sénateurs du groupe SER portant création de l'article.

## Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis prévoyant une périodicité de 24 mois pour le rapport.**

### **Article 22 quater - *Nouveau***

*Taux de réfaction du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité à 60 % pour les puissances inférieures à 500 kilowatts et à 100 % pour les travaux de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations.*

*Norme concernée : article L. 341-2 du code de l'énergie*

**Dispositif législatif :** L'article 22 quater modifie les dispositions du code de l'énergie afin de permettre d'augmenter la part des coûts de raccordement pouvant être pris en charge par le gestionnaire de réseau, portant celle-ci à 60% pour les installations de production d'électricité renouvelable de petite taille. Le niveau de prise en charge serait ensuite déterminé par arrêté.

L'article prévoit également que les coûts d'adaptation du réseau public d'électricité induits par l'évolution des besoins d'un consommateur puissent être pris en charge par le TURPE.

## **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### **Séance**

Adoption de l'amendement (n°2150) du Gouvernement, sous-amendé par le rapporteur (n°2248) et portant création de l'article.

## Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

### **Article 23**

*Développement des énergies renouvelables citoyennes*

*Norme concernée : l'article L. 141-2 du code de l'énergie*

État des lieux :

- ➔ La **directive 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables**, dite « directive RED II », institue les « communautés d'énergies renouvelables » (CER). Cette notion a été transposée en droit français à l'occasion de la **loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat**.
- ➔ Une **communauté d'énergie renouvelable** est une **personne morale**, répondant aux critères cumulatifs suivants :
  - elle repose sur une participation ouverte et volontaire ;
  - ses actionnaires ou ses membres sont des personnes physiques, des petites et moyennes entreprises, des collectivités territoriales ou leurs groupements ;
  - elle est effectivement contrôlée par des actionnaires ou des membres se trouvant à proximité des projets d'énergie renouvelable auxquels elle a souscrit et qu'elle a élaborés ;
  - son objectif premier est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers.

→ La directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité institue les « communautés énergétiques citoyennes » (CEC). La notion doit être transposée dans le droit français.

→ Une **communauté énergétique citoyenne** est une **personne morale**, répondant aux critères cumulatifs suivants :

- elle repose sur une participation volontaire et ouverte à tout type de membre ou actionnaire ;
- elle est effectivement contrôlée par des membres ou des actionnaires qui sont des personnes physiques, des collectivités territoriales ou leurs groupements, ou des petites et moyennes entreprises ;
- son objectif principal est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers.

Dispositif législatif : L'article 23 précise que la **PPE** contient un **volet relatif au développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies** et du pilotage de la demande d'énergie pour favoriser notamment la production locale d'énergie et le développement de communautés d'énergie renouvelable et de communautés énergétiques citoyennes.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Un amendement rédactionnel de la rapporteure, Cendra Motin, a été adopté.

##### Séance

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Adoption d'un amendement (n°1890) du rapporteur Daniel Grémillet précisant plusieurs principes protecteurs des collectivités territoriales et des consommateurs d'énergie dans la mise en œuvre des communautés d'énergie renouvelable et des communautés énergétiques citoyennes.

##### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis supprimant les précisions apportées par le Sénat sur le cadre donné au développement des communautés énergétiques citoyennes et communautés d'énergie renouvelable.**

#### **Article 23 bis - *Nouveau***

*Rendre possible pour les associations le fait de participer aux communautés énergétiques renouvelables.*

*Norme concernée : article L. 291-1 du code de l'énergie*

**Dispositif législatif :** L'article 23 bis complète les dispositions du code de l'énergie relatives aux communautés énergétiques renouvelables, afin de permettre aux associations d'y participer.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Séance

Adoption de l'amendement (n°1964) des sénateurs du groupe Ecologiste – Solidarité et Territoires, sous-amendé par le rapporteur (n°228) par le Gouvernement et portant création de l'article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### Article 24

*Abaisser le seuil de l'obligation pour installer du photovoltaïque ou des toits végétalisés sur les entrepôts*

Norme concernée : article L. 111-18-1 de l'urbanisme

**État des lieux :** La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat est venue renforcer l'article L 111-18-1 du code de l'urbanisme afin que les **nouveaux entrepôts et supermarchés de plus de 1000 m<sup>2</sup>** aient désormais, au moment de leur construction, **30% de leur surface** de toiture ou d'ombrières soit recouverte de **panneaux solaires**, soit **végétalisée**.

**Dispositif législatif :** L'article 24 **abaisse le seuil existant**, afin que l'obligation d'installer au moment de la construction du photovoltaïque ou des toits végétalisés à hauteur de 30% de la surface de la toiture s'applique aux locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ainsi qu'aux **entrepôts de plus de 500 m<sup>2</sup>**.

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Un amendement de la rapporteure (n°5284) étendant l'obligation prévue par l'article aux immeubles de plus de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol faisant l'objet d'une rénovation lourde ou d'une reconstruction, a été adopté.

#### Séance

Un amendement de la rapporteure (n°6191) portant réécriture générale de l'article a été adopté, sous-amendé par deux séries d'amendements identiques des députés Modem (n°7333) et de de Valérie Petit (7340), ainsi que des députés LaREM (n°7337) et des députés Modem (n°7336). La nouvelle rédaction étend l'obligation de production d'énergie renouvelable ou de toitures végétalisées :

- A la construction de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public ;
- A la construction de locaux à usage de bureaux de 1000 m<sup>2</sup> ;
- En cas d'extension ou de rénovation lourde des bâtiments assujettis.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption d'un amendement (n°COM-33) de la rapporteure Marta de Cidrac (LR) visant à préciser que la notion de rénovation lourde concerne les rénovations qui affectent les structures porteuses du bâtiment.

Adoption d'amendements identiques de la rapporteure Marta de Cidrac (n°COM-31) et du rapporteur Daniel Grémillet (n°COM 1892) préservant la compétence dévolue aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) s'agissant de l'application des dérogations.

Adoption d'amendements identiques de la rapporteure Marta de Cidrac (n°COM-32) et du rapporteur Daniel Grémillet (n°COM 1893) visant à conserver certaines précisions concernant les dérogations aux obligations d'installations de toitures végétalisées ou de panneaux photovoltaïques.

Adoption d'un amendement (n°COM-656) des sénateurs du groupe Ecologiste – Solidarité et Territoires visant à avancer à 2023 l'obligation d'installer des systèmes de production d'énergies renouvelables ou des toitures végétalisées sur les surfaces commerciales, les entrepôts, et les bureaux

### Séance

Adoption d'un amendement (n°2092) de Frédéric Marchand (RDPI) prévoyant une obligation d'installation de revêtements de surface, d'aménagements hydrauliques, de dispositifs végétalisés ou d'ombrières, pour certains parcs de stationnement extérieurs.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis prévoyant un** mécanisme souple et progressif pour étendre le dispositif aux parkings et reportant de six mois, au 1<sup>er</sup> juillet 2023, l'application des nouvelles exigences en matière d'équipement des toitures des bâtiments.

### **Article 24 bis - *Nouveau***

*Déroger à la loi littoral pour les projets solaires*

*Norme concernée : article L. 121-39 du code de l'urbanisme*

**Dispositif législatif :** L'article 24 bis modifie les dispositions du code de l'urbanisme, afin d'exclure les ouvrages photovoltaïques des dispositions de la loi littoral dès lors lorsqu'ils se situent sur des espaces déjà artificialisés, des anciennes carrières, décharges ou anciennes décharges dont la liste est définie par décret.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Séance

Adoption de l'amendement (n°1326) d'Annick Billon (UC) portant création de l'article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis** procédant à un **nouveau référencement juridique de l'article** et précisant la procédure applicable pour recourir à ce dispositif :

- Le recours à ce dispositif dérogatoire ne sera autorisé qu'à titre exceptionnel, par l'autorité compétente de l'État ;
- L'autorisation de l'État s'appuiera sur une étude d'incidence du projet par rapport à un projet de renaturation du site en question et sur son impact sur l'environnement et les paysages renseigné par un avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- Les ouvrages ne pourront être autorisés que sur des friches limitativement énumérées par décret.

### TITRE III : SE DEPLACER

#### **Chapitre I<sup>er</sup> : Promouvoir les alternatives à l'usage individuel de la voiture et la transition vers un parc de véhicules plus respectueux de l'environnement**

##### *Section 1 : Dispositions de programmation*

#### **Article 25**

*Interdire la commercialisation de véhicules neufs très émetteurs en 2030*

*Norme concernée : L'article 73 de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités*

#### État des lieux :

- ➔ **L'article 73 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM)** a fixé un objectif de **fin de vente des véhicules particuliers et utilitaires légers neufs utilisant des énergies fossiles d'ici 2040** ainsi qu'un objectif de hausse progressive de la part des véhicules légers neufs à faibles et très faibles émissions parmi les ventes, permettant d'atteindre les objectifs européens de réduction des émissions de CO2 des véhicules légers neufs en 2030.
- ➔ L'Union Européenne a fixé un objectif global de réduction des émissions de CO2 de 15% d'ici 2025 pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers neufs par rapport à 2021. D'ici 2030, les émissions de CO2 devront être réduites de 37,5% pour les voitures particulières neuves et de 31% pour les véhicules utilitaires légers neufs. Une révision de ce règlement est envisagée cette année afin de répondre au relèvement de l'ambition actée lors du Conseil européen du 10 décembre 2020, soit une baisse des émissions d'au moins 55% d'ici à 2030 par rapport à 1990.

Dispositif législatif : L'article 25 vise un objectif de **fin de vente en 2030 des véhicules émettant plus de 95g CO2 NEDC ou 123g CO2/km WLTP**, à l'exception de certains véhicules à usage spécifiques (ex : zone de montagne) sans que cette dérogation dépasse 5%.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Un amendement du rapporteur Jean-Marc Zulesi (n°3062) a permis de **formuler de manière plus directe l'objectif d'interdiction des ventes de voitures particulières** émettant plus de 123 gCO2/km selon le cycle WLTP, c'est-à-dire plus de 95 gCO2/km selon le cycle NEDC, à l'horizon du 1<sup>er</sup> janvier 2030. Une telle rédaction est ainsi cohérente avec l'article 73 de la loi d'orientation des

mobilités, qui formule un objectif de décarbonation complète du secteur des transports terrestres d'ici 2050, et des objectifs intermédiaires, dont la fin de la vente des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers neufs utilisant des énergies fossiles d'ici à 2040.

### Séance

Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications substantielles :

- **Un élargissement de la prime à la conversion** aux personnes souhaitant remplacer un vieux véhicule par un vélo à assistance électrique (VAE), en élargissant le bonus aux personnes morales faisant l'acquisition d'un vélo cargo et en majorant le bonus à l'achat pour les véhicules lourds à très faibles émissions équipés de détecteurs d'angles morts afin de protéger les usagers vulnérables, notamment les piétons et cyclistes (amendement n°5360 du Gouvernement et n°5903 du rapporteur Jean-Marc Zulesi) ;
- **Une extension de l'objectif de fin de vente des véhicules** utilisant majoritairement des énergies fossiles aux **poids lourds, autobus et autocars neufs** à horizon 2040 (amendements identiques n°6357 du rapporteur et n°7205 de Damien Adam et des députés LaREM et sous amendement n°7375 de Jean-Luc Fugit).

Un amendement rédactionnel du rapporteur a également été adopté.

## **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Commission

La commission a adopté un amendement COM-67 du rapporteur Philippe Tabarot (LR) qui précise que le soutien de l'État comprend notamment **le recours aux biocarburants et à la transformation des véhicules.**

### Séance

Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications :

- **Exclure** du champ d'application de l'interdiction les **véhicules liés aux activités de montagne et aux activités agricoles** (amendement 320 de Bruno Rojouan (LR)) ;
- Prévoir que les niveaux d'émission de CO<sup>2</sup> des voitures particulières neuves prennent en compte l'analyse du **cycle de vie des énergies utilisées** (amendement 94 de Stéphane Demilly (UC)) ;
- Préciser que le soutien au recours aux biocarburants doit être ciblé sur les **biocarburants vertueux** en termes de bilan carbone et de bilan énergétique (amendement 1492 d'Olivier Jacquin (SER)) ;
- Prévoir, en matière de transformation des véhicules, que la France se fixe comme objectif d'atteindre d'ici à 2030 **un million de véhicules à moteur thermique transformés** (amendement 1545 d'Olivier Jacquin).

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°121 :**

- **Supprimer la mention des engins agricoles et de montagne**, satisfaite par les 5% de dérogations prévues.
- **Supprimer la prise en compte du cycle de vie de l'énergie** utilisée dans la détermination des objectifs, **impossible à réaliser** dans le cadre des normes internationales NEDC/WLTP ;
- Préciser que **le soutien au biocarburant s'applique aux véhicules lourds** ;
- Etendre les **aides** pour les **remorques électriques** pour cycles ;

- **Supprimer l'objectif d'un million de véhicules transformés (retrofit) en 2030**, les prévisions oscillant entre 500 000 et 1,5 million.

#### **Article 25 bis A - *Nouveau***

*Objectif de part modale de vélo et d'accompagnement des collectivités par l'État*

Dispositif législatif : Ce nouvel article prévoit de fixer dans la loi **les objectifs de part modale du vélo à 9 % en 2024 et 12 % en 2030**, ainsi que de soutien de l'État pour accompagner les collectivités territoriales dans la création d'infrastructures cyclables sur leur territoire, en cohérence avec les travaux de l'Ademe.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Adoption de cinq amendements identiques cinq amendements identiques COM 324 rect. bis de Jacques Fernique (EST), COM-503 rect. bis de Cyril Pellevat (LR), COM-516 de Loïc Hervé (UC), COM-743 rect. de Jean-Pierre Corbisez (RDSE) et COM-1479 d'Olivier Jacquin (SER) portant création de l'article.

##### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 25 bis B - *Nouveau***

*Possibilité pour les acteurs fournissant des services de distribution de carburants alternatifs d'accéder aux données des véhicules « connectés »*

*Norme concernée : Ajout d'un article additionnel au chapitre IV du titre Ier du livre V de la première partie du code des transports*

Dispositif législatif : Ce nouvel article créé un article additionnel (L. 1514-9) au code des transports, lequel prévoit **la transmission de certaines données produites par les systèmes intégrés à un véhicule terrestre** à moteur équipé de moyens de communication, par le constructeur du véhicule ou son mandataire, **aux acteurs fournissant des services de distribution de carburants alternatifs**.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Adoption de l'amendement COM-469 de Didier Mandelli (LR) et COM-1018 de Michel Canévet (UC) portant création de l'article.

##### Séance

Un amendement (2293) du rapporteur Tabarot prévoit un **accès des entreprises de services de l'automobile aux données de mobilité** pour le développement de la filière de **l'électromobilité**.

#### Commission Mixte Paritaire



**Adoption de la rédaction commune n°123 plus proche de celle adoptée par la Commission du Sénat, afin de limiter le champ des véhicules concernés.** En dehors des véhicules électriques, il est en effet préférable et souhaité par les acteurs de légiférer au niveau européen, l'agenda européen s'étant précisé (Digital agenda de février 2020 puis stratégie de mobilité durable et intelligente de décembre 2020).

#### **Article 25 bis**

*Accompagner les ménages dans le report modal vers les modes de transport les moins polluants par une action ciblant en priorité les zones à faibles émissions mobilité*

**Dispositif législatif** : Ce nouvel article vise à **élargir les champs d'utilisation de la prime à la conversion aux autres solutions de mobilité territoriales vertueuses** : prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique, vélo cargo, vélo pliant ou service vélo, abonnement aux transports en commun, à un service d'autopartage, de covoiturage, etc. Cette prime sera appliquée dans les **zones à faibles émissions en priorité**.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Séance

Adoption de plusieurs amendements identiques (n°1735 d'Emmanuelle Anthoine (LR), n°2952 de Pierre-Yves Bournazel (Agir ensemble), n°3753 de Marietta Karamanli (SOC), n°4802 de Paul-André Colombani (LT), n°4826 de Bertrand Bouyx, n°5223 de Guillaume Gouffier-Cha).

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Un amendement COM-69 du rapporteur précise d'une part que l'objectif d'accompagnement des ménages **concerne le report modal**, mais aussi **le verdissement de leurs véhicules** et d'autre part que les ménages ciblés sont ceux habitant ou travaillant dans les ZFE. Un amendement rédactionnel a également été adopté.

##### Séance

L'amendement 321 de Bruno Rojouan (LR) inscrit dans la loi de manière déclarative la **distinction pragmatique entre les différentes réalités des territoires** lors du déploiement d'aides au report modal et à la décarbonation des mobilités.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°124 : suppression de l'amendement 321 adopté au Sénat sur la prise en compte des différences socio-économiques existantes entre les territoires.**

#### *Section 2 : Autres dispositions*

#### **Article 26 A - *Nouveau***

*Création d'un prêt à taux zéro pour l'achat d'un véhicule léger propre*

*Norme concernée : Ajout d'une sous-section à la section 6 du chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation*

Dispositif législatif : Ce nouvel article prévoit la création d'un prêt à taux zéro pour l'achat d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à **2,6 tonnes** émettant une quantité de dioxyde de carbone inférieure ou égale à **50 grammes par kilomètre**. Cette disposition est présentée comme devant faciliter l'acte d'achat des plus modestes.

### 1<sup>ère</sup> lecture - Sénat

#### Commission

Adoption de l'amendement COM-70 du rapporteur, COM-1929 de Christine Lavarde (LR) et COM-1483 rect. bis d'Olivier Jacquin (SER) portant **création de l'article**.

#### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°125 retc.** : possibilité d'une **expérimentation d'un prêt à taux zéro pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et sous certaines conditions** afin de financer **l'acquisition d'un véhicule (léger propre)** dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 2,6 tonnes émettant une quantité de dioxyde de carbone inférieure ou égale à 50 grammes par kilomètre.

#### **Article 26-B (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Réduire la TVA sur les boîtiers bioéthanol en faisant passer le taux de TVA de 20 à 15 %*

*Norme concernée : Modification du A du I de la section V du chapitre Ier du titre II de la première partie du livre Ier du code général des impôts*

Dispositif législatif : Cet article vise à **réduire le taux de la taxe sur la valeur (TVA)** ajoutée sur les **boîtiers bioéthanol** en faisant passer la TVA sur ces boîtiers de 20 à 15 %.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Séance

Adoption de l'amendement 322 rect. de Bruno Rojouan (LR) portant **création de l'article**.

### Commission Mixte Paritaire

#### **Suppression de l'article**

#### **Article 26-C (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Prévoir la possibilité pour les autorités de mobilité régionales de mettre en place un service social de location de véhicules récupérés*

*Modification du chapitre VIII du titre Ier du livre III du code de la route*

Dispositif législatif : Cet article vise à autoriser les régions, organisatrices de la mobilité régionale, à **réemployer les véhicules éligibles à la prime à la conversion les moins polluants** afin qu'ils bénéficient aux personnes socialement défavorisées ne pouvant supporter l'achat d'un véhicule neuf, domiciliées dans des zones où l'offre de transports est inadaptée pour répondre à des besoins liés à leur situation personnelle, familiale ou professionnelle

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Séance

Adoption de l'amendement 976 rect. de Joël Labbé (EST) portant **création de l'article**.

## Commission Mixte Paritaire

### Suppression de l'article

#### Article 26

#### *Incitations au développement de parking relais*

Normes concernées : Modification de l'**article L1214-2 du code des transports** et de l'**article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales**,

#### État des lieux :

- ➔ Les « parkings relais » sont **des parcs de stationnement** destinés aux véhicules des particuliers, situés à proximité d'une gare, d'une station de métro ou de bus, et conçus pour inciter les automobilistes à utiliser les transports publics plutôt que de réaliser l'intégralité de leur trajet en voiture. En **favorisant l'intermodalité**, ce dispositif contribue à une réduction de l'usage exclusif de la voiture individuelle et permet d'en limiter les nuisances sociales et environnementales.
- ➔ **L'article L. 1214-2 du code des transports** précise que les plans de mobilité – renforcés par la LOM – doivent notamment intégrer « *la localisation des parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de villes* ». Pour autant, la cohérence d'une approche globale et cohérente avec la politique de transports publics réguliers mérite d'être approfondie.
- ➔ Les pouvoirs de police du maire en matière de circulation et stationnement sont quant à eux régis par les articles L.2213-1 à L.2213-3 du code général des collectivités territoriales.

Dispositif législatif : L'article 26 propose de favoriser le report modal de la voiture vers les transports collectifs en **intégrant le développement des parkings-relais dans les objectifs des plans de mobilité**. Il permet aussi au maire de réserver certaines places de stationnement pour les usagers des transports en commun.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Un amendement (n°3065) du rapporteur, Jean-Marc Zulesi, a permis d'enrichir l'article en précisant que **les plans de mobilités doivent préciser**, outre la localisation et le nombre de places de stationnement des parkings relais, **la mise en place de stationnements sécurisés pour les vélos** au sein de ces parkings.

Plusieurs amendements rédactionnels du rapporteur ont également été adoptés.

### Séance

Un amendement d'Éric Girardin et des députés LaREM (n°7207) précise que le signe distinctif de covoiturage permettant la réservation de places de stationnement est celui mis en place par

l'autorité organisatrice de mobilité au titre de l'article L. 1231-15 du code des transports, ou, en Île-de-France, celui mis en place par Ile de France Mobilités au titre de l'article L. 1241-1 du même code.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

La commission a adopté cet article sans modification.

#### Séance

Plusieurs amendements identiques visent à appuyer, dans les plans de mobilité, la **création de stationnements vélo sécurisés aux abords ou dans les parcs de rabattement** situés en entrée d'agglomération (17 rect. de Jacques Fernique (EST), 650 de Cathy Apourceau-Poly (CRCE), 1031 d'Eric Gold (RDSE), 1564 d'Olivier Jacquin (SER) et 2016 de Loïc Hervé (UC)).

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°128** : Outre une série de modifications rédactionnelles, **celle-ci précise que les plans de mobilité mentionnent la mise en place de stationnements sécurisés pour les vélos et les engins de déplacement personnel (EDP). Elle supprime la mention des vélos en libre-service, qui, s'ils sont mis en place par la collectivité, y figureront naturellement.**

#### **Article 26 bis A - Nouveau**

*Rendre accessibles aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) les données d'usage détenues par les assistants de déplacement numériques qui leur permettront de mieux caractériser les besoins de déplacements et d'évaluer de façon réactive et précise l'impact des politiques publiques de mobilité*

*Norme concernée : Modification de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports*

**Dispositif législatif** : L'article 26 vise à **rendre accessibles aux AOM les données d'usage détenues par les assistants de déplacement numériques** (calculateurs d'itinéraires routiers et multimodaux, applications de mobilité servicielle « MaaS ») afin de leur permettre de mieux caractériser les besoins de déplacements et d'évaluer de façon réactive et précise l'impact des politiques publiques de mobilité.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Séance

Adoption des amendements 2078 de Frédéric Marchand (RDPI) et 2274 de du rapporteur Philippe Tabarot (LR) et du sous-amendement 2282 du Gouvernement, portant **création de l'article**.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 26 bis B - Nouveau**

*Prévoir que l'établissement public Société du Grand Paris peut participer au financement des études de pôles d'échanges et à la réalisation des équipements d'intermodalité et opérations d'aménagement des voiries.*

Norme concernée : *l'article 20 1 de la loi n° 2010 597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris*

Dispositif législatif : Cet article prévoit que **l'établissement public Société du Grand Paris** peut participer **au financement des études de pôles d'échanges** et, dans la limite de 300 mètres autour des gares, de la réalisation des équipements d'intermodalité et opérations d'aménagement des voiries et réseaux divers de ces pôles, concourant à la desserte des gares réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage, afin de favoriser l'intermodalité autour des gares du Grand Paris Express

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption de l'amendement 2157 du Gouvernement, portant **création de l'article**.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 26 bis**

*Faciliter le déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques dans les copropriétés*

Norme concernée : *Création d'une nouvelle section au sein du chapitre III du titre V du livre III du code de l'énergie*

Dispositif législatif : Ce nouvel article prévoit de créer une nouvelle section au sein du code de l'énergie pour les **infrastructures de recharge en immeuble** afin de mettre en œuvre, pour les propriétaires et copropriétés qui le souhaitent, ce nouveau dispositif de facturation des contributions de raccordement dues au titre des infrastructures collectives de recharge de véhicules électriques.

Ce dispositif permet ainsi au gestionnaire du réseau de distribution de **pré-financer l'infrastructure collective**, les travaux étant couverts par le tarif d'utilisation des réseaux. Les utilisateurs de cet équipement compenseront cette charge en s'acquittant d'une contribution additionnelle dont les modalités de détermination seront précisées par décret après avis de la Commission de l'énergie.

Cet article permet aussi de préciser que lorsqu'un tel dispositif de pré-financement d'une infrastructure collective serait proposé par un opérateur privé, ce dernier doit alors signer une **convention avec le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires**. Cette dernière prévoit la gratuité des prestations réalisées pour le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires, détaille les montants ultérieurs dus par les utilisateurs, et définit les conditions d'intervention, de gestion et d'entretien de l'infrastructure collective.

Enfin, l'article prévoit que lorsqu'un tel dispositif permet d'installer, sans frais pour le syndicat des copropriétaires, une infrastructure collective, soit relevant du réseau public, soit d'un opérateur privé, qui rend possible l'installation ultérieure de points de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, **la décision d'installation peut être prise à la majorité simple**.

#### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption de l'amendement du Gouvernement (n°5366) portant création de l'article.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Deux amendements identiques (COM-71 du rapporteur et COM-1894 du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques Denis Gremillet (LR)) ont été adoptés. Ils précisent que l'infrastructure collective doit permettre **un pilotage individuel ou collectif de la recharge**, qui peut éventuellement être porté et opéré par des acteurs privés. La détermination des **critères d'éligibilité** à ce dispositif est fixée par **décret**, après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

### Séance

Un amendement (2161) du Gouvernement vise à préciser **les conditions dans lesquelles le gestionnaire de réseau ou l'opérateur d'infrastructure peuvent intervenir** :

- D'une part, qu'un opérateur (privé) d'infrastructure de recharge peut demander le **raccordement d'une ou plusieurs bornes à l'infrastructure collective** installée par le gestionnaire du réseau public de distribution (au même titre qu'un utilisateur, propriétaire ou copropriétaire) ;
- D'autre part, que le gestionnaire de réseau doit fournir une information claire et transparente sur le périmètre des coûts afférents à la convention de raccordement mais également aux conditions d'installation et d'utilisation de la borne de recharge par l'usager final, non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution. Cela comprend notamment les coûts relatifs à l'achat d'une borne, l'intervention par un électricien, mais aussi la souscription à un abonnement d'électricité en offre de marché ;
- Enfin, que la convention de raccordement doit également **indiquer le délai d'installation de l'infrastructure collective qui ne peut par ailleurs être inférieur à six mois** (nouvel article L 342-3-1 du code de l'énergie) sauf exception. Le non-respect de ce délai fait l'objet d'une indemnisation de la part du gestionnaire de réseaux.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 26 ter**

*Accélérer le verdissement des flottes de véhicules de l'État et des collectivités territoriales*

*Norme concernée : Modification de l'**article L. 224-7 du code de l'environnement***

**Dispositif législatif** : Ce nouvel article introduit un nouveau jalon intermédiaire à la trajectoire de **verdissement des flottes de véhicules de l'État**, dans l'optique de contribuer plus significativement à l'objectif de décarbonation complète du transport terrestre d'ici 2050, selon les termes de l'article 73 de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Le taux de 50 % d'incorporation de véhicules à faibles émissions, en vigueur depuis le 1er janvier 2016, est rehaussé à hauteur de **70 % à partir du 1er janvier 2027**.

Dans le même objectif, le 2<sup>o</sup> du II de cet article vise à poursuivre la trajectoire de verdissement des **flottes de véhicules des collectivités territoriales** en ajoutant des **jalons de moyen et long terme en 2025 et 2030**. Le taux de 30 % d'incorporation de véhicules à faibles émissions, en vigueur à partir du 1er juillet 2021, est rehaussé à hauteur de 40 % en 2025 et 70 % en 2030.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Séance

Adoption de l'amendement du rapporteur (n°5263) portant création de l'article.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications :

- Un amendement COM-72 du rapporteur et identique du rapporteur pour avis de la commission des lois Stéphane Le Rudelier (LR) proposent **d'ajuster la trajectoire entre 2024 et 2032**. Il est aussi prévu que les véhicules à faibles émissions de moins de 3,5 tonnes représenteront 50 % du renouvellement du parc à compter de mi-2030, et 70 % du renouvellement annuel en 2032 ;
- Un amendement COM-73 du rapporteur et identique du rapporteur pour avis de la commission des lois, visent à assurer que les obligations de verdissement du parc rehaussées par le présent article ne viennent pas entraver la continuité du service public en **ajoutant à la liste des véhicules bénéficiant de dérogations à ces obligations** de verdissement les véhicules utilisés pour les nécessités particulières du service public.

### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

## Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°132** : maintien de la **rédaction adoptée à l'Assemblée Nationale s'agissant des taux de véhicules propres dans le renouvellement des flottes publiques** : 30 % de renouvellement du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 décembre 2024 ; 40 % de renouvellement du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 ; 70 % de renouvellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030  
Cette mesure permet de fixer une **trajectoire progressive**.  
Introduction d'une **exemption d'obligation pour les « nécessités particulières de service »**.

### Article 26 quater

*Accélérer le verdissement des flottes des entreprises*

Norme concernée : Modification de l'**article L. 224-10 du code de l'environnement**

Dispositif législatif : Ce nouvel article revoit à la hausse **les taux minimaux d'incorporation de véhicules à faibles émissions dans les flottes des entreprises comprenant plus de 100 véhicules** fixés par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités à partir de 2027 et 2030 pour atteindre un objectif de **40 % en 2027** et **70 % en 2030**. La trajectoire s'inscrit dans l'objectif général de décarbonation complète du transport terrestre à l'horizon 2050, tel qu'inscrit à l'article 73 de la LOM.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Séance

Adoption d'un amendement de Jean-Luc Fugit et des députés LaREM (n°7206) portant création de l'article.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

La commission a souhaité **assouplir le calendrier de verdissement des flottes**. La trajectoire est ajustée entre 2027 et 2032, pour prévoir qu'à partir de mi 2030, les véhicules à faibles émissions de moins de 3,5 tonnes représenteront 40 % du renouvellement annuel du parc automobile des entreprises soumises à cette obligation, et 70 % à partir de mi-2032.

### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

### **Article 26 quinquies**

*Obligation pour les plateformes de livraison de repas de mise en relation de leurs clients avec une part croissante de véhicules à deux ou trois roues électriques ou de vélos*

*Norme concernée: Modification de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II du code de l'environnement*

Dispositif législatif: Le code de l'environnement fixe des objectifs ambitieux en matière de renouvellement des flottes des entreprises détenant un parc de plus de cent véhicules, y compris pour leurs flottes de véhicules à deux ou trois roues motorisés. Toutefois, ce dispositif devient inopérant lorsqu'il s'agit de plateformes de livraison de marchandises. Sur le même modèle que pour les plateformes de mise en relation des taxis et véhicules de transport avec chauffeur, cet article vise donc à **soumettre les plateformes de livraison à une obligation de mise en relation** au moyen d'une part croissante de **véhicules à deux ou trois roues motorisés à très faibles émissions**.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Séance

Adoption d'un amendement du rapporteur (n°6236) portant création de l'article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Commission

La commission a complété cet article afin de préciser **l'obligation qu'ont les travailleurs effectuant une activité de livraison de marchandises par l'intermédiaire de plateformes et avec des véhicules à deux ou trois roues de renseigner le type de véhicules** qu'ils utilisent pour effectuer les services de livraison (amendement COM-76 du rapporteur).

### Séance

Un amendement (1058 rect.) prévoit **d'améliorer l'information des utilisateurs des plateformes sur le type de véhicule utilisé pour assurer une livraison**, tout en prenant en compte la préférence exprimée par l'utilisateur pour un type de véhicule en particulier, et son impact en matière de gaz à effet de serre.



### Commission Mixte Paritaire

#### **Adoption de la rédaction commune n°134 :**

- Préserver la précision apportée par le Sénat en séance sur **l'information de l'utilisateur sur le véhicule utilisé pour la livraison (par déclaration du type de véhicule utilisé)** ;
- **Supprimer l'information sur les émissions de CO2**, adoptée en commission, jugée difficile à contrôler, très variable et souvent assez évidente selon le type de véhicule utilisé (vélo, voiture essence/diesel ou électrique, etc.) ;
- **Supprimer le renvoi au décret**, redondant avec l'alinéa 3.

#### **Article 26 sexies**

*Sécuriser la décision des collectivités d'instaurer une tarification spécifique du stationnement applicable à la catégorie des véhicules bénéficiant d'un « signe distinctif de covoiturage »*

*Norme concernée : Modification de l'[article L. 1214-2 du code des transports](#)*

**Dispositif législatif** : Cet article a pour objectif de sécuriser dans la loi la décision du maire, ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent, d'instaurer une **tarification spécifique** du stationnement applicable à la catégorie des véhicules bénéficiant d'un « **signe distinctif de covoiturage** ».

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption d'un amendement de Jean-Luc Bourgeaux (LR) (n°1018) et du sous-amendement n°7373 de Jean-Marc Zulesi portant création de l'article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

La commission a modifié cet article afin d'y **rassembler l'ensemble des dispositions relatives au covoiturage**, en y insérant les dispositions détaillées à l'article 29 bis, sans en modifier le contenu (amendement COM-78 du rapporteur).

#### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 26 septies**

*Intégrer dans les plans de mobilités les itinéraires relevant les schémas cyclables approuvés par les autorités compétentes*

*Norme concernée : Modification de l'[article L. 1214-2-1 du code des transports](#)*

**Dispositif législatif** : Cet article dispose que les **plans de mobilité**, introduits par la loi d'orientation des mobilités, doivent mentionner les **schémas directeurs d'aménagement cyclable** afin de leur donner une existence réglementaire.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Séance

Adoption de plusieurs amendements identiques : n°1754 d'Emmanuelle Anthoine (LR), n°1766 de Martial Saddier (LR), n°3087 d'Eric Pauget (LR), n°3147 de Bertrand Panher (LT), n°4160 de Laurianne Rossi portant création de l'article.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

La commission a adopté un amendement COM-82 du rapporteur qui vise à **supprimer les dispositions prévoyant que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) prennent en compte le contenu des plans de mobilité**. Elle n'a pas modifié le premier alinéa de l'article.

### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 26 octies**

*Possibilité de dérogation au PLU afin de pouvoir remplacer des emplacements véhicules par des emplacements vélos sur certains parkings*

*Norme concernée : Ajout d'un article additionnel à la section 2 du chapitre II du titre V du livre Ier du code de l'urbanisme*

**Dispositif législatif** : Ce nouvel article vise à baisser, à due proportion, le nombre d'aires de stationnement exigées pour les véhicules motorisés lorsque sont créés des infrastructures ou des espaces aménagés qui permettent **un stationnement sécurisé pour au moins six vélos**. Afin de permettre une mise en œuvre rapide de la mesure en faveur du stationnement des vélos, **l'entrée par projet est privilégiée, sans passer par une modification du PLU**, tout en laissant le pouvoir d'appréciation au maire.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Séance

Adoption de l'amendement n°5268 du rapporteur portant création de l'article.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

La commission a adopté un amendement COM-84 du rapporteur, identique à l'amendement COM-1731 rect. de Dany Wattebled (IRT), qui supprime l'article 26 octies, au profit de la rédaction prévue à l'article 51 bis A (à noter que le 51bis A divergeait sur le périmètre des zones éligibles avec le 26 octies : il était concentré sur les zones tendues).

### Séance

Cet article n'a pas été rétabli.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

### **Article 26 nonies**

*Prolonger les dispositifs de soutien au raccordement des infrastructures de recharge de véhicules électriques*

Norme concernée : Modification de l'article 64 de la LOM

Dispositif législatif : Afin d'accélérer la transition vers la mobilité électrique, l'article 64 de la loi d'orientation des mobilités (LOM) permet d'augmenter jusqu'à 75 % le taux de prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) des coûts de **raccordements des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE)** ouvertes au public jusqu'à fin 2021. Dans la mesure où les premiers schémas directeurs de développement des IRVE devraient être finalisés fin 2021 et afin d'assurer une transition entre la prise en charge pour toutes les IRVE et la prise en charge dans ces schémas, cet article propose de prolonger les dispositions du premier alinéa du II de l'article 64 de la LOM **jusqu'à mi 2022**. De même, il est proposé de **réserver cette prise en charge bonifiée aux IRVE installées sur autoroutes ou routes expresses** – qui sont de fait exclues des schémas directeurs – **jusqu'à fin 2025**.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement n°5361 du Gouvernement, n°5609 du rapporteur, n°7209 de Damien Adam et des députés LaREM et du sous-amendement n°7339 du Gouvernement portant création de l'article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

La commission a adopté un amendement COM-545 de Christine Lavarde (LR), qui précise que **les obligations** prévues à l'article sont **applicables lors du renouvellement de la délégation de service public** ou du marché public (ou au 1<sup>er</sup> janvier 2025 si le renouvellement intervient avant cette date), et, dans le cas de la régie, à une date fixée par délibération au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

#### Séance

Un amendement (318) de Bruno Rojouan (LR) **limite l'obligation d'équipement en borne des parcs de stationnement aux communes de plus de 5 000 habitants**.

## Commission Mixte Paritaire

### Adoption de la rédaction commune n°138 :

- **Supprimer la restriction du dispositif aux seules communes de plus de 5 000 habitants, adoptée en séance au Sénat.** L'exonération de cette mesure pour ce type de communes exclurait un grand nombre de parcs relais situés dans des petites communes limitrophes ou intégrées aux plus grandes agglomérations. De plus, la gestion de ces parcs peut relever de l'EPCI et non de la commune ;
- **Revenir sur l'entrée en vigueur différée à 2027 pour les parcs gérés en régie**, qu'il n'y a pas lieu de différencier de ceux gérés en délégation de service public ou ayant fait l'objet d'un marché public. Par conséquent, entrée en vigueur du dispositif en 2025 ou au renouvellement de la délégation de service public ou du marché public.

### Article 27

#### *Généralisation des Zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m)*

Normes concernées : article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales et article L5211-9-2 du même code.

#### État des lieux :

- ➔ Les **zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)** ont été créées pour protéger les habitants des villes et métropoles où la pollution de l'air est importante. Dans le périmètre d'une ZFE-m, **seuls les véhicules les moins polluants (en fonction de leur certificat Crit'Air)** ont le **droit de circuler**. Ce sont les communes qui fixent les modalités de ces restrictions de circulation, les types de véhicules concernés (voitures, poids lourds) ainsi que le niveau Crit'Air minimum pour pouvoir circuler.
- ➔ L'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les ZFE-m peuvent être créées dans les agglomérations et dans les zones pour lesquelles **un plan de protection de l'atmosphère (PPA)** est adopté ou en cours d'élaboration, par les élus locaux compétents, sur tout ou partie du territoire de la commune ou de l'EPCI. L'article 86 de la LOM a complété ces dispositions en imposant l'instauration de ZFE-m à certains territoires qui dépassent, de manière régulière, les normes de la qualité de l'air définies par l'article L. 221-1 du code de l'environnement.
- ➔ Le **durcissement à venir des normes de qualité de l'air** va amplifier le dispositif des ZFE-m.

Dispositif législatif : **3 dispositions** principales sont visées par cet article :

- **Étendre l'obligation de création de ZFE-m** pour les agglomérations supérieures à 150 000 habitants d'ici au 31 décembre 2024 (un décret pourra néanmoins préciser les possibilités de dérogation à cette obligation au regard du faible niveau de population exposée) ;
- Imposer un **schéma de restriction progressive de la circulation** pour les véhicules disposant d'une vignette Crit'air 3, 4, 5 et NC en vue d'une **interdiction définitive dans les ZFE-m en 2025** ;
- Permettre de transférer les pouvoirs de police ZFE-m du maire au président de l'EPCI.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Un amendement (n°2710) du rapporteur, Jean-Marc Zulesi, a **restreint le champ des dérogations**, prévues par le projet de loi, à l'obligation de création d'une zone à faibles émissions mobilité .

Les mesures de restrictions ont également été **étendues aux véhicules utilitaires légers** et leur contenu seront déterminées par le maire ou le président d'EPCI (amendement n° 4299 de Jean-Luc Fugit, sous-amendé par le n° 5376 de Jean-Marc Zulesi). Les **véhicules hybrides rechargeables** dont l'autonomie serait suffisante au regard de l'objectif recherché de circulation en mode électrique de ville seront **exclus du dispositif de restriction** (amendement n° 4296 de Jean-Luc Fugit, sous-amendé par les n° 5378 et 5379 du rapporteur).

### Séance

Cet article a été complété de différentes manières :

- Un amendement de Jean-Luc Fugit et des députés LaREM (n° 7210) **faciliter la mise en place des ZFE-m** quand l'agglomération est composée de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) limitrophes. Il est ainsi proposé que l'obligation soit effective lorsque l'EPCI le plus peuplé a mis en place une ZFE-m sur son territoire.
- Un amendement de Natalia Pouzyreff (n° 6233) rappelle, dans le dispositif, la nécessité de valoriser les initiatives de **développement du transport à la demande** dans les ZFE-m auprès d'usagers encore peu habitués à y recourir, mais également auprès des collectivités territoriales.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Cet article a été en grande partie réécrit par l'adoption de plusieurs amendements :

- Les amendements COM-1917 du rapporteur et COM-803 du rapporteur pour avis de la commission des lois **assouplissent le calendrier de mise en place** des restrictions de circulations. La date d'interdiction de circulation des véhicules Crit'air 3 et supérieurs est **différée au 1<sup>er</sup> janvier 2030, plutôt que 2025**. D'autre part, ils suppriment les jalonnements intermédiaires d'interdiction de circulation des véhicules Crit'air 5 et 4, respectivement en 2023 et en 2024, afin de laisser le choix aux collectivités territoriales de définir la manière d'atteindre cet objectif.
- Un amendement COM-89 du rapporteur prévoit qu'un **régime de dérogation** pour les ZFE-m créées dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants est **défini par décret**.
- L'amendement COM-1805 rect. de Frédéric Marchand (RDPI) prévoit que dans les ZFE-m, **l'autorité compétente s'assure du déploiement** et de l'installation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques nécessaires au respect des normes de circulation. L'autorité compétente a notamment la charge de concevoir un schéma directeur d'installation des infrastructures.
- Les amendements identiques COM-685 rect. bis de Dominique Estrosi Sassone (LR) et COM-1216 rect. d'Eric Gold (RDSE) prévoient que les dérogations prennent en compte **la problématique des livraisons** devant parvenir dans les zones soumises à restriction.
- Les amendements COM-86 du rapporteur et COM-804 du rapporteur de la commission des lois **prévoient un mécanisme permettant d'empêcher le transfert automatique des compétences** en matière de ZFE-m au président de l'EPCI si un quart des maires, ou si les maires représentant au moins un quart de la population de l'établissement ou du groupement s'y opposent.

### Séance

Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications :

- **Évolution du mécanisme de minorité de blocage** pour s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police de ZFE-m des maires au président d'EPCI : substituer au critère de « majeure partie du territoire » celui de « couverture d'une majeure partie de la population » (amendement 2277 du rapporteur Philippe Tabarot) ;

- Précision, par arrêté, des « **motifs légitimes** » pour lesquels **une dérogation aux mesures de restriction de circulation en ZFE-m est applicable** (amendement 1371 de Stéphane Piednoir (LR)) ;
- Précision selon laquelle **l'étude accompagnant l'arrêté** délimitant la ZFE-m **expose les impacts sociaux-économiques** attendus à l'échelle de la zone urbaine par la ZFE-m (amendement 114 de Stéphane Sautarel (LR)) ;
- Prise en compte des véhicules dont l'usage ne se limite pas au transport de personnes ou de marchandises par le décret en Conseil d'État (amendement 1074 de Jean-Pierre Moga (UC)) ;
- Précision des **compétences de l'ADEME** en matière de coordination du **développement des nouveaux réseaux de recharge** (amendement 1336 de Jean-Pierre Corbisez (RDSE)).

### Commission Mixte Paritaire

#### Adoption de la rédaction commune n°139 retc. :

- **Rétablir le calendrier des mesures de restriction de circulation pour les ZFE-m de la LOM en dépassement** (Crit'air 5 en 2023, Crit'air 4 en 2020, Crit'air 3 en 2025) ;
- **Passer de 25 à 50 % le seuil permettant aux maires de s'opposer au transfert automatique des prérogatives de police liées au ZFE-m aux présidents d'EPCI** (ou demandes de maires couvrant 50% de la population de la ZFE) ;
- **Maintien des dérogations pour motifs impérieux ;**
- **Supprimer l'octroi d'une nouvelle mission à l'ADEME sur les réseaux de recharge.**

#### **Article 27 bis AAA (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Cartographie des points de fuite et mise en œuvre de zones à réduction de nuisances*

Dispositif législatif : Cet article prévoit trois dispositions :

1. Un **recensement des principaux itinéraires de fuite** par arrêté ministères chargés des transports et de l'intérieur, qui doit être actualisé tous les cinq ans ;
2. Une **obligation** pour le représentant de l'État dans le département dans ces zones, de **réunir l'ensemble des parties prenantes** afin de définir un plan d'actions d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
3. Dans les cas où un plan d'actions ne pourrait pas être défini, la possibilité, pour les communes et EPCI concernées, de mettre en place des **zones de réduction de nuisances**.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement de Nicole Bonnefoy (SER) portant **création de l'article**.

### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

#### **Article 27 bis AA (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Renforcement de l'apprentissage de l'usage du vélo dans le cadre scolaire*

*Norme concernée* : Modification de l'article L. 312 13 2 du code de l'éducation

Dispositif législatif : Cet article vise à renforcer le cadre légal de cet apprentissage.

En premier lieu, le dispositif **souligne le caractère universel et gratuit de cet apprentissage**, et fixe un calendrier de déploiement du dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il est également prévu de renforcer le rôle

des écoles, en ajoutant que même si l'apprentissage est fait dans le cadre périscolaire ou extrascolaire, **le contrôle des acquis est obligatoirement réalisé dans le cadre scolaire**. Le périmètre est également élargi des écoles aux établissements d'enseignement en matière d'information des offres de formation. Enfin, l'article dispose que dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication de la loi, le Gouvernement remet au Parlement **un rapport** faisant un premier bilan de la mise en œuvre de l'apprentissage mentionné au premier alinéa.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Adoption des amendements identiques COM-325 rect. bis de Jacques Fernique (EST), COM-386 rect. de Laurence Muller-Bronn (LR) et COM-517 de Loïc Hervé (UC) portant **création de l'article**.

#### Séance

Adoption d'un amendement rédactionnel du rapporteur Philippe Tabarot.

### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

#### Article 27 bis A

*Renforcer les obligations d'aménagements cyclables lors de la réalisation ou du réaménagement de voies situées dans des ZFE-m*

Norme concernée : Modification de l'**article L. 228-3 du code de l'environnement**

**Dispositif législatif** : Les voies desservant une ZFE-m sont définies comme celles situées à moins de 5 km de celle-ci tout en restant dans le territoire de l'EPCI dans lequel est inscrit la ZFE-m. Cet article renforce les obligations d'aménagements cyclables lors de la réalisation ou du réaménagement de voies situées dans des ZFE-m ou permettant d'accéder à une ZFE-m, afin de développer les solutions alternatives à l'automobile dans les secteurs prioritaires que constituent ces zones.

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Séance

Adoption de l'amendement n°6010 du rapporteur portant création de l'article.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

La commission a adopté cet article sans modification.

#### Séance

**Cet article a été en partie réécrit** : l'objectif reste le même mais **le dispositif s'appuie sur le schéma directeur des itinéraires cyclables**. L'article L. 228-3 prévoyait déjà que le besoin d'aménagement cyclable est avéré lorsque l'itinéraire est inscrit aux orientations du plan de mobilité (amendements identiques : 312 de Christine Lavarde (LR), 794 de Jacques Fernique (EST), 1168 de Jean-Pierre Corbisez (RDSE), 1209 de Sonia de La Provôté (UC)).

## Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

### **Article 27 bis B**

*Préciser les modalités de mise à jour du plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques*

*Norme concernée : Modification de l'article L. 229-26 du code de l'environnement*

Dispositif législatif : Les dispositions introduites par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 ont rendu obligatoire, dans le cadre du **plan climat-air-énergie**, l'adoption ou la mise à jour d'un **plan d'action spécifique de réduction des émissions de polluants atmosphériques**, intégrant notamment une étude portant sur la réalisation d'une ou plusieurs ZFE-m.

Au regard du contexte lié au non-respect des normes de qualité de l'air et des échéances fixées par le législateur, il apparaît nécessaire de préciser les modalités de mise à jour de ce plan d'action en lien avec le plan climat-air-énergie territorial, par voie réglementaire, afin de diminuer le risque de procédures juridiques qui retarderaient la mise en place de ZFE-m.

## **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Séance

Adoption de l'amendement n°5212 d'Isabelle Florennes (MoDEM) portant création de l'article.

## **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Commission

La commission a adopté cet article sans modification.

### Séance

Un amendement (2155) du Gouvernement **précise la nature des études devant être intégrées au plan d'action du plan climat-air-énergie territorial (PCAET)** requis pour la métropole de Lyon, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 100 000 habitants et ceux dont le territoire est couvert en tout ou partie par un plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

## Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

### **Article 27 bis C**

*Régulation des calculateurs d'itinéraires en faveur d'un report modal, notamment aux abords des ZFE-m*

*Norme concernée : Ajout d'un article additionnel après l'article L. 1115-8 du code des transports*

Dispositif législatif : Afin d'accompagner la transition des usages vers une mobilité décarbonée, il semble opportun de mieux informer les automobilistes dès lors qu'existent des alternatives pertinentes à leurs déplacements. Dans cette perspective, cet article prévoit que **les calculateurs**



**d'itinéraires devront systématiquement informer de la présence et des caractéristiques d'une ZFE-m**, mais également d'un parc de rabattement, voire de la disponibilité dans ces parcs afin d'accroître l'incitation à effectuer tout ou partie du trajet sans véhicule individuel.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Séance**

Adoption de l'amendement n°6015 du rapporteur portant création de l'article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

La commission a adopté cet article sans modification.

##### **Séance**

Un amendement de précision (1502) d'Olivier Jacquin (SER) souligne que le classement des itinéraires se fait au regard des émissions de gaz à effet de serre.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 27 bis - conforme**

*Rapport sur les modalités de circulation des véhicules de collection dans les ZFE-m*

**Dispositif législatif :** L'article 27 bis demande au Gouvernement un rapport sur les modalités de circulation des véhicules de collection dans les ZFE-m dans un délai de 3 mois à compter de la promulgation de la loi.

Le rapport doit également dresser un bilan sur leur parc automobile français et leur impact sur la qualité de l'air en vue d'éventuelles évolutions du statut des véhicules de collection afin de préserver le patrimoine qu'ils représentent

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Adoption des amendements identiques d'Olivier Damaisin (n°1422) et de Philippe Vigier (MoDEM) (n°4086) portant création de l'article.

##### **Séance**

Adoption d'un amendement rédactionnel du rapporteur.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

La commission a adopté cet article sans modification.

## Séance

Cet article a été **adopté conforme**.

### **Article 28**

*Généralisation des voies réservées aux véhicules et aux transports collectifs sur les autoroutes et voies rapides*

#### État des lieux :

- Des voies de circulation peuvent être réservées à certaines catégories de véhicules, par **l'autorité titulaire du pouvoir de police de la circulation**. Le droit applicable a été conforté par **l'article 35 de la LOM**, qui a créé un nouvel **article L. 411-8** dans le code de la route, lequel dispose que l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation peut notamment « réserver une partie de la voie publique pour en faire une voie de circulation destinée à faciliter la circulation des véhicules de transport en commun, des taxis, des véhicules transportant un nombre minimal d'occupants notamment dans le cadre du covoiturage (...) ou des véhicules à très faibles émissions ».
- Un **dispositif de contrôle automatisé** sur les voies réservées a également été encouragé par **l'article 39 de la LOM**. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, les villes de **Grenoble** (A48) et **Lyon** (axe M6/M7) ont **expérimenté ce dispositif**, pour lequel une étude d'impact devrait être proposée par le Gouvernement. Cette mesure doit aussi s'appréhender en cohérence avec le plan **France relance**, lequel prévoit un investissement global de 550M€ qui pourra notamment être mobilisé pour l'accélération de la réalisation de voies réservées (aménagement des bornes d'arrêt d'urgence notamment).

Dispositif législatif : L'article 28 vise à autoriser **l'expérimentation**, pour une durée de **trois ans**, de **voies réservées à certaines catégories de véhicules** (transports collectifs, véhicules de covoiturage ou à très faibles émissions) sur les autoroutes ou routes express du réseau routier national et départemental desservant les ZFE-m. L'identification des axes réservés est décidée par arrêté de l'autorité de police de la circulation. Chaque expérimentation devra faire l'objet d'une évaluation publique.

## **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Commission

Plusieurs amendements (n°2777 et n°5366) du rapporteur, Jean-Marc Zulesi, ont permis de préciser que les évaluations publiques qui seront entreprises localement pour chacune des voies réservées puissent indiquer les modalités selon lesquelles **ces expérimentations pourront être étendues, voire généralisées**.

Un rapport est également demandé au Gouvernement, intégrant une **synthèse des évaluations des voies réservées**, au plus tard six mois après la fin de l'expérimentation.

Plusieurs amendements rédactionnels du rapporteur ont également été adoptés.

### Séance

Cet article a été modifié par l'adoption de deux amendements rédactionnels du rapporteur.

## **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

Aucune modification de l'article.

#### Commission Mixte Paritaire

Article conforme.

#### Article 28 bis

*Réglementer les voies olympiques provisoires afin d'y autoriser la circulation de certains types de véhicules*

Norme concernée : Modification de l'**ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019** relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Dispositif législatif : La France s'est engagée auprès du Comité International Olympique à mettre en œuvre le système des voies olympiques et paralympiques qui garantissent aux personnes accréditées de rejoindre en moins de 30 minutes les sites de compétition situés à moins de 10 km du village olympique et paralympique. Au regard de l'ambition environnementale des Jeux, il apparaît opportun **d'ouvrir ces voies à d'autres modes de transports partagés tels que les transports publics, les véhicules de transports mis à disposition des personnes à mobilité réduite ou les taxis**. Tel est l'objectif de ce nouvel article : permettre que le **préfet de police**, qui disposera du pouvoir de police sur les voies olympiques provisoires conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2019, puisse, en fonction des circonstances, **autoriser la circulation sur ces voies de ces catégories de véhicules**.

#### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption de l'amendement n°7211 de Sylvie Charrière et des députés LaREM portant création de l'article.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

Aucune modification de l'article.

#### Commission Mixte Paritaire

Article conforme.

#### Article 29

*Généralisation des mesures tarifaires attractives des régions sur le train*

Normes concernées : Modification de l'**article L. 2121-3 du code des transports** et **L. 1241-2** du même code

État des lieux :

- ➔ L'article L.2121-3 du code des transports dispose déjà que les **régions** sont les seules **autorités compétentes** pour l'organisation des **services ferroviaires de transport de voyageurs d'intérêt régional** (exception de France Mobilité en Ile-de-France). Elles définissent ainsi librement la gamme tarifaire des services qu'elles organisent à destination des clients. Relativement récente, cette **liberté tarifaire** dont dispose les régions depuis 2014, a été

confortée en 2017 pour être applicable aux abonnements de travail ou ceux destinés aux élèves/étudiants/apprentis.

- La **loi n° 2018-515 du 27 juin 2018** pour un nouveau pacte ferroviaire a permis récemment de transposer en droit national la **directive européenne 2016/2370 du 14 décembre 2016** laquelle prévoit une ouverture du marché du transport ferroviaire de voyageurs qui devrait aussi avoir une incidence sur les prix.
- Le **Plan France Relance** a annoncé un investissement de **4,7 Mds€** en faveur de la **relance du ferroviaire**. Dans le cadre des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Lois de finances rectificatives pour 2020, l'État s'est aussi engagé à verser 3Mds€ au bénéfice des Autorités organisatrices, ce qui leur permettrait d'amplifier leurs engagements de modération tarifaire au bénéfice des usagers des trains du quotidien. Un travail est aussi en cours sur une éventuelle révision de la grille tarifaire de la SNCF ainsi que sur la reconnaissance mutuelle des tarifs réduits à l'échelle infrarégionale

Dispositif législatif : Sans déroger au droit de la concurrence européen précité et dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'article 29 sécurise une disposition législative visant à **favoriser la proposition de tarifs avantageux sur les services ferroviaires régionaux**. Cette disposition est également applicable à Ile-de-France Mobilités.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Un amendement de précision (n°4043) d'Aude Luquet (MoDEM) a permis de compléter l'article en rappelant que la politique de **généralisation de mesures tarifaires attractives sur le train** doit aussi s'appréhender **en lien avec l'intermodalité** ; toutes deux ayant un rôle central dans le verdissement des déplacements.

Un amendement rédactionnel du rapporteur a également été adopté.

##### Séance

Un amendement rédactionnel du rapporteur a été adopté.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

La commission a adopté un amendement COM-94 du rapporteur, identique à l'amendement COM-805 du rapporteur pour avis de la commission des lois, qui **supprime l'injonction envers les régions et Île-de-France Mobilités de proposer des barèmes incitatifs**. NB : en pratique, elles le font déjà. Il est conservé que l'article 29 permet d'ajouter que la politique tarifaire doit être arrêtée par les AOM de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social et « environnemental ».

##### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

**Article 29 bis AA - Nouveau**

*Objectif pour les régions de développer une carte multimodale de transport*

Norme concernée : Modification de l'article L. 1231-3 du code des transports

Dispositif législatif : Cet article dispose que dès l'entrée en vigueur de la présente loi, **la région** se fixe comme objectif d'assurer une **uniformisation des titres de transports** pour aboutir à une **carte multimodale** permettant l'utilisation de tous les types de transports publics qu'elle a la charge d'organiser.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

Séance

Adoption de l'amendement (1551) d'Olivier Jacquin (SER) portant **création de l'article**.

Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°146** : prise en compte du **texte du Sénat**, en substituant au mot : « *carte* », le mot : « *support* ».

**Article 29 bis AB (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Créer un mécanisme automatique de réduction du montant des abonnements aux trains régionaux en cas de non-atteinte durable des objectifs de régularité assignés au transporteur par l'autorité organisatrice des transports*

Norme concernée : Modification de l'article L. 2121-17-1 du code des transports

Dispositif législatif : Cet article prévoit une **modulation des subventions d'exploitation attribuées aux exploitants ferroviaires** dont les performances sont insuffisantes au regard des objectifs de qualité ainsi qu'un **mécanisme de baisse des tarifs des abonnements des usagers si la qualité de service est défailante**.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

Séance

Adoption de l'amendement (286 rect.) de Dominique Estrosi Sassone (LR) portant **création de l'article**.

Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article**.

**Article 29 bis AC - Nouveau**

*Augmenter, en cas de cumul entre le forfait mobilités durables et l'abonnement de transport public, le plafond de l'avantage fiscal résultant des deux aides de 500 à 600€ par an et par salarié*

Norme concernée : Modification de l'article 81 du code général des impôts

Dispositif législatif : Cet article vise à augmenter, en cas de cumul entre **le forfait mobilités durables et l'abonnement de transport public**, le **plafond de l'avantage fiscal** résultant des deux aides de **500 à 600€** par an et par salarié.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption des amendements 1860 d'Olivier Jacquin (SER) et 1966 de Laurence Muller-Bronn (LR) portant **création de l'article**.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 29 bis A (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Diminution du taux de TVA à 5,5 % pour les billets de train*

*Norme concernée : Modification de plusieurs articles du code général des impôts*

Dispositif législatif : Cet article propose une réduction à 5,5% (contre 10% actuellement) du taux de TVA pour les billets de train avec **l'objectif fixé aux opérateurs de répercuter l'intégralité de cette diminution sur le prix des billets des usagers**.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

Adoption de l'amendement COM-96 du rapporteur et de quatre amendements identiques COM-459 rect. bis de Didier Mandelli (LR), COM-931 de Gérard Lahellec (CRCE), COM-1129 de Jacques Fernique (EST) et COM-1482 d'Olivier Jacquin (SER) portant **création de l'article**.

##### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

#### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

#### **Article 29 bis B (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Tarifs de péage privilégiés sur les autoroutes pour les voitures réalisant du covoiturage et pour les véhicules de transport en commun*

*Norme concernée : Modification de l'article L. 122-4 du code de la voirie routière*

Dispositif législatif : Cet article prévoit que, dans le cadre des concessions autoroutières, **toute nouvelle convention de délégation** doit intégrer des **tarifs de péage privilégiés pour les voitures effectuant du covoiturage** et pour les véhicules de **transport en commun**.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

Adoption des amendements identiques COM-456 rect. de Didier Mandelli (LR) et COM-1809 rect. bis de Frédéric Marchand (RDPI) portant création de l'article.

#### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

#### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

#### **Article 29 bis C - *Nouveau***

*Rapport sur les soutiens en faveur du développement des mobilités durables dans les espaces peu denses*

Dispositif législatif : Cet article prévoit que dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement **un rapport sur les soutiens qu'il compte mettre en œuvre en faveur du développement des mobilités durables dans les espaces peu denses** afin de favoriser le développement de modes de déplacements bas carbone et alternatifs aux mobilités traditionnelles, encore largement dominées dans ces espaces par la voiture individuelle. Ce rapport étudie notamment la possibilité de **financer les services de mobilités** dans ces territoires peu denses en attribuant annuellement aux communautés de communes qui ont institué un versement transport et qui organisent un ou plusieurs services de mobilité, une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement 1485 rect. d'Olivier Jacquin (SER) portant création de l'article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 29 bis – (*suppression de l'article par le Sénat confirmée en CMP*)**

*Préciser que les redevances de stationnement mises en place par les collectivités peuvent, si elles le souhaitent, inclure une tranche gratuite pour une durée déterminée ou encore une tarification spécifique pour les véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage*

*Norme concernée : Modification de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales*

Dispositif législatif : Cet article vise à préciser dans le code général des collectivités territoriales que les redevances de stationnement mises en place par les collectivités peuvent, si elles le souhaitent, inclure une tranche gratuite pour une durée déterminée ou encore une **tarification spécifique** pour les véhicules bénéficiant d'un **signe distinctif de covoiturage**.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement n°5284 du rapporteur portant création de l'article.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

La commission a adopté un amendement COM-92 du rapporteur de suppression de cet article, afin d'inscrire ces dispositions sans modification au sein de **l'article 26 sexies**.

### Séance

Suppression maintenue.

### Commission Mixte Paritaire

Suppression de l'article.

## Chapitre II : Améliorer le transport routier de marchandises et réduire ses émissions

### *Section 1 : Dispositions de programmation*

#### **Article 30**

*Objectif de suppression progressive jusqu'en 2030 du remboursement de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) applicable au secteur du transport routier de marchandises et dispositif de soutien à la transition énergétique*

#### État des lieux :

- ➔ Actuellement, une entreprise de transport routier de marchandises ou de transport public de voyageurs peut bénéficier, sur demande, du remboursement partiel de la **taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE)**. Le remboursement, en vigueur depuis 1999 et mentionné à l'**article 265 septies du code des douanes**, est calculé à partir de sa consommation réelle de gazole au cours d'un trimestre pour les consommations à partir de 2020, ou par semestre pour celles d'avant 2020. Le calcul du montant remboursé se fait sur un taux forfaitaire ou régional.
- ➔ Le dispositif de gazole professionnel est prévu par la **directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003** dite « directive énergie », qui autorise les États à mettre en place un **taux de fiscalité sur les carburants différencié pour le gazole** utilisé pour les véhicules de **transport routier de marchandises** d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à **7,5 tonnes**.
  - ⇒ Des discussions sont en cours pour une éventuelle révision de la **directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003** restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, ainsi que sur une possible extension du Système d'échange de quotas d'émission de l'UE (**SEQE-UE ou EU ETS**) au transport routier.
- ➔ Une **task force** a été mise en place par le Gouvernement sur l'**accélération de la transition énergétique du transport routier de marchandises**, associant l'ensemble des acteurs compétents (routiers, constructeurs, énergéticiens). Dans le cas du plan France relance, une enveloppe de **100M€** finance également un **système de bonus** pour l'achat de véhicules lourds fonctionnant à l'électricité ou à l'hydrogène.

Dispositif législatif : L'article 30 vise **deux dispositions** : une évolution de la fiscalité des carburants dans l'objectif de **supprimer les avantages fiscaux pour le gazole d'ici 2030** alliée à un accompagnement de la filière et la **remise d'un rapport au Parlement** après la Présidence française de l'UE (PFUE) en 2022, précisant la trajectoire pour atteindre l'objectif.



## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Plusieurs amendements ont permis d'étendre le **périmètre du rapport** remis au Parlement, selon deux axes :

1. Préciser les modalités d'un **soutien renforcé à la transition énergétique du secteur**, notamment par le renouvellement des parcs de véhicules ou leur transformation (amendement (n°5367) du rapporteur et sous-amendement (n°5380) de Dominique Potier (Soc) ;
2. Inscrire l'objectif, dans le cadre de la **Présidence française de l'Union européenne (PFUE)** au premier semestre 2022, d'une **harmonisation et d'un renforcement de la réglementation sociale** applicable au transport routier de marchandises.

### Séance

Cet article a été légèrement modifié par l'adoption d'amendements rédactionnels du rapporteur et de Dominique Potier (Soc).

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Cet article a été modifié de quatre manières :

- **Conditionner la suppression du remboursement partiel de la TICPE** du transport routier de marchandises à l'existence et à la disponibilité **d'une offre alternative et abordable aux véhicules gazole**, introduisant donc une « **clause de revoyure** » (amendement COM-91 rect. du rapporteur, identique à un amendement COM-1895 rect. du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et un amendement COM-1930 du rapporteur pour avis de la commission des finances).
- Préciser les leviers sur lesquels pourrait s'appuyer la transition du parc, à savoir la transformation des véhicules et le développement du **recours aux biocarburants** (amendement COM-90 du rapporteur et COM-1896 du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques).
- Prévoir la remise d'une **feuille de route sur le soutien financier de l'État** à cette transition (COM-1565 d'Olivier Jacquin (SER) et COM-570 rect. de Stéphane Sautarel (LR)).
- Préciser que le rapport remis au Parlement étudie **les modalités d'affectation des recettes** générées par l'évolution de la fiscalité des carburants prévue par le présent article (amendement COM-569 rect. de Stéphane Sautarel).

### Séance

Trois modifications ont été intégrées à cet article en séance :

- Préciser que le soutien au recours aux biocarburants doit être ciblé sur **les biocarburants vertueux** en termes de bilan carbone et de bilan énergétique (amendement 1505 d'Olivier Jacquin (SER)) ;
- Préciser que la baisse des exonérations de TICPE sur le transport routier doit permettre un **financement renforcé de l'agence de financement des infrastructures de transports (AFITF)** (amendement 168 de Gérard Lahellec (CRCE)) ;
- Étendre aux **esters méthyliques d'acides gras (EMAG) B60**, à titre **expérimental**, pour une durée de trois ans, **les allègements de TICPE** réservés aujourd'hui aux seuls biocarburants B100, tout en fixant en montant de TICPE proportionnel à l'incorporation de la fraction de

biocarburant dans le mélange (amendement 43 rect. de Franck Menonville (Indépendants)).

### Commission Mixte Paritaire

#### Adoption de la rédaction commune n°153 :

- **Ne pas conditionner la suppression du remboursement partiel à la disponibilité de l'offre de véhicules** et de réseaux d'avitaillement mais oblige à, au minimum, en tenir compte ;
- **Supprimer ce qui ne relève pas du niveau législatif**, à savoir tenir compte des conclusions de groupes de travail sur le sujet ;
- **Supprimer l'expérimentation de réduction de TICPE pour les biocarburants EMAG 60**. Il existe d'ores et déjà des dispositifs incitant à l'utilisation de biocarburant.

*Section 1 bis : Développer le fret ferroviaire et le fluvial (nouveau)*

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Séance

Nouvelle rédaction de l'intitulé (amendement 1533 d'Olivier Jacquin (SER)).

#### **Article 30 bis (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Identification des voies navigables d'intérêt régional dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires*

*Norme concernée : Modification de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales*

Dispositif législatif : Cet article prévoit que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) identifie les voies navigables d'intérêt et détermine la vocation générale des différentes zones en bord à voie d'eau. Il devra également **déterminer la vocation générale des différentes zones en bord à voie d'eau**, notamment les zones affectées au développement économique, industriel et portuaire et aux activités de loisirs, et les principes de compatibilité applicables aux usages correspondants.

### 1<sup>ère</sup> lecture - Sénat

#### Commission

Adoption de l'amendement COM-1489 rect. de Martine Filleul (SER) portant **création de l'article**.

#### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

#### **Article 30 ter - Nouveau**

*Objectif de doublement des parts modales du fret ferroviaire et fluvial et définition d'une stratégie pour le développement des modes massifiés*

Dispositif législatif : Cet article vise à inscrire dans la loi **les objectifs de développement** des parts modales du fret ferroviaire et fluvial dans le transport intérieur de marchandises d'ici 2030 et à définir une **stratégie pour le développement des modes massifiés**, actualisée tous les 5 ans et faisant l'objet d'un suivi par des indicateurs précis.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Adoption de l'amendement COM-87 du rapporteur et COM-1626 de Rémy Pointereau (LR) rapporteur de la mission d'information relative au transport de marchandises face aux impératifs environnementaux, portant création de l'article.

#### Séance

Cet article a fait l'objet de trois modifications :

- Préciser que la stratégie pour le **développement du fret** par les modes massifiés porte également sur **les aides que l'État entend apporter au transport intérieur de marchandises ferroviaire** pour atteindre l'objectif de doublement des parts modales du fleuve et du rail (amendement 1060 d'Hervé Maurey (UC)) ;
- Prévoir que cette stratégie soit assortie d'une **programmation financière pluriannuelle** (amendement 1059 d'Hervé Maurey (UC)) ;
- Ajouter, parmi les indicateurs de suivi de cette stratégie, un **indicateur relatif au nombre de nouvelles installations terminales** embranchées et au taux d'utilisation des installations existantes (amendement 2272 du rapporteur Philippe Tabarot).

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°155 : Reprise de l'objectif pour l'Etat de doublement des parts modales du fret ferroviaire et fluvial en 2030** figurant à l'article, en mobilisant l'ensemble des acteurs publics et privés, **sans préciser les modalités d'élaboration de la stratégie, qui relève du domaine réglementaire.**

#### **Article 30 quater - *Nouveau***

*Permettre la création de nouvelles sociétés d'économie mixte répondant aux enjeux de développement d'infrastructures et de pôles d'échanges de fret multimodaux*

*Norme concernée : ajout d'un article additionnel après l'[article L. 1512-2 du code des transports](#)*

Dispositif législatif : Cet article souligne l'objectif de créer, le cas échéant avec des collectivités territoriales et des partenaires privés, de **nouvelles sociétés d'économie mixte** répondant aux enjeux de développement d'infrastructures et de pôles d'échanges de fret multimodaux. Pour rappel, l'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales limite actuellement l'accès à la forme de la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) aux seules collectivités territoriales.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Séance

Adoption de l'amendement 2158 du Gouvernement portant **création de l'article.**

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

*Section 2 : Autres dispositions*

**Article 31 A (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Création d'un prêt à taux zéro pour l'achat d'un véhicule lourd propre affecté au transport de marchandises*

*Norme concernée : ajout d'une nouvelle sous-section à la section 6 du chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation*

**Dispositif législatif** : Cet article crée un **prêt à taux zéro** pour l'achat d'un **véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 2,6 tonnes** émettant une quantité de dioxyde de carbone inférieure ou égale à 50 grammes par kilomètre.

**1<sup>ère</sup> lecture - Sénat**

**Commission**

Adoption de l'amendement COM-85 du rapporteur et COM-1346 de Rémy Pointereau (LR), rapporteur de la mission d'information relative au transport de marchandises face aux impératifs environnementaux, portant **création de l'article**.

**Séance**

Cet article a été adopté sans modification.

**Commission Mixte Paritaire**

**Suppression de l'article.**

**Article 31 B - *Nouveau***

*Prolongement du dispositif de suramortissement pour véhicules utilitaires et véhicules lourds à motorisations alternatives jusqu'en 2030*

*Norme concernée : Modification de l'**article 39 decies A du code général des impôts***

**Dispositif législatif** : Cet article prévoit de prolonger les suramortissements prévus pour les motorisations alternatives **jusqu'au 31 décembre 2030, plutôt que 2024**. L'extension du suramortissement bénéficiera aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules utilitaires dont le poids est compris entre 2,6 tonnes et 3,5 tonnes (= PL, VUL, bus)..

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Commission**

Adoption de l'amendement COM-83 du rapporteur et COM-1347 de Rémy Pointereau (LR), rapporteur de la mission d'information relative au transport de marchandises face aux impératifs environnementaux, portant **création de l'article**.

**Séance**

Adoption d'un amendement rédactionnel du rapporteur Philippe Tabarot.

### Commission Mixte Paritaire

Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.

#### **Article 31 C - *Nouveau***

*Possibilité de moduler les péages en fonction des performances environnementales des motorisations des poids lourds*

Norme concernée : Modification de l'article L. 119-7 du code de la voirie routière

Dispositif législatif : Cet article modifie l'article L. 119-7 du code de la voirie routière en précisant que **les péages peuvent être modulés en fonction du type de motorisation ou des émissions de CO2** pour tenir compte des différences de performances environnementales des poids lourds. L'amplitude maximale de la modulation est fixée par **décret**.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement 2159 rect. du Gouvernement portant **création de l'article**.

### Commission Mixte Paritaire

Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.

#### **Article 31**

*Imposer un suivi régulier de la formation des chauffeurs à l'écoconduite*

Norme concernée : Modification de l'article L. 3314-1 du code des transports

État des lieux :

- ➔ L'éco-conduite est un comportement de **conduite citoyenne** permettant de réduire sa consommation de carburant, de limiter l'émission de gaz à effet de serre, responsable du réchauffement climatique, et de diminuer le risque d'accident.
- ➔ La directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs définit le **cadre applicable** en matière de **formations obligatoires pour les conducteurs**. Le texte précise en outre que la formation continue dispensée doit mettre l'accent sur « *la santé et la sécurité au travail* » et sur « *la réduction de l'incidence de la conduite sur l'environnement* ».
- ➔ Transposition de cette ambition, l'article L. 3314-1 du code des transports fixe les objectifs de la formation continue obligatoire (FCO) mais ne comporte en l'état aucune mention faisant référence à l'éco-conduite. L'expression « **conduite respectueuse de l'environnement** » – légèrement différente – reprend une rédaction de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

**Dispositif législatif** : L'article 31 complète le périmètre des objectifs généraux de la formation professionnelle des conducteurs routiers en y intégrant la nécessité de **perfectionner leur capacité à conduire dans le respect de l'environnement**.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Un amendement (n°2821) du rapporteur, Jean-Marc Zulesi, a permis d'ajuster la rédaction de l'article en intégrant une modification de l'article 11 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, afin d'en renforcer la **cohérence avec le droit de l'Union européenne** (directives de 2003 et de 2018) sur la formation initiale et continue des conducteurs routiers. Il s'agit de **lever une ambiguïté** sur le fait que l'éco-conduite permet à elle seule de respecter l'environnement, alors qu'il en résulte pourtant une pollution.

#### **Séance**

**Aucun amendement** n'a été adopté lors de l'examen de cet article en séance.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

La commission a adopté un amendement de Stéphane Sautarel (LR) intégrant la **conduite rationnelle** à l'enseignement pratique de la formation continue obligatoire.

#### **Séance**

Cet article a été adopté sans modification.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de la rédaction commune n°160 : Retour à la rédaction de l'Assemblée nationale (suppression de l'amendement adopté au Sénat visant à la conduite rationnelle à l'enseignement pratique de la formation continue obligatoire).**

#### **Article 31 bis**

*Mise en place d'actions de formation à l'écoconduite pour les conducteurs de certains types de véhicules*

*Norme concernée : Modification de l'**article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales***

**Dispositif législatif** : Le code de l'environnement fixe des objectifs ambitieux de verdissement des flottes de véhicules pour les entreprises gérant un parc de plus de 100 véhicules, pour l'État et pour les collectivités locales qui gèrent un parc de plus de 20 véhicules. Cet article propose que les entités précitées mettent en œuvre des actions de formation ou de sensibilisation à l'écoconduite pour les conducteurs de ces véhicules. Par ailleurs, lorsque le véhicule est un véhicule hybride rechargeable, l'employeur s'assure que le conducteur a les moyens de recharger le véhicule et a été sensibilisé à l'usage du véhicule en mode électrique.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Séance

Adoption de l'amendement n°7212 de Damien Adam et des sous-amendements n°7371 et 7372 du rapporteur portant création de l'article.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Aucune modification de l'article.

## Commission Mixte Paritaire

**Article conforme.**

### **Article 32**

*Habilitation à légiférer par ordonnance pour permettre la mise en place d'une contribution spécifique assise sur le transport routier de marchandises*

#### État des lieux :

- ➔ Au sein de l'Union européenne, la **directive 1999/CE du 17 juin 1999** dite « **Eurovignette** » (actuellement en cours de révision) autorise les États membres à instaurer un **dispositif de prélèvement sur les poids lourds** empruntant les axes du réseau routier transeuropéen (RTE-T) et sur les autoroutes. Elle s'applique aux véhicules dont le poids total en charge autorisé (PTAC) est de plus de 3,5 tonnes mais permet aux États de déterminer eux-mêmes le niveau de PTAC à partir duquel les véhicules sont soumis au prélèvement supérieur à 3,5t.
- ➔ **En France**, la contribution des poids lourds à l'aménagement et à l'entretien des infrastructures routières s'opère tout d'abord par les péages perçus par les sociétés concessionnaires d'autoroute. En l'état actuel du droit, **une contribution spécifique assise sur le trafic routier de marchandises**, sur les axes non soumis à péage, n'est **prévue qu'en Alsace**, en application de la **loi n° 2019-816 du 2 août 2019** relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace.
- ➔ A l'échelon national, un **projet de taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandise** (baptisée « écotaxe ») devait initialement entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, avant que celui-ci n'avorte en raison du mouvement de contestation des bonnets rouges.

Dispositif législatif : L'article 32 prévoit une habilitation à légiférer par **ordonnance** pour permettre aux **régions** de mettre en place, sur une base volontaire, **une contribution spécifique assise sur le transport routier de marchandises**. Les **départements**, dont le domaine public routier serait impacté, seraient **également habilités** à instaurer une contribution. En plus de favoriser le report modal sans désavantager les transporteurs nationaux, le dispositif proposé vise à tenir compte des spécificités régionales.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Un amendement (n°5063) du rapporteur, Jean-Marc Zulesi, vise à préciser que les contributions régionales qui seront mises en place par les régions puissent aussi **prendre en compte les**

**externalités négatives** générées par le transport routier de marchandises, par exemple en termes de pollution atmosphérique ou sonore.

Plusieurs amendements rédactionnels du rapporteur ont également été adoptés.

#### Séance

Cet article a été complété par un amendement rédactionnel du rapporteur.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

La commission a réécrit l'article 32, pour **remplacer l'habilitation à légiférer et prévoir une contribution dans le cas où le secteur du transport routier de marchandises n'aurait pas réduit significativement ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2028** (adoption de l'amendement COM-1913 du rapporteur).

#### Séance

Deux modifications ont été introduites à cet article :

- Préciser que la **contribution** visée à l'article serait **réduite pour les véhicules à faibles émissions** et que les modalités définitives de mise en place exigeront une consultation étroite avec les représentants des conseils régionaux et des conseils départementaux (amendement 942 de Stéphane Demilly (UC)) ;
- Préciser que la **consultation** proposée devra associer les représentants des conseils régionaux et des **conseils départementaux** (amendement 37 rect. bis de Franck Menonville (Indépendants)).

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°161 : compromis entre les textes de l'Assemblée et du Sénat.**

- **Maintien de l'habilitation à légiférer par voie d'ordonnance pour la mise en place des contributions** sur le transport routier de marchandises pour les régions qui se porteraient volontaires ;
- **Prévoir que les contributions ne peuvent être mises en place avant 2024** et qu'elles ne peuvent s'appliquer qu'à la **condition que les voies mises à leur disposition supportent ou soient susceptibles de supporter un report significatif de trafic** en provenance de voies où les véhicules de transport routier de marchandises sont soumis à une contribution spécifique (focus sur les zones frontalières).
- **Possibilité de tarifs réduits pour les poids lourds propres ;**
- **Consultation des départements (de la région et limitrophes) lorsqu'une région décide de mettre en place une écocontribution.**

#### **Article 32 bis (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Augmentation du poids maximal autorisé applicable au transport combiné de 44 à 46 tonnes*

*Norme concernée : Modification de l'article L. 312-1 du code de la route*

**Dispositif législatif :** Cet article vise à **augmenter le poids maximal autorisé applicable au transport combiné de 44 à 46 tonnes.**



## 1<sup>ère</sup> lecture - Sénat

### Commission

Adoption de l'amendement COM-957 de Gérard Lahellec (CRCE), portant **création de l'article**.

### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

## Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

### **Article 33**

*Compléter l'obligation de réaliser une déclaration de performance extra-financière (DPEF) annuelle pour les entreprises chargeurs avec une obligation de prendre en compte les émissions indirectes*

Norme concernée : article L. 225-102-1 du code de commerce ; article additionnel après l'article L. 229-25 du code de l'environnement

#### État des lieux :

- ➔ La directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 (RSE) encadre « la publication d'informations non financières d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes ». Transposant ces objectifs en droit français, l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 et le décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 ont créé, pour les entreprises concernées, (sociétés cotées ayant + de 500 salariés et sociétés non cotées ayant + de 500 salariés avec un CA > à 100M€) une déclaration de performance extra-financière (DPEF).
- ➔ En vertu de l'**article L.225-102-1 du code de commerce**, ces entreprises sont déjà soumises à une DPEF qui intègre des « *informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société* ».

**Dispositif législatif :** L'article 33 impose, aux entreprises soumises à DPEF, une **obligation de prendre en compte les postes d'émissions (in)directes liées au transport amont et aval** de leur activité et de publier chaque plan d'action pour les réduire. Le Gouvernement sera tenu de publier chaque année un bilan national de ces plans d'action.

## **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Commission

Des amendements du rapporteur, Jean-Marc Zulesi (n°2851) et de Carole Bureau-Bonnard (n°4246) prévoient d'intégrer dans les plans d'action des entreprises **un objectif de renforcement du recours au transport ferroviaire et fluvial pour le transport des marchandises**.

Un amendement de précision de précision du rapporteur (n°2864) a également été adopté, sur la nécessité d'**intégrer aux DPEF un plan d'action visant à réduire les émissions de GES**.

Enfin, plusieurs amendements rédactionnels du rapporteur thématique ont également été adoptés.

### Séance

Un amendement de précision du rapporteur (n°5289) permet de clarifier que le bilan des plans d'action mentionnés concerne l'ensemble des activités de transport (amont et aval) de l'entreprise, et non seulement le transport de marchandises.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

La commission a donc adopté un amendement COM-1897 du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, qui prévoit que le plan d'action visé à l'article peut comporter des **dispositions relatives aux biocarburants et à l'électromobilité**.

##### **Séance**

Adoption d'un amendement de précision d'Olivier Jacquin (SER) sur le caractère vertueux des biocarburants.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 33 bis - *Nouveau***

*Définition d'un régime de sanction pour le manquement à l'obligation d'information des émissions de gaz à effet de serre d'une prestation de transport par le transporteur*

Norme concernée : Modification de l'**article L. 1431-3 du code des transports**

**Dispositif législatif** : Cet article prévoit de mettre en place **un régime de sanction** pour les **transporteurs qui n'informeront pas leurs donneurs d'ordre des émissions de GES** engendrées par les prestations de transport, à compter de 2025.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Adoption de l'amendement COM-81 du rapporteur et COM-1617 de Rémy Pointereau (LR), rapporteur de la mission d'information relative au transport de marchandises face aux impératifs environnementaux, portant **création de l'article**.

##### **Séance**

Cet article a été adopté sans modification.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 33 ter - *Nouveau***

*Rapport sur les méthodes identifiées pour responsabiliser les donneurs d'ordre*

**Dispositif législatif** : Cet article prévoit que dans les six mois suivants la promulgation de la loi, le Gouvernement remette un rapport au Parlement sur **les méthodes identifiées pour responsabiliser**

**les donneurs d'ordre**, tant sur le coût des premiers et derniers kilomètres que sur la transition énergétique et climatique de livraison de marchandises, afin de remettre la chaîne logistique au cœur des politiques de mobilité des biens.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption de l'amendement 1360 d'Olivier Jacquin (SER) portant **création de l'article**.

#### Commission Mixte Paritaire

Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.

#### **Article 33-quater (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Créer un label permettant de valoriser les entreprises de commerce en ligne engagées dans une démarche de logistique durable*

**Dispositif législatif** : Cet article vise à créer un **label** dont l'objet est d'identifier les **entreprises de commerce en ligne engagées dans une démarche de logistique durable** afin de valoriser notamment le recours aux modes massifiés ou à des modes de transport à faibles émissions.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption de l'amendement 1781 de Nicole Bonnefoy (SER) portant **création de l'article**.

#### Commission Mixte Paritaire

Article supprimé en CMP.

### **Chapitre III : Mieux associer les habitants aux actions des autorités organisatrices de la mobilité**

#### **Article 34**

*Citoyens tirés au sort dans les autorités organisatrices de la mobilité (AOM)*

**Norme concernée** : l'article L. 1231-5 du code des transports

**État des lieux** :

- ➔ La mobilité en France est régie par différents niveaux de collectivités : intercommunalités et régions. Le ministère chargé des transports a en charge l'élaboration et la mise en œuvre du cadre juridique des **autorités organisatrices de la mobilité** (AOM) et des services qu'elles mettent en place, sur les plans institutionnels et financiers. En vertu de L. 1231-5 du code des transports, introduit par l'**article 15 de la LOM**, un **comité des partenaires** est instauré par chaque AOM et AOM régionale afin d'associer les employeurs et les habitants / usagers au pilotage et au suivi des mobilités au niveau local et régional.
- ➔ **Ce comité dispose de pouvoirs non négligeables** : il est consulté **au moins une fois par an** et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité (création ou suppression de lignes,

modification d'itinéraires, renforcement de la fréquence, etc.), de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Dispositif législatif : L'article 34 comprend **trois dispositions** : intégrer des citoyens tirés au sort dans le comité des partenaires des AOM (1), prévoir que le comité précité puisse être consulté sur tout projet de mobilité (2) et une entrée en vigueur de cet article le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (3).

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### **Séance**

Cet article a été modifié à travers l'adoption de 2 amendements :

- Une clarification sur le fait que l'obligation de consultation du comité ne concerne que les **projets structurants** (amendement n°7213 de Bénédicte Pételle et des députés LaREM) ;
- Une précision sur le fait que c'est l'autorité organisatrice de la mobilité qui organise la consultation sur l'évaluation de la politique de mobilité (amendement n°6121 d'Antoine Herth).

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

La commission a modifié cet article, pour **restreindre le recours au tirage au sort** de citoyens et les prérogatives des comités de partenaires. L'amendement COM-95 du rapporteur vise à rendre facultative la participation d'habitants tirés au sort dans les comités des partenaires, et à rendre facultative la participation du comité des partenaires aux travaux d'élaboration et d'évaluation des politiques de mobilité.

#### **Séance**

Cet article a été adopté sans modification.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de la rédaction commune n°167 : Réintroduire l'association d'habitants tirés au sort dans les comités des partenaires.** Aujourd'hui, les autorités organisatrices de mobilité (AOM) ont déjà la possibilité d'intégrer des habitants tirés au sort. Rendre cette intégration obligatoire permettra de rapprocher les citoyens tant du monde associatif que des élus locaux. La prise en compte du point de vue des habitants tirés au sort permettra de renforcer la légitimité et l'acceptabilité de la stratégie de mobilité instituée par les AOM. **Leur consultation « sur les grands projets structurants » reste facultative.**

## **Chapitre IV : Limiter les émissions du transport aérien et favoriser l'intermodalité entre le train et l'avion**

### *Section 1 : Dispositions de programmation*

#### **Article 35**

*Évolution de la taxe de solidarité sur les billets d'avion*

## État des lieux :

- ➔ Deux instruments donnant un « **signal prix** » sur les **émissions du transport aérien** sont actuellement en vigueur :
  - Le secteur de l'aviation a été inclus en 2012 dans le **SEQE-UE ou EU ETS**, qui s'est imposé comme le plus vaste marché carbone au monde. Les compagnies aériennes doivent mesurer leurs émissions et rendre chaque année autant de quotas d'émissions que leurs émissions vérifiées.
  - Signé par 191 pays, **CORSIA** (*Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation*) doit obliger les compagnies aériennes à acheter des crédits générés par des projets bas carbone internationaux éligibles.
  
- ➔ Si le kérosène utilisé par l'aviation commerciale est exonéré, l'État a progressivement mis en place différentes taxes spécifiques pour faire contribuer le secteur : la « **taxe de l'aviation civile** » (TAC) (régulation du secteur), la « **taxe d'aéroport** » (contrôles environnementaux), la **taxe sur les nuisances sonores aériennes** (TNSA) et la « **taxe de solidarité** » (TS) ou « **taxe Chirac** » (aide internationale au développement).
  
- ➔ La plan **France Relance** a mobilisé une enveloppe de 1,6 Mds€ pour l'aviation, dont **600M€** pour abonder le **Fonds de modernisation, de diversification et de verdissement des procédés de la filière aéronautique**. Le Gouvernement espère développer l'**avion hybride** à horizon 2027 et l'**avion vert** du futur à horizon 2033.

Dispositif législatif : L'article 35 fixe pour objectif d'un « **prix du carbone suffisant** » à partir de **2025**, équivalant au prix moyen constaté sur le marché du carbone, en privilégiant la mise en place d'un **dispositif européen**. Il prévoit aussi, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, la remise d'un **rapport au Parlement** sur les enjeux de compétitivité du secteur aérien et ceux de continuité territoriale. Devront aussi être évoquées dans ce rapport les dispositions nationales susceptibles d'être mises en place à défaut d'un dispositif européen, incluant l'augmentation de la taxe de solidarité à partir du moment où le trafic aérien retrouve son niveau de 2019.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Plusieurs amendements de précision du député Jean-Luc Lagleize (MoDEM) prévoient que le rapport prévu par l'article étudie également les conséquences de la poursuite de l'objectif visé sur le **désenclavement des territoires** (n°3861) et sur la **préservation des emplois** et la capacité d'investissement dans la transition écologique (n°4050).

Un amendement de Souad Zitouni et des députés LaREM (n°4723) demande aussi au Gouvernement la remise d'un autre rapport sur la **stratégie française pour la promotion d'une filière biocarburants** afin de respecter les objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi.

#### Séance

Adoption de deux amendements rédactionnels du rapporteur.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications :

- Renforcer la précision du texte en **écartant la notion de prix « suffisant »** jugée ambiguë (amendement COM-65 du rapporteur) ;
- **Rappeler le caractère vital des lignes aériennes d'aménagement du territoire**, permettant de desservir certains territoires ne disposant pas d'alternative ferroviaire ou routière satisfaisante (amendement COM-1928 du rapporteur) ;
- Garantir la coexistence, au sein de l'article 35, entre la taxation des émissions de CO2 et la taxe de solidarité sur les billets d'avion (TSBA) dite « Chirac » (amendement COM-1027 rect, bis de Ronan Dantec (EST)) ;
- Demander au Gouvernement de présenter sa **feuille de route pour la mise en place d'un prix carbone** applicable du secteur du transport aérien avant la fin de la présente législature (amendement COM-1485 d'Olivier Jacquin (SER)) ;
- Ajouter une rubrique consacrée à « *la mise en œuvre de nouveaux programmes de développement visant la diminution de l'impact climatique total par passager par kilomètre* » au rapport demandé par l'article 35 (amendement COM-1486 d'Olivier Jacquin (SER)).

### Séance

Deux modifications ont été adoptées en séance :

- Un amendement (1687) de Victorin Lurel (SER), lequel stipule que le **rapport** remis par le Gouvernement sur la mise en place du prix carbone prenne également en compte **l'impact sur le pouvoir d'achat des consommateurs**.
- Un amendement (1315) de Vincent Capo-Canellas (UC) qui précise que l'État doit répondre à l'objectif de réduction des émissions en mettant en place **des routes plus directes** afin de réduire les distances parcourues par les avions en croisière, **en réduisant les temps d'attente et de roulage sur les pistes**, et en généralisant les procédures d'approche en descente continue.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°168 :**

- **Prise en compte de certains ajouts du Sénat : Rappeler le caractère vital des lignes aériennes d'aménagement du territoire ;** mettre en place **des routes plus directes** afin de réduire les distances parcourues par les avions en croisière, **en réduisant les temps d'attente et de roulage sur les pistes**, et généraliser les procédures d'approche en descente continue. Précision également que cette contribution ne remplace pas la taxe de solidarité mentionnée au VI de l'article 302 bis K du code général des impôts.
- Préciser que **le rapport doit être remis après la présidence française de l'UE qui démarre le 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

#### **Article 35 bis - Nouveau**

*Fixer des objectifs de part modale et de renforcement de la contribution de l'État au financement du développement du ferroviaire*

Dispositif législatif : L'article 35 bis dispose que pour atteindre les objectifs d'augmentation de la part modale du transport ferroviaire de voyageurs de +27 % en 2030 et de +79 % en 2050, tels que définis par la stratégie nationale bas carbone (SNBC), **l'État se fixe pour objectif d'accompagner le développement du transport ferroviaire de voyageurs**

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Séance

Adoption des amendements identiques 1530 d'Olivier Jacquin (SER) et 763 de Jacques Fernique (EST) portant **création de l'article**.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°169 : modification des pourcentages : +17% en 2030 et +42% en 2050 = stratégie SNBC).** Le scénario de référence de la SNBC prévoit, pour le transport de passagers, une hausse de la part modale des modes ferrés de +17% en 2030 et +42% en 2050. Ce sont les volumes de trafics qui, dans le scénario de référence, augmentent de +27% et 79%.

### *Section 2 : Autres dispositions*

#### **Article 36 A**

*Rapport relatif aux moyens de lutter contre la vente à perte de billets d'avion*

**Dispositif législatif :** L'article 36 A précise qu'à l'issue de la présidence française de l'Union européenne en 2022, le Gouvernement présente au Parlement un **rapport relatif aux moyens de lutter contre la vente à perte de billets d'avion**, notamment par une évolution de la réglementation communautaire permettant d'instaurer un prix minimum de vente des billets.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption de l'amendement (n°5065) du rapporteur, Jean-Marc Zulesi, portant création de l'article.

#### Séance

Adoption d'un amendement rédactionnel du rapporteur.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

La commission a adopté l'amendement COM-61 du rapporteur, lequel prévoit, pour encourager les négociations européennes sur ce thème, la fixation par le Gouvernement de **prix planchers pour les billets d'avion**.

#### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°170 : compromis entre la demande de rapport adoptée à l'Assemblée et un objectif, inscrit dans la loi, de lutte contre la vente à perte de billets d'avion.** Ce travail sera poursuivi lors de la PFUE, avec un volet social notamment.

#### **Article 36**

*Organiser progressivement la fin du trafic aérien sur les vols intérieurs d'ici 2025, uniquement sur les lignes où il existe une alternative bas carbone satisfaisante en prix et en temps*

Norme concernée : article L. 6412-3 du code des transports

État des lieux :

- ➔ La Convention citoyenne pour le climat a proposé d'interdire le trafic aérien sur les lignes intérieures d'ici 2025, lorsqu'il existe une alternative bas carbone satisfaisante en prix et en temps (moins de **4 heures**). Le 29 juin 2020, le Président de la République a proposé de limiter l'interdiction aux trajets pour lesquels l'alternative en train existe en **2h30**, afin de ne pas pénaliser les territoires enclavés.
- ➔ Le seuil de 02h30 peut se décomposer de la manière suivante : 1h00 d'avion effective, 30 minutes d'embarquement, 30 minutes de débarquement et 30 minutes pour se rendre dans le centre-ville.
- ➔ Les lignes concernées par une alternative ferroviaire en moins de 2h30 sont **Paris CDG/Orly-Lyon / Nantes / Bordeaux, Paris CDG-Rennes, Marseille-Lyon**. Certaines de ces lignes présentent une majorité de voyageurs en correspondance. En complément, un travail a été engagé conjointement par les entreprises du secteur aérien et ferroviaire afin d'améliorer la qualité de l'offre intermodale air/fer dans les aéroports équipés de gares TGV.

Dispositif législatif : L'article 36 prévoit **d'interdire l'exploitation des services aériens** réguliers de passagers quand existe une **alternative ferroviaire en moins de 2h30**, sans correspondance et par plusieurs liaisons quotidiennes, afin de pouvoir faire un aller-retour dans la journée. Un **décret** fixera certaines **dérogations** pour les vols où les passagers de point à point sont minoritaires et ceux qui offrent un transport aérien majoritairement décarboné.

#### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

L'article a été complété de deux manières :

1. Un amendement précise que le décret en Conseil d'État prévu par l'article devra également **fixer un objectif plus précis concernant la consommation moyenne de CO2 par passager par kilomètre** transporté qui permettra de considérer qu'un vol est décarboné (par rapport à la consommation actuelle) (amendement n°3147 du rapporteur thématique) ;
2. Un nouveau **rapport** devra être remis au Parlement sur la possibilité **d'étendre le dispositif d'interdiction aux services aériens de fret** entre Paris–Charles-de-Gaulle et les métropoles situées à moins de 2 h 30 en train [amendements identiques de Jean-Luc Fugit sous amendé par les n°5384 et 5383 de Jean-Marc Zulesi et n°4712 de François Pupponi (MoDEM).

##### Séance

Cet article a été modifié par l'adoption de plusieurs amendements rédactionnels du rapporteur.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

La commission a adopté à cet article les amendements de précision identiques COM-62 du rapporteur Philippe Tabarot (LR) et COM-1738 de Pierre-Antoine Levi (UC) qui portent sur la **dérogation à l'interdiction** des vols dont le trajet peut être effectué en train en moins de 2 h 30. Il pourra ainsi être dérogé à cette interdiction lorsque les services aériens **assurent à plus de 50 %** (ce chiffre se substituant au mot « majoritairement ») **le transport de passagers en correspondance**.



L'article 36, ainsi clarifié, ne concernerait qu'une seule ligne encore ouverte en France : le **Orly-Bordeaux**.

### Séance

Adoption de l'amendement 2116 de Frédéric Marchand (RDPI) lequel prévoit la prise en compte de la décarbonation de l'ensemble des services aériens et non pas seulement des aéronefs.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°171 : suppression des dispositions introduites au Sénat sur le seuil de 50%.** Le terme « majoritairement » proposé en lieu et place à l'alinéa 5, laisse la **souplesse nécessaire au pouvoir réglementaire pour adapter les seuils** permettant déroger à l'interdiction de certaines liaisons aériennes.

### Article 37

*Encadrer le développement des capacités aéroportuaires*

Norme concernée : **article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**

État des lieux :

- ➔ La France compte **550 aérodromes**, en intégrant les hélistations, dont le trafic est réparti de la manière suivante : environ 50% pour les Aéroports de Paris (Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly), 40% pour les aéroports régionaux accueillant plus de 3 millions de passagers annuels (Nice, Lyon, Marseille, Toulouse, Nantes-Atlantique, Bordeaux et Bâle-Mulhouse), les 10% restants étant répartis sur les aéroports d'Outre-Mer et les aéroports métropolitains de taille plus modeste. Sur l'ensemble de ces aérodromes, on peut recenser environ une dizaine de projets de création et d'extension d'aérodromes envisagés et/ou en cours à ce jour. A noter les cas spécifiques des aéroports de Bâle-Mulhouse (binational) et de Nantes-Atlantique (pour lequel un accord avec les élus locaux a été conclu).
- ➔ Les opérations de création ou d'extension d'aérodrome doivent en général faire l'objet d'une **autorisation** et d'une **évaluation environnementales** requérant le plus souvent une étude d'impact, et obtenir des autorisations au titre du **code de l'urbanisme** (notamment les **articles L. 147-1 à L.147-8 du code de l'urbanisme**).

Dispositif législatif : Cet article prévoit **trois dispositions** :

1. Une **impossibilité de déclaration d'utilité publique** en vue de réaliser des expropriations les projets visant à permettre la création de nouvel aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique ou à augmenter les capacités d'accueil (aéronefs/passagers/fret) dès lors qu'ils se traduisent par une hausse des émissions nettes, après compensation.
2. Sont **exclus de ces dispositions** les aérodromes de Nantes-Atlantique (jusqu'au 31 décembre 2036), Bâle-Mulhouse et les hélistations, les aérodromes d'Outre-mer ainsi que les projets de travaux rendus nécessaires par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de mise aux normes réglementaires. Un décret précise les modalités de la première disposition.
3. La mesure entrera en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Un amendement de Zivka Park (n°5310) **exclut de l'interdiction de déclaration d'utilité publique les projets rendus nécessaires par des raisons sanitaires.**

Plusieurs amendements rédactionnels du rapporteur ont également été adoptés.

### Séance

Adoption d'un amendement rédactionnel du rapporteur.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

La commission a adopté l'amendement COM-63 du rapporteur. Celui-ci vise à garantir la **possibilité pour les aérodromes d'accompagner les perspectives de décarbonation du transport aérien**.

### Séance

Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications :

- Préciser que l'**interdiction** de déclaration d'utilité publique ne concernera que la **création ou l'extension d'un aérodrome**, d'une aérogare ou d'une piste d'atterrissage (en revanche exemptions pour des projets d'amélioration de la voirie ou des accès ferroviaires aux aéroports, sans lien direct avec la circulation aérienne) (amendement 396 rect. de Vincent Capo-Canellas (UC)) ;
- **Réintroduire une référence explicite aux compensations carbone** pour une meilleure lisibilité du dispositif (amendement 2115 de Frédéric Marchant (RDPI)) ;
- Préciser que le décret mentionne également les **modalités de consultation des collectivités territoriales** dont les territoires subissent l'influence des aérodromes concernés par le présent article, au titre du développement local et de la qualité de vie des riverains (amendement 2265 du rapporteur Philippe Tabarot).

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°172 :**

- **Maintien des ajouts du Sénat** (référence explicite aux compensations carbone et préciser que le décret mentionne également les modalités de consultations des collectivités territoriales impactées) ;
- **Clarifier le champ de l'interdiction pour qu'il concerne uniquement les infrastructures aéronautiques et particulièrement les aérogares et les pistes**.

### **Article 38**

#### *Compensation des émissions du secteur aérien*

*Norme concernée :* Ajout d'une nouvelle section au **chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement**

État des lieux :

- ➔ Le Gouvernement mobilise **différents leviers** afin de **réduire l'impact climatique du transport aérien** : soutien aux innovations technologiques et développement d'avions bas carbone, déploiement de carburants décarbonés, optimisation des procédures et mise en place de mesure économiques.

- ➔ **En droit national, il n'existe pas à date d'obligation de compensation des émissions de l'aviation civile commerciale.** Deux instruments permettent cependant de donner un « signal prix » sur les émissions du transport aérien : le système d'échange de quotas d'émissions européen (SEQE-UE ou EU ETS) et le CORSIA, mécanisme mondial de compensation, au niveau international.
- ➔ Les mesures de compensation envisagées peuvent être de plusieurs ordres, notamment des projets générant des émissions négatives en augmentant les **puits de carbone naturels** (boisement de forêts, restauration de haies, plantation de mangroves dans les écosystèmes tropicaux) **ou industriels** (récupération de CO<sub>2</sub> en sortie d'usine).

Dispositif législatif : L'article 38 pose le principe de **l'obligation de compensation des émissions de carbone** et décrit le dispositif de sanction associé. Cette obligation entre en vigueur de manière graduelle (50% des émissions en 2022, 70% en 2023 et 100% en 2024) et s'applique à tous les opérateurs pour tous les vols intérieurs et métropolitains, et, sur base volontaire pour les Outre-Mer. L'article prévoit aussi que les compagnies aériennes utilisent des crédits carbone pour soutenir de préférence, **des projets d'absorption situés sur le territoire français et de l'UE**. Une **mise en demeure** et une **amende** sont prévues pour sanctionner le manquement à ces obligations. Un décret en Conseil d'État précisera les conditions d'éligibilité de l'utilisation des crédits carbone, les éléments d'information devant être fournis par les exploitants et leurs délais de transmission.

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Un amendement (n°3617) du rapporteur, Jean-Marc Zulesi, précise que le Gouvernement devra rendre public chaque année **un bilan des projets de compensation du carbone mis en œuvre par les exploitants d'aéronefs** pour compenser les émissions des vols nationaux soumis au mécanisme européen d'échange de quotas d'émission. Ce bilan devra également présenter les effets de la compensation au regard des objectifs de réduction de gaz à effet de serre.

Plusieurs amendements rédactionnels du rapporteur ont également été adoptés.

#### Séance

Cet article a été complété par l'adoption d'un amendement d'Anne-Laure Cattelot et d'un sous-amendement du rapporteur (n°7409), afin de préciser que les projets d'absorption du carbone mentionnés dans le dispositif concernent notamment le renouvellement forestier, l'agroforesterie, l'agrosylvopastoralisme ainsi que les prairies et toute autre forme d'agriculture régénérative.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Trois modifications ont été adoptées à cet article :

- Une **définition de la compensation carbone** en précisant **les quatre critères** nécessaires à l'effectivité des programmes de compensation : leur mesurabilité, leur vérifiabilité, leur additionnalité et leur permanence. Ces critères se substituent ainsi à la notion de « compensation carbone à haute valeur environnementale », initialement inscrite à l'article 38 (amendement COM-64 du rapporteur) ;
- **Un périmètre restreint : ne soumettre à la compensation obligatoire créée que les émissions de gaz à effet de serre compensées au titre du système ETS (European Trading scheme) à travers des quotas attribués gratuitement** (amendement COM-1583 de Vincent Capo-Canellas (UC)) ;

- Fixer un seuil minimal de 50 % de projets de compensation carbone situés sur le territoire français ou de l'Union européenne, tandis que le dispositif initial prévoyait de les « privilégier ».

### Séance

Adoption d'un amendement de précision (2080) de Frédéric Marchand, lequel souligne dans le dispositif l'importance des **projets relatifs aux prairies** et plus globalement au **stockage de carbone dans les sols**.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°173 :**

- **Rappeler, dans le dispositif, les quatre critères introduits au Sénat** permettant de compenser les émissions de gaz à effet de serre (mesurabilité, vérifiabilité, permanence et additionnalité) mais **laisser le soin au pouvoir réglementaire le soin de préciser les modalités d'application de ces principes** ;
- **Supprimer le périmètre retenu au Sénat visant à ne soumettre à la compensation obligatoire créée que les émissions de gaz à effet de serre compensées au titre du système ETS (European Trading scheme)**. Il s'agit d'un mécanisme d'échanges de quotas d'émissions et non d'un mécanisme de compensation carbone. De plus, conditionner le mécanisme de compensation français aux seuls quotas gratuits conduirait à une disparition du mécanisme de compensation lorsque tous les quotas seront devenus payants, ce qui est l'objectif poursuivi à court terme par la directive 2003/87/CE ;
- **Supprimer le seuil minimal, introduit au Sénat, de 50 % de projets de compensation carbone situés sur le territoire français ou de l'Union européenne**. Les projets disponibles sont insuffisants et il existe des doutes considérables sur la possibilité d'atteindre 50% en 2023.
- Le coût des unités de compensation généré par les projets de compensation dans l'UE est très élevé (entre 30 € et 50€ la tonne de CO2 contre 5 € t/CO2 dans les programmes internationaux) : cela constituerait un coût extrêmement élevé pour les transporteurs aériens qui sont déjà durement touchés par la crise.

## TITRE IV : SE LOGER

### Chapitre I<sup>er</sup> : Rénover les bâtiments

#### **Article 39**

*Donner une assise législative aux étiquettes du DPE*

**Norme concernée : code de la construction et de l'habitation**

État des lieux :

- ➔ Le **diagnostic performance énergétique (DPE)** a été instauré en 2006 afin de transposer la **directive européenne pour la performance énergétique des bâtiments**. Il est devenu un outil grand public pour **l'information des ménages** sur la performance énergétique de leur logement.
- ➔ A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, la refonte du diagnostic performance énergétique prévue par la **loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement**

et du numérique entre en vigueur. La méthode de calcul du DPE a été **unifiée** pour tous les logements, afin de le rendre plus fiable. Ainsi fiabilisé, le DPE sera **rendu opposable**, au même titre que les autres diagnostics du bâtiment, ce qui permettra plus facilement d'adosser des dispositions réglementaires ou des aides financières à l'étiquette énergie.

- Le **plan de rénovation énergétique des bâtiments**, engagé en 2018, s'inscrit dans une logique de rénovation ciblant les bâtiments les plus énergivores. Il prévoit la **rénovation de 500 000 logements par an**, dont 150 000 passoires thermiques (étiquettes F et G) ainsi que l'atteinte du niveau bâtiments basse consommation en 2050 pour l'ensemble du parc existant.
- Cette logique est en cohérence avec les objectifs fixés par la **loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat**. L'article 22 introduit ainsi un **seuil de consommation énergétique maximale de 330 kWh/m<sup>2</sup>.an** pour les logements d'ici l'année 2028 (article L. 173-2 du code de la construction et de l'habitation) et prévoit une obligation de publicité pour les logements ne respectant pas ces critères.

**Dispositif législatif** : L'article 39 inscrit dans la loi les « **étiquettes** » de classement suivantes, par **niveau de performance croissante**, des bâtiments ou parties de bâtiments existants à usage d'habitation en fonction de leur niveau de performance énergétique :

- Extrêmement consommateurs d'énergie (classe G) ;
- Très consommateurs d'énergie (classe F) ;
- Très peu performants (classe E) ;
- Peu performants (classe D) ;
- Moyennement performants (classe C) ;
- Performants (classe B) ;
- Très performants (classe A).

Les « **passoires thermiques** », logements soit très consommateurs d'énergie, soit extrêmement consommateurs d'énergie, correspondent aux **classes F et G**.

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Un amendement des Socialistes (n°3394) visant à exprimer les étiquettes du DPE en énergie primaire, et les émissions de gaz à effet de serre en kg de dioxyde de carbone, a été adopté.

Un amendement (n°5167) du rapporteur, Mickaël Nogal, visant à clarifier le tableau des classes de performance, a été adopté.

#### Séance

Adoption d'un amendement rédactionnel du rapporteur.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-220) de la rapporteure Dominique Estrosi Sassone qualifiant les logements de **catégorie C** de « **moyennement performants** » au sens de la classification DPE.

#### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans sa rédaction de l'Assemblée.**

#### **Article 39 bis AAA - (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Déroger aux règles de la commande publique dans le cas des contrats de performance globale pour la rénovation énergétique des bâtiments publics*

*Norme concernée : article L. 2191-4, L. 2191-5 et 2191-6 du code de la commande publique*

Dispositif législatif : L'article 39 bis AAA déroge à certaines dispositions du code de la commande publique pour les marchés globaux de performance conclu dans le cadre d'un contrat de performance énergétique, afin de permettre à l'État et à ses établissements, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et leurs groupements, de recourir à un financement différé.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Séance

Adoption des amendements identiques de Christine Lavarde (LR – n°234) et de Stéphane Demilly (UC – n°944) portant création de l'article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

#### **Article 39 bis AA - (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Instituer une expérimentation afin de regrouper les documents et les procédures applicables aux logements, neufs ou existants, en matière de performance énergétique et environnementale*

Dispositif législatif : L'article 39 bis AA prévoit, pour une durée de 4 ans à compter de la promulgation de la loi, une expérimentation qui institue par catégorie de bâtiments à usage de logement des documents et procédures uniques pour l'application des obligations de performance énergétique et environnementale. Six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport en dressant le bilan.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-221) de la rapporteure Dominique Estrosi Sassone portant création de l'article.

##### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

## Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

### **Article 39 bis A**

*Inscrire le recours aux énergies renouvelables dans le diagnostic de performance énergétique*

Dispositif législatif : L'article 39 bis A crée un nouvel article L.126-26 au code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le diagnostic de performance énergétique indique la part des besoins en énergie correspondants aux usages énumérés dans le diagnostic couverte par des énergies renouvelables.

L'article précise également que la part couverte par les énergies renouvelables inclut les énergies renouvelables captées localement ainsi que celles véhiculées par les réseaux de distribution d'énergie.

## **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Séance

Adoption de l'amendement des députés Modem (n°5010) portant création de l'article.

## **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-222) de la rapporteure Dominique Estrosi Sassone (LR) qui vise à renforcer la lisibilité et l'application du dispositif d'affichage des énergies renouvelables en prévoyant une information globale et distinguant les énergies renouvelables autoconsommées de celles véhiculées par les réseaux de distribution d'énergie.

### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

## Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans sa rédaction de l'Assemblée.**

### **Article 39 bis B**

*Mettre en conformité l'article L.126-27 du code de la construction et de l'habitation*

*Norme concernée : article L.126-27 du code de la construction et de l'habitation*

Dispositif législatif : L'article 39 bis B supprime la mention faite à l'article L.126-27 du code de la construction et de l'habitation du contenu du diagnostic de performance énergétique inscrit à l'article L.126-26 du code de la construction et de l'habitation, afin de mettre cet article en conformité avec les dispositions adoptées dans le cadre du projet de loi.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Séance

Adoption de l'amendement de Romain Grau (n°3765) portant création de l'article.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

**Aucune modification** sur cet article.

## Commission Mixte Paritaire

**Article conforme.**

### Article 39 bis C

*Définir une trajectoire de financements pour la rénovation énergétique des bâtiments*

Norme concernée : article 100-1 A du code de l'énergie

Dispositif législatif : L'article 39 bis modifie les dispositions du code de l'énergie, afin de préciser que chaque loi successive déterminant les objectifs et fixant les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour une période de 5 ans devra intégrer les objectifs de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment, pour deux périodes successives de cinq ans, en cohérence avec l'objectif de disposer à l'horizon 2050 d'un parc de bâtiments sobres en énergie et faiblement émetteurs de gaz à effet de serre.

Il précise également l'atteinte de ces objectifs repose sur une incitation accrue aux rénovations énergétiques performantes, au sens de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, et sur la mise en œuvre d'un système stable d'aides publiques modulées en fonction des ressources des ménages, qui vise notamment à créer les conditions d'un reste à charge financièrement soutenable pour les bénéficiaires les plus modestes, en particulier lorsque les travaux sont accompagnés par un opérateur de l'État ou agréés par lui.

Par conséquent, les lois mentionnées dans cet article devront évaluer le rythme et la typologie des rénovations nécessaires à l'atteinte de la trajectoire de rénovation énergétique du parc de logements.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Séance

Adoption des amendements identiques du Gouvernement (n°6927) et du rapporteur (n°6620) portant création de l'article, sous-amendés par Sylvia Pinel (n°7369).

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Plusieurs amendements de la rapporteure, Dominique Estrosi Sassone (LR) ont été adoptés :

- Un amendement visant à consolider les objectifs en matière de rénovation énergétique devant être déterminés dans le cadre de la « loi quinquennale » (n° COM-225) ;



- Un amendement visant à conforter le dispositif de soutien à la rénovation énergétique en prévoyant que l'augmentation des incitations financières pour les rénovations globales, en précisant que les aides publiques mentionnées sont celles de l'État et de ses établissements publics et consacrant le principe d'accessibilité des aides publiques et de reste à charge minimal pour les ménages (n°COM-224) ;
- Un amendement visant à consolider les objectifs en matière de rénovation énergétique devant être déterminés dans le cadre de la « loi quinquennale », prévue à compter de 2023 (n°COM-225).

### Séance

Adoption d'un amendement (n°1577) des sénateurs du groupe SER visant la prise en compte des spécificités territoriales liées au bâti et au climat dans l'objectif de rénovation énergétique.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis** revenant à la **version de l'Assemblée nationale** concernant les **objectifs de la rénovation énergétique**, en faisant référence non plus au label « BBC rénovation » mais **aux objectifs de disposer à l'horizon 2050 d'un parc de bâtiments sobres en énergie et faiblement émetteurs de gaz à effet de serre**.

En ce qui concerne les **systèmes d'aides financières concernées**, la rédaction de compromis propose **d'englober l'ensemble des aides budgétaires, des aides fiscales de l'État et des aides liées au dispositif des certificats d'économie d'énergie**.

### **Article 39 bis D - *Nouveau***

*Absence de solidarité juridique au sein d'un groupement momentané d'entreprises sauf demande du client maître d'ouvrage.*

*Norme concernée : article L. 124-3 du code de la construction et de l'habitation*

**Dispositif législatif** : L'article 39 bis D complète les dispositions du code de la construction et de l'habitation pour prévoir que les marchés privés de travaux et de prestations de services d'un montant inférieur à 100 000 euros HT doivent comporter parmi les mentions obligatoires la mention de **l'absence de solidarité juridique des cotraitants envers le client**, maître d'ouvrage, exception faite si le client exige une solidarité juridique.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Séance

Adoption des amendements identiques de Franck Menonville (Les Indépendants – n°44), de Valérie Letard (UC – n°707) et de Jean-Claude Requier (RDSE – n°1347) portant création de l'article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans sa rédaction du Sénat**

### **Article 39 bis**

*Mettre en œuvre un double seuil en matière de DPE*

*Normes concernées : articles L.126-26 et L. 126-33 du code de la construction et de l'habitation*

Dispositif législatif : L'article 39 bis modifie le code de la construction et de l'habitation pour prendre en compte à la fois la **performance énergétique** et la **performance en matière d'émission de gaz à effet de serre** pour calculer le diagnostic de performance énergétique.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Adoption de l'amendement (n° 5170) du rapporteur, Mickaël Nogal, portant création de l'article.

##### **Séance**

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Adoption d'un amendement de coordination rédactionnelle de la rapporteure.

##### **Séance**

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans sa rédaction du Sénat**

#### **Article 39 ter A**

*Sanctionner les particuliers en cas de non-respect de l'obligation d'affichage du DPE en cas de vente ou de location d'un bien immobilier de particuliers à particuliers*

Norme concernée : **article L. 126-33 du code de la construction et de l'habitation**

Dispositif législatif : L'article 39 ter A complète les dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation, en précisant que tout manquement par un non professionnel à l'obligation d'information du classement d'un bien immobilier au regard de sa performance énergétique en cas de vente ou de location est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 €.

Il dispose également qu'il revient à l'autorité administrative compétente de mettre l'individu intéressé en demeure de s'y conformer, dans un délai qu'elle détermine. Lorsque l'intéressé ne s'est pas conformé à la mise en demeure dans le délai fixé, l'autorité administrative peut alors prononcer à son encontre une amende.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Séance**

Adoption de l'amendement du rapporteur (n°6115) portant création de l'article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

Aucune modification de l'article.

## Commission Mixte Paritaire

**Article conforme.**

### **Article 39 ter**

*Définir la rénovation performante dans le cadre du nouveau DPE*

*Norme concernée : article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation*

Dispositif législatif : L'article 39 ter modifie le code de la construction et de l'habitation pour y insérer une définition de la rénovation performante.

La rénovation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à usage d'habitation est ainsi considérée comme performante lorsque des travaux, qui veillent à maintenir des conditions satisfaisantes de renouvellement d'air du logement, permettent de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- l'atteinte d'un gain d'au moins deux classes au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- l'atteinte de la classe A, B ou C au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Une exception est prévue pour les bâtiments, qui, en raison de leurs contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales ou de coûts manifestement disproportionnés par rapport à la valeur du bien, ne peuvent faire l'objet de travaux de rénovation permettant d'atteindre un niveau de performance au moins égal à celui de la classe C. Pour ces bâtiments, la rénovation peut être considérée comme performante à compter de la classe D.

## **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Commission

Adoption de l'amendement (n° 5360) du rapporteur, Mickaël Nogal, portant création de l'article

### Séance

Un amendement de Jean-Luc Fugit (n°6219) permettant de clarifier la rédaction de l'article 39 ter a été adopté.

Un amendement du rapporteur Mickael Nogal (n°6123), sous-amendé par le rapporteur général (n°7378), enrichissant la définition de la rénovation performante introduite en commission en précisant les 6 postes de travaux sur lesquels peuvent s'appuyer une rénovation performante, a été adopté.

Un amendement de Marjolaine Meynier-Millefert (n°6502) visant à inscrire dans la loi une définition de la rénovation complète a également été adopté.

## **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Commission

Deux amendements de la rapporteure ont été adoptés :

- Un amendement définissant la **rénovation énergétique performante** par rapport à **l'atteinte des classes A ou B, à l'exclusion de la classe C** et supprimant la notion de « rénovation énergétique complète » (n°COM-227) ;

- Un amendement garantissant, dans le cadre du rapport annuel sur « l'impact environnemental du budget », que la mise en œuvre des notions de « rénovations énergétiques performantes et globales » aille de pair avec des incitations financières accrues et un reste à charge minimal (n°COM-228).

#### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis** conservant les modifications apportées par le Sénat faisant de l'atteinte des critères des classes A et B l'un des critères obligatoires pour pouvoir être qualifiée de rénovation performante. Ainsi, une rénovation pourra être qualifiée de performante dès lors qu'elle réunira deux critères obligatoires : l'atteinte de la classe A et B et l'étude des six postes de travaux de la rénovation.

Des **dérogations** sont **prévues pour les bâtiments qui, en raison de leurs contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales ou de coûts manifestement disproportionnés** par rapport à la valeur du bien, ne peuvent pas faire l'objet de travaux de rénovation énergétique permettant d'atteindre un niveau de performance au moins égal à celui de la classe B et pour les **bâtiments de classe F ou G avant travaux, lorsqu'ils atteignent a minima la classe C** après travaux et que les six postes de travaux précités ont été étudiés.

#### **Article 39 quater**

*Rapport du Gouvernement précisant les données relatives à la rénovation énergétique*

*Norme concernée : article L. 300-3 du code de la construction et de l'habitation*

**Dispositif législatif** : L'article 39 quater complète les dispositions du code de la construction et de l'habitat, pour prévoir que le Gouvernement publie tous les 2 ans un document contenant toutes les données relatives à la rénovation énergétique et notamment précisément le nombre de rénovation partielle et le nombre de rénovation globale.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Adoption de l'amendement (n°4795) de Marjolaine Meynier-Millefert et du sous-amendement (n°5415) du rapporteur, Mickaël Nogal, portant création de l'article.

##### Séance

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Adoption d'un amendement (n°COM-229) de la rapporteure visant à étendre le champ du rapport biannuel sur la situation du logement en France aux rénovations énergétiques globales.

##### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### Commission Mixte Paritaire

#### **Adoption de l'article dans sa rédaction du Sénat**

#### **Article 39 quinquies**

*Insérer dans le DPE une évaluation de la qualité de l'air intérieure*

*Norme concernée : article L. 126-6 du code de la construction et de l'habitation*

**Dispositif législatif :** L'article 39 quinquies prévoit l'insertion, dans le nouveau DPE, d'une évaluation des dispositifs techniques pouvant influencer sur la qualité de l'air intérieur et notamment une évaluation du système de ventilation et de son fonctionnement.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption de l'amendement (n°1548) de Claire Pitollat et du sous-amendement (n°5416) du rapporteur, Mickaël Nogal, portant création de l'article.

#### Séance

Un amendement du rapporteur (n°6132), supprimant l'alinéa permettant une entrée en vigueur différées des dispositions inscrites dans l'article 39 quinquies, a été adopté.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

Aucune modification de l'article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Article conforme.**

#### **Article 40**

*Mettre en œuvre un audit énergétique et un diagnostic de performance énergétique collectifs*

**Normes concernées :** articles L. 126-28, L. 126-29, L. 126-31 du code de la construction et de l'urbanisme ; loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ; loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

**État des lieux :** La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat prévoit une **obligation d'audit énergétique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, en cas de mise en vente ou en location d'une « passoire thermique ». L'audit reprend les zones de déperditions thermiques et propose des travaux pour y remédier avec leur coût approximatif.

Dispositif législatif : L'article 40 adapte les mesures les mesures instituées par la loi énergie-climat, pour **simplifier** et **rendre cohérents entre eux** les **dispositifs informatifs des propriétaires** devant les inciter à rénover leur bien. Il prévoit ainsi :

- Une obligation de réaliser un audit énergétique en cas de vente d'un bâtiment en mono propriété ;
- La mise en place d'un diagnostic de performance énergétique obligatoire pour tous les bâtiments d'habitation collective ;
- La suppression de l'obligation de réaliser un audit énergétique pour les copropriétés dotées d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement.

Il prévoit également une entrée en vigueur différée des mesures dans les départements et territoires d'outre-mer.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Un amendement (n°5381) du rapporteur Mickaël Nogal apportant des précisions concernant les propositions de travaux formulées dans l'audit énergétique a été adopté. Il vise à assurer une cohérence avec la définition de la rénovation performante.

Plusieurs amendements rédactionnels et un amendement de coordination juridique du rapporteur, Mickaël Nogal, ont également été adoptés.

#### **Séance**

Un amendement des députés Modem (n°5012) visant à mettre en place un calendrier échelonné d'obligation d'audit énergétique pour les bâtiments d'habitation en monopropriété proposés à la vente, en fonction de la performance du logement, a été adopté.

Un amendement de Raphael Gérard (n°1825), visant à rendre compatibles les propositions de travaux proposés dans le cadre de l'audit énergétique visant à améliorer la performance énergétique d'un bâtiment ancien avec les prescriptions patrimoniales dont il peut faire l'objet, a été adopté.

Deux amendements identiques d'Emilie Chalas (n°1844) et de Xavier Roseren (n°5501), sous-amendés par Pacôme Rupin (n°7351) ont également été adoptés. Ils visent à compléter le dossier de diagnostic technique annexé au cahier des charges lors de la vente ou de la location de tout ou partie d'un immeuble bâti, afin que le propriétaire du bien fournisse un certificat de conformité de l'appareil de chauffage au bois.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption des amendements identiques de Claude Kern (UC – n°COM-609), Daniel Chasseing (Les Indépendants – République et Territoire – n°COM-769), Stéphane Sautarel (LR – n°COM-886), Vanina Paoli-Gagin (Les Indépendants – République et Territoire - n°COM-1065), Marc Philippe Daubresse (LR – n°COM-1611), Dany Wattebled (Les Indépendants – République et Territoire – n°COM-1732) et des sénateurs du groupe RDPI (n°COM-1814) visant à inclure dans l'arrêté le niveau de compétence et de qualification de l'auditeur, l'étendue de sa responsabilité et de sa mission .

Adoption des amendements identiques de la rapporteure (n°COM-317) et de Marie-Noëlle Lienemann (Communiste républicain citoyen et écologiste – n°COM-1242) visant à intégrer dans

l'article la situation spécifique des organismes HLM, qui doivent réaliser un plan stratégique de patrimoine intégrant une programmation de travaux.

Deux amendements de la rapporteure, Dominique Estrosi-Sassone, ont également été adoptés :

- Un amendement visant à harmoniser les délais d'entrée en vigueur du DPE applicables aux logements collectifs avec le plan pluriannuel de travaux (n°COM-231) ;
- Un amendement appliquant l'obligation de réaliser un audit énergétique en cas de vente de logements en mono-propriété appartenant à la classe D à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030 et supprimant l'alinéa prévoyant la remise d'un rapport au Parlement évaluant l'opportunité d'étendre l'obligation de réaliser un audit énergétique en cas de vente de logements en mono-propriété appartenant aux classes D et C (n°COM-267).

### Séance

Deux amendements de Jean-François Husson (LR) ont été adoptés :

- Un amendement précisant les dispositions du code de construction et de l'habitation relatives à la qualité de l'air dans un objectif d'assurer une qualité de l'air intérieur satisfaisante pour les occupants de tous les types de bâtiments (n°1981) ;
- Un amendement précisant que les réhabilitations de bâtiments doivent garantir un renouvellement de l'air adéquat et suffisant (n°1980).

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis proposant les évolutions suivantes :**

- Prévoir une date d'entrée en vigueur pour les audits énergétiques des logements individuels classés D à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2034 ;
- Renvoyer les conditions d'exercice des professionnels chargés d'établir les audits énergétiques à un décret ;
- Rétablir les dispositions votées à l'Assemblée nationale concernant la date d'entrée en vigueur de l'obligation de réalisation d'un DPE collectif ; Adapter le calendrier d'opposabilité du DPE et d'obligation de réalisation des audits dans les départements et régions d'outre-mer.

### **Article 41**

*Interdire l'augmentation des loyers des logements F et G au changement de locataire ou au renouvellement du bail*

*Normes concernées : articles 17, 17-1, 17-2 de la loi n°89-642 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ; loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution, de l'aménagement et du numérique.*

État des lieux :

- ➔ Le **principe de liberté de fixation du montant du loyer par les parties** est établi à l'article 17 de la **loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs**. Lors de la signature d'un nouveau contrat de location, les parties s'accordent donc librement sur le montant du loyer défini au contrat.
- ➔ Plusieurs **exceptions à ce principe** existent notamment dans les **zones de tension locative**. En effet, lorsque l'offre de logement n'est pas suffisante pour répondre à la demande de logement, le montant maximum d'évolution du loyer, entre le nouveau contrat de location et

le bail conclu avec le locataire précédent, est encadré par décret. L'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique prévoit également des **procédures de diminution ou de réévaluation de loyer spécifiques** lors du renouvellement du bail.

Dispositif législatif : L'article 41 dispose que, lorsqu'un **logement extrêmement consommateur d'énergie** ou très consommateur d'énergie fait l'objet d'une nouvelle location, le **loyer du nouveau contrat de location ne peut excéder le dernier loyer appliqué au précédent locataire**. De plus, la révision et la majoration de loyers ne peuvent être appliquées dans les logements extrêmement consommateurs d'énergie ou très consommateurs d'énergie. Enfin, le loyer ne peut être réévalué au renouvellement du contrat dans les logements extrêmement consommateurs d'énergie ou très consommateurs d'énergie.

#### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

Plusieurs amendements rédactionnels et de coordination juridique du rapporteur, Mickaël Nogal, ont été adoptés sur cet article.

##### Séance

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

Deux amendements de la rapporteure, Dominique Estrosi-Sassone, ont été adoptés :

- Un amendement permettant une entrée en vigueur des dispositions de l'article 41 aux contrats conclus, renouvelés ou tacitement reconduits dès la parution de la loi (n°COM-279) ;
- Un amendement excluant les propriétaires réalisant une rénovation performante du dispositif expérimental d'encadrement des loyers (n°COM-280).

##### Séance

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption du texte dans sa rédaction du Sénat.**

#### Article 42

*Interdire la location des passoires thermiques à compter de 2028*

Norme concernée : *loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs*

État des lieux :

- ➔ L'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs dispose que le bailleur est tenu de remettre au locataire un **logement décent** ne laissant pas apparaître de **risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé**. La mise en



location d'un logement indécents peut conduire le locataire à faire un **recours** auprès du propriétaire.

- La **loi de transition énergétique pour la croissance verte** a introduit en 2015 le **critère de performance énergétique** parmi les **caractéristiques d'un logement décent**. Ce premier critère porte sur la capacité du logement à être protégé contre les infiltrations d'air, à présenter une étanchéité à l'air suffisante et à assurer une aération suffisante.
- L'article 17 de la **loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat** renforce la prise en compte de la performance énergétique dans la définition de la décence d'un logement, en introduisant un seuil maximal de consommation d'énergie.
- La **Stratégie nationale bas carbone** (SNBC), dans sa nouvelle version approuvée le 20 avril 2020, vise l'atteinte de la **neutralité carbone** en 2050 du **secteur du bâtiment**. Intégrer un niveau de performance énergétique et climatique minimal, défini par la loi, dans les critères de décence d'un logement contribuerait à l'atteinte de ces objectifs.
- Un premier décret doit prochainement fixer un premier seuil « d'indécence énergétique » pour tous les nouveaux contrats de location conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dispositif législatif : L'article 42 inscrit dans les **critères de décence d'un logement**, le fait que celui-ci réponde à un **niveau de performance énergétique minimal**. La mesure entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Plusieurs amendements rédactionnels du rapporteur, Mickaël Nogal, ont été adoptés.

#### Séance

Un amendement du rapporteur Mickael Nogal (n°6129) a été adopté, définissant une trajectoire de sortie des logements considérés comme des passoires thermiques :

- à compter du 1er janvier 2025, entre la classe A et la classe F ;
- à compter du 1er janvier 2028, entre la classe A et la classe E ;
- à compter du 1er janvier 2034, entre la classe A et la classe D.

Les logements qui ne correspondront pas à ces critères seront considérés comme indécents.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Deux amendements de la rapporteure, Dominique Estrosi-Sassone, ont été adoptés :

- Un amendement visant à **repousser la date à laquelle les logements E seront considérés indécents à 2040** (n°COM-1914) ;
- Un amendement prévoyant que les **logements D** soient considérés comme **indécents** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2048** (n°COM-282).

Un amendement (n°COM-793) de Michel Laugier (UC), sous-amendé par la rapporteure (n°COM-1918) a également été adopté. Il vise à faire en sorte que les logements situés dans du bâti ancien ne soient pas considérés comme des logements indécents s'il s'avérait impossible d'améliorer suffisamment leur performance énergétique compte tenu des contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales qu'ils présentent.

### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis** retenant la **proposition** de l'Assemblée nationale d'accentuer l'effort de rénovation en considérant les **logements classés E au sens du DPE comme non-décents à partir de 2034** et **supprimant la modification du Sénat** visant à **faire entrer les logements classés D dans le cadre de la non-décence à compter de 2048**.

La rédaction de compromis prend également en compte la **problématique spécifique des logements qui en raison de contraintes patrimoniales ou architecturales ne peuvent faire l'objet d'une rénovation** permettant de sortir du statut de « passoire énergétique ».

Enfin, elle demande au Gouvernement un rapport, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2027, dressant le bilan de l'application du présent article et appréciant également l'impact prévisible du rehaussement du niveau de performance d'un logement décent prévu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2034, notamment eu égard à la disponibilité de l'offre de rénovation et à ses potentiels effets sur le marché locatif privé.

#### **Article 42 bis AA - (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Rétablir le taux de TVA de 5,5% pour l'ensemble des travaux de rénovation énergétique, d'accessibilité aux personnes handicapées, de sécurité et de mise aux normes réalisés dans les logements sociaux.*

*Norme concernée : article 278 sexies A du code général des impôts*

**Dispositif législatif** : L'article 42 bis AA modifie les dispositions du code général des impôts rétablir le taux de TVA de 5,5% pour l'ensemble des travaux de rénovation énergétique, d'accessibilité aux personnes handicapées, de sécurité, de mise aux normes réalisés dans les logements sociaux existants, de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante ou au plomb, ainsi que les travaux de protection des locataires en matière de prévention et de lutte contre les incendies, de sécurité des ascenseurs, de sécurité des installations de gaz et d'électricité, de prévention des risques naturels, miniers et technologiques ou d'installation de dispositifs de retenue des personnes.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-283) de la rapporteure portant création de l'article.

#### Séance

Adoption d'un amendement rédactionnel de la rapporteure.

### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

**Article 42 bis AB - (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Doubler le plafond du déficit foncier reportable sur les revenus globaux, dès lors qu'une part significative du montant des travaux est composée de travaux d'économie d'énergie*

*Norme concernée : article 156 du code général des impôts*

**Dispositif législatif :** L'article 42 bis AB modifie les dispositions du code général des impôts afin de doubler le plafond du déficit foncier reportable sur les revenus globaux, dès lors qu'une part significative (40%) du montant des travaux est composée de travaux d'économie d'énergie (collectif ou individuel).

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Commission**

Adoption de l'amendement (n°COM-285) de la rapporteure portant création de l'article.

**Séance**

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

**Commission Mixte Paritaire**

**Suppression de l'article.**

**Article 42 bis AC - (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Étendre l'éligibilité au dispositif d'aide fiscale accordée dans le cadre d'un investissement locatif dans l'ancien, sur tout le territoire, aux biens F et G dès lors que le propriétaire bailleur réalisera une rénovation performante.*

*Norme concernée : article 199 novovicies du code général des impôts*

**Dispositif législatif :** L'article 42 bis AC modifie les dispositions du code général des impôts pour étendre l'éligibilité du dispositif dit « Denormandie » aux biens anciens classés F et G, sur l'ensemble du territoire, dès lors que le propriétaire bailleur réalisera une rénovation performante.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Commission**

Adoption de l'amendement (n°COM-286) de la rapporteure portant création de l'article.

**Séance**

Adoption d'un amendement rédactionnel de la rapporteure.

**Commission Mixte Paritaire**

**Suppression de l'article.**

**Article 42 bis AD - *Nouveau***

*Créer pour le propriétaire un « congé pour travaux d'économies d'énergie ».*

Norme concernée : article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

**Dispositif législatif** : L'article 42 bis AD modifie les dispositions de la loi n°89-462 afin de donner la possibilité aux propriétaires bailleurs de donner congé à leur locataire de réaliser des travaux de rénovation énergétique permettant d'atteindre un niveau de performance minimal.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption de l'amendement (n°COM-288) de la rapporteure portant création de l'article.

#### **Séance**

Adoption d'un amendement (n°1797) de la rapporteure conditionnant le congé pour travaux d'économie d'énergie aux travaux nécessitant la libération des lieux et création d'une obligation de proposition de relogement à la charge du bailleur.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans sa rédaction du Sénat.**

### **Article 42 bis A**

*Permettre la transmission automatisée des données des DPE aux organismes payeurs des APL*

Normes concernées : articles L. 126-32, L. 635-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Dispositif législatif** : L'article 42 bis A complète les dispositions du code de la construction et de l'habitation pour permettre la transmission automatisée des données des diagnostics de performance énergétique (DPE) aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisses d'all locations familiales pour le régime général, Mutualité sociale agricole pour le régime agricole) ainsi qu'à l'observatoire ORTHI des logements indignes destinés à recueillir les données issues des contrôles

Il précise également que les interfaçages pourront se faire par flux direct (DPE vers ORTHI et DPE vers organismes payeurs) ou indirect (DPE vers ORTHI puis vers les organismes payeurs).

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Séance**

Adoption des amendements identiques des députés LaREM (n°7217) et des députés socialistes (n°4284), sous amendés par le rapporteur (n°7404) et portant création de l'article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Deux amendements de la rapporteure, Dominique Estrosi-Sassone, ont été adoptés :

- Un amendement intégrant la prise en compte des informations issues des audits énergétiques dans la base de données et l'élargissement de la liste des organismes bénéficiaires d'un prétraitement statistique de ces données par l'Ademe (n°COM-268) ;

- Un amendement visant à dispenser les logements gérés par un administrateur de biens titulaires d'une carte professionnelle du permis de louer (n°COM-291).

#### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### Commission Mixte Paritaire

Adoption d'une **rédaction de compromis supprimant les modifications** apportées au Sénat **visant à exclure les administrateurs de biens du dispositif du permis de louer**.

#### **Article 42 bis**

*Permettre au locataire de réaliser des travaux de rénovation énergétique*

Norme concernée : loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Dispositif législatif : L'article 42 bis modifie la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, pour simplifier la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans le logement pour les locataires en permettant une modulation à la baisse du loyer, ou un renouvellement du bail en contrepartie.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption des amendements identiques de Marjolaine Meynier-Millefert (n°4826) et Vincent Descoeurs (LR) (n°189) portant création de l'article.

#### Séance

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

Aucune modification de l'article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Article conforme.**

#### **Article 43**

*Déployer un réseau harmonisé de guichets uniques*

Normes concernées : article L. 232-1 du code de l'énergie ; article L.232-2 du code de l'environnement

État des lieux :

- ➔ **Le service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH)**, créé par la loi n°2015-992 du 7 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, assure l'accompagnement des **consommateurs** souhaitant **diminuer leur consommation énergétique**. Il assiste les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés (L.232-1 et L.232-2 du code de l'énergie).

- Actuellement, l'État et les collectivités territoriales ont à leur disposition sur l'ensemble du territoire un **réseau d'environ 840 conseillers compétents** dédiés à la mise en œuvre concrète de leurs politiques énergie-climat, en particulier les engagements pris sur la rénovation énergétique des logements individuels et collectifs. Ils font partie du **réseau « FAIRE »** qui constitue aujourd'hui le guichet unique qui guide les particuliers dans leurs travaux de rénovation énergétique. Le reste du réseau étant constitué des conseillers de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) et de l'agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL), soit environ 170 ETP.
- Un programme financé par les certificats d'économies d'énergie a été créé par l'arrêté du 5 septembre 2019 portant validation du **programme « service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE)**. Porté par l'ADEME et les territoires volontaires, il dispose une enveloppe dédiée de **200 M€** sur la période 2020-2024. Il apportera un co-financement pour chaque acte mis en œuvre par les espaces FAIRE. La durée du programme est de 3 ans par convention territoriale.

Dispositif législatif : L'article 43 précise que le service public de la performance énergétique de l'habitat vise à **accroître le nombre de projets de rénovation énergétique** et faciliter leur planification.

Il inscrit également dans la loi la compétence pluridisciplinaire des guichets, le fait de renforcer la place de l'EPCI comme échelle pertinente pour le déploiement des guichets, de détailler l'offre d'information et de conseil précisant la neutralité, la gratuité et la personnalisation de l'appui offert aux ménages et d'uniformiser l'offre d'accompagnement offerte au ménage tout en favorisant la mobilisation des professionnels concernés.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Un amendement de Patricia Lemoine (Agir) (n°2714) visant à étendre les missions du service public de la performance énergétique à **l'encouragement de projets de rénovation énergétique performants globaux** a été adopté.

Un amendement de Fannette Charvier (n°4725) sous amendé par le rapporteur (n°5417) visant à **étendre les missions des maisons de services au public à l'accompagnement et l'amélioration de la performance énergétique de l'habitat** a été adopté.

Un amendement (n°5361) du rapporteur, Mickaël Nogal, donnant aux **copropriétés** la possibilité de **bénéficier du service public de la performance énergétique**, a été adopté.

Un amendement d'Émilie Chalas (n°2155) visant à **élargir les missions des guichets développés à l'échelle des EPCI à la présentation des aides locales et nationales à la rénovation énergétique** des bâtiments a été adopté.

Un amendement du rapporteur (n°5195) donnant la **possibilité aux guichets d'exercer leurs missions de façon itinérante** a également été adopté.

Enfin plusieurs amendements rédactionnels du rapporteur ont été adoptés.

### Séance

Un amendement du rapporteur (n°6136), sous-amendé par le rapporteur général (n°7396) a été adopté. Il propose que l'article L232-1 du code de l'énergie expose de manière liminaire les missions du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Un amendement des députés LaREM (n°7218) précisant l'organisation du service public de l'habitat en un réseau de guichets a également été adopté.

Un amendement de Jean-Charles Colas-Roy (n°6590), précisant que les guichets d'information et de conseil jouent un rôle d'information, de sensibilisation et de prévention vis-à-vis des pratiques frauduleuses, a été adopté.

Un second amendement du rapporteur (n°6140), sous-amendé par le Gouvernement (n°7411) a été adopté. Il vise à préciser que les guichets peuvent apporter des informations et conseils de nature juridique, notamment pour les locataires de logements indécents.

Deux amendements identiques des députés LaREM (n°7220) et des députés Modem (n°5014) ont été adoptés. Ils visent à préciser que, lors de la mutation d'un bien énergivore soumis à l'obligation d'audit énergétique préalable à la vente introduite par l'article 40 du projet de loi, le notaire transmette au service public l'audit ainsi que les coordonnées de l'acquéreur, à des fins d'information et de conseil.

Plusieurs amendements identiques du rapporteur (n°6145), des députés LaREM (n°7221) et de Jean-Charles Colas-Roy (n°6592) ont été adoptés. Ils visent à préciser le contenu de la mission d'accompagnement des ménages dans leurs projets de rénovation énergétique et posent le principe que cette mission est réalisée soit par des opérateurs agréés soit par les structures porteuses du guichet du service public.

Enfin un amendement de Barbara Bessot-Ballot (n°6060), visant à compléter l'offre d'information environnementale mise à disposition du grand public par les Maisons France Service, a été adopté.

## **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### **Commission**

Un amendement (n°COM-233) de la rapporteure, sous-amendé (n°COM-1915) par Michel Laugier (UC), a été adopté. Il vise à apporter des ajustements la mission d'accompagnement des ménages en précisant les modalités d'agrément des opérateurs, ouvrant la possibilité aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'être opérateurs, précisant les obligations d'indépendance et d'impartialité et en ciblant l'accompagnement sur les rénovations énergétiques de plus de 5000€.

Deux amendements de la rapporteure ont également été adoptés :

- Un amendement confortant le rôle des collectivités territoriales et améliorant la sécurité juridique et l'application pratique du SPEEH (n°COM-232) ;
- Un amendement prévoyant la possibilité de recourir aux certificats d'économies d'énergie pour la mise en œuvre de la mission d'accompagnement instituée au nouvel article L. 232-3 du code l'énergie (n°COM-234).

### **Séance**

Adoption d'un amendement (n°1591) des sénateurs SER intégrant à la mission d'accompagnement une évaluation de la qualité des travaux réalisés dans ce cadre par les professionnels.

### **Commission Mixte Paritaire**

Adoption d'une **rédaction de compromis** prévoyant que **l'agrément soit délivré à l'accompagnateur tous les cinq ans**, renouvelables par décision expresse. Elle prévoit également que **l'agrément**

**pourra être retiré au cours de la période des cinq ans**, à raison notamment de la méconnaissance des garanties, organisation, compétences, moyens ou procédures prévues par le présent article.

La rédaction de compromis **élargit** également, par rapport à la rédaction du Sénat, **les types de rénovations pour lesquelles l'attribution des aides** (Ma Prim'Renov) pourra être **conditionnée au recours obligatoire à un accompagnateur** en y intégrant des **bouquets de travaux de rénovation énergétique**.

Enfin, les guichets de la rénovation énergétique pourront informer les ménages sur **la performance acoustique des logements**.

#### **Article 43 bis A - Nouveau**

*Sécuriser le statut juridique des agences locales de l'énergie et du climat*

*Norme concernée : article L. 211-5-1 du code de l'énergie*

**Dispositif législatif** : L'article 43 bis A prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent s'appuyer sur les **agences locales de l'énergie et du climat** pour mettre en œuvre le service public de la performance énergétique.

Il complète les dispositions du code de l'énergie, en prévoyant que ces **agences d'ingénierie partenariale et territoriale à but non lucratif** peuvent être créées par les collectivités territoriales et leurs groupements, en lien avec l'État, aux fins de **contribuer aux politiques publiques de l'énergie et du climat**. Ces agences ont pour mission :

- De **participer à la définition**, avec et pour le compte des collectivités territoriales et leurs groupements, **des stratégies énergie-climat locales en lien avec les politiques nationales** ;
- De **participer à l'élaboration des documents en matière énergie-climat** qui leur sont liés ;
- De **faciliter la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat** par l'élaboration et le portage d'actions et de dispositifs permettant la réalisation des objectifs des politiques publiques ;
- De fournir aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à l'État des **indicateurs chiffrés sur les consommations et productions énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre**, afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat et une évaluation de leurs résultats ;
- **D'animer ou de participer à des réseaux européens, nationaux et locaux**, afin de promouvoir la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique, de diffuser et enrichir l'expertise des territoires et expérimenter des solutions innovantes.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Séance

Adoption des amendements identiques de Jean-Claude Requier (RDSE - n° 236), Marc Laménie (LR – n°317), Marc Laménie (LR – n°954), des sénateurs du groupe Ecologiste – Solidarité et Territoires (n°431) et des sénateurs du groupe SER (n°1642) portant création de l'article.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans sa rédaction du Sénat.**

#### **Article 43 bis B - Nouveau**

*Intégrer le service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) parmi les missions de l'Agence nationale de l'habitat*



Norme concernée : section 1 du chapitre Ier du titre II du livre III du code de la construction et de l'habitation

**Dispositif législatif** : L'article 43 bis B complète les dispositions du code de la construction et de l'habitation afin d'intégrer service public de la performance énergétique et de l'habitat (SPEEH) dans les missions de l'Agence nationale de l'habitat.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Séance**

Adoption de l'amendement (n°2170) du Gouvernement portant création de l'article.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d'une rédaction de compromis rectifiant une erreur rédactionnelle** portant sur les références de l'article auquel il est prévu d'ajouter une mission additionnelle aux missions de l'Anah.

#### **Article 43 bis**

*Créer un « carnet d'information du logement »*

**Dispositif législatif** : L'article 43 bis complète les dispositions du code de la construction et de l'habitation, en établissant un carnet d'information du logement.

Le carnet d'information est établi pour chaque logement dont la construction ou les travaux de rénovation prévus à l'article L. 126-35-2 font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à compter du 1er janvier 2023.

L'article précise également que le carnet d'information est établi et mis à jour par le propriétaire du logement. Pour les constructions, il comporte :

- Les plans de surface et les coupes du logement ;
- Les plans, schémas et descriptifs des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz et d'aération du logement ;
- Les notices de fonctionnement, de maintenance et d'entretien de s ouvrages ayant une incidence directe sur la performance énergétique du logement.

Le carnet d'information est transmis à l'acquéreur lors de toute mutation du logement. Cette transmission a lieu au plus tard à la date de la signature de l'acte authentique.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Séance**

Adoption de l'amendement des députés LaREM (n°7222) portant création de l'article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Deux amendements de la rapporteure, Dominique Estrosi-Sassone, ont été adoptés :

- Un amendement visant à revenir à la rédaction de l'avant-projet de loi, en précisant que le caractère éventuellement incomplet du carnet d'information du logement n'est pas un obstacle à la vente du bien (n°COM-294) ;

- Un amendement visant à revenir à l'année 2022, initialement prévue par le projet de loi de ratification (n°COM-292).

#### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis fixant** la date d'entrée en vigueur du carnet d'information du logement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 43 ter**

*Permettre aux maires d'instituer des périmètres de ravalement obligatoires sur le territoire de leur commune*

*Normes concernées : article L.132-1, L.132-2 du code de la construction et de l'habitation*

**Dispositif législatif** : L'article 43 ter modifie les dispositions du code de la construction et de l'urbanisme, afin qu'à Paris ainsi que dans les communes figurant sur une liste établie par décision de l'autorité administrative, les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans, sur proposition ou après avis conforme des conseils municipaux.

Il fixe également de nouvelles normes de périodicité pour les travaux, qui ne peuvent être inférieures à 10 ans.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement de Valérie Gomez-Bassas (n°5714) portant création de l'article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption d'un amendement (n°COM-296) de la rapporteure, Dominique Estrosi-Sassone, proposant une nouvelle rédaction de l'article prenant en compte les modifications du code de la construction et de l'habitation issus de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020.

#### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans sa rédaction du Sénat.**

#### **Article 43 quater**

*Élargir le périmètre des garanties du Fonds de garantie pour la rénovation énergétique*

*Norme concernée : l'article L. 312-7 du code de la construction et de l'habitation*

**Dispositif législatif** : L'article 43 quater complète les dispositions du code de la construction et de l'habitation, afin élargir le périmètre des garanties susceptibles d'être accordées par le fonds de garantie pour la rénovation énergétique.

Ainsi, les prêts avance mutation (dont les intérêts font l'objet d'un remboursement progressif) destinés à la réalisation de travaux permettant d'améliorer la performance énergétique du logement sont accordés aux personnes remplissant une condition de ressources.

Les conditions de ces prêts sont définies par décret en Conseil d'Etat, le décret devant notamment fixer la condition de ressource mentionnée ainsi que la part maximale du prêt qui peut être couverte par la garantie.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Séance**

Adoption de l'amendement du Gouvernement (n°5345) portant création de l'article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

##### **Séance**

Adoption d'un amendement (n°2171) du Gouvernement proposant une nouvelle rédaction de l'article venant préciser les modalités de prise en compte des intérêts.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans sa rédaction du Sénat.**

#### **Article 43 quinquies**

*Intégrer dans le conseil d'administration de l'ANAH des représentations dédiées aux grandes intercommunalités et métropoles*

Norme concernée : **article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation**

**Dispositif législatif** : L'article 43 quinquies complète les dispositions du code de la construction et de l'habitation, en prévoyant dans la composition du conseil d'administration de l'ANAH des représentations dédiées aux grandes intercommunalités et métropoles, aux côtés des représentants désignés par l'ADF, l'AdCF et l'AMF.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Séance**

Adoption de l'amendement de Valérie Beauvais (n°456) portant création de l'article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Adoption d'un amendement (n°COM-269) de la rapporteure, Dominique Estrosi-Sassone, précisant que la modification de la composition du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat pour permettre la représentation de France Urbaine au sein du collège des élus et représentants locaux est effective dès le prochain renouvellement du conseil d'administration, soit à compter du 1er janvier 2023.

### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### Commission Mixte Paritaire

#### **Adoption de l'article dans sa rédaction du Sénat.**

#### **Article 44**

*Favoriser la réalisation de travaux de rénovation énergétique par les copropriétés à travers l'obligation un plan pluriannuel de travaux*

*Normes concernées : articles 14-1, 14-2 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis*

#### État des lieux :

- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit, pour **faciliter la réalisation de travaux dans les copropriétés**, et en anticiper le financement :
- Un diagnostic technique global, document d'information générale sur la situation de l'immeuble, dont la réalisation est une faculté ;
  - Un plan pluriannuel de travaux, document de programmation des travaux dans le temps, dont la réalisation est également facultative ;
  - Un fonds de travaux obligatoire, destiné au financement des travaux de la copropriété.
- Le **diagnostic technique global**, dont la réalisation est votée à la majorité comporte **4 volets** :
1. un volet relatif aux parties communes et équipements communs ;
  2. un état de la situation au regard des obligations légales et réglementaires au titre de la construction et de l'habitation ;
  3. une analyse des améliorations possibles de la gestion technique et patrimoniale de l'immeuble ;
  4. un diagnostic de performance.

Il fait également apparaître une évaluation sommaire du coût et une liste des travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble, en précisant notamment ceux qui doivent être menés dans les dix prochaines années.

Dispositif législatif : L'article 44 précise que certaines dépenses, dont la liste est fixée par décret, sont exclues du budget prévisionnel des dépenses du syndicat.

Il définit également les **obligations relatives à l'établissement d'un plan pluriannuel de travaux par les copropriétés**. Les immeubles de plus de 15 ans ont ainsi obligation de faire réaliser un projet de plan pluriannuel de travaux, sur la base d'une analyse du bâti et des équipements de l'immeuble. Une exception à l'obligation est prévue pour les copropriétés ayant déjà réalisé un diagnostic technique global ayant conclu à l'absence de nécessité de réaliser des travaux dans les dix années à venir. Outre

ces travaux, ce projet de plan précise le coût estimatif des travaux et une hiérarchisation de ceux-ci ainsi qu'un échéancier des travaux à réaliser dans les 10 ans.

Le projet de plan doit être réalisé par un tiers ayant des compétences en bâtiment. Il est soumis à l'approbation des copropriétaires réunis en assemblée générale.

Il précise les **modalités de financement du plan pluriannuel de travaux** à travers la constitution d'un fonds de travaux abondé par des cotisations annuelles des copropriétaires. Pour tous les immeubles de plus de 10 ans, les copropriétaires versent au fonds de travaux au minimum l'équivalent de 5 % du budget prévisionnel. Lorsque les copropriétaires décident lors d'une assemblée générale d'adopter un plan pluriannuel de travaux, le montant de la cotisation ne peut par ailleurs être inférieur à 2,5 % du montant estimatif des travaux prévus dans ce plan. Une suspension de la cotisation est possible par un vote de l'assemblée générale lorsque son montant atteint un certain seuil.

Enfin il procède à l'harmonisation des références inscrites au sein du code de la construction et de l'habitat.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Deux amendements identiques de Claire Pitollat (n°256) et Vincent Descoeurs (LR) (n°631) sous amendés par le rapporteur (n°5418), insérant un objectif d'amélioration minimum de la performance énergétique des bâtiments dans les plans pluriannuels de travaux, ont été adoptés.

#### **Séance**

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Plusieurs amendements de la rapporteure, Dominique Estrosi-Sassone, ont été adoptés :

- Un amendement simplifiant la préparation des travaux de rénovation dans les immeubles en copropriété en articulant de manière claire le diagnostic technique global avec le plan pluriannuel de travaux (n°COM-297) ;
- Un amendement permettant la portabilité du fonds travaux entre vendeurs et acquéreurs (n°COM-298) ;
- Un amendement visant à inscrire les données essentielles issues du projet de plan pluriannuel de travaux au registre d'immatriculation des copropriétés (n°COM-299) ;
- Un amendement visant à tenir compte de l'éventuelle absence de projet de plan pluriannuel de travaux (n°COM-300).

#### **Séance**

Adoption d'un amendement (n°261) de Gérard Longet (LR) étendant le champ des actions relevant du projet pluriannuel de travaux aux actions conduisant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d'une rédaction de compromis supprimant les dispositions adoptées au Sénat qui auraient pour effet de trop alourdir le contenu du projet de plan pluriannuel de travaux, en prévoyant notamment une prise en compte systématique des mobilités douces.**

#### **Article 44 bis**

*Instaurer un droit de surplomb rendant possible l'isolation par l'extérieur d'un bâtiment en limite de propriété*

*Normes concernées : chapitre II du titre IV du livre II du code civil*

Dispositif législatif : L'article 44 bis complète le code civil, en instaurant un droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur.

Ainsi, le propriétaire du mur d'un bâtiment existant qui procède à l'isolation thermique de son bâtiment par l'extérieur en application d'une autorisation administrative de construire bénéficie d'un droit de surplomb de la propriété voisine.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Adoption de l'amendement (n°5331) du rapporteur, Mickaël Nogal, portant création de l'article.

##### Séance

Un amendement du rapporteur (n°6153) portant réécriture générale de l'article afin de faciliter l'isolation thermique des immeubles par l'extérieur a été adopté.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Adoption d'un amendement (n°COM-301) de la rapporteure, Dominique Estrosi-Sassone, retenant un surplomb de 35 cm.

##### Séance

Adoption d'un amendement (n°2091) de Martin Lévrier (RDPI) précisant la hauteur du sol du surplomb et créant un droit de « tour d'échelle » pour le réaliser.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans sa rédaction du Sénat.**

#### **Article 45**

*Harmoniser les dispositions législatives sur la performance énergétique des logements et réformer le régime de vérification et de contrôle de l'application des règles de construction*

État des lieux en ce qui concerne l'harmonisation des dispositions relatives à la performance énergétique :

- ➔ L'article 15 de **la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat** prévoit une définition de la notion de bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation à

consommation énergétique excessive, exprimée en énergie finale et en énergie primaire. Ce niveau de performance énergétique correspond au **seuil de 330 kWh/m<sup>2</sup>/an en énergie primaire**, correspondant à la limite actuelle du DPE entre les étiquettes E et F.

- Dans d'autres codes et au sein de différents textes législatifs, dont la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, il est fait référence à ce seuil de 330 kWh/m<sup>2</sup>/an.

#### État des lieux en ce qui concerne la réforme du régime de vérification et de contrôle de l'application des règles de construction :

- Le contrôle de l'application des règles de construction repose sur :
- Le **contrôle du respect des règles de construction**, une mission régaliennne effectuée par des agents commissionnés et assermentés, assise sur un régime de police judiciaire prévu par l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction ;
  - Le **contrôle technique de la construction**, une mission réalisée par des prestataires privés pour le compte des maîtres d'ouvrage sur les aspects liés au respect de la réglementation (article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitat) ;
  - Le **régime d'attestations** sur le respect des règles de construction, restreint à certains champs réglementaires par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Dispositif législatif : L'article 45 autorise le Gouvernement à légiférer par **ordonnance**, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, pour remplacer l'ensemble des dispositions relatives à la consommation énergétique d'un bâtiment et comportant des références chiffrées par une référence à un niveau de performance énergétique, dans le code de la construction et de l'habitation, le code de l'énergie et l'ensemble des dispositions législatives concernées.

L'article 45 autorise également le Gouvernement à légiférer par **ordonnance**, dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi, toute mesure permettant :

- De créer au sein du code de la construction et de l'habitation un régime de police administrative portant sur le contrôle des règles de construction ;
- De procéder à la mise en cohérence dudit régime de police administrative avec le régime de contrôle et de sanctions pénales prévu dans le code de la construction et de l'habitation ;
- De modifier le champ d'application et les conditions de délivrance des attestations relatives au respect des règles de construction et de préciser les conditions d'utilisation de ces attestations dans le cadre des contrôles ;
- De mettre en cohérence les dispositions du code de l'urbanisme avec ces modifications du code de la construction et de l'habitation.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Deux amendements du rapporteur, Mickaël Nogal, ont été adoptés. Ils visent :

- La suppression de l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour prendre les mesures pour l'harmonisation des classes de DPE (n°5208) ;
- La réduction de 18 à 12 mois du délai de l'habilitation pour prendre l'ordonnance de création d'une police administrative du contrôle des règles de la construction (n°5238).

#### **Séance**

Un amendement du Gouvernement (n°5355) visant à préciser qu'il existe des mesures de police administratives au sein du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement a été adopté.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption d'un amendement (n°COM-302) de la rapporteure, Dominique Estrosi-Sassone, supprimant la majorité des habilitations données au Gouvernement pour ne conserver que l'habilitation relative à la délivrance des attestations de respect des règles de construction.

#### **Séance**

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans sa rédaction de l'Assemblée nationale.**

#### **Article 45 bis**

*Inscrire dans la loi les dispositions relatives à l'harmonisation des classes de DPE*

*Normes concernées : article L. 173-2 du code de la construction et de l'habitation ; **loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs** ; **loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte** ; **loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat**.*

**Dispositif législatif** : En lien avec la suppression de l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour prendre les mesures pour l'harmonisation des classes de DPE, l'article 45 bis inscrit dans la loi les dispositions relatives à l'harmonisation des classes de DPE.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, le niveau de performance, déterminé selon la méthode du diagnostic de performance énergétique, des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation est compris entre les classes A et E au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption de l'amendement (n°5209) du rapporteur, Mickaël Nogal, portant création de l'article.

#### **Séance**

Adoption de deux amendements de coordination juridique du rapporteur.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption d'un amendement de coordination rédactionnelle de la rapporteure.

#### **Séance**



Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans sa rédaction du Sénat.**

#### **Article 45 ter**

*Ratifier l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020*

**Dispositif législatif** : L'article 45 ter ratifie l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et re-codifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Adoption de l'amendement du Gouvernement (n°3913) portant création de l'article.

##### **Séance**

Un amendement du rapporteur Mickaël Nogal (n°6158) a été adopté. Il vise à corriger une coquille liée à l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, en retranscrivant dans le code de la construction et de l'habitation l'intégralité des dispositions prévues à l'article 179 de la loi ELAN qui permettent l'entrée en vigueur de l'opposabilité du DPE.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Adoption d'un amendement de précision rédactionnelle de la rapporteure.

##### **Séance**

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans sa rédaction du Sénat.**

#### **Article 45 quater**

*Assujettir l'ensemble des bâtiments tertiaires à l'obligation de réduction des consommations énergétiques*

*Normes concernées : article L.174-1 du code de la construction et de l'habitation*

**Dispositif législatif** : L'article 45 quater modifie le code de la construction et de l'habitation, pour assujettir l'ensemble des bâtiments tertiaires à l'obligation de réduction des consommations énergétiques, et pas seulement à ceux mis en service après le 23 novembre 2018.

En effet, seuls les bâtiments existants à la date de publication de la loi ELAN sont actuellement soumis à l'obligation de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption de l'amendement (n°4724) de Vincent Thiébaud et des députés LaREM portant création de l'article.

#### **Séance**

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

Aucune modification de l'article.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Article conforme.**

#### **Article 45 quinquies A - *Nouveau***

*Donner capacité aux OPH d'agir comme tiers de confiance au service de la dynamique de massification*

*Norme concernée : article L. 421-3 du code de la construction et de l'habitation*

Dispositif législatif : L'article 45 quinquies A complète les dispositions du code de la construction et de l'habitation pour permettre aux offices publics de l'habitat de réaliser, pour le compte de tiers, toute opération ou tous travaux de rénovation énergétique.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption de l'amendement (n°COM-1231) d'Yves Bouloux (LR) portant création de l'article.

#### **Séance**

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d'une rédaction de compromis précisant les contours de l'élargissement de l'objet des organismes d'HLM (OPH) en vue de réaliser toute opération ou tous travaux de rénovation énergétique pour le compte de tiers.** Ainsi, la rédaction de compromis précise que cette activité pourra se déployer aux copropriétés dans lesquelles les OPH possèdent au moins un lot.

#### **~~Article 45 quinquies B~~ – (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Permettre aux collectivités de mandater leurs OPH rattachés pour des opérations de construction ou d'aménagement relevant des compétences desdites collectivités*

Norme concernée : article L. 421-3 du code de la construction et de l'habitation

Dispositif législatif : L'article 45 quinquies B complète les dispositions du code de la construction et de l'habitation pour permettre aux collectivités de mandater leurs offices publics de l'habitat rattachés pour des opérations de construction ou d'aménagement relevant des compétences des dites collectivités.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-12312) d'Yves Bouloux (LR) portant création de l'article.

##### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

#### **Article 45 quinquies C - *Nouveau***

*Donner aux ESH la capacité de réaliser pour le compte de tiers toute opération ou tous travaux de rénovation énergétique.*

Norme concernée : article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation

Dispositif législatif : L'article 45 quinquies C complète les dispositions du code de la construction et de l'habitat pour permettre aux sociétés HLM de réaliser, pour le compte de tiers, toute opération ou tous travaux de rénovation énergétique.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption des amendements identiques de la rapporteure (n°1261), des sénateurs du groupe SER (n°1691) et des sénateurs du groupe CRCE (n°542) portant création de l'article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis précisant les contours de l'élargissement de l'objet des organismes d'HLM (OPH) en vue de réaliser toute opération ou tous travaux de rénovation énergétique pour le compte de tiers.** Ainsi, la rédaction de compromis précise que cette activité pourra se déployer aux copropriétés dans lesquelles les OPH possèdent au moins un lot.

#### **Article 45 quinquies D - (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Donner aux coopératives d'HLM la capacité de réaliser des opérations de réhabilitation, d'entretien et de rénovation énergétique au profit de leurs collectivités territoriales associées.*

Norme concernée : article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation

Dispositif législatif : L'article 45 quinquies D complète les dispositions du code de la construction et de l'habitation pour donner aux sociétés anonymes coopératives d'Hlm et aux sociétés anonymes

coopératives d'intérêt collectif d'Hlm la capacité de réaliser des opérations de réhabilitation, d'entretien et de rénovation énergétique au profit de leurs collectivités territoriales associées.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Séance**

Adoption des amendements identiques de la rapporteure (n°1263), des sénateurs du groupe SER (n°1702) portant création de l'article.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Suppression de l'article.**

#### **Article 45 quinquies E - *Nouveau***

*Donner aux coopératives HLM la capacité de réaliser pour le compte de tiers toute opération ou tous travaux de rénovation énergétique.*

*Norme concernée : article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation*

Dispositif législatif : L'article 45 quinquies E complète les dispositions du code de la construction et de l'habitation pour donner aux coopératives HLM de réaliser des opérations de réhabilitation, d'entretien et de rénovation énergétique au profit de leurs collectivités territoriales associées.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Séance**

Adoption de l'amendement (n°1262) de la rapporteure portant création de l'article.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d'une rédaction de compromis précisant les contours de l'élargissement de l'objet des coopératives HLM en vue de réaliser toute opération ou tous travaux de rénovation énergétique pour le compte de tiers.** Ainsi, la rédaction de compromis précise que cette activité pourra se déployer aux copropriétés dans lesquelles les coopératives possèdent au moins un lot.

#### **Article 45 quinquies**

*Imposer aux collectivités locales les plus importantes d'élaborer une stratégie pluriannuelle de réduction de la consommation énergétique de leur patrimoine immobilier à usage tertiaire*

*Normes concernées : articles **L. 2311-1-1**, **L 3311-2** et **L 4310-1** du code général des collectivités territoriales*

Dispositif législatif : L'article 45 quinquies complète les dispositions du code général des collectivités territoriales, en prévoyant que le rapporteur que doivent remettre les collectivités locales (communes de plus de 50 000 habitants, départements et régions) ou les établissements publics (EPCI de plus de 50 000 habitants) les plus importants doit préciser le programme d'actions mis en place pour assurer la réduction de la consommation d'énergie des bâtiments ou des parties de bâtiments à usage tertiaire dont la collectivité territoriale est propriétaire.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Séance

Adoption de l'amendement des députés LaREM (n°7223) portant création de l'article.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption d'un amendement (n°COM-270) de la rapporteure, Dominique Sassone-Estrosi, visant à reporter l'entrée en vigueur des dispositions de cet article au 1<sup>er</sup> janvier 2024

### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans sa rédaction du Sénat.**

## Chapitre II : Diminuer la consommation d'énergie

### Article 46

*Diminuer la consommation d'énergie sur le domaine public*

Norme concernée : **article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques**

#### État des lieux :

- ➔ **L'article L. 2122-1 du code de la propriété publique** dispose que nul ne peut, **sans disposer d'un titre** l'y habilitant, **occuper une dépendance du domaine public** d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.
- ➔ Actuellement, la **reconnaissance des prescriptions d'ordre environnemental** contenues dans les autorisations repose sur un **fondement jurisprudentiel**. Le juge<sup>2</sup> rattache ces prescriptions à un motif d'intérêt général et accepte leur légalité lorsqu'elles sont aptes à réaliser l'objectif poursuivi et proportionnées dans leurs contraintes.

**Dispositif législatif** : L'article 46 complète les dispositions du droit en vigueur en ajoutant qu'un décret précise les **conditions d'octroi d'un titre d'occupation du domaine public**, qui sont entre autres tirées de considérations environnementales.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Un amendement (n°5352) du rapporteur Mickaël Nogal, prévoyant une **réécriture de l'article** et un **report de l'entrée en vigueur de l'interdiction des terrasses chauffées au 31 mars 2022**, a été adopté.

<sup>2</sup> Décision n°13PA01166 de la Cour d'Appel de Paris, en date du 01<sup>er</sup> juin 2015

### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Adoption d'un amendement (n°COM-660) des sénateurs du groupe Ecologiste – Solidarité et Territoires, sous-amendé (n°COM-1924) par Martine Filleul (SER). Il vise à interdire les chauffages et climatisations consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur et prévoit l'application de cette interdiction au 31 mars 2022.

#### Séance

Adoption d'un amendement de précision rédactionnelle de la rapporteure, Marta de Cidrac.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis** conservant les **ajouts du Sénat relatifs aux climatisations** tout en revenant à la **date d'entrée en vigueur de l'article votée par l'Assemblée**, soit le 1<sup>er</sup> mars 2022.

#### **Article 46 bis A - *Nouveau***

*Limiter le dispositif des Réseaux Intérieurs de Bâtiments (RIB) aux complexes architecturaux 100% tertiaires détenus par un unique propriétaire*

*Norme concernée : article L. 345-2 du code de l'énergie*

Dispositif législatif : L'article 46 bis A complète les dispositions du code de l'énergie relatives aux réseaux intérieurs de bâtiments, en limitant le dispositif aux complexes architecturaux 100% tertiaires, détenus par un unique propriétaire, et ce quelle qu'en soit la complexité architecturale pourvu qu'il s'agisse d'un même ensemble, construit sur des parcelles cadastrales contiguës.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-427) de Patricia Demas (LR) portant création de l'article.

#### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans sa rédaction du Sénat.**

#### **Article 46 bis B - (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Conserver la limitation du dispositif de RIB aux bâtiments détenus par un unique propriétaire et destinés aux activités tertiaires, en y intégrant la diversité des usages des entreprises occupantes au sein de ce même bâtiment*

Norme concernée : *article L. 345-2 du code de l'énergie*

Dispositif législatif : L'article 46 bis B complète les dispositions du code de l'énergie relatives aux réseaux intérieurs de bâtiments (RIB), en conservant la limitation du dispositif de RIB aux bâtiments détenus par un unique propriétaire et destinés aux activités tertiaires, mais en y intégrant bien toute la diversité des usages des entreprises occupantes au sein de ce même bâtiment, sans le limiter aux seuls espaces de bureaux

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Adoption de l'amendement (n°COM-428) de Patricia Demas portant création de l'article.

##### **Séance**

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Suppression de l'article.**

#### **Article 46 bis**

*Lutter contre la fraude aux certificats d'économie d'énergie*

Norme concernée : **article L. 222-10 du code de l'énergie**

Dispositif législatif : L'article 46 bis s'articule autour de deux axes.

Tout d'abord, il complète les dispositions du code de l'énergie en étendant le cadre d'échanges d'informations entre le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie et les autres administrations à la Direction Générale du Travail (et son réseau déconcentré associé), à TRACFIN, au réseau de l'URSSAF, à la police nationale et municipale, à la gendarmerie nationale, et à l'ANAHA.

Ensuite, il habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute disposition permettant de prévenir, limiter ou faire cesser l'obtention, le maintien ou la circulation de certificats obtenus de manière frauduleuse.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Séance**

Adoption de l'amendement du Gouvernement (n°5351) portant création de l'article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Deux amendements du rapporteur, Daniel Grémillet, ont été adoptés :

- Un amendement consolidant le dispositif d'échange d'informations prévu dans le cadre de la lutte contre la fraude aux certificats d'économies d'énergie en prévoyant l'accord des maires et en visant URSSAF, les DREETS, les DDETS ou les Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (n°COM-260) ;

- Un amendement encadrant l'habilitation à légiférer par ordonnance relative à la lutte contre la fraude aux certificats d'économies d'énergie (n°COM-261).

#### Séance

Adoption d'un amendement (n°1850) du rapporteur, intégrant les agents de police municipaux dans la lutte contre la fraude aux certificats d'économie d'énergie.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis remplaçant l'habilitation du Gouvernement par des dispositions explicites.**

La nouvelle rédaction tire également les **conséquences d'un avis du Conseil d'État**, en prévoyant l'obligation pour les acquéreurs de certificats d'économies d'énergie de mettre en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques appliqués à leur politique d'achat et, en l'absence de mise en place de ces dispositifs, la possibilité pour l'autorité administrative, après avoir par ailleurs mis l'acquéreur en situation de présenter des observations, de prononcer l'annulation sur leur compte des CEE acquis.

#### **Article 46 ter AA - (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Prendre en compte l'économie circulaire dans les certificats d'économie d'énergie (C2E)*

*Norme concernée : article L. 221-8 du code de l'énergie*

Dispositif législatif : L'article 46 ter AA complète les dispositions du code de l'énergie relatives aux certificats d'économie d'énergie, en permettant, de façon non contraignante, une base légale à l'intégration du cycle de vie des produits et équipements dans le calcul du volume de certificats d'économie d'énergie.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption des amendements identiques de Patrick Chauvet (UC – n°9), Eric Gold (RDSE – n°270) et Didier Mandelli (LR) portant création de l'article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

#### **Article 46 ter AB - *Nouveau***

*Rapport évaluant la mise en œuvre du dispositif des « certificats d'économies d'énergie »*

Dispositif législatif : L'article 46 inscrit dans le code de l'énergie le fait que le Gouvernement remette au Parlement, au plus tard 6 mois avant une nouvelle période, un rapport évaluant la mise en œuvre du dispositif des « certificats d'économies d'énergie » sur la période en cours, portant notamment sur les économies d'énergie réalisées au regard de son coût pour les personnes, les impacts sur le prix de l'énergie pour les consommateurs et les fraudes constatées.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance



Adoption de l'amendement (n°1317) d'Hervé Maurey (UC) portant création de l'article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis** prévoyant la remise par le Gouvernement au Parlement d'un **rapport sur la prise en compte de l'économie circulaire dans les certificats d'économies d'énergie**.

#### **Article 46 ter A - *Nouveau***

*Simplifier les procédures liées aux CEE en permettant leur dématérialisation*

*Norme concernée : article L221-10 du Code de l'énergie*

Dispositif législatif : L'article 46 ter A complète les dispositions du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergies, en précisant que les pièces constitutives d'une demande de certificats d'économies d'énergies peuvent être transmises par support durable.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-1016) de Michel Canevet (UC), sous-amendé par le rapporteur Daniel Gremillet (n°COM-1922) et portant création de l'article.

##### Séance

Adoption d'un amendement de coordination rédactionnelle du rapporteur.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans sa rédaction du Sénat.**

#### **Article 46 ter**

*Améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois*

*Norme concernée : **article L. 222-6 du code de l'environnement***

Dispositif législatif : L'article 46 ter complète les dispositions du code de l'environnement, en précisant que dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère, le représentant de l'Etat dans le département peut interdire l'utilisation des appareils de chauffage de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques ainsi que l'utilisation des combustibles contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques. À ce titre le représentant de l'État dans le département peut demander l'établissement et la conservation d'un justificatif technique, établi par un professionnel qualifié, attestant du respect de ces prescriptions.

L'article dispose également que, dans les agglomérations visées par un plan de protection de l'atmosphère, après avis des organes délibérants des EPCI concernés, le préfet prend d'ici le 1er janvier 2023 les mesures nécessaires pour améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et atteindre une réduction de 50 % les émissions de particules fines PM 2.5 issues du chauffage au bois à l'horizon 2030 par rapport à la référence 2020.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Séance

Adoption de l'amendement de Jean-Luc Fugit (n°6225) portant création de l'article.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption d'un amendement (n°COM-262) du rapporteur, Daniel Grémillet, ajustant **le dispositif de lutte contre les pollutions issues de la combustion du bois en :**

- **Fixant l'année de référence des émissions à 2015**, au lieu de 2020 ;
- **Prévoyant la consultation des conseils municipaux**, en plus des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

### Séance

Adoption d'un amendement (n°1171) de Jean-François Husson (LR) prévoyant la réalisation **d'une évaluation bisannuelle de la politique de lutte contre les émissions du chauffage au bois.**

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis** visant à s'assurer de la qualité du bois de chauffage, en obligeant notamment les distributeurs à fournir des informations sur les conditions de stockage appropriées.

#### **Article 46 quater A - *Nouveau***

*Renforcement de l'information disponible dans le cadre des certificats d'économies d'énergie*

*Norme concernée : article L. 221-11 du code de l'énergie*

**Dispositif législatif :** L'article 46 quater A complète les dispositions du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie (CEE) pour intégrer dans le registre national des CEE le prix moyen mensuel des certificats contractualisés à l'achat ou à la vente par échéance de livraison annuelle au plus tard le 1er juillet 2022.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Séance

Adoption de l'amendement (n°523) de Christine Lavarde (LR), sous-amendé par le rapporteur Daniel Grémillet (n° 2252) et portant création de l'article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis** apportant une précision rédactionnelle.

#### **Article 46 quater**

*Empêcher les soutiens financiers d'ordre public pour les opérations d'économies d'énergie conduisant à une hausse des émissions de gaz à effet de serre*

Dispositif législatif : L'article 46 quater dispose qu'aucune opération d'économies d'énergie conduisant à une hausse des émissions de gaz à effet de serre sous l'effet direct de cette opération ne peut bénéficier d'un soutien financier d'ordre public.

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Séance

Adoption de l'amendement de Romain Grau (n°3793), sous-amendé par le Gouvernement (n°7420) et portant création de l'article.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Examen en commission

Adoption d'un amendement (n°COM-263) du rapporteur, Daniel Grémillet, ajustant le dispositif d'interdiction du subventionnement des opérations d'économies d'énergie conduisant à une hausse des émissions de gaz à effet de serre en :

- **Le codifiant parmi les dispositions relatives à « la performance énergétique » prévues par le code de l'énergie**, pour en sanctuariser l'assise législative ;
- **L'appliquant à MaPrimeRénov' et aux aides délivrées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)**, ce qui correspond à l'intention indiquée par le Gouvernement ;
- **Réservant le cas du raccordement de bâtiments individuels ou collectifs à des réseaux de chaleur ou de froid**, afin de ne pas pénaliser l'effort de décarbonation engagé par les collectivités territoriales.

#### Examen en séance publique

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis** transformant un **objectif programmatique** l'interdiction d'octroyer des aides aux opérations d'économies d'énergie conduisant à une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

#### **Article 46 quinquies - *Nouveau***

*Étendre la possibilité de remplir l'obligation d'économies d'énergie portant sur les bâtiments tertiaires, en valorisant la chaleur fatale issue des procédés industriels situés sur le même site ou la même plateforme industrielle.*

*Norme concernée : article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation*

Dispositif législatif : L'article 46 quinquies complète les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives aux actions de réduction de la consommation d'énergie finale, en étendant la possibilité de remplir l'obligation d'économies d'énergie portant sur les bâtiments tertiaires en valorisant la chaleur fatale issue des procédés industriels situés sur le même site ou la même plateforme industrielle.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-1836) de Christian Klinger (LR), sous-amendé par le rapporteur (n°1919) et portant création de l'article.

#### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis** permettant de **décompter de l'obligation la consommation de la chaleur fatale produite dans le bâtiment lui-même ou sur le même site.**

#### **Article 46 sixies - *Nouveau***

*Clarification des modalités de classement des réseaux de chaleur ou de froid*

*Norme concernée : article L. 712-1 du code de l'énergie ; article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales*

Dispositif législatif : L'article 46 sixies vise à clarifier et rendre totalement opérantes ces dispositions introduites par la loi énergie-climat de 2019.

Il complète ainsi les dispositions du code de l'énergie relatives aux réseaux de chaleur privé, en limitant le classement automatique aux réseaux publics, tout en permettant aux réseaux privés d'être classés, sur demande de l'exploitant et après accord de la collectivité territoriale. Il permet également de combler un vide juridique résultant de la loi Energie-Climat de 2019, en permettant qu'un décret définisse un périmètre par défaut pour les « zones de développement prioritaires » qui s'appliquent pour le classement automatique des réseaux.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement (n°2311) du Gouvernement portant création de l'article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans sa rédaction du Sénat.**

### **Chapitre III : Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme**

#### *Section 1 : Dispositions de programmation*

#### **Article 47**

*Engagement national pour la lutte contre l'artificialisation des sols*

État des lieux : 3,5 millions d'hectares sont aujourd'hui artificialisés en France, ce qui représente 6,4% du territoire. Afin d'inverser ce phénomène, la France s'est fixé un **objectif de « zéro artificialisation nette »** dans le cadre du « **plan biodiversité** » présenté en 2018.

Dispositif législatif : L'article 47 établit un horizon programmatique, visant à **tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols**. Il dispose ainsi que, dans les 10 années suivant la promulgation de la loi, **le rythme de l'artificialisation doit respecter l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée sur les dix années précédant cette date.**

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Deux amendements identiques de Jean-Luc Lagleize (n°3881) et du rapporteur (n°5411), inscrivant dans la un objectif concret et contraignant d'absence de toute artificialisation nette des sols à l'horizon, ont été adoptés.

### Séance

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption de 14 amendements identiques, notamment du rapporteur Jean-Baptiste Blanc (n°COM-179) et du groupe CRCE (n°COM-947) visant à préciser que les deux objectifs programmatiques du présent article – l'atteinte du « zéro artificialisation nette » en 2050, et la réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols en dix ans – fixent une trajectoire nationale.

Adoption d'un amendement (n°COM-766) de Stéphane Sautarel (LR) transformant l'objectif contraignant d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 en objectif incitatif.

Adoption d'un amendement (n°COM-1842) d'Anne Ventalon (LR) précisant que l'État garantit l'application différenciée et territorialisée des objectifs de réduction de l'artificialisation, dans les conditions fixées par la loi.

### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

## Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis** consacrant les évolutions suivantes :

- Un retour à la notion selon laquelle il s'agit « d'atteindre » l'objectif d'absence de toute artificialisation nette en 2050, et non de « tendre vers » elle ;
- L'intégration du caractère national de l'objectif ;
- L'intégration de l'application différenciée et territorialisée de cet objectif.

## Section 2 : Autres dispositions

### Article 48

*Intégrer la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du code de l'urbanisme et définir la notion d'artificialisation des sols*

Norme concernée : article 101-2 du code de l'urbanisme

#### État des lieux :

- ➔ Depuis la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et les lois dites « Grenelle », l'enjeu de sobriété dans la consommation des espaces a été progressivement intégré dans le code de l'urbanisme. La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renouvelé a ainsi réaffirmé l'objectif de réduction de la consommation d'espace et imposé une justification renforcée des surfaces consommées. Par la suite, la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique a inscrit l'objectif de lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux de l'urbanisme qui s'imposent aux collectivités comme à tout acteur de l'aménagement.
- ➔ Cependant, la notion d'artificialisation des sols **n'apparaît pas dans le code de l'urbanisme**. L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, qui énonce les principes et objectifs généraux pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme ne mentionne effectivement que « la lutte contre l'étalement urbain » et « une utilisation économe des espaces naturels ».

Dispositif législatif : L'article 48 insiste sur le fait que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme tend à **limiter l'artificialisation des sols** et à **aboutir à terme à l'absence de toute artificialisation nette**. L'atteinte de l'objectif « zéro artificialisation nette » doit être poursuivie au regard de différents enjeux et priorités, que sont la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain et l'optimisation de la densité des espaces urbanisés, la qualité urbaine ainsi que la préservation et la reconquête de la biodiversité et de la nature en ville, et la protection des sols naturels, agricoles et forestiers.

**Il définit également comme « artificialisé » un sol dont l'occupation ou l'usage qui en est fait affectent durablement tout ou partie de ses fonctions.**

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Plusieurs amendements rédactionnels du rapporteur, Lionel Causse, ont été adoptés.

#### Séance

Deux amendements identiques de Christophe Jerretie (n°4305) et de Jean-Luc Lagleize (n°5106), visant à inscrire dans la loi un objectif concret et contraignant d'absence de toute artificialisation nette des sols dans l'action des collectivités publiques, ont été adoptés.

Un amendement des députés Modem (5017) a été adopté. Il vise à intégrer la revalorisation des friches dans l'action des collectivités publiques en matière de lutte contre l'artificialisation des sols. Un amendement de Jean-Luc Lagleize (n°5112), visant à intégrer la surélévation des bâtiments dans l'action des collectivités publiques en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, a également été adopté.

Plusieurs amendements identiques portés par Thibaut Bazin (n°3041) et plusieurs députés LR (n°232, n°1212, n°1491, n°2167, n°2331, n°4021) ont été adoptés. Ils visent à inscrire que la qualité urbaine est assurée en privilégiant les formes innovantes et durable d'aménagement et de requalification urbaine.

Un amendement des députés Modem (n°5018), visant à préciser la définition d'un sol artificialisé, a été adopté. Un sol est ainsi regardé comme artificialisé lorsque son occupation ou usage portent atteinte à son potentiel agronomique.

Deux amendements identiques de Lise Magnier (n°3158) et Thibaut Bazin (n°3234), visant à préciser que les surfaces de pleine terre ne sont pas considérées comme artificialisées, ont été adoptés.

## **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### **Commission**

Adoption d'un amendement (n°COM-180) du rapporteur Jean-Baptiste Blanc précisant que l'objectif de limitation de l'artificialisation des sols devra rechercher l'équilibre, non seulement entre la maîtrise de l'étalement, la densification et la protection des sols, mais aussi avec l'ensemble des objectifs en matière d'habitat, de prévention des risques, de mobilité ou de ruralité.

Adoption de 12 amendements identiques, notamment des sénateurs du groupe SER (n°COM-1529), remplaçant la notion de sol par la notion d'espace de garder une définition opérationnelle, compatible avec les documents d'urbanisme.

Adoption d'un amendement (n°COM-574) de Philippe Bonnacarrère (UC), sous-amendé par le rapporteur (n°COM-1923), visant à préciser que la lutte contre l'artificialisation passe également par la restauration des sols artificialisés et notamment par la désimperméabilisation.

Adoption des amendements identiques du rapporteur (n°COM-173) et de la commission des lois du Sénat (n°COM-807), précisant la définition de l'artificialisation des sols pour en garantir l'opérationnalité.

### **Séance**

Adoption de l'amendement (n°1256) d'Anne Ventalon (LR) visant à intégrer le développement rural maîtrisé parmi les objectifs généraux de l'urbanisme.

Adoption de l'amendement (n°1813) du rapporteur précisant la définition de la renaturation et de l'artificialisation nette.

Adoption de l'amendement (n°913) des sénateurs du groupe SER remplaçant le mot « principalement » par le mot « majoritairement » au sein de l'artificialisation des sols.

Adoption des amendements de Nathalie Delattre (RDSE – n°660), de Loïc Hervé (UC – n°2021), des sénateurs du groupe Ecologiste – Solidarité et Territoires et des sénateurs du groupe SER visant à supprimer la précision relative aux surfaces de pleine terre.

Adoption de l'amendement (n°1325) de Serge Babary (LR) visant à préciser le caractère artificialisé des sols des friches.

Adoption de l'amendement (n°1534) des sénateurs du groupe SER précisant que la **consommation foncière liée aux grands projets d'intérêt nationaux et régionaux est mutualisée.**

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis** consacrant les évolutions suivantes :

- La suppression des exemptions en ce qui concerne les projets d'envergure nationale ou régionale d'une part, et les friches d'autre part ;
- L'intégration d'une définition opérationnelle des sols artificialisés, sans retenir l'échelle parcellaire qui pourrait avoir des effets contre-productifs, en ce qui concerne notamment les actions de densification urbaine ;
- La définition de la renaturation, intégrée lors de l'examen au Sénat ;
- La définition de l'artificialisation nette, intégrée lors de l'examen au Sénat.

#### **Article 48 bis A – (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Conditionner la délivrance de l'autorisation de défrichement à l'impossibilité de réaliser le projet sur des sols déjà artificialisés*

*Norme concernée : article L. 341-5 du code forestier*

Dispositif législatif : L'article 48 bis A modifie les dispositions du code forestier afin de conditionner l'autorisation de défrichement demandée au bénéfice d'un projet ayant pour conséquence d'étendre l'urbanisation au fait que le projet lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé sur des sols déjà artificialisés.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement (n°914) des sénateurs du groupe SER portant création de l'article.

### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

#### **Article 48 bis B - (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Définir les sols et les sous-sols au sein du code de l'environnement*

Dispositif législatif : L'article 39 bis D complète les dispositions du code de l'environnement afin d'introduire une véritable définition du sol, en précisant à la fois ses caractéristiques géologiques et ses fonctions protégées.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption des amendements identiques de Sophie Taillé Polian (SER - n°957), Maryse Carrère (RDSE – n°1177), Cyril Pellevat (LR – n°1233), Laurent Lafon (UC – n°1744), des sénateurs du groupe CRCE (n°1300) et des sénateurs du groupe SER (n°1727) portant création de l'article.



## Commission Mixte Paritaire

Suppression de l'article.

### **Article 48 bis - *Nouveau***

*Participation des syndicats mixtes spécialisés à l'élaboration, au suivi et à la révision des SCOT*

*Norme concernée : article L132-7 du code de l'urbanisme*

Dispositif législatif : L'article 48 bis prévoit que les syndicats mixtes spécialisés (Établissements Publics Territoriaux de Bassin et Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) soient associés à l'élaboration, au suivi et à la révision des SCOT.

## **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-1076) d'Emmanuel Capus (Les Indépendants – République et Territoires) portant création de l'article.

### Séance

Adoption d'un amendement (n°1814) du rapporteur, Jean-Baptiste Blanc, visant à associer les établissements publics chargés de la ressource en eau à l'élaboration des SCOT.

## Commission Mixte Paritaire

Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.

### **Article 49**

*Fixer une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols et interdire l'artificialisation tant qu'il existe des zones urbanisées disponibles*

*Normes concernées : Articles L. 4251-1, L. 4424-9 et L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ; articles L. 123-1, L. 141-3, L. 141-8, L. 151-5 et L.161-3 du code de l'urbanisme.*

État des lieux :

- ➔ En matière d'artificialisation, l'**article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales** (CGCT) dispose que la **région est compétente pour promouvoir l'aménagement de son territoire**, dans le **respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes**. Elle exerce également un rôle de cheffe de file en matière d'aménagement et de développement durable du territoire.
- ➔ Au niveau régional, le **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** (SRADDET) fixe les objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

- ➔ Les **schémas de cohérence territoriale** (SCOT) et, en l'absence de SCOT, les **plans locaux d'urbanisme** (PLU, PLUi), les **cartes communales** ainsi que les **plans de déplacements urbains** (PDU), les **plans climat-air-énergie territoriaux** (PCAET) et les **chartes des parcs naturels régionaux** (PNR) prennent en compte les objectifs du SRADDET. Ces mêmes documents doivent être **compatibles** avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.
- ➔ Les liens juridiques de **prise en compte** et de **compatibilité**, et non de conformité, entre les différents documents d'urbanisme permettent aux communes et leurs groupements intercommunaux d'avoir une **marge de manœuvre par rapport à la norme supérieure**, assurant ainsi la **non-tutelle de la région sur les collectivités locales**.

Dispositif législatif : L'article 49 inscrit, dans les **SRADDET** et les plans d'aménagement et de développement régionaux spécifiques à la Corse (PADDUC) et à l'Île de France (SDRIF) une **trajectoire générale pour atteindre à terme l'objectif de « zéro artificialisation nette »** et un **rythme maximal d'artificialisation** calculé par rapport à la consommation d'espace observée sur les 10 années précédentes.

Il inscrit dans le **PLU** la définition d'une **trajectoire générale** pour atteindre à terme l'objectif de « zéro artificialisation nette » et un rythme maximal d'artificialisation calculé par rapport à la consommation d'espace observée sur les 10 années précédentes. Le rapport de présentation du PLU doit également fixer un rythme de réduction de l'artificialisation des sols, tenant compte de la vacance de locaux et des zones déjà artificialisées disponibles pour y conduire des projets.

Il précise que le document d'orientation et d'objectif subordonne **l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs** comportant des sols naturels, agricoles ou forestiers à **l'existence de besoins** liés aux évolutions démographiques ou à l'accueil d'activités économiques, et à la justification de **l'impossibilité de répondre à ces besoins dans les espaces déjà urbanisés**, les zones ouvertes à l'urbanisation ou des terrains déjà artificialisés.

Il précise également que le projet d'aménagement et de développement durable fixe des objectifs chiffrés pour atteindre l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols fixé par le schéma de cohérence territoriale. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation de sols naturels, agricoles ou forestiers que s'il justifie que la capacité de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

De même, il précise que la carte communale permet d'atteindre l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols fixé par le schéma de cohérence territoriale et ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation de sols naturels, agricoles ou forestiers que s'il justifie que la capacité de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

L'article prévoit une **entrée en vigueur des dispositions « en cascade »**, avec :

- Une intégration des objectifs dans les SRADDET, PADDUC et SDRIF 6 mois à compter de la promulgation de la loi ;
- Une intégration des objectifs dans les schémas de cohérence territoriale 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du SRADDET, PADDUC ou SDRIF ;
- Une intégration des objectifs dans les PLU 3 mois à compter de l'entrée en vigueur schémas de cohérence territoriale ;
- Une intégration des objectifs dans la carte communale 3 mois à compter de l'entrée en vigueur schémas de cohérence territoriale.

En cas d'absence d'intégration dans les SRADDET, PADDUC et SDRIF 18 mois après la promulgation de la loi, le schéma de cohérence territoriale doit intégrer directement l'objectif de réduction.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Plusieurs amendements du rapporteur, Lionel Causse, ont été adoptés. Ils visent à :

- Maintenir une trajectoire pour parvenir à l'absence d'artificialisation nette des sols, en imposant un objectif chiffré de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) pour les dix prochaines années par rapport à la consommation des dix années passées (n°5085) ;
- Adapter les délais nécessaires à l'évolution des documents de planification et d'urbanisme conformément aux nouvelles dispositions prévues par l'article (5241, ; 5242 ; 5243 ; 5244 ; 5086 ; 5246 ; 5247 ; 5249 ; 5220 ; 5252 ; 5240).

Deux amendements d'Alain Perea ont également été adoptés. Ils visent à :

- Territorialiser, au niveau régional, les des règles prescrites par le SRADDET pour la réduction du rythme de l'artificialisation des sols (n°3169; S/A n°5413) ;
- Demander au Gouvernement un rapport sur les évolutions du régime juridique de la fiscalité de l'urbanisme, des outils de maîtrise foncière et des outils d'aménagement à disposition des collectivités (n°3574).

Enfin, un amendement de Frédérique Tuffnell (MoDEM) (n°4068) donnant la possibilité de définir, dans le cadre du plan local d'urbanisme, les règles visant à encadrer ou compenser l'imperméabilisation des sols.

### Séance

Un amendement de Valérie Petit (n°4733), visant à préciser les modalités de déclinaison des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, au sein du territoire du SCOT, sur le modèle de celle prévue pour les SRADDET, a été adopté. Un second amendement de Valérie Petit (n°5258), sous-amendé par le rapporteur Lionel Causse (n°7387) rappelant que, dans la carte communale comme dans le PLU, l'ouverture à l'urbanisation tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés existants, a également été adopté.

Un amendement du rapporteur (n°3109), sous amendé par Alain Perea (n°7405) et le Gouvernement (n°7443) a été adopté. Il vise à prendre en compte les besoins liés aux évolutions démographiques et économiques, la mobilisation du potentiel de gisement foncier déjà artificialisé, ainsi que le renforcement des trames vertes et bleues. Dans le cas où des projets d'envergure régionale ou nationale, ayant un impact sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers seraient envisagés sur le territoire, ceux-ci pourront également être pris en compte dans la territorialisation de l'objectif.

Un amendement de Valérie Rabault (n°6009) précisant que c'est la révision ou la modification du SCOT, PLU ou carte communale qui devra être engagée, et non achevée, dans les 2 ans à compter de la promulgation de la loi en cas de non-transcription de ces objectifs dans le schéma régional.

Un amendement d'Alain Perea (n°4502) visant à offrir aux collectivités la possibilité d'une intégration plus rapide de l'objectif et aligne le régime de l'évolution résultant du bilan sur le régime "de droit commun" d'intégration de l'objectif de réduction d'artificialisation a été adopté. Un second amendement d'Alain Perea (n°4496), sous-amendé par le rapporteur (n°7395) et visant à améliorer la qualification des SCoT et PLU vertueux dont les territoires a également été adopté.

Plusieurs amendements identiques de Lise Magnier (n°2402), Hubert Wulfranc (n°5150) et Thibaut Bazin (n°6359) ont été adoptés. Ils visent à ajouter la fiscalité du logement et de la construction aux sujets devant être traités dans le rapport que doit remettre le Gouvernement au Parlement. Enfin, un amendement de Valérie Petit (n°3811), précisant que le rapport remis au Parlement devra intégrer une analyse des différents dispositifs de compensation mis en œuvre pour atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » a été adopté.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption des amendements identiques du rapporteur (n°COM-181) et de la commission des Lois du Sénat (n°COM-808) modifiant la traduction des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols au sein des SRADDET, dans l'objectif de **faire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) l'échelon principal** de déclinaison des grands objectifs de limitation de l'artificialisation des sols.

Adoption de l'amendement (n°COM-184) du rapporteur, sous-amendé (n°COM-1910) par Daniel Laurent (LR) et visant une meilleure territorialisation de la mesure relative à l'intégration d'objectifs de lutte contre l'artificialisation au sein des documents d'urbanisme.

Adoption de l'amendement (n°COM-1868) d'Isabelle Raimond Pavero (LR) visant à sécuriser les plans locaux d'urbanisme, auxquels le projet de loi applique de nouvelles obligations en matière de justification des ouvertures à l'urbanisation.

Adoption des amendements identiques du rapporteur (n°COM-186) et de la commission des Lois du Sénat (n°COM-809) visant à supprimer les dispositions introduites à l'Assemblée nationale permettant au plan local d'urbanisme de réglementer « la limitation de l'imperméabilisation des sols », la « désimperméabilisation des sols » et la « compensation de toute nouvelle imperméabilisation ».

Adoption d'un amendement (n°COM-1138) de Valérie Letard (UC), laissant aux régions un délai de 3 ans pour intégrer dans leur SRADDET les obligations résultant de l'article 49.

Adoption des amendements identiques du rapporteur (n°COM-189) et de la commission des Lois du Sénat (n°COM-810) prévoyant que le conseil municipal « délibère sur l'opportunité d'engager la procédure d'évolution », afin de préserver la libre administration des collectivités territoriales.

Plusieurs amendements du rapporteur, Jean-Baptiste Blanc, ont également été adoptés :

- Un amendement apportant des précisions juridiques aux cartes communales (n°COM-187) ;
- Un amendement précisant la manière dont seront établies, au sein des documents d'urbanisme locaux, l'« artificialisation nette » et la réduction du rythme d'artificialisation (n°COM-188) ;
- Un amendement apportant des précisions juridiques relatives aux documents d'urbanisme dispensés d'intégration directe des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols (n°COM-190) ;
- Un amendement précisant la rédaction la rédaction de la disposition visant à demander une évaluation des mécanismes de compensation (n°COM-191).

Adoption de l'amendement (n°COM-1716) de Dany Wattebled (Les Indépendants – République et Territoires) visant à inclure dans le rapport gouvernemental remis dans les 6 mois suivant la promulgation de la loi les modifications nécessaires en matière d'autorisations d'urbanisme.

### Séance

Adoption d'un amendement (n°2087) de Martin Lévrier (RDPI) à renforcer la prise en compte des territoires ruraux dans les SCoT en tenant compte des projets de territoire des communes rurales.

Adoption (n°1061) d'un amendement d'Hervé Maurey (UC) précisant que les projets d'envergure nationale ou régionale peuvent relever d'une initiative publique (État, collectivités locales, établissements publics) comme privée.

Adoption d'un amendement (n°759) de Valérie Letard (UC) précisant que les projets d'envergure régionale ou nationale ne seront pas concernés par la fixation de ces objectifs de réduction d'artificialisation des sols.

Adoption d'un amendement (n°1815) du rapporteur apportant une précision rédactionnelle et une coordination relative à l'équivalence entre artificialisation et consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Adoption de plusieurs amendements identiques (n°1314 ; n°1796 ; n°1953 ; n°1960 ; n°1992), sous amendés (n°2292) par Martin Lévrier (RDPI) visant à permettre le développement de centrales solaires au sol dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, sous réserve de leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain, en évitant que de tels projets ne soient considérés comme artificialisant ces espaces agricoles.

Adoption d'un amendement (n°1830) du rapporteur clarifiant le cadre applicable à l'intégration en cascade des objectifs de lutte contre l'artificialisation dans les documents d'urbanisme .

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis** consacrant les évolutions suivantes :

- La **cible de lutte contre l'artificialisation est intégrée dans les objectifs généraux du SRADET**, et s'imposera aux autres documents dans un rapport d'opposabilité de prise en compte ;
- Un **mécanisme d'association des SCoT à cette à cette déclinaison** devra être mis en oeuvre, et ceux-ci pourront proposer une répartition des efforts permettant d'atteindre une réduction de 50 % au moins ;
- Les **objectifs traduits dans les SCoT pourront être territorialisés**, les critères à prendre en compte dans cette territorialisation ayant été précisés par le texte du Sénat ;
- Les **projets dont l'ampleur dépasse celle de l'échelon territorial mais relève du niveau régional ou national pourront n'être pas comptabilisés pour l'évaluation des objectifs du territoire concerné** (à l'échelle SCoT), mais seront bien inclus dans les objectifs régionaux ;
- Les **espaces naturels ou agricoles occupés par une installation de production d'énergie photovoltaïque** ne seront **pas comptabilisés dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** ;
- Le conditionnement renforcé de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces dans le plan local d'urbanisme ;
- Le délai d'adaptation des SRADET revient à **deux ans** plutôt que trois à compter de la promulgation de la loi.

#### **Article 49 bis AA - *Nouveau***

*Ratifier les ordonnances issues de la loi ELAN*

Dispositif législatif : L'article 49 bis AA ratifie les ordonnance prises en application des articles 46 et 50 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

L'article vise également à permettre une meilleure articulation entre les dispositions issues du projet de loi et le régime issu de l'ordonnance n° 2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, qui permet aux auteurs de schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, en l'absence de SCoT, de plan local d'urbanisme intercommunal, de disposer d'une note d'enjeux à leur demande et qui leur donne la maîtrise du calendrier des mises en compatibilité avec les documents opposables.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Séance**

Adoption de l'amendement (n°2174) du Gouvernement portant création de l'article.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d'une rédaction de compromis apportant des modifications de coordination juridique.**

#### **Article 49 bis AB - *Nouveau***

*Renforcer le contrôle des mesures de compensation collective agricole*

*Norme concernée : article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime*

**Dispositif législatif :** L'article 49 bis AB modifie les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Il prévoit ainsi que le porteur de projet sollicitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire, etc.) ne puisse pas pouvoir l'obtenir si l'étude agricole et la compensation agricole collective n'ont pas été mises en œuvre.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Séance**

Adoption des amendements identiques de Franck Menonville (Les Indépendants – République et Territoire – n°27) et des sénateurs du groupe Union Centriste (n°951) portant création de l'article.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 49 bis A**

*Étendre le champ de la consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers*

*Norme concernée : **article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime***

**Dispositif législatif :** L'article 49 bis A complète les dispositions du code rural et de la pêche maritime, en permettant à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'être consultée sur tout projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme.

L'article supprime par conséquent les dispositions prévoyant une exception pour les projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de

cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Séance**

Adoption des amendements identiques d'Arnaud Viala (n°2188), Bernard Perrut (n°2650), Charles de Courson (n°5234), David Habib (n°5304), Pierre Morel-A-L'Huissier (n°5790) et Rémy Rebeyrotte (n°6022) portant création de l'article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption de 12 amendements de suppression, notamment du rapporteur (n°COM-192) et des sénateurs du groupe Union Centriste (n°COM-1354).

#### **Séance**

Suppression maintenue.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

#### **Article 49 bis B**

*Favoriser l'identification de zones préférentielles pour la renaturation.*

*Normes concernées : **article L. 141-10 du code de l'urbanisme***

Dispositif législatif : L'article 49 bis B complète les dispositions du code de l'urbanisme, en prévoyant le document d'orientation et d'objectifs favorise l'identification de zones préférentielles pour la renaturation.

Il définit ainsi les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau, et peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Séance**

Adoption des amendements identiques des députés LaREM (n°7225) et de Valérie Petit (n°3810) portant création de l'article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption d'un amendement (n°COM-193) du rapporteur donnant de nouveaux outils aux collectivités locales pour mettre en œuvre des politiques volontaristes de renaturation.

### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 49 bis CA - *Nouveau***

*Ajouter la lutte contre l'artificialisation parmi les missions d'appui de l'ANCT*

*Norme concernée : article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales*

Dispositif législatif : L'article 49 bis CA complète les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), afin d'inclure la lutte contre l'artificialisation des sols dans les missions de l'ANCT.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement (n°1554) des sénateurs du groupe SER portant création de l'article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 49 bis C**

*Organiser le phasage des ouvertures à l'urbanisation*

*Normes concernées : articles L. 151-7, L.153-31 du code de l'urbanisme*

Dispositif législatif : L'article 49 bis C s'articule autour de 2 axes.

Tout d'abord, il complète les dispositions du code de l'urbanisme, en précisant que les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.

Ensuite, il réduit de 9 ans à 6 ans la durée au terme de laquelle l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU nécessite une révision du PLU.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement du rapporteur Lionel Causse (n°4415) portant création de l'article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission



Adoption d'un amendement (n°COM-194) du rapporteur précisant l'application des dispositions de cet article aux zones à urbaniser (AU) et aux plans locaux d'urbanisme déjà en vigueur ou en cours d'élaboration.

#### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis proposant un** aménagement la durée de transition des documents d'urbanisme. Ainsi, les zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un plan local d'urbanisme adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne seraient pas concernées par la réduction du délai avant révision du document.

#### **Article 49 bis D**

*Élargir les possibilités offertes pour les OAP de traiter spécifiquement les franges urbaines*

Norme concernée : article L. 151-7 du code de l'urbanisme

Dispositif législatif : L'article 49 bis D complète les dispositions du code de l'urbanisme, en élargissant les possibilités offertes pour les orientations d'aménagement et de programmation de traiter spécifiquement les franges urbaines, qui sont les zones de contact entre l'espace urbain bâti et l'espace naturel et agricole qui l'entoure.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption des amendements identiques des députés LaREM (n°7227) et du rapporteur (4416), sous-amendés par Alain Perea (n°7402) et portant création de l'article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption des amendements identiques de Nathalie Delattre (RDSE - n°COM-674), Daniel Laurent (LR - n°COM-1275) et d'Henri Cabanel (RDSE - n°COM-1669) visant à renforcer la protection des zones de transition entre espaces artificialisés et espaces agricoles et prévoir des dérogations.

#### Séance

Adoption d'un amendement de précisions rédactionnelles et de coordinations juridiques du rapporteur.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis** retournant au texte de l'Assemblée, tout en conservant certaines des modifications rédactionnelles effectuées lors de l'examen au Sénat.

#### **Article 49 bis E**

*Définir une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables par règlement*

Norme concernée : article L.151-22 du code de l'urbanisme

Dispositif législatif : L'article 49 bis E complète les dispositions du code de l'urbanisme en prévoyant que, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique, le règlement définit une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.

#### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption de l'amendement des députés LaREM (n°7226) portant création de l'article.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

Adoption d'un amendement (n°COM-195) du rapporteur complète et précise les dispositions relatives aux coefficients de pleine terre et de biotope au sein des règlements des plans locaux d'urbanisme (PLU), qui imposent une part minimale de surfaces végétalisées ou non-imperméabilisées pour les projets de construction ou aménagement.

##### Séance

Adoption d'un amendement (n°2089) de Martin Lévrier (RDPI) prévoyant la différenciation de secteurs pour la fixation de coefficients de biotope et de pleine terre.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis proposant un aménagement** la durée de transition des documents d'urbanisme. Ainsi, les zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un plan local d'urbanisme adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne seraient pas concernées par la réduction du délai avant révision du document.

#### **Article 49 bis FA - *Nouveau***

*Mettre en œuvre des dispositifs de permis de végétaliser*

Dispositif législatif : L'article 49 bis FA complète les dispositions du code de l'urbanisme en précisant que, par dérogation aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, l'organe délibérant d'une commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicités au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au **développement de la nature en ville** et répondent à un objectif d'intérêt public en **installant et entretenant des dispositifs de végétalisation**.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-196) du rapporteur portant création de l'article.

##### Séance

Adoption d'un amendement (n°1818) du rapporteur modifiant l'imputation de l'article, pour le transférer du code de l'urbanisme au code général de la propriété des personnes publiques.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 49 bis F**

*Réduire le délai entre deux bilans du PLU*

*Normes concernées : article L. 153-27, L. 153-28 de code de l'urbanisme*

Dispositif législatif : L'article 49 bis F modifie les dispositions du code de l'urbanisme, afin de réduire le délai entre deux bilans du plan local d'urbanisme. L'objectif est de les ramener à six ans, comme celui du SCoT ou du PLH, en cohérence avec la durée d'une législature.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Séance

Adoption de l'amendement du rapporteur Lionel Causse (n°3108) portant création de l'article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Adoption d'un amendement (n°COM-811) de la commission des Lois du Sénat visant à ce que l'évaluation sexennale des SCoT comporte une évaluation au regard de l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

##### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 49 bis G - *Nouveau***

*Évaluer la carte communale*

*Normes concernées : chapitre III du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme*

Dispositif législatif : L'article 49 bis G complète les dispositions du code de l'urbanisme en prévoyant que, tous les six ans au moins, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de document d'urbanisme débat sur l'adéquation de la carte communale en vigueur avec les objectifs de la politique locale en matière d'urbanisme et d'aménagement.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-197) du rapporteur portant création de l'article.

### Séance

Adoption d'un amendement (n°1819) du rapporteur proposant que le débat sexennal sur l'adéquation de la carte communale à la politique d'urbanisme locale soit suivi d'une délibération sur l'opportunité – ou non - de réviser le document.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

### **Article 49 bis**

*Créer des observatoires de l'habitat et du foncier au niveau intercommunal*

*Normes concernées : article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat, article L. 132-6 du code de l'urbanisme*

Dispositif législatif : L'article 49 bis modifie les dispositions du code de la construction et de l'habitat, pour créer des observatoires de l'habitat et du foncier au niveau intercommunal.

Les observatoires de l'habitat et du foncier sont ainsi mis en place au plus tard 2 ans après que le programme local de l'habitat a été rendu exécutoire. Ils ont notamment pour mission d'analyser la conjoncture des marchés foncier et immobilier ainsi que l'offre foncière disponible. Cette analyse s'appuie en particulier sur un recensement :

- Des friches constructibles ;
- Des locaux vacants ;
- Des secteurs où la densité de la construction reste inférieure au seuil résultant de l'application des règles des documents d'urbanisme ou peut être optimisée en application de l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme ;
- Des surfaces potentiellement réalisables par surélévation des constructions existantes ;
- Des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption de l'amendement (n°5351) du rapporteur, Lionel Causse, portant création de l'article.

#### Séance

Un amendement des députés Modem (n°5023) visant à préciser les missions des observatoires de l'habitat et du foncier, afin qu'ils rendent compte annuellement du nombre de logements construits sur des espaces déjà urbanisés et sur des zones ouvertes à l'urbanisation, a été adopté.

Un amendement de Sandra Marsaud (n°5423), sous-amendé par le Gouvernement (n°7430) a également été adopté. Il propose que des communes ou EPCI situés sur des territoires à proximité puissent financer, ponctuellement, à travers des actions de mécénat, un accompagnement d'ingénierie de ces agences d'urbanisme.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption d'un amendement (n°COM-198) du rapporteur visant à octroyer un délai supplémentaire aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un programme local de l'habitat, avant la mise en place obligatoire d'observatoires du foncier et de l'habitat.

Adoption d'un amendement (n°COM-1719) de Dany Wattebled (Les Indépendants – République et Territoires) permettant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ne sont pas couverts par un PLH, et qui ne disposent pas des capacités d'ingénierie ou financières pour porter leur propre dispositif d'observation, de recourir aux services des observatoires mis en place dans le cadre de PLH à proximité de leurs territoires, dans le cadre d'une convention conclue entre la collectivité en demande et celle en charge du PLH.

#### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis intégrant dans les missions des agences de l'urbanisme le fait de** contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier et d'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, sur les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action.

#### **Article 49 ter - (Article introduit à l'Assemblée et supprimé en CMP)**

*Mettre en place un programme local de l'habitat dans certaines collectivités*

*Norme concernée : article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat*

Dispositif législatif : L'article 49 ter modifie le code de la construction et de l'habitat pour mettre en place, de manière obligatoire, d'un programme local de l'habitat (PLH) dans certaines collectivités en fonction de critères démographiques.

Un programme local de l'habitat doit ainsi être élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines.

Au sein des autres collectivités territoriales, la mise en œuvre d'un PLH est facultative.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Adoption de l'amendement (n°4196) de Sandra Marsaud portant création de l'article.

##### Séance

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Adoption d'un amendement de suppression du rapporteur.

### Séance

Suppression maintenue.

### Commission Mixte Paritaire

Suppression de l'article

#### **Article 49 quater - (Article introduit à l'Assemblée et supprimé en CMP)**

*Inclure dans la conférence territoriale de l'action publique les présidents des syndicats mixtes compétents en matière de schémas de cohérence territoriale*

*Norme concernée : article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales*

Dispositif législatif : L'article 49 quater complète le code général des collectivités territoriales, pour inclure dans la conférence territoriale de l'action publique, qui est chargée de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, les présidents des syndicats mixtes compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, exerçant leur compétence sur le territoire de la région.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption de l'amendement (n°4188) de Sandra Marsaud portant création de l'article.

#### Séance

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption d'un amendement de suppression du rapporteur (n°COM-201) et de la commission des Lois du Sénat (n°COM-812).

#### Séance

Suppression maintenue.

### Commission Mixte Paritaire

Suppression de l'article

#### **Article 49 quinquies - (Article introduit à l'Assemblée et supprimé en CMP)**

*Rendre possible les contrats de sobriété foncière*

Dispositif législatif : L'article 49 quinquies rend possible la mise en place de « contrats de sobriété foncière » entre les collectivités compétentes en matière d'urbanisme, et entre celles-ci et l'État.

Les **contrats de sobriété foncière** ont pour objet la mise en œuvre du projet global de territoire et du programme d'action porté par les collectivités pour lutter contre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et contre l'artificialisation des sols, pour favoriser le recyclage urbain et pour mettre en œuvre la trame verte et bleue, les continuités écologiques et la nature en ville.

Ces contrats peuvent être **conclus entre une ou plusieurs collectivités territoriales, leurs groupements, l'État, ses établissements publics intéressés ainsi que toute personne publique ou tout acteur privé** susceptible d'apporter un soutien ou de prendre part à leur réalisation. Ces opérateurs ne peuvent être mis en situation de conflit d'intérêts.

Enfin ces contrats définissent le **projet global et la trajectoire de sobriété foncière du territoire concerné**, en s'appuyant sur les objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière prévus par les documents d'urbanisme.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption de l'amendement (n°4196) de Guillaume Gouffier-Cha et du sous-amendement (°5414) du rapporteur portant création de l'article.

#### **Séance**

Plusieurs amendements identiques (n°1725, n°1809, n°1967, n°2299, n°2803, n°3281, n°3496, n°4973, n°5219, n°5478, n°6141), sous amendés par le rapporteur (n°7388, n°7412, n°7413 et n°7414) ont été adoptés. Ils portent une réécriture générale de l'article, permettant d'adapter et de compléter les dispositions relatives aux conventions de sobriété foncière.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption d'un amendement de suppression du rapporteur (n°COM-202) et de la commission des Lois du Sénat (n°COM-813).

#### **Séance**

Suppression maintenue.

### **Commission Mixte Paritaire**

#### **Suppression de l'article**

#### **Article 50**

*Suivre le rythme d'artificialisation des sols via un rapport annuel redditionnel local*

Norme concernée : **code général des collectivités territoriales**

**État des lieux :**

- ➔ Plusieurs bases de données permettent de suivre la **consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers** :

- Le **CORINE Land Cover** (Coordination of Information on the Environment Land Cover), base de données de l'Agence européenne de l'environnement s'appuyant sur l'interprétation de données satellitaires pour évaluer l'occupation biophysique des sols ;
- Le **Teruti-Lucas** (Utilisation du territoire - Land Use/Cover Area frame statistical Survey), base nationale fondée sur un échantillon de parcelles enquêtées sur le terrain et alimentant les statistiques européennes d'Eurostat ;
- Les **fichiers fonciers**, correspondant aux données fiscales cadastrées, qui enregistrent les changements d'usage des sols, en particulier le passage d'un espace naturel, agricole ou forestier en terrain à bâtir.

➔ Afin de donner une référence nationale, le ministère a développé et mis en ligne en juillet 2019 un **observatoire national de l'artificialisation**, alimenté dès à présent à partir des fichiers fonciers, et intégrant progressivement des données plus détaillées d'occupation et usage des sols (OCSGE).

Dispositif législatif : L'article 50 créé un titre additionnel au code général des collectivités territoriales portant sur l'artificialisation des sols. Il établit ainsi une obligation, pour le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, de présenter à l'organe délibérant un **rapport annuel sur l'artificialisation des sols sur son territoire au cours de l'année**.

Le rapport et l'avis de l'organe délibérant font l'objet de **mesures de publicité et de mise à disposition** telles que prévues par le code général des collectivités territoriales. Ils sont transmis aux préfets de région et de département ainsi qu'au président du conseil régional.

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Un amendement (n°5133) du rapporteur, Lionel Causse, permettant au rapport d'être présenté une fois tous les 2 ans pour les communes de moins de 3 500 habitants, contre une fois par an pour les autres communes, a été adopté.

Plusieurs amendements rédactionnels du rapporteur ont également été adoptés.

#### Séance

Un amendement d'Alain Perea (n°4492), proposant que l'État organise la mise à disposition aux communes des données qu'il est amené à collecter en destination de l'Observatoire de l'Artificialisation, a été adopté.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Plusieurs amendements du rapporteur ont été adoptés :

- Deux amendements (n°COM-204 ; n°COM-205) visant à alléger la charge procédurale et administrative entraînée par l'article, notamment en allégeant le dispositif redditionnel applicable aux communes et EPCI en matière d'artificialisation des sols ;
- Un amendement (n°COM-206) transformant la demande de rapport du Gouvernement au Parlement, prévue à l'article 50 bis, en une obligation d'évaluation périodique par l'État de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

#### Séance



Adoption d'un amendement (n°387) de Nassimah Dindar (UC) prévoyant une exemption des communes et EPCI des départements et régions d'Outre-mer.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d'une rédaction de compromis**, qui supprime l'alinéa qui exempte de l'obligation de production d'un rapport triennal sur l'artificialisation, les maires et présidents d'EPCI des cinq collectivités régionales d'outre-mer ainsi que les alinéas relatifs au rapport de l'État.

### **Article 50 bis**

*Rapport du Gouvernement sur la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre l'artificialisation*

**Dispositif législatif** : L'article 50 bis demande au Gouvernement un rapport, remis au plus tard le 31 décembre 2030, sur la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des sols.

Le rapport évalue ainsi le bilan des dispositions adoptées dans la présente loi sur la tendance de l'artificialisation à l'échelle nationale. Il apprécie l'effectivité de l'intégration des objectifs de réduction de l'artificialisation aux documents de planification régionaux et territoriaux. Il compare et rend compte de la dynamique de territorialisation de ces objectifs engagée à l'échelle des régions. Il évalue l'adéquation des moyens dont disposent les communes et leurs groupements pour remplir les obligations redditionnelles prévues.

Le rapport contient également des préconisations sur la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols à adopter pour atteindre l'absence de toute artificialisation nette en 2050.

Le rapport précise enfin les orientations à adopter pour la décennie 2031-2040, en veillant à assurer une transition entre les outils de mesure de la consommation des sols et les outils de mesure de l'artificialisation.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption de l'amendement (n°5155) du rapporteur, Lionel Causse, portant création de l'article.

#### **Séance**

Un amendement d'Annie Chapelier (n°5641) visant à étendre le périmètre du rapport à l'imperméabilisation des sols, a été adopté.

Un amendement des députés Socialistes et apparentés (n°3311), sous-amendé par le rapporteur (n°7445) a été adopté. Il vise à intégrer dans la demande de rapport sur l'évaluation à horizon 2030 des modalités d'application des dispositions du présent texte les moyens mis à disposition de l'État pour alimenter les opérateurs fonciers que sont les EPF et les SAFER dans leur mission de renaturation des sols.

Plusieurs amendements rédactionnels du rapporteur ont également été adoptés.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption d'un amendement de suppression du rapporteur.

### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis**, qui rétablit l'article 50 *bis* dans une rédaction qui conserve les aspects des dispositifs adoptés dans les deux assemblées :

- Le contenu et la portée du rapport sont mieux précisés ;
- Sa temporalité est fixée à cinq ans.

### **Article 51**

*Faire évoluer le dispositif partenarial de grande opération d'urbanisme en faveur de la lutte contre l'artificialisation des sols, en intégrant une densité minimale de constructions*

Norme concernée : **Article L. 312-4 du code de l'urbanisme**

État des lieux :

- ➔ La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique a permis de faciliter la réalisation de grandes opérations d'aménagement en créant deux nouveaux outils aux articles **L. 312-1** et **L. 312-2 du code de l'urbanisme** : le **projet partenarial d'aménagement (PPA)** et la **grande opération d'urbanisme (GOU)**.
- ➔ Le PPA est un **outil contractuel à l'initiative du niveau intercommunal**, qui associe fortement l'État, l'ensemble des collectivités territoriales et des parties prenantes publiques et même, sous certaines conditions, des acteurs privés. Il permet de constituer un partenariat fort dans la durée pour assurer la gouvernance et le pilotage **d'opérations d'aménagement complexes** dont il accompagne la conception et la mise en œuvre concrète.
- ➔ Le PPA permet également de prévoir la réalisation d'une ou de **plusieurs opérations d'aménagement** susceptible d'être qualifiées de « grande opération d'urbanisme » (GOU), au sein de laquelle s'applique un **régime dérogatoire au droit commun** afin d'en faciliter la réalisation. La mise en œuvre d'une GOU entraîne de nombreux effets juridiques (article L. 312-5 du code de l'urbanisme), parmi lesquels le transfert de compétences (droit des sols, maîtrise d'ouvrage voire gestion d'équipements publics) à l'intercommunalité.
- ➔ Aujourd'hui, 12 contrats de PPA ont été signés ou sont en cours de signature et une quinzaine sont en préparation.

Dispositif législatif : L'article 51 prévoit que la délibération de l'EPCI instituant la GOU fixe un **seuil minimal de densité**, éventuellement décliné par secteurs. Cette délibération de l'EPCI est prise après avis conforme des communes dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'opération et avec l'accord du représentant de l'État.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Commission

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

### Séance

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption d'un amendement (n°COM-208) du rapporteur prévoyant la possibilité de fixer une densité minimale pour les opérations conduites au sein des zones d'aménagement concerté (ZAC), afin d'optimiser l'utilisation des sols dans le cadre d'opérations d'aménagement.

#### **Séance**

Adoption d'un amendement de coordination juridique du rapporteur.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 51 bis A**

*Accroître la production de logements en favorisant certains projets*

Norme concernée : **article L. 152-6 du code de l'urbanisme**

**Dispositif législatif** : L'article 51 bis A modifie les dispositions du code de l'urbanisme afin de les projets contribuant à la production de logements, notamment de logements sociaux, tout en luttant contre l'artificialisation des sols, dans une logique de densification raisonnée.

Il prévoit ainsi d'étendre plusieurs dérogations aux règles des plans locaux d'urbanisme :

1. En étendant le périmètre d'application aux secteurs d'intervention comprenant un centre-ville des opérations de revitalisation territoriales et aux grandes opérations d'urbanisme ;
2. En augmentant la hauteur de la construction pour réaliser des logements ;
3. En permettant au maire d'accorder le permis de construire tout en refusant la dérogation demandée dans certains cas ;
4. En créant une dérogation supplémentaire pour les constructions contribuant à la qualité du cadre de vie par la création d'espaces extérieurs en continuité des habitations (balcons, jardins...).

Les possibilités de déroger aux règles sont ainsi étendues, le maire pouvant accorder l'autorisation de construire tout en motivant le refus des dérogations demandées. Les motifs de refus de la dérogation portent sur l'insertion du projet dans sa zone d'implantation, et sur la nature même du projet. La dérogation pourra être refusée si l'autorité compétente estime que le projet ne s'intègre pas harmonieusement dans le milieu urbain environnant, d'un point de vue architectural, environnemental, ou du cadre de vie, si la zone n'est pas suffisamment équipée pour accueillir le projet, ou pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique, ou encore en raison de la présence de risques naturels ou technologiques.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Séance**

Adoption de l'amendement de du rapporteur (n°5775), sous-amendé par le rapporteur général (n°7426), et Thibaut Bazin (n°7380) portant création de l'article.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption d'un amendement (n°COM-209) du rapporteur restaurant les pouvoirs du maire ou président d'EPCI en matière de dérogations au plan local d'urbanisme.

### Séance

Deux amendements des sénateurs du groupe CRCE ont été adoptés :

- Un amendement apportant des précisions relatives à la portée de la dérogation au bénéfice de la création ou de l'agrandissement de logements (n°543) ;
- Un amendement corrigeant une erreur de rédaction relative aux opérations de transformation en logement (n°545).

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis limitant les dérogations au plan d'urbanisme local aux constructions contribuant à la qualité du cadre de vie, par la création d'espaces extérieurs en continuité des habitations, assurant un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres. Cette dérogation est limitée à 15% des règles relatives au gabarit, et ne peut excéder 50% de dépassement au total.**

### **Article 51 bis BA - *Nouveau***

*Déroger aux hauteurs fixées par le plan local d'urbanisme pour les constructions exemplaires du point de vue environnemental*

*Norme concernée : article L. 151-28 du code de l'urbanisme*

Dispositif législatif : L'article 51 bis BA modifie les dispositions du code de l'urbanisme, afin de permettre à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur une déclaration préalable d'autoriser les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale à déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à la hauteur, afin d'éviter d'introduire une limitation du nombre d'étages par rapport à un autre type de construction.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Séance

Adoption de l'amendement (n°877) d'Anne-Catherine Loisier (UC) portant création de l'article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

### **Article 51 bis B - (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Expérimentation visant à faciliter et accélérer la réhabilitation et la rénovation du bâti existant*

Dispositif législatif : L'article 39 bis D 51 bis B propose la mise en œuvre d'une expérimentation permettant aux communes ou EPCI compétents en matière d'autorisation d'urbanisme de dispenser les travaux de réhabilitation ou rénovation de permis de construire, pour les soumettre plutôt à déclaration préalable. Afin de garantir un ciblage approprié, pourront uniquement bénéficier de cet

assouplissement les travaux ne modifiant pas l'emprise au sol du bâti, c'est-à-dire d'ampleur limitée et ne générant pas d'artificialisation nouvelle.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Adoption de l'amendement (n°COM-213) du rapporteur portant création de l'article.

##### **Séance**

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Suppression de l'article.**

#### **Article 51 bis C - *Nouveau***

*Instaurer des incitations au bénéfice des projets de réemploi de friches*

Dispositif législatif : L'article 51 bis complète les dispositions du code de l'urbanisme afin de prévoir que les projets de construction ou de travaux réalisés sur une friche au sens de l'article L. 111-26 du présent code peuvent être autorisés à déroger aux règles relatives au gabarit, dans la limite d'une majoration de 30% de ces règles, et aux obligations en matière de stationnement, lorsque ces constructions ou travaux visent à permettre le réemploi de ladite friche.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Adoption de l'amendement (n°COM-211) du rapporteur portant création de l'article.

##### **Séance**

Adoption d'un amendement de précision rédactionnelle du rapporteur.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 51 bis D - *Nouveau***

*Expérimentation d'un certificat pour les projets dédiés au réemploi des friches*

Dispositif législatif : L'article 51 bis D propose d'expérimenter, pour trois ans, un certificat de projet dédié au réemploi des friches, qui pourra être sollicité par les porteurs de projets.

Le certificat pourra ainsi être demandé par tout porteur de projet situé entièrement sur une friche, et délivré par le préfet de département. Le certificat précisera le droit applicable au projet, notamment en matière d'autorisations environnementales, d'urbanisme, ou relatives au patrimoine ainsi que les modalités de participation du public. Enfin, le certificat de projet entraînera la cristallisation du droit applicable au moment de sa délivrance pendant une durée de cinq ans, afin d'offrir une visibilité suffisante aux porteurs de projets.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-212) du rapporteur portant création de l'article.

### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis prévoyant que, lorsque le certificat fait mention d'une demande d'autorisation d'urbanisme, cette demande est instruite** au regard des dispositions d'urbanisme telles qu'elles existaient à la date de délivrance du même certificat. Une exception est prévue pour les dispositions dont l'application est nécessaire au respect des engagements internationaux de la France ou lorsqu'elles ont pour objet la préservation de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques.

#### **Article 51 bis E - *Nouveau***

*Inclure la limitation de l'artificialisation des sols parmi les objectifs de l'action foncière des EPF d'État et des EPF locaux*

*Normes concernées : articles L. 321-1 et L. 321-2 du code de l'urbanisme*

**Dispositif législatif :** L'article 51 bis E modifie les dispositions du code de l'urbanisme pour accentuer le rôle des établissements publics fonciers (EPF) dans la lutte contre l'artificialisation des sols, en incluant la limitation de l'artificialisation des sols parmi les objectifs de l'action foncière des EPF d'État et des EPF locaux et en donnant la possibilité aux EPF d'État d'intervenir en dehors de leur périmètre, en appui à une collectivité signataire d'un PPA qui ne serait pas membre de cet EPF.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-214) du rapporteur portant création de l'article.

### Séance

Adoption d'un amendement de précisions rédactionnelles.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis** prenant acte de l'inclusion dans le projet de loi « 3DS » de ces dispositions relatives à l'extension des compétences des établissements publics fonciers.

#### **Article 51 bis F - (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Permettre à un EPCI de conclure une convention d'ORT sans y inclure nécessairement la ville principale*

**Dispositif législatif :** L'article 51 bis F vise à élargir la portée des opérations de revitalisation de territoire, en permettant à un EPCI de conclure une convention d'ORT sans y inclure nécessairement la ville principale.

L'article définit néanmoins 2 critères : les villes concernées devront présenter une situation d'éloignement ou de discontinuité par rapport à la ville centre ; et au moins l'une d'elles devra présenter des caractéristiques de centralité vis-à-vis des communes environnantes.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Adoption de l'amendement (n°COM-215) du rapporteur portant création de l'article.

##### **Séance**

Adoption d'un amendement de précisions rédactionnelles.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Suppression de l'article.**

#### **Article 51 bis**

*Obliger la réalisation d'une étude sur l'optimisation des constructions tenant compte de la qualité urbaine, de la préservation et de la reconquête de la biodiversité et de la nature en ville pour toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale*

*Norme concernée : article L. 300-1 du code de l'urbanisme*

**Dispositif législatif :** L'article 51 bis complète le code de l'urbanisme, en prévoyant que toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit également faire l'objet d'une étude sur l'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée, en tenant compte de la qualité urbaine ainsi que de la préservation et de la reconquête de la biodiversité et de la nature en ville.

L'article prévoit également que cette obligation n'a pas de portée rétroactive, et n'est donc applicable qu'aux actions et aux opérations d'aménagement postérieures à l'entrée en vigueur de la loi.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Adoption de l'amendement de Valérie Petit (n°3898) portant création de l'article.

##### **Séance**

Adoption d'un amendement de coordination (n°2046) du rapporteur avec l'article 48.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Adoption d'un amendement (n°COM-171) du rapporteur visant à compléter la liste des objectifs des actions et opérations d'aménagement et de déplacer dans un nouvel article l'étude d'optimisation de la densité des constructions, prévue par le présent article 51 bis, et l'étude de développement des énergies renouvelables, qui figure aujourd'hui à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

## Séance

Adoption d'un amendement de précision rédactionnelle concernant les opérations d'aménagement soumises à évaluation environnementale.

## Commission Mixte Paritaire

### **Adoption d'une rédaction de compromis**

#### **Article 52**

*Arrêter les aménagements de zones commerciales qui artificialisent*

Norme concernée : Article L. 752-6 du code de commerce

#### État des lieux :

- L'article L.750-1 du code du commerce, qui définit les objectifs auxquels doit répondre la politique d'aménagement commercial, précise que les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux **exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme**.
- Les critères, évalués préalablement à la **délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale**, sont évalués sur la base de 3 piliers principaux : le respect de l'aménagement du territoire, la prise en compte d'aspects liés au développement durable dans les projets et la protection du consommateur.

Dispositif législatif : L'article 52 établit qu'une **autorisation d'exploitation commerciale** ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une **artificialisation des sols**.

Des **dérogations** sont **autorisées** pour les **projets inférieurs à 10 000 m<sup>2</sup> de surface de vente**, à condition qu'elles soient justifiées au regard des critères suivants :

- L'insertion du projet dans une opération de **revitalisation du territoire** ou dans un **quartier prioritaire de la politique de la ville** ;
- Le **type d'urbanisation du secteur** et la **continuité du projet avec le tissu urbain existant** ;
- L'insertion du projet dans une **opération d'aménagement plus vaste** ou dans un ensemble bâti déjà constitué, afin de favoriser notamment la mixité fonctionnelle du secteur concerné ;
- L'éventuelle **compensation** par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé.

## **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Commission

Un amendement (n°5325) du rapporteur, Lionel Causse, visant à apporter des **précisions** en ce qui concerne les **modalités d'obtention de l'autorisation d'exploitation commerciale pour l'implantation ou l'extension d'un projet commercial**.

### Séance

Deux amendements identiques du rapporteur (n°4410) et des députés Modem (n°5025), visant à remplacer la notion de continuité par celle de continuité, ont été adoptés.

Un second amendement du rapporteur (n°5897), sous-amendé par Marie Lebec (n°7446, n°7447) a également été adopté. Il vise à préciser que pour les projets les plus importants qui artificialisent



(supérieur à une surface de vente de 5 000 m<sup>2</sup>), c'est la Commission nationale d'aménagement commercial qui est compétente pour examiner si les critères permettant de solliciter une dérogation sont réunis.

## **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### **Commission**

Plusieurs amendements du rapporteur, Jean-Baptiste Blanc, ont été adoptés :

- Un amendement prescrivant la démonstration par le porteur d'un projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale qu'il est dans l'impossibilité de prévoir des dispositifs environnementaux sur l'ensemble de la surface des aires de stationnement (n°COM-172) ;
- Un amendement substituant la notion d'emprise au sol à celle de surface de vente, et autorisant une extension par magasin, dès lors que l'emprise au sol de cette dernière est inférieure à mille mètres carrés (n°COM-174) ;
- Un amendement renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de préciser la définition d'un projet engendrant une artificialisation des sols (n°COM-177).

Adoption de 9 amendements identiques, dont un amendement du rapporteur (n°COM-176), ayant pour objet de ne pas circonscrire la dérogation relative aux secteurs d'implantation périphérique aux seuls secteurs identifiés dans les SCoT entrés en vigueur avant la présente loi.

Adoption de 9 amendements identiques, dont un amendement du rapporteur (n°COM-175), supprimant l'examen par la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) de l'ensemble des projets de plus de 3 000 m<sup>2</sup> souhaitant déroger à l'interdiction de toute délivrance d'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets artificialisant des sols.

### **Séance**

Adoption d'un amendement (n°1811) du rapporteur apportant des précisions rédactionnelles relatives au moratoire sur les surfaces commerciales.

Adoption d'un amendement (n°1072) de Jean-Pierre Moga (UC) visant à inclure les ensembles commerciaux parmi les installations de moins de 10 000 mètres carré d'emprise au sol autorisées à déroger au moratoire sur les surfaces commerciales.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d'une rédaction de compromis** consacrant les évolutions suivantes :

- Elle réintroduit la limite dans le temps des secteurs d'implantation périphérique et ZACOM pris en compte parmi les dérogations accordées ;
- Elle remplace la notion d'emprise au sol par celle de surface de vente, mieux maîtrisée des professionnels du secteur et plus contraignante quant à la taille totale des projets ;
- Elle établit, pour ce qui concerne l'extension accordée à titre dérogatoire, une limite d'une extension par magasin ou ensemble commercial ;
- Elle introduit un avis conforme du préfet sur l'octroi de la dérogation pour tout projet d'une surface de vente supérieure à 3 000 mètres carré. L'octroi de la dérogation, délivrée par rapport aux critères listés à l'article, précède l'octroi de l'autorisation par la CDAC.

**Article 52 bis AAA - (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Soumettre les entrepôts du commerce en ligne de plus de 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher à autorisation d'exploitation commerciale*

*Norme concernée : articles L. 752-1 et L. 752-6-1 du code de commerce*

Dispositif législatif : L'article 52 bis AAA modifie les dispositions du code de commerce afin de soumettre à autorisation d'exploitation commerciale les entrepôts consacrés au commerce électronique à destination des consommateurs lorsque leur surface de plancher est supérieure à 5 000 mètres carrés et qu'ils ne sont pas situés sur une friche.

Lorsque la commission départementale d'aménagement commercial est saisie d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, elle prend en considération :

- L'effet du projet sur les flux de transport de marchandises et sur la congestion des axes routiers, notamment à destination du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre ;
- L'effet du projet sur la préservation du tissu commercial du centre-ville des communes ;
- L'impact du projet en matière d'artificialisation des sols.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

Séance

Adoption de l'amendement (n°1799) du rapporteur portant création de l'article.

**Commission Mixte Paritaire**

**Suppression de l'article.**

**Article 52 bis AA - *Nouveau***

*Parachever l'encadrement des projets commerciaux*

*Norme concernée : article L. 752-4 du code de commerce*

Dispositif législatif : L'article 52 bis AA modifie les dispositions du code de commerce pour élargir à toutes les communes, sans seuil d'habitants, le pouvoir qu'ont les maires des communes de moins de 20 000 habitants de demander à leur conseil municipal de saisir la CDAC afin qu'elle statue sur des projets inférieurs à 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-178) du rapporteur portant création de l'article.

Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

**Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d'une rédaction de compromis** visant à restreindre l'extension de la faculté de saisine de la CDAC pour les projets entre 300 et 1000 mètres carré de surface de vente à toutes les communes, de manière à la rendre plus cohérente avec les objectifs de cette partie du projet de loi.

**Article 52 bis A**

*Inclure dans la procédure d'évaluation environnementale une évaluation du projet sur l'artificialisation des sols*

Norme concernée : **article L. 122-3 du code de l'environnement**

**Dispositif législatif** : L'article 52 bis A complète les dispositions du code de l'environnement pour inclure une évaluation du projet sur l'artificialisation des sols dans le cadre de l'étude d'impact demandée dans la procédure d'évaluation environnementale.

**Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Séance**

Adoption de l'amendement des députés Modem (n°5016) portant création de l'article.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Aucune modification de l'article.**

**Commission Mixte Paritaire**

**Article conforme.**

**Article 52 bis B**

*Inclure les installations qui peuvent présenter des risques pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers dans les ICPE*

Norme concernée : **article L. 511-1 du code de l'environnement**

**Dispositif législatif** : L'article 52 bis B complète les dispositions du code de l'environnement, en précisant que sont soumis aux dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée qui peuvent présenter des risques pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers.

**Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Séance**

Adoption de l'amendement des députés LaREM (n°7224) portant création de l'article.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Aucune modification de l'article.**

**Commission Mixte Paritaire**

**Article conforme.**

**Article 52 bis C – (Article introduit à l'Assemblée nationale et supprimé en CMP)**  
*Garantir le verdissage et réduire les îlots de chaleur lors de la construction des parkings*

Dispositif législatif : L'article 52 bis C fixe, dans les 10 années suivant la promulgation de la loi, un objectif de réduction de 50% de l'emprise au sol des constructions de parking par rapport à la décennie précédente.

Il fixe également un second objectif, visant à ce que dans les 10 années suivant la promulgation de la loi, des ombrières soient installées pour 50 % des surfaces de parkings extérieurs existants.

Enfin, il dispose que l'ensemble des parkings devront être végétalisés d'ici 2025.

**Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

Séance

Adoption de l'amendement d'Émilie Chalas (n°6345) portant création de l'article.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

Commission

Plusieurs amendements du rapporteur, Philippe Tabarot, ont été adoptés :

- Un amendement clarifiant la rédaction du premier alinéa de l'article 52 bis C, qui fixe l'objectif de réduire l'emprise au sol des parcs de stationnement d'au moins 50 % pendant la décennie à venir, par rapport à la décennie précédente (n°COM-77) ;
- Un amendement supprimant les dispositions de l'article 52 bis C fixant des objectifs de végétalisation et d'installation d'ombrières dans les parkings (n°COM-75).

Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

**Article 52 bis**

*Inclure une analyse de l'implantation des entrepôts logistiques dans le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique*

*Norme concernée : article L. 141-6 du code de l'urbanisme*

Dispositif législatif : L'article 52 bis modifie le code de l'urbanisme pour **renforcer la capacité des collectivités territoriales à planifier le développement de l'implantation des entrepôts logistiques à vocation commerciale.**

L'article modifie tout d'abord le nom et le contenu du **document d'aménagement artisanal et commercial** (DAAC), qui est une partie composante obligatoire du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT), en « **document d'aménagement artisanal, commercial et logistique** ».

Ce document détermine ainsi les **conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales** en fonction de leur **surface**, de leur **impact sur les équilibres territoriaux**, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption de l'amendement (n°5149) du rapporteur, Lionel Causse, portant création de l'article.

#### **Séance**

Un amendement des députés Modem (n°5026), sous-amendé par le rapporteur (n°7408) a été adopté. Il vise à définir dans les nouveaux DAAC des secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, et de la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises et des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Plusieurs amendements du rapporteur, Jean-Philippe Blanc, ont été adoptés :

- Un amendement complétant la liste des critères au regard desquels le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et logistiques, pour y intégrer l'impact sur les équilibres territoriaux du commerce en ligne (n°COM-183) ;
- Un amendement précisant les types d'équipement dont les conditions d'implantation sont déterminées par les orientations d'aménagement et de programmation d'un PLU en l'absence de SCoT (n°COM-203) ;
- Un amendement intégrant les considérations liées à la logistique au sein des SRADDET (n°COM-185).

#### **Séance**

Adoption d'un amendement (n°1248) de Serge Babary (LR) substituant à la notion de « structures logistiques » celle de « constructions logistiques ».

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d'une rédaction de compromis supprimant la référence au commerce en ligne** parmi les critères au regard desquels le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) déterminera les conditions d'implantation des constructions logistiques, tout en conservant les autres (surface, impact sur l'artificialisation des sols, impact sur les équilibres territoriaux comme le commerce de proximité, la fréquence d'achat ou les flux générés par les personnes et marchandises).

### **Article 53**

*Favoriser le traitement et la requalification des zones d'activités économiques en obsolescence*

Norme concernée : Sections 4 et 5 du chapitre VIII du titre Ier du livre II du [code de l'urbanisme](#)

État des lieux :

- ➔ Les **zones d'activité économique** (ZAE) représentent une part importante des surfaces artificialisées du territoire national et constituent un enjeu en termes de requalification, face au vieillissement des actifs immobiliers et de leur perte d'attractivité.
- ➔ A la suite des modifications apportées par la **loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République**, les EPCI à fiscalité propre ont par ailleurs vu leurs compétences obligatoires et optionnelles étendues : le bloc des compétences obligatoires inclut désormais « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». Un des changements importants apportés par la loi consiste en la suppression de la mention de l'intérêt communautaire pour les zones d'activité économique. Toutes les ZAE du territoire, existantes ou à venir, relèvent donc de la **seule compétence de l'intercommunalité**, qui en aura désormais l'exercice exclusif.
- ➔ L'État peut accompagner la **requalification des zones d'activités économiques** :
  - En facilitant la maîtrise foncière et la remise en état, par l'intervention des établissements publics fonciers d'État ;
  - Par l'intervention des établissements publics d'aménagement de l'État sur leur périmètre de compétence, ainsi que des autres opérateurs de l'État (ADEME, ANCT, ANRU) ;
  - Par la capitalisation de société publique locale d'aménagement d'intérêt national ;
  - Par la contractualisation, notamment à travers des projets partenariaux d'aménagement (PPA) ou des opérations de revitalisation territoriale.

**Dispositif législatif** : L'article 53 crée une nouvelle section dédiée aux zones d'activité économique au sein du code de l'urbanisme. Sont **définies comme zones d'activité économique** les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire listées au code général des collectivités territoriales, renvoyant à la compétence de développement et d'aménagement des EPCI.

Il prévoit que les autorités compétentes en la matière devront réaliser un **inventaire** des zones d'activité économique, prenant en compte l'état des unités foncières, l'identification des occupants et le taux de vacance. Cet inventaire est transmis aux autorités compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale, et à l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme.

L'article 53 précise que les opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme peuvent porter sur la **mutation des activités économique**, en sus de l'organisation de l'accueil, du maintien ou de l'extension.

Il permet également de doter le préfet ou l'autorité locale compétente de pouvoirs supplémentaires permettant **d'imposer aux propriétaires des zones d'activité économique** situées dans les territoires des intercommunalités signataires d'un projet partenarial d'aménagement (PPA) ou d'une opération de revitalisation du territoire (ORT) des **travaux pour la réhabilitation des locaux vacants**. Lorsque les propriétaires refusent de se conformer à cette obligation, **l'expropriation des locaux** peut être engagée, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le texte précise que, lorsque des personnes publiques sont membres d'une association syndicale de propriétaires, l'hypothèque légale ne s'applique pas à ceux de leurs immeubles qui appartiennent au domaine public.

Un amendement des Républicains (n°2750), sous-amendé par le rapporteur (5432) visant à raccourcir le délai total ouvert pour adopter l'inventaire à 2 ans.

Plusieurs amendements rédactionnels du rapporteur ont également été adoptés.

#### Séance

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

##### Séance

Adoption d'un amendement (n°1761) de Valérie Létard (UC) supprimant les éléments constitutifs de l'inventaire des zones d'activité économique.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

#### **Article 53 bis A**

*Faciliter la densification de certaines zones, notamment pavillonnaires*

Norme concernée : [article L. 442-10 du code de l'urbanisme](#)

Dispositif législatif : L'article 53 bis A modifie les dispositions du code de l'urbanisme, en remplaçant le dispositif de majorité qualifiée par une majorité simple dans le cas où le maire souhaite augmenter le nombre de lots, par rapport au nombre prévu initialement dans le lotissement, afin d'y autoriser les subdivisions de lots.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Séance

Adoption de l'amendement de Sandra Marsaud (n°5431) portant création de l'article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Adoption d'un amendement (n°COM-217) du rapporteur Jean-Baptiste Blanc restaurant une majorité qualifiée et prévoyant que la modification ne puisse intervenir qu'avec l'accord de la moitié des propriétaires détenant ensemble au moins la moitié de la superficie du lotissement.

##### Séance

Adoption d'un amendement de précision rédactionnelle du rapporteur.

#### Commission Mixte Paritaire

## Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.

### Article 53 bis

*Harmoniser la définition juridique des friches industrielles*

Norme concernée : Livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation

**Dispositif législatif** : L'article 53 bis complète le code de l'urbanisme, pour **préciser la définition des friches industrielles**. On entend ainsi par « friche » **tout bien ou droit immobilier**, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la **configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans une intervention préalable**.

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Adoption de l'amendement de Stéphanie Kerbarh (n°3976), rectifié par le rapporteur, portant création de l'article.

#### Séance

Plusieurs amendements identiques de Damien Adam (n°6160), Stéphanie Kerbarh (n°5452) et Martial Saddier (n°557), visant à préciser la notion de friche industrielle par voie réglementaire, ont été adoptés.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

Aucune modification de l'article.

### Commission Mixte Paritaire

**Article conforme.**

### Article 53 ter - *Nouveau*

*Mettre en œuvre les termes d'usage et de réhabilitation dans le droit relatif à la réhabilitation des sites*

**Dispositif législatif** : L'article 53 ter modifie le code de l'environnement afin de définir la notion « d'usage » en matière de sites et sols pollués. L'usage est ainsi défini comme la fonction ou la ou les activités ayant cours ou envisagées pour un terrain ou un ensemble de terrains donnés, le sol de ces terrains, ou les constructions et installations qui y sont implantées. L'usage ne saurait être déterminé au regard de la seule destination des terrains, constructions et installations entendue au sens du code de l'urbanisme et prévue par l'autorisation d'urbanisme initiale.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Séance

Adoption des 6 amendements identiques portant création de l'article, notamment un amendement des sénateurs du groupe CRCE (n°1302) et des sénateurs du groupe SER (n°1729).

### Commission Mixte Paritaire



**Adoption d'une rédaction de compromis apportant** des précisions rédactionnelles et de coordination juridique.

**Article 53 quater - (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Transmettre à l'État un mémoire de réhabilitation des sites ICPE*

*Norme concernée : article L. 556-1 du code de l'environnement*

Dispositif législatif : L'article 53 quater modifie les dispositions du code de l'environnement afin de soumettre obligatoirement à l'examen de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les analyses conduites par les bureaux d'études certifiés ou équivalents et préalables à la délivrance de l'attestation de mise en oeuvre des obligations de diagnostic et de mesures de gestion pour les sites situés en SIS ou sur les terrains d'anciennes ICPE.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Séance**

Adoption des 7 amendements identiques portant création de l'article, notamment un amendement des sénateurs du groupe CRCE (n°1304) et des sénateurs du groupe SER (n°1731).

**Commission Mixte Paritaire**

**Suppression de l'article.**

**Article 54**

*Évaluer le potentiel de réversibilité des bâtiments*

*Norme concernée : Livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation*

État des lieux :

- ➔ La **directive cadre déchets de 2008** fixe un objectif de **70% de valorisation des déchets de construction et de démolition à l'horizon 2020**. Cet objectif a été décliné sur le plan national par un objectif de valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020 pour les services de l'État et les collectivités territoriales.
- ➔ La **loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique** a introduit la **notion d'évolutivité d'un bâtiment dans le code de la construction et de l'habitation**, à travers la notion de « logements évolutifs » vis-à-vis de l'enjeu d'accessibilité des logements et de celui de transformation de bureaux en logements.
- ➔ Dans la continuité de cette mesure, la **loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire** introduit de nouvelles mesures à **l'échelle produit-matériaux**, en favorisant leur **réutilisation** et leur **recyclage** et en limitant la production de matériaux non réutilisable ou recyclable.
- ➔ La nouvelle **réglementation environnementale (RE 2020)** va bouleverser les pratiques dans le bâtiment, à travers l'introduction d'une obligation d'analyse en cycle de vie des bâtiments de l'empreinte carbone de l'acte de construire.

Dispositif législatif : L'article 54 met en œuvre, **préalablement aux travaux de construction d'un bâtiment**, une obligation de réaliser une **étude du potentiel de réversibilité et d'évolution du**

**bâtiment.** Une attestation de la réalisation de cette étude doit être transmise par le maître d'ouvrage au ministre en charge de la transmission au ministre en charge de la construction, avant le dépôt de la demande de permis de construire.

Il prévoit également que, **préalablement aux travaux de démolition d'un bâtiment**, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser une **étude sur la réversibilité et l'évolutivité du bâtiment** et de joindre cette dernière au diagnostic.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Adoption d'un amendement de Jean-Luc Lagleize (MoDEM) (n°3889) prévoyant une étude du potentiel de surélévation du bâtiment préalablement à sa démolition.

Un amendement rédactionnel du rapporteur, Lionel Causse, a également été adopté.

#### Séance

Un amendement des députés Modem (n°5027), visant à inclure le potentiel de surélévation du bâtiment préalablement aux travaux de sa construction, a été adopté.

Un amendement de Martial Saddier (n°919), sous-amendé par le rapporteur (n°7422), visant à ce que le document soit transmis aux services de l'État du département compétent avec le permis de construire a été adopté.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### Séance

Adoption des amendements identiques de Stéphane Sautarel (LR – n°59), Gilbert Favreau (LR - n°293), Emmanuel Capus (Les Indépendants – République et territoires - n°703) et des sénateurs CRCE (n°203) portant suppression de l'étude de réversibilité.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

#### **Article 54 bis**

*Intégrer au code de la construction les dispositions issues de la loi AGECE*

**Dispositif législatif :** L'article 54 bis complète les dispositions du code de la construction pour intégrer les dispositions introduites par l'**article 51 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**, et plus spécifiquement les mesures concernant le **diagnostic de gestion des produits, matériaux et déchets de certains travaux du bâtiment**.

Ainsi lors de travaux de démolition ou de rénovation significative de bâtiments, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser un **diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces**

**travaux.** Ce diagnostic fournit les informations nécessaires relatives aux produits, matériaux et déchets en vue, en priorité, de leur **réemploi** ou, à défaut, de leur **valorisation**, en indiquant les filières de recyclage recommandées et en préconisant les analyses complémentaires permettant de s'assurer du caractère réutilisable de ces produits et de ces matériaux. Il comprend des orientations visant à assurer la **traçabilité de ces produits, matériaux et déchets**. En cas d'impossibilité de réemploi ou de valorisation, le diagnostic précise les modalités d'élimination des déchets. Les informations contenues dans le diagnostic sont transmises à un organisme désigné par l'autorité administrative.

Le diagnostic est établi par des **personnes physiques ou morales présentant des garanties de compétence**. Ces personnes ou organismes doivent être assurés et n'avoir aucun lien de nature capitalistique, commerciale ou juridique sur la même opération avec une entreprise pouvant effectuer tout ou partie des travaux de démolition ou de rénovation qui soit de nature à porter atteinte à leur impartialité et à leur indépendance. Un **décret** précise les modalités de mise en œuvre.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption des amendements identiques de Stéphanie Kerbarh (n°3980) et de Véronique Riotton et des députés LaREM (n°4728) portant création de l'article.

#### **Séance**

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption d'un amendement de coordination juridique du rapporteur, Jean-Baptiste Blanc.

#### **Séance**

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d'une rédaction de compromis reprenant les apports du Sénat.**

### **Article 55**

*Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme*

#### **État des lieux :**

- ➔ Les documents d'urbanisme sont les outils par lesquels la puissance publique détermine **l'ouverture à l'urbanisation des terres**. Ils jouent à ce titre un rôle majeur dans le **devenir du foncier**, notamment en périphérie des espaces urbanisés existants. Aujourd'hui, les règles d'urbanisme existantes n'ont pas permis de manière significative d'inverser la tendance de fond d'artificialisation des sols, lourde de conséquences sur le plan environnemental et social.
- ➔ En parallèle, le recyclage du foncier déjà artificialisé ou l'optimisation des espaces urbanisés n'est pas toujours favorisé par les règles d'urbanisme ou les documents d'urbanisme.

Dispositif législatif : L'article 55 habilite le Gouvernement à légiférer par **ordonnance**, dans un délai de 9 mois à compter de la promulgation de la loi, pour prendre les mesures :

- Renforçant et rationalisant les conditions d'ouverture à l'urbanisation dans les règles d'urbanisme ainsi que dans les documents d'urbanisme pour atteindre les objectifs de consommation économe de l'espace, de lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols ;
- Étendant les possibilités de dérogation au plan local d'urbanisme pour les projets sobres en foncier ;
- Introduisant des objectifs de sobriété foncière dans les documents de planification relatifs à l'habitat et à la mobilité ;
- Rationalisant les procédures d'autorisation prévues dans le code de l'urbanisme et le code de l'environnement pour accélérer les projets sur des terrains déjà artificialisés, dans les périmètres d'opérations de revitalisation des territoires, de grandes opérations d'urbanisme ou d'opérations d'intérêt national.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Un amendement de Jean-Luc Lagleize (n°3853), précisant que les objectifs de consommation économe de l'espace, de lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols comprennent la surélévation des bâtiments, a été adopté.

#### **Séance**

Plusieurs amendements identiques des députés LR (n°225, n°294, n°2162, n°2454, n°2730, n°3990) et Socialistes (n°4660) ont été adoptés. Ils visent à supprimer les alinéas 1 à 3, qui donnent au Gouvernement une habilitation à légiférer par ordonnance sur des sujets déjà traités dans le cadre de la présente loi.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption des amendements de suppression de l'article du rapporteur (n°COM-219) et de Jean-Claude Réquier (n°COM-1312).

#### **Séance**

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d'une rédaction de compromis rétablissant l'autorisation du Gouvernement à légiférer par ordonnance** pour toutes les mesures relevant du domaine de la loi afin de rationaliser les procédures d'autorisation, de planification et de consultation prévues dans le code de l'urbanisme et le code de l'environnement pour accélérer les projets sur des terrains déjà artificialisés, dans les périmètres d'opérations de revitalisation de territoire, de grandes opérations d'urbanisme ou d'opérations d'intérêt national.

## **Chapitre IV : Lutter contre l'artificialisation des sols pour la protection des écosystèmes**

### **Article 56**

*Fixation dans la loi des objectifs de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030*

Norme concernée : **Titre Ier du code de l'environnement**

## État des lieux :

- ➔ La France, avec ses outre-mer et son deuxième espace maritime mondiale, présente une diversité exceptionnelle de milieux naturels et d'espèces (environ 10 % des 1,8 million d'espèces connues). A partir des années 1960, l'adoption de **plusieurs textes fondamentaux** a marqué le développement des **aires protégées**, tels que la **loi n°60-708 du 22 juillet 1960** relative à la création de parcs nationaux, la **loi n°75-602 du 10 juillet 1975** portant création du conservatoire des espaces littoraux et rivages lacustres, la **loi n° 76-629 du 10 juillet 1976** relative à la protection de la nature créant les réserves naturelles et la **loi n°2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.
- ➔ Parmi les aires protégées françaises, on dénombre aujourd'hui près de 1760 sites Natura 2000 (dispositif européen), 350 réserves naturelles, 11 parcs nationaux, 56 parcs naturels régionaux et 9 parcs naturels marins.
- ➔ L' **article 23 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009** de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a donné une première base législative aux espaces protégés en terre. Alors que les objectifs arrivent à échéance, la **Stratégie nationale pour les aires protégées**, présentée en 2020, vise à intensifier cette action de préservation. A horizon 2022, 30% des écosystèmes terrestres et marins français seront classés en aires protégées, dont 10% sous protection forte contre 1,8% aujourd'hui. Des plans d'action triennaux doivent permettre d'évaluer concrètement le déploiement de ces objectifs.

Dispositif législatif : L'article 56 propose de **sécuriser le déploiement de la Stratégie nationale pour les aires protégées** en lui donnant une base législative. Celle-ci souligne que les objectifs de cette Stratégie doivent être élaborés sur la base des données scientifiques disponibles et en concertation avec les parties prenantes. Cette stratégie doit être actualisée au moins tous les dix ans, en respectant un principe de non-régression.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Un amendement de Pieyre-Alexandre Anglade et des députés LaREM (n°4729) sous-amendé par le rapporteur Lionel Causse (n°5454) précise que la stratégie nationale des aires protégées intègre aussi bien la métropole que les Outre-mer, ainsi que le terrestre et le maritime et intègre également dans la loi **l'objectif de 10 % de l'ensemble du territoire national placé sous protection forte**. La définition précise de la protection forte est renvoyée à un décret.

Un amendement d'Alain Perea (n°4315) prévoit également que cette stratégie vise aussi à « la protection de l'environnement et des paysages, à la préservation et la reconquête de la biodiversité ainsi qu'à **la reconnaissance et la protection de cultures, des traditions et les savoir-faire** des hommes et des femmes vivant dans ces territoires ».

#### Séance

Cet article a été complété par l'adoption de plusieurs dispositions complémentaires :

- Un amendement de précision (n°5030) de Frédérique Tuffnell (MoDEM), lequel précise que la stratégie nationale des aires protégées doit aussi veiller « *à la prévention et à l'atténuation des effets du dérèglement climatique ainsi qu'à la valorisation du patrimoine naturel et culturel des territoires* » ;

Un amendement de Maina Sage (Agir) (n°6188), sous-amendé par le rapporteur (n°7444), a été adopté. Il dispose que le développement des projets pouvant donner lieu à l'attribution de **crédits**

**carbone** au titre du label « bas-carbone » doit notamment cibler les **aires marines protégées** dans l'ensemble de la zone économique exclusive de la France, notamment en outre-mer.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Quatre modifications ont été adoptées à cet article :

- La stratégie nationale des aires protégées devra faire l'objet d'une **concertation avec les représentants des collectivités territoriales** et de leurs groupements (amendement COM-164 du rapporteur Pascal Martin) ;
- Les 10% de surface terrestre et maritime sous protection forte ne constituent pas un seuil à atteindre, mais **un plancher à dépasser** (amendement COM-164) ;
- Élargissement du champ d'application de l'article L. 334-1 du code de l'environnement, relatif aux aires marines protégées, aux territoires ne relevant pas uniquement des codes de l'environnement locaux (amendement COM-1133 rect. de Gérard Poadja) ;
- **Précision des moyens humains et financiers** nécessaires à la réalisation de la stratégie nationale des aires protégées (amendement COM-1452 de Martine Filleul (SER)).

#### Séance

**Aucun amendement** n'a été adopté en séance sur cet article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°265 : Reprise des dispositions introduites au Sénat** (concertation avec les représentants des collectivités territoriales, précision sur le fait que les 10% de surface terrestre et maritime sous protection forte ne constituent pas un seuil à atteindre, mais un plancher à dépasser précision des moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation de la stratégie nationale des aires protégées. La nouvelle rédaction intègre par ailleurs **une précision rédactionnelle** : les mots « *les collectivités territoriales, leurs groupements* » sont remplacés par les mots « **des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements** ».

### **Article 56 bis AA - Nouveau**

*Modalités de versement des données brutes de biodiversité à l'inventaire du patrimoine naturel*

Norme concernée : Modification de l'[article L. 411-1 A du code de l'environnement](#)

Dispositif législatif : Cet article dispose que les **maîtres d'ouvrage**, publics ou privés, doivent contribuer à l'**inventaire du patrimoine naturel** par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L. 122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Séance

Adoption de l'amendement 2045 de Martin Lévrier (RDPI) portant **création de l'article**.

## Commission Mixte Paritaire

Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.

### **Article 56 bis AB - Nouveau**

*Dérogations à l'obligation d'autofinancement pour la réalisation des travaux sur les équipements pastoraux*

Norme concernée : Modification de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales

Dispositif législatif : Cet article prévoit de **permettre au préfet de département** d'accorder des **dérogations à l'obligation d'autofinancement** pour la réalisation **des travaux sur les équipements pastoraux**, l'objectif recherché étant de permettre aux communes d'être actrices à part entière du maintien du pastoralisme sur leur territoire, tout en garantissant la protection d'une espèce protégée.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement 2185 du Gouvernement portant **création de l'article**.

## Commission Mixte Paritaire

Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.

### **Article 56 bis A**

*Exempter certains gestionnaires d'espaces naturels protégés du droit de préférence bénéficiant aux propriétaires d'une parcelle boisée*

Norme concernée : Modification de l'article L. 331-21 du code forestier

Dispositif législatif : Ce nouvel article prévoit d'exempter les gestionnaires d'espaces naturels protégés du droit de préférence bénéficiant aux propriétaires d'une parcelle boisée en cas de vente d'une parcelle contiguë inférieure à 4 hectares.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement (n°5065) de Jimmy Pahun (MoDEM), portant création de l'article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption d'un amendement COM-166 de clarification rédactionnelle ainsi qu'un amendement COM-165 du rapporteur précisant que les Conservatoires régionaux d'espaces naturels **justifient leurs acquisitions foncières en les inscrivant dans le cadre d'une stratégie et d'un périmètre d'intervention définis à l'avance**.

#### Séance

Suppression de l'article à la suite de l'adoption des amendements identiques 910 de Laurent Duplomb (LR) et 2117 de Martin Lévrier (RDPI).

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°268 : Rétablissement de l'article adopté à l'Assemblée nationale et supprimé au Sénat.** La nouvelle rédaction ajoute néanmoins au sujet de la stratégie proposée par les conservatoires d'espaces naturels, une **approbation préalable par le préfet de région**. Pour le Conservatoire du littoral, il s'agit de faire valider la stratégie concernée en conseil d'administration. Dans les deux cas, il s'agit de garantir la prise en compte des objectifs de développement durable listés à l'article L. 121-1 du code forestier.

### **Article 56 bis**

*Rendre possible pour le maire et le préfet de limiter ou interdire l'accès aux aires protégées afin de lutter contre l'hyperfréquentation*

**Dispositif législatif :** L'article 56 bis permet au maire et au préfet de prendre des **arrêtés de réglementation ou d'interdiction de l'accès aux aires protégées** lorsqu'un **accès excessif peut porter atteinte à leurs caractéristiques écologiques, forestières, paysagères ou esthétiques**, afin de lutter contre le phénomène d'**hyperfréquentation de certains sites naturels**.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption de l'amendement (n°5333) du rapporteur, Lionel Causse, portant création de l'article.

#### Séance

Cet article a été complété par l'adoption d'un amendement de précision du rapporteur (n°3107) : précision des animaux dits « domestiques » car il n'est pas possible de réglementer les déplacements de tous les animaux.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Cet article a été modifié par l'adoption d'un amendement (COM-167) du rapporteur, lequel procède à une nouvelle codification de ce nouveau pouvoir de police spéciale dans le code de l'environnement, en l'insérant au début du titre VI du livre III, « Accès à la nature », avant le chapitre 1<sup>er</sup> « Itinéraires de randonnées ». Cet article traitant à la fois de restrictions de circulation pour les véhicules motorisés et les personnes, il n'est pas opportun de l'insérer au sein d'un chapitre traitant de modes d'accès autres que les véhicules motorisés.

La commission a également précisé que **les restrictions d'accès prévues ne s'appliquent pas aux propriétaires ou titulaires de droit réel** sur ces espaces, afin de respecter leur droit de propriété. Elle a également institué **un pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire**, après mise en demeure restée sans résultat. Elle n'a **pas retenu la référence au décret** pour préciser les modalités d'application de l'article, le Conseil d'État ayant lui-même recommandé de le supprimer afin de conserver un dispositif flexible et adapté à toutes les situations futures.

Cet amendement a procédé à une **réécriture du chapitre III du titre VI du livre III du code de l'environnement**, avec les dispositions de la proposition de loi dite « Bignon ».

Enfin, l'amendement prévoit également des dispositions ainsi que des sanctions pénales pour **une interdiction des atterrissages par aéronefs à des fins de loisirs dans les zones de montagne**.



## Séance

Adoption d'un amendement rédactionnel de Pascal Martin (UC) au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

## Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°269** : reprise des dispositions du Sénat – y compris du pouvoir de substitution en cas de carence du maire – hormis quelques exceptions.

- **Supprimer la mention aux propriétaires ou titulaires de droit réel** : ajout jugé superfétatoire car le droit de propriété, protégé par la Constitution, ne saurait être remis en cause par la réglementation prise par un maire ou un préfet en application de cet article ;
- Préciser que, lorsque les mesures de réglementation ou d'interdiction nécessaires concernent des espaces maritimes, l'autorité compétente pour réglementer ou interdire l'accès aux espaces protégés mentionnés est bien **le représentant de l'État en mer**.
- Identifier clairement **la compétence de l'État** afin de prendre – dans les espaces maritimes – les mesures nécessaires afin de **réglementer les questions d'hyperfréquentation des espaces protégés**, que ces derniers soient terrestres ou marins.
- Cibler plus précisément, pour les dispositions concernant les aéronefs, les aéronefs motorisés.

## **Article 56 ter**

*Proroger de 6 mois des décrets de classement des parcs naturels régionaux dont le terme vient à échéance avant le 31 décembre 2022*

Dispositif législatif : L'article 56 ter dispose que, par dérogation à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, les décrets de classement des parcs naturels régionaux dont le terme vient à échéance avant le 31 décembre 2022 sont prorogés pour une durée de six mois.

Pour chaque parc naturel régional concerné, tout décret de renouvellement du classement pris en application du même article L. 333-1 avant l'échéance des six mois emporte le terme anticipé de la prorogation.

## **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Commission

Adoption de l'amendement du Gouvernement (n°5489) portant création de l'article.

### Séance

Deux modifications importantes ont été votées en séance : la **date de référence** à laquelle les **décrets de classement des parcs naturels régionaux** arrivent à échéance (2024 au lieu de 2022) et le **délai de prorogation** (12 mois au lieu de 6). (Amendements identiques n°653 de Martial Saddier (LR), n°2692 de Delphine Batho (NI), n°2883 de Guy Teissier (LR), n°2970 de Carole Grandjean, n°4812 de Jean-Félix Acquaviva (LT), n°5515 de Véronique Louwagie (LR), n°6877 de Mathilde Panot (FI), n°6986 de Jean-Marie Sermier (LR).

## **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Commission

Cet article a été complété par l'adoption d'un amendement du rapporteur (COM-168), lequel vise à **étendre cette prorogation aux décrets de classement des parcs naturels régionaux, dont le terme vient à échéance avant le 31 décembre 2025**. 7 nouveaux parcs régionaux pourraient en bénéficier.

#### Séance

**Aucun amendement** n'a été adopté en séance sur cet article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°270** : revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale : 2024 sera la date de référence à laquelle les décrets de classement des parcs naturels régionaux arrivent à échéance (et non 2025, comme proposé par le Sénat).

#### **Article 57**

*Permettre l'exercice du droit de préemption sur les périmètres sensibles préexistants aux espaces naturels sensibles*

Norme concernée : **article L. 215-4 du code de l'urbanisme**

État des lieux :

- ➔ Les **espaces naturels sensibles** (ENS) sont **établis à l'initiative des départements** depuis la **loi n° 85-729 du 18 juillet 1985** relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement. Outre une mission de sensibilisation au patrimoine naturel et d'accueil du public, les départements peuvent protéger un patrimoine naturel, paysager et géologique, menacé ou vulnérable par l'urbanisation ou le développement d'activités.
- ➔ Pour ce faire, les conseils départementaux disposent d'un **droit de préemption** sur le territoire des communes dotées d'un plan d'occupation des sols (POS) ou d'un plan local d'urbanisme (PLU). Un accord préalable du conseil municipal ou de l'EPCI compétents est demandé et, en cas de refus, un arbitrage du préfet de département. Pour autant, une **ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015** a abrogé l'ancien article L. 142-12 du Code de l'urbanisme, lequel permettait l'exercice du droit de préemption des départements dans les **périmètres sensibles** délimités par l'État **avant le 18 juillet 1985**. (**loi n° 85-729 du 18 juillet 1985** relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement pour une entrée en vigueur de la disposition le 1<sup>er</sup> janvier 2016). En plus de réduire les capacités des gestionnaires pour protéger la biodiversité lutter contre l'artificialisation, cette décision a fait courir des risques juridiques et financiers importants pour les établissements publics et collectivités concernés.

Dispositif législatif : L'article 57 établit que le **droit de préemption** dont disposent les départements est **également applicable dans les périmètres sensibles** créés par l'État avant l'entrée en vigueur de la loi 18 juillet 1985. Il assure également la validation législative de l'ensemble des décisions de préemption intervenues dans des périmètres sensibles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Plusieurs amendements rédactionnels du rapporteur, Lionel Causse, ont été adoptés.

#### Séance

Adoption d'un amendement rédactionnel du rapporteur.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

Aucune modification de l'article.

#### Commission Mixte Paritaire

Article conforme.

#### **Article 57 bis A – ( Article supprimé au Sénat et en CMP)**

*Exempter du droit de préemption des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) les donations au profit des personnes morales reconnues d'utilité publique et dont l'objet principal est la protection de l'environnement et de la biodiversité*

Norme concernée : Modification de l'article L. 143-16 du code rural et de la pêche maritime

Dispositif législatif : Ce nouvel article vise à exempter du droit de préemption des SAFER les donations au profit des personnes morales reconnues d'utilité publique et dont l'objet principal est la protection de la biodiversité.

#### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption des amendements identiques n°1116 de Frédérique Lardet, n°5031 de Laurence Vichnievsky et des députés MoDEM, n°5057 de Jimmy Pahun (MoDEM), portant création de l'article.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

Adoption de l'amendement COM-284 de la rapporteure Anne-Catherine Loisier et identiques ((COM-491, COM-733, COM-1270, COM-1537, COM-1664, COM-1121) visant à **supprimer cet article**. Il a été jugé que cet article était de nature à avoir des effets de bord importants en établissant une brèche dans le droit de préemption des Safer.

##### Séance

Cet article n'a pas été rétabli.

#### Commission Mixte Paritaire

Suppression de l'article.

#### **Article 57 bis**

*Droit de préemption et droit de visite des biens dans les espaces naturels sensibles*

Norme concernée : article L. 215-14 du code de l'urbanisme

Dispositif législatif : L'article 57 bis complète les dispositions du code de l'urbanisme, en faisant bénéficier le titulaire du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles d'un droit de visite des biens.

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Adoption de l'amendement de Jimmy Pahun (MoDEM) (n°3563) portant création de l'article.

#### Séance

Cet article a été modifié par l'adoption d'un amendement (n°4068) de Jean-Pierre Cubertaon (MoDEM) visant à permettre aux **associations « loi de 1901 »** d'entretenir un chemin rural au même titre qu'une association syndicale de riverains. Une **convention** conclue entre ces associations et les communes encadrera cette délégation. D'autre part, un amendement du rapporteur (n°3126) clarifie les dispositions relatives à la désaffectation : il n'est pas possible de supprimer la notion avant de la définir.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

La commission a adopté un amendement COM-169 du rapporteur Pascal Martin afin que **les conditions d'exercice du droit de visite soient fixées par décret**, à l'instar de ce qui est prévu pour le droit de préemption urbain.

#### Séance

Un amendement (2186) du Gouvernement **étend le droit de préemption des titulaires du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles aux donations** afin de limiter les ventes déguisées, au moyen de donations fictives.

### Commission Mixte Paritaire

**Article adopté dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 57 ter**

*Modifier le régime de la désaffectation des chemins ruraux, celle-ci devant résulter que d'une cause naturelle et spontanée consécutive à un désintérêt durable du public*

*Norme concernée : article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime ; article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes*

Dispositif législatif : L'article 57 ter modifie le code rural et de la pêche maritime afin d'inscrire dans la loi l'impossibilité de procéder à une désaffectation par « décision administrative » d'un chemin encore utilisé, même irrégulièrement, par le public.

L'article précise également qu'un chemin rural qui n'est plus utilisé par le public en raison d'actes empêchant le passage ou rendant le chemin impropre à l'usage ne peut pas être désaffecté pour ce motif.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption des amendements identiques de de Pierre Venteau (n°2507), d'Antoine Herth (Agir) (n°842) et de Julien Aubert (LR) (n°5005) portant création de l'article.

### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Un amendement (COM-170) du rapporteur Pascal Martin a supprimé les alinéas 5 à 9 jugeant **peu opportun de retenir la notion de désintéret durable dans le code rural et de la pêche**.

### Séance

Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications :

- Préciser que la **présomption d'affectation à l'usage du public des chemins ruraux** ne peut **pas être renversée par une décision administrative** (amendement 287 rect. bis de Dominique Estrosi Sassone (LR) et 2031 de Laurence Rossignol (SER) ;
- Élargir la possibilité d'instituer une **contribution spéciale** aux propriétaires ou entrepreneurs responsables de la dégradation d'un chemin rural **quelle que soit la cause de la dégradation** (amendement 1062 rect. de Hervé Maurey (UC)) ;
- Prévoir **une exemption de contribution** au profit du Trésor lors d'**échanges de parcelles** en vue de rétablir la continuité d'un chemin rural (amendement 121 rect. de Patricia Delmas (LR) et 1868 rect. bis de Patricia Schillinger (RDPI)).

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°270 :**

- Prévoir que c'est le **conseil municipal** et non le maire lui-même qui est **compétent pour déléguer l'entretien du chemin rural à une association**. Le conseil municipal pouvant délibérer pour déléguer son pouvoir au maire le cas échéant dans le cadre du droit commun ;
- Préciser que la **signature d'une convention de délégation ne vaut pas engagement de la commune de prendre en charge l'entretien de ce chemin**, ce qui aurait un impact important sur ses finances ;
- **Supprimer l'exemption de contribution au profit du Trésor lors d'échanges de parcelles** en vue de rétablir la continuité d'un chemin rural (adoptée au Sénat).

## Chapitre V : Adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique

### **Article 58 A**

*Améliorer le dispositif d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers concernés par l'érosion côtière*

*Norme concernée : article L. 125-5 du code de l'environnement*

Dispositif législatif : L'article 58A complète les dispositions du code de l'environnement en améliorant le dispositif d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en lien avec les dispositions prévues contre l'érosion côtière par l'article 58. Pour ce faire, il propose :

- D'intégrer dans le dispositif d'information acquéreur-locataire (IAL) des cartographies locales d'exposition au recul du trait de côte (zone « moins de 30 ans » et zone « 30-100 ans ») ;
- D'informer beaucoup plus en amont les acquéreurs et les locataires, dès la visite du bien ;
- De moderniser l'IAL grâce à la mise en place d'un outil numérique permettant de fournir les informations nécessaires et de pré-remplir automatiquement l'état des risques.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption de l'amendement (n°5051) du rapporteur, Lionel Causse, portant création de l'article.

#### Séance

Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications :

- Prévoir que le **dispositif d'information** puisse être déployé le plus précocement possible dans le processus de transaction, c'est à dire **dès l'annonce de la vente**, comme c'est le cas pour les Diagnostics de Performance Énergétique (DPE) (amendement n°1997 de Stéphane Buchou et sous-amendement n°7456 et 7457 de Sandra Marsaud) ;
- Prévoir un dispositif d'information similaire pour **les locations** (amendement n°1999 de Stéphane Buchou et sous-amendements n°7459 et 7460 de Sandra Marsaud).

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

En plus d'un amendement rédactionnel, trois amendements ont été adoptés à cet article :

- **Compléter le dispositif d'information des acquéreurs et locataires** de biens immobiliers prévu à l'article (amendement COM-99 du rapporteur) ;
- Préciser que l'état des risques est annexé à l'acte authentique lorsqu'il n'y a pas de promesse de vente (COM-99 du rapporteur) ;
- Prévoir que le **délai de rétractation** ou de réflexion n'est **effectif qu'à compter du lendemain de la communication de ce document** à l'acquéreur et non à compter de l'acte ou de la promesse de vente, lorsque l'état des risques n'est pas remis à l'acquéreur au plus tard à la date de signature de la promesse de vente ou de l'acte authentique de vente (COM-98 du rapporteur).

#### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

#### Commission Mixte Paritaire

**Article adopté dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 58 BAA - *Nouveau***

*Inscription de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte et des stratégies locales dans la loi*

Norme concernée : Modification de la section 7 du chapitre 1er du titre II du livre III du code de l'environnement

Dispositif législatif : Cet article additionnel reprend l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi n° 717 (2017-2018) de Michel Vaspert, que le Sénat a adoptée en janvier 2018.

Il consacre l'existence de la **stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte**.

Cet article additionnel reprend l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi n° 717 (2017-2018) de Michel Vaspert, que le Sénat a adoptée en janvier 2018. Il insère trois nouveaux articles au sein de la section 7 « Gestion intégrée du trait de côte » du chapitre 1er du titre II du livre III du code de l'environnement :

- L'article L. 321-13 A confère une base juridique à la **stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte**.
- L'article L. 321-16 prévoit la possibilité, pour les collectivités ou leurs groupements compétents en matière de défense contre les inondations et contre la mer, d'élaborer des **stratégies locales**.
- L'article L. 321-17 précise que les stratégies nationales et locales de gestion du trait de côte doivent prendre en compte la **contribution des écosystèmes côtiers** à la gestion du trait de côte.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Adoption de l'amendement COM-100 du rapporteur Pascal Martin et identiques COM-1694 de Béatrice Gosselin (LR) et COM-908 de Gilbert Favreau (LR) portant **création de l'article**.

#### Séance

Cet article a été adopté sans modification

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°275** : Prévoir que les compétences attribuées aux communes en matière de gestion du recul du trait de côte par ce projet de loi s'exercent dans le cadre de **conventions conclues avec l'État et les autres collectivités concernées**. Ces conventions auront vocation à **formaliser les moyens mobilisés pour la gestion du risque d'érosion** et à être intégrées aux stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte prévues par le présent projet de loi.

### **Article 58-BAB (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Définition du recul du trait de côte*

Norme concernée : Ajour d'un chapitre VII au livre V du code de l'environnement

Dispositif législatif : Cet article intègre un chapitre VII au code de l'environnement, lequel définit le trait de côte comme « **un déplacement, vers l'intérieur des terres, de la limite du domaine maritime en raison soit d'une érosion côtière par perte de matériaux rocheux ou sédimentaires, soit de l'élévation permanente du niveau de la mer** ».

Il est également précisé que « ce recul du trait de côte peut s'étendre au-delà des limites du rivage de la mer tel qu'il est défini à l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques ».

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Adoption de l'amendement COM-101 du rapporteur Pascal Martin portant **création de l'article**.

#### Séance

La définition prévue à l'article a été réajustée par l'adoption d'un amendement du rapporteur Pascal Martin afin de **n'inclure que le risque d'érosion** (et non « l'élévation permanente du niveau de la mer »).

#### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

#### **Article 58 BA**

*Créer un Conseil national de la mer et des littoraux*

*Norme concernée : Modification de l'**article L. 143-16 du code rural et de la pêche maritime***

**Dispositif législatif** : Cet article prévoit la création d'un Conseil national de la mer et des littoraux et précise sa gouvernance et ses modalités de fonctionnement. Cette instance sera notamment compétente pour traiter de l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la mer et des littoraux, leur adaptation au changement climatique et la gestion intégrée du trait de côte. Elle sera **consultée dans le cadre de la rédaction des textes législatifs ou réglementaires** relatifs à la mer et aux littoraux et disposera d'un **rôle de proposition auprès du Gouvernement** qui peut le saisir pour avis de tout sujet relatif à la mer et aux littoraux.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement n°1418 de Sophie Panonacle et du sous-amendement n°7473 du Gouvernement portant création de l'article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Quatre amendements identiques (COM-404 de Cyril Pellevat (LR), COM-539 de Loïc Hervé (UC), COM-1688 Béatrice Gosselin (LR) et COM-1777 de Nadège Havet (RDPI) ont été adoptés. Ils visent à **supprimer la compétence du Conseil de la mer et des littoraux** concernant la définition des objectifs et actions nécessaires en matière d'aménagement, de protection et de mise en valeur des littoraux.

#### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

#### Commission Mixte Paritaire

**Article adopté dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 58 B**

*Identifier par décret les communes particulièrement vulnérables au recul du trait de côte*



Dispositif législatif : L'article 58 B complète les dispositions du code de l'environnement, en prévoyant dès à présent l'identification des communes concernées par la réalisation d'une cartographie locale d'évolution du trait de côte envisagée par voie d'habilitation à l'article 58, qui sera adaptée en conséquence.

Une liste de communes littorales sera établie au regard de la particulière vulnérabilité du territoire des communes littorales concernées par le recul du trait de côte. Le critère de vulnérabilité du territoire sera déterminé en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale (mentionné à l'article L. 321-13 du code de l'environnement), et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène. Le caractère révisable de la liste permettrait d'adapter les dispositions aux évolutions des situations locales. Le Conseil National de la Mer et des Littoraux (CNML) est associé à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la Stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML).

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption de l'amendement (n°5051) du rapporteur, Lionel Causse, et d'un sous-amendement de Sophie Panonacle (n°5370) portant création de l'article.

#### **Séance**

Un amendement de Stéphane Buchou (n°2003) précise que le **Comité national du Trait de côte** peut être **saisi pour avis** dans la procédure d'identification des communes concernées par la réalisation d'une cartographie locale d'évolution du trait de côte telle que mentionnée par l'article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

La commission a adopté l'amendement COM-102 du rapporteur afin de **mieux associer les communes concernées** au dispositif prévu à l'article (consultation préalable à l'établissement de la liste des conseils municipaux des communes littorales concernées et possibilité des communes de rejoindre cette liste à tout moment).

#### **Séance**

Cet article a été adopté sans modification.

### **Commission Mixte Paritaire**

#### **Adoption de la rédaction commune n°278 :**

- Modifier le périmètre des phénomènes visés dans l'identification des communes concernées, afin de clarifier et de renforcer la cohérence du traitement du recul du trait de côte dans les différents régimes juridiques en vigueur ;
- **Assurer l'implication des collectivités dans l'élaboration de la liste des communes particulièrement exposées au risque d'érosion :**
  - Prévoir la **consultation préalable des communes susceptibles de figurer sur la liste** ;
  - Permettre aux **communes volontaires de rejoindre la liste à tout moment, sous réserve de l'avis favorable de l'autorité compétente** en matière, selon le cas, de

PLU(i), de document en tenant lieu ou de carte communale, lorsque cette autorité compétente n'est pas la commune, compte tenu des conséquences que l'inscription sur cette liste emporterait sur ces documents.

#### **Article 58 C**

*Préciser les modalités de mise en cohérence des plans de prévention des risques littoraux (PPRL) intégrant des dispositions relatives à l'érosion*

*Norme concernée : article L. 562-4-1 du code de l'environnement*

**Dispositif législatif** : L'article 58 C complète les dispositions du code de l'environnement, en précisant les modalités de **mise en cohérence des plans de prévention des risques littoraux (PPRL)** intégrant des dispositions relatives à l'érosion, lorsque des documents d'urbanisme ont intégré la prise en compte du recul du trait de côte.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Adoption de l'amendement (n°5051) du rapporteur, Lionel Causse, et d'un sous-amendement de Sophie Panonacle (n°5370) portant création de l'article.

##### Séance

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

En plus d'un amendement rédactionnel, un amendement (COM-104) du rapporteur a été adopté. Il vise à assurer la **primauté du plan local d'urbanisme (PLU) sur le plan de prévention des risques littoraux (PPRL)** durant la période transitoire qui pourrait exister entre l'adoption du PLU intégrant la problématique du recul du trait de côte d'une part, et la modification du PPRL d'autre part.

##### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de la rédaction commune n°279 :**

- Modifier le périmètre des phénomènes visés dans l'identification des communes concernées, afin de clarifier et de renforcer la cohérence du traitement du recul du trait de côte dans les différents régimes juridiques en vigueur ;
- **Assurer l'implication des collectivités dans l'élaboration de la liste des communes particulièrement exposées au risque d'érosion :**
  - Prévoir la **consultation préalable des communes susceptibles de figurer sur la liste** ;
  - Permettre aux **communes volontaires de rejoindre la liste à tout moment, sous réserve de l'avis favorable de l'autorité compétente** en matière, selon le cas, de PLU(i), de document en tenant lieu ou de carte communale, lorsque cette autorité

compétente n'est pas la commune, compte tenu des conséquences que l'inscription sur cette liste emporterait sur ces documents.

#### **Article 58 D**

*Adapter les schémas d'aménagement régional des territoires ultramarins au recul du trait de côte*

*Norme concernée : article L. 4433-7-2 du code général des collectivités territoriales*

Dispositif législatif : L'article 58 D complète les dispositions du code de l'environnement, en précisant les modalités de **mise en cohérence des plans de prévention des risques littoraux** (PPRL) intégrant des dispositions relatives à l'érosion, lorsque des documents d'urbanisme ont intégré la prise en compte du recul du trait de côte.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Adoption de l'amendement (n°5045) du rapporteur, Lionel Causse, portant création de l'article.

##### Séance

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

En plus d'un amendement rédactionnel, un amendement (COM-1757 rect.) de Nadège Havet (RDPI) a été adopté. Il prévoit que **les activités devant être délocalisées du fait du recul du trait de côte ne peuvent trouver leur nouvelle implantation au sein d'un espace naturel protégé.**

##### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de la rédaction commune n°280 : supprimer la référence aux « espaces naturels protégés » introduite au Sénat.** En effet, le sens donné au terme « protégés » n'étant pas précisé, cette notion sera susceptible de générer des difficultés d'interprétation. De plus, la référence aux

espaces remarquables du littoral permet déjà de protéger de toute urbanisation les espaces naturels protégés les plus sensibles.

#### **Article 58 E**

*Identifier dans les documents d'urbanisme des communes les plus exposées au recul du trait de côte d'une part, des zones concernées à l'horizon de 30 ans et, d'autre part, de celles concernées à un horizon compris entre 30 et 100 ans*

*Norme concernée : article L. 121-19 du code de l'urbanisme*

Dispositif législatif : L'article 58 E complète les dispositions du code de l'urbanisme en adaptant les dispositions relatives à la planification d'urbanisme au phénomène de recul du trait de côte. Pour ce faire, il est prévu de créer un nouveau paragraphe 3, inséré à la sous-section 3 de ce chapitre.

Les dispositions proposées ont pour but de permettre aux communes les plus exposées au recul du trait de côte de délimiter, dans leur plan local d'urbanisme ou dans leur carte communale, 2 zones :

- L'une correspondant à la survenance du recul à horizon proche (**moins de 30 ans**) ;
- L'autre correspondant à l'exposition des enjeux humains au recul du trait de côte à plus long terme (**30-100 ans**).

L'article prévoit également d'instituer à destination des communes et des EPCI une gradation du niveau de contrainte urbanistique selon que la zone d'implantation des nouvelles constructions, installations et aménagements se trouve exposée à plus ou moins brève échéance à l'érosion côtière.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Adoption de l'amendement (n°5238) du rapporteur, Lionel Causse, sous-amendé par le Gouvernement (n°5431) portant création de l'article.

##### Séance

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Trois modifications principales ont été adoptées à cet article :

- Doter d'un **droit d'option** les communes concernées par le dispositif visé en leur laissant le choix de mettre en œuvre ou non la cartographie du recul du trait de côte et les mesures d'adaptation en matière d'urbanisme qui en découlent (amendement (COM-106 du rapporteur) ;
- Préciser que l'obligation de mentionner les contraintes qui découlent des documents d'urbanisme dans les zones exposées au recul du trait de côte doit **figurer non seulement sur les actes de vente, mais également les promesses de vente** (COM-108 du rapporteur) ;

- **Étendre l'obligation de démontabilité** pour les constructions situées dans la zone exposée au recul du trait de côte à horizon de trente à cent ans aux espaces non urbanisés (COM-109 du rapporteur).

### Séance

Adoption d'un **amendement rédactionnel** de Pascal Martin (UC) au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°281** : maintenir le dispositif adopté à l'Assemblée nationale tout en conservant les améliorations rédactionnelles apportées par le Sénat. Les principales modifications sont les suivantes :

- **Rétablir le caractère obligatoire de l'établissement d'une cartographie locale des zones concernées par l'érosion côtière** sur le territoire des communes les plus menacées par le phénomène de recul du trait de côte, lorsque ces communes ne sont pas couvertes, à la date d'entrée en vigueur de la liste, par un plan de prévention des risques littoraux prescrit ou approuvé comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte ;
- **Rétablir à trois ans le délai laissé aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales pour adopter**, à tout le moins en format de préfiguration, les zones d'exposition au recul du trait de côte, à compter de l'engagement de la procédure d'évolution du document d'urbanisme ou de la carte communale.
- Rendre **facultative la prise en compte, pour la délimitation des zones d'exposition au recul du trait de côte**, des actions de lutte contre l'érosion et des actions mises en œuvre dans le cadre des stratégies locales de gestion intégrée du recul du trait de côte.

La proposition procède également à **quelques ajustements et corrections rédactionnels**.

### **Article 58 F**

*Intégrer dans le géoportail de l'urbanisme des cartes de préfiguration des zones exposées au recul du trait de côte et adapter le régime du document d'orientation et d'objectif du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et du projet d'aménagement et de développement durables du PLU*

*Norme concernée : livre 1er du code de l'urbanisme*

**Dispositif législatif** : L'article 58 F complète les dispositions du code de l'urbanisme en prévoyant l'intégration dans le **géoportail de l'urbanisme** des cartes de préfiguration des zones exposées au recul du trait de côte à horizon de 30 ans et de 30 à 100 ans.

L'article prévoit également **d'adapter le régime du document d'orientation et d'objectif du schéma de cohérence territoriale (SCOT)**, du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme (PLU) ainsi que celui des emplacements réservés et des orientations d'aménagement et de programmation de ce plan, en vue de prendre en compte ce phénomène et d'accompagner les projets de recomposition territoriale. Le régime du bilan de l'application du plan local d'urbanisme est également adapté afin de s'appliquer à ce phénomène.

Enfin par cohérence, l'article prévoit des dispositions transitoires propres à ces modifications du code de l'urbanisme.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption de l'amendement (n°5044) du rapporteur, Lionel Causse portant création de l'article.

### Séance

Adoption d'un amendement rédactionnel de Liliana Tanguy (n°5939).

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

La commission a adopté l'amendement COM-408 de Cyril Pellevat (LR) et identiques visant à **permettre l'identification dans le SCoT de secteurs susceptibles d'accueillir des ouvrages de défense contre la mer** pour protéger des secteurs résidentiels ou des activités d'intérêt public.

### Séance

Adoption d'un **amendement rédactionnel** de Pascal Martin (UC) au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°282 : Atténuation des dispositions introduites au Sénat** par lesquelles la collectivité responsable du schéma de cohérence territoriale (SCoT) peut identifier des secteurs qui pourraient convenir à l'accueil d'ouvrages de protection contre la mer. En vertu de cette rédaction de compromis, le SCoT pourra prendre une part à la planification territoriale de l'adaptation à l'érosion côtière, sans pour autant que ses dispositions n'aient de capacité à contraindre les collectivités et groupements compétents.

### **Article 58 G**

*Prévoir un droit de préemption spécifique pour faciliter l'adaptation des territoires au recul du trait de côte*

*Norme concernée : livre II du code de l'urbanisme*

**Dispositif législatif** : L'article 58 G complète les dispositions du code de l'urbanisme en prévoyant dès à présent un droit de préemption spécifique envisagé par voie d'habilitation à l'article 58, qui sera adapté en conséquence.

Ce droit de préemption, qui prévaut sur tout autre, hormis le droit de préemption relatif aux espaces naturels sensibles, est instauré de façon systématique dans les secteurs exposés au recul du trait de côte à horizon 30 ans, selon la cartographie définie dans le document graphique du règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu, ou d'une carte communale applicable dans les communes concernées. Il peut également être instauré par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent dans les secteurs exposés à horizon 30-100 ans.

Les biens ainsi acquis ont pour vocation principale de faire l'objet d'une renaturation, après d'éventuels travaux de démolition et de remise en état, avant leur disparition, et pourront le cas échéant être mis à disposition temporairement pour des affectations ou des usages compatibles avec le recul du trait de côte.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption de l'amendement (n°5049) du rapporteur, Lionel Causse portant création de l'article.

### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Un amendement COM-113 du rapporteur et deux identiques ont été adoptés. Ils visent à permettre **l'association des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) à l'exercice du droit de préemption**, s'agissant des biens agricoles. Un autre amendement du rapporteur (COM-114) ouvre la possibilité de **déléguer le droit de préemption à des établissements publics fonciers**, pour tenir compte de la diversité des situations locales.

### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

## Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°283** : Préciser que le **droit de préemption** institué en application du présent article peut s'exercer **en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural** sur les biens immobiliers non bâtis à usage ou à vocation agricole ainsi que les bâtiments d'exploitation agricole au sens de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 58 H**

*Prévoir des dispositions concernant les établissements publics fonciers d'État et locaux en matière d'adaptation des territoires au recul du trait de côte*

*Norme concernée : articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme*

Dispositif législatif : L'article 58 H modifie les dispositions du code de l'urbanisme en prévoyant de développer les **actions d'acquisition de foncier exposé au retrait du trait de côte par les établissements publics fonciers d'État et locaux** et de leur permettre d'intervenir de façon plus massive qu'ils ne le font actuellement, dans le cadre de leurs missions en matière de protection contre les risques naturels, ou à titre subsidiaire, au titre de la protection des espaces naturels.

Ils pourront en particulier être amenés dans ce cadre à gérer les terrains menacés en vue de leur mise à disposition temporaire avant de procéder à la déconstruction d'éventuels bâtis, à des opérations de dépollution et in fine à leur renaturation avant leur disparition.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption de l'amendement (n°5052) du rapporteur, Lionel Causse portant création de l'article.

### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

Aucune modification de l'article.

### Commission Mixte Paritaire

Article conforme.

### Article 58 I

*Modifier le régime applicable aux constructions dans les zones exposées au recul du trait de côte*

Norme concernée : livre IV du code de l'urbanisme

Dispositif législatif : L'article 58 I modifie les dispositions du code de l'urbanisme en prévoyant dès à présent le **régime applicable aux constructions dans les zones exposées au recul du trait de côte** délimitée par le plan local d'urbanisme ou la carte communale en application d'un précédent amendement portant sur ces zones. Ces dispositions tirent donc les conséquences des règles de constructibilité ainsi créées sur le régime des autorisations d'urbanisme.

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Adoption de l'amendement (n°5046) du rapporteur, Lionel Causse portant création de l'article.

#### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

La commission a adopté cet article modifié par un amendement rédactionnel.

#### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

### Commission Mixte Paritaire

Article adopté dans la rédaction du Sénat.

### Article 58 J - **Nouveau**

*Prolongement de la durée de vie des agences des « cinquante pas géométriques »*



Norme concernée : Modification de la **loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer**

Dispositif législatif : Cet article prévoit plusieurs **mesures de correction du calendrier initialement fixé par la loi d'actualisation du droit des Outre-mer de 2015** relatif à l'aménagement de la zone des cinquante pas géométriques de Guadeloupe et de Martinique et à l'existence des agences « pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques ».

Il propose notamment de **reporter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2025 la date limite de transfert au bloc local de la zone des cinquante pas géométriques**, et fixe au **1<sup>er</sup> janvier 2031 la date limite d'existence des agences**.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Séance

Adoption de l'amendement 956 de Dominique Théophile (RDPI) portant **création de l'article**.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°283 : précisions rédactionnelles et de rectifications de coordination** entre les différentes mesures prévues dans cet article relatif à la gestion de la zone des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique ainsi qu'avec le droit existant.

### Article 58

*Connaitre et partager l'information relative à l'érosion côtière et planifier l'adaptation des territoires littoraux soumis au recul du trait de côte*

#### État des lieux :

- ➔ Afin de disposer d'un état des lieux de l'évolution du trait de côte sur le littoral français, un **indicateur national de l'érosion côtière** a été produit par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire. Cet indicateur fait ressortir qu'en métropole et dans les DROM (hors Guyane), près de 19% du trait de côte naturel est en recul et environ 30 km<sup>2</sup> de terres ont disparu au niveau des secteurs en recul sur une période de 50 ans. 5 000 à 50 000 logements seraient menacés à l'horizon 2100.
- ➔ En l'état actuel du droit, le recul du trait de côte n'est pas considéré comme une menace grave pour les vies humaines telle que prévue par l'**article L. 561-1 du code de l'environnement**. Aussi, il ne peut pas faire l'objet de procédures d'expropriation ni d'acquisition à l'amiable au titre du fonds de prévention pour les risques naturels majeurs (FPRNM).
- ➔ Comme le souligne le **rapport** sur la recomposition spatiale des territoires littoraux demandé par le Gouvernement, l'**appropriation par la population et les élus** de la réalité de l'exposition du territoire au phénomène de recul du trait de côte est **très inégale**. Les dispositions prévues au titre de la section 7 du chapitre 1er du titre II du code de l'environnement intitulé « **gestion intégrée du trait de côte** » (**articles L. 321-13 et L. 321-14 du code de l'environnement**) apparaissent **perfectibles**.

Dispositif législatif : L'article 58 autorise le Gouvernement à procéder par **ordonnance** en vue de répondre à **sept objectifs** :

1. Déterminer les critères d'identification des collectivités concernées par le recul du trait de côte et les modalités de délimitation des zones exposées ;
2. Améliorer le dispositif d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

3. Planifier l'adaptation des territoires par un zonage spécifique et des règles de constructibilité adaptées ;
4. Prévoir les conditions et modalités de démolition pour les zones les plus exposées ;
5. Adapter les outils d'aménagement et de maîtrise foncière (droit de préemption, évaluation des biens, accompagnement) ;
6. Créer un nouveau régime de contrat de bail réel immobilier de longue durée ;
7. Prévoir des mesures d'adaptation pour l'outre-mer.

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Un amendement du Gouvernement (n°5015) prévoit de réduire le champ d'habilitation à légiférer par ordonnance au regard des articles additionnels précédents.

Un sous-amendement de Sophie Panonacle (n°5439) précise que **l'aménagement durable des territoires doit intégrer l'état des ouvrages de protection**. Un sous-amendement du rapporteur Lionel Causse (n°5450) vise également à **réduire de douze à neuf mois** la période laissée au Gouvernement pour **légiférer par ordonnance** au sujet des matières énumérées dans l'article.

#### Séance

Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications :

- Préciser le délai d'habilitation à procéder par ordonnance est obligatoirement de **neuf mois** à compter de la date de promulgation de la présente loi (amendement n°2011 de Stéphane Buchou) ;
- Préciser la date butoir au-delà de laquelle le Gouvernement ne pourra plus déposer un projet de loi de ratification devant le Parlement (à savoir au plus tard **trois mois** à compter de la date de la publication de l'ordonnance prévue au I) (amendement n°2021 de Staphanie Buchou) ;
- Prendre en compte les **stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte** (amendement n°3939 de Sophie Panonacle).

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

La commission a adopté cet article modifié par un amendement rédactionnel.

#### Séance

Adoption d'un amendement (1641) de Victorin Lurel (SER), lequel souligne que **les collectivités locales concernées doivent être consultées** sur les **mesures d'adaptation pour la zone dite des « cinquante pas géométriques »**.

#### Commission Mixte Paritaire

**Article adopté dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 58 bis A - Nouveau**

*Adapter la gestion des réseaux face au changement climatique et aux phénomènes naturels majeurs*

*Norme concernée : ajout d'un article additionnel après l'article L. 732-2 du code de la sécurité intérieure*

Dispositif législatif : Ce nouvel article vise à **confier au préfet de zone de défense un rôle en matière d'identification des vulnérabilités** des services et réseaux et d'anticipation de leur gestion en période de crise. Il introduit un article L. 732-2 dans le code de la sécurité intérieure ouvrant la possibilité pour le préfet de zone de défense de contrôler les mesures prises par les exploitants du réseau pour assurer une continuité de service en cas d'évènement climatique majeur. Cette autorité peut notamment **demander à l'exploitant des informations sur le diagnostic de vulnérabilité du réseau**, les mesures prises pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages, les procédures de remise en état du réseau qui sont prévues en cas d'aléa et les investissements mis en œuvre pour améliorer la résilience du réseau.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

Adoption de l'amendement COM-1826 rect. de Martin Lévrier (RDPI) portant **création de l'article**.

##### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

#### Commission Mixte Paritaire

**Article adopté dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 58 bis B (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Améliorer les modalités de prise en charge des risques en étendant leur champ d'application*

*Norme concernée : Modification de l'article L. 561-3 du code de l'environnement*

Dispositif législatif : Cet article prévoit d'**élargir le champ d'action du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit Fonds Barnier** à tous les études et travaux de **réduction de vulnérabilité pour les particuliers**, et non plus seulement à ceux définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption des amendements 21 rect. quinquies de Jean-Pierre Vogel (LR) et 1484 rect. bis de Nicole Bonnefoy (SER) portant **création de l'article**.

#### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

#### **Article 58 bis C (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Concertation relative à l'élaboration d'un pan de prévention des risques d'inondation*

*Norme concernée : Modification de l'article L. 562-3 du code de l'environnement*

Dispositif législatif : Cet article propose de permettre, lors de l'élaboration **des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI)**, la réalisation d'une évaluation des **conséquences de l'application du**

plan envisagé sur l'attractivité économique des communes et le risque de désertification des centres-bourgs, pour permettre le cas échéant d'ajuster les mesures du plan ou mieux les anticiper.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption de l'amendement 1546 de Gisèle Jourda (SER) portant création de l'article.

#### Commission Mixte Paritaire

Suppression de l'article.

#### **Article 58 bis-D (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Mettre en place une cellule départementale de soutien à la gestion des catastrophes naturelles*

*Norme concernée : ajout d'un nouveau chapitre au titre VI du livre V du code de l'environnement*

Dispositif législatif : Cet article prévoit que dans chaque département est instituée **une cellule de soutien à la gestion des catastrophes naturelles**. Celle-ci vise à conseiller et accompagner les maires dans leurs démarches de prévention et de gestion des catastrophes naturelles. Elle est composée de représentants de l'État, de personnalités qualifiées et d'élus locaux désignés sur proposition des associations d'élus du territoire concerné. Ses modalités de fonctionnement et sa composition sont précisées par décret.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption des amendements identiques 25 rect. de Jean-Pierre Vogel (LR) et 1491 de Nicole Bonnefoy (SER) portant **création de l'article**.

#### Commission Mixte Paritaire

Suppression de l'article.

#### **Article 58 bis-E (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Crédit d'impôt pour la prévention des aléas climatiques (CIPAC)*

*Norme concernée : Modification de la section V du chapitre 1er du titre 1er de la première partie du livre 1er du code général des impôts*

Dispositif législatif : Cet article prévoit la création d'un **crédit d'impôt pour la prévention des aléas climatiques** afin de permettre aux particuliers de déduire de leur impôt sur le revenu des dépenses engagées pour réaliser des travaux éligibles à ce financement. Le crédit d'impôt s'applique aux études et travaux de réduction de la vulnérabilité de ces biens aux risques naturels majeurs. Le cas échéant, il s'applique aux dépenses non couvertes par une prise en charge du fonds de prévention des risques naturels majeurs, en application du III de l'article L. 561-3 du code de l'environnement. Les **conditions d'éligibilité** de ce crédit d'impôt sont précisées par **décret**.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption des amendements identiques 23 rect. de Jean-Pierre Vogel (LR) et 1488 de Nicole Bonnefoy (SER) portant **création de l'article**.

#### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

#### **Article 58 bis-F (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Renforcer les droits des assurés face aux catastrophes naturelles dont les mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

*Normes concernées : Modification de plusieurs dispositions du code des assurances*

Dispositif législatif : Cet article vise à compléter le code des assurances afin de **renforcer les droits des assurés et le montant des indemnisations dont ils bénéficient**. Il prévoit d'appliquer le **délai de prescription de droit commun de cinq ans** pour les dommages liés à la **sécheresse**. Il précise également à l'article L. 125-2 du code des assurances que les indemnisations dues à l'assuré doivent permettre un arrêt des désordres existants. Enfin, il intègre les frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dans le périmètre de la garantie CatNat.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Séance

Adoption des amendements identiques 22 rect. de Jean-Pierre Vogel (LR) et 1487 de Nicole Bonnefoy (SER) portant **création de l'article**.

#### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article**

#### **Article 58 bis-G (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Dispositions relatives à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle*

*Normes concernées : Modification de plusieurs dispositions du code des assurances*

Dispositif législatif : Cet article modifie le code des assurances afin de préciser qu'une **commission**, dont la composition est fixée par décret et comprenant au moins deux titulaires de mandats locaux pouvant assister aux délibérations avec voix consultative ainsi qu'un représentant du ministère chargé de l'environnement, peut **émettre un avis sur les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont elle est saisie**. Cet avis, accompagné des rapports techniques utilisés par la commission, est publié sur un site internet dédié dans un délai de dix jours suivant son adoption. L'article précise aussi qu'en cas de refus d'une première demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, **les communes peuvent soumettre une deuxième demande dans un délai de six mois** à compter de la notification par le représentant de l'État dans le département de la décision rendue dès lors qu'elles produisent des éléments techniques complémentaires dans des conditions définies par voie réglementaire.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Séance

Adoption des amendements identiques 24 rect. de Jean-Pierre Vogel (LR) et 1489 de Nicole Bonnefoy (SER) portant **création de l'article**.

#### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

#### ~~Article 58 bis H~~ (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)

*Classer le phénomène d'échouages massifs d'algues sargasses aux Antilles en tant que catastrophe naturelle*

Normes concernées : Modification de l'article L. 125-1 du code des assurances

Dispositif législatif : Cet article prévoit de classer le phénomène **d'échouages massifs d'algues sargasses aux Antilles** en tant que **catastrophe naturelle**.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption de l'amendement 1736 rect. de Victorin Lurel (SER) portant **création de l'article**.

#### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

#### Article 58 bis

*Autoriser le recours aux drones afin de renforcer l'observation de l'érosion côtière*

Norme concernée : Création d'un article additionnel après l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement

Dispositif législatif : Ce nouvel article autorise l'**usage de drones** (caméras et capteurs installés sur des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote) pour la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ainsi que de données physiques. L'objectif est de mener correctement **les travaux de cartographie du littoral** mais aussi de disposer de meilleures connaissances sur les phénomènes naturels en cours qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les zones à enjeux et de contribuer à l'élaboration de l'information acquéreur locataire définie à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

#### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption de l'amendement n°5805 du Gouvernement portant création de l'article.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

La commission a adopté l'article 58 bis sans modification.

##### Séance

Un amendement (2296) du Gouvernement prévoit de mieux préciser la portée de l'article afin d'encadrer le recours au drone pour l'observation (en cours, ou préventive) de phénomènes naturels tels que **les activités volcaniques ou les crues de cours d'eau**. Il prévoit ainsi une **information préalable du public**, hors situations d'urgence, lorsque les survols sont susceptibles de rendre possible l'identification des personnes physiques. Il vise également à **limiter dans le temps la conservation des enregistrements** qui contiennent des données à caractère personnel.

#### Commission Mixte Paritaire

Article adopté dans la rédaction du Sénat.

#### **Article 58 ter – Nouveau**

*Prévoir que les comités de massif établissent des plans stratégiques d'adaptation au changement climatique et de diversification des activités économiques et touristiques*

Dispositif législatif : Cet article prévoit qu'après le troisième alinéa du II de l'article 7 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il est inséré un alinéa précisant qu'un **plan stratégique d'adaptation au changement climatique**, identifiant notamment les voies de diversification des activités économiques et touristiques face à l'augmentation du niveau moyen des températures en zones de montagne, peut être élaboré.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Adoption de l'amendement (COM-551 rect.) de Cyril Pellevat (LR) portant **création de l'article**.

##### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

#### Commission Mixte Paritaire

Article adopté dans la rédaction du Sénat.

### **TITRE V : SE NOURRIR**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> : Soutenir une alimentation saine et durable peu émettrice de gaz à effet de serre pour tous**

#### **Article 59**

*Expérimentation d'un choix végétarien quotidien dans la restauration collective publique*

Norme concernée : **article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime**

État des lieux :

- La **loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine durable et accessible à tous** (Egalim) a introduit l'obligation, à partir du 1er novembre 2019, de proposer un **menu**

**végétarien hebdomadaire en restauration collective scolaire** (privée et publique), sous forme d'une **expérimentation** de **2 ans**.

→ L'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime prévoit également une **évaluation de l'expérimentation du menu végétarien hebdomadaire et de ses impacts**, notamment sur le gaspillage alimentaire, le coût des régimes et la fréquentation. Les résultats doivent être transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme, soit au **1<sup>er</sup> mai 2021**.

Dispositif législatif : L'article 59 prévoit, à titre expérimental pour les collectivités territoriales volontaires, la possibilité de proposer dans les services de restauration collective dont elles ont la charge le choix d'un **menu végétarien quotidien**.

L'expérimentation débute à la date de promulgation de la loi pour une **durée de 2 ans** et fait l'objet d'une **évaluation**, notamment de son impact sur le gaspillage alimentaire, sur les taux de fréquentation, sur le coût des repas et la qualité nutritionnelle des repas servis.

L'évaluation prend également en compte les **avis de l'Anses** liés à la qualité nutritionnelle des repas végétariens et l'évaluation de l'expérimentation permise par la loi Egalim pour recommander, ou non, une généralisation de la mesure.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Plusieurs amendements de la rapporteure, Célia De Lavergne, ont été adoptés. Ils visent à :

- Compléter les critères d'évaluation de l'expérimentation déjà prévus (n°5308) ;
- Demander la publication des résultats de l'expérimentation du menu végétarien quotidien, en sus de leur transmission au Parlement (n°5294).

Un amendement de Yolaine de Courson (n°3721) visant à obliger le Gouvernement à proposer aux personnes morales de droit public et entreprises privées chargées de la restauration collective publique faisant partie des collectivités volontaires, des outils d'aide à la décision, à la structuration des filières d'approvisionnement sur leurs territoires, à la formulation des marchés publics, à la formation des personnels concernés, nécessaires à la proposition quotidienne d'un menu végétarien, a également été adopté.

### Séance

Deux amendements identiques de la rapporteure Célia de Lavergne (n°5394) et des députés LaREM (n°7229), sous-amendés par les responsables de texte (n°7462, n°7463) ont été adoptés. Ils visent **généraliser l'expérimentation du menu végétarien hebdomadaire prévu par la loi Egalim** à l'ensemble de la restauration collective publique ainsi qu'à la restauration collective scolaire et universitaire.

Un second amendement de la rapporteure (n°5396), sous-amendé par Vincent Thiébaud (n°7465), a également été adopté. Il vise à garantir **l'exemplarité de l'État en ce qui concerne l'offre de menu végétarien quotidien**, en consacrant l'obligation pour les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration collective de l'État, de ses établissements publics et des entreprises publiques nationales de proposer un menu végétarien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dès lors que plusieurs options de restauration sont disponibles.

Un amendement de Sylvain Templier (n°1924), visant à inclure la dimension géographique dans les critères principaux d'évaluation, a été adopté.



Un amendement de Sandrine Le Feur (n°6433) a été adopté. Il vise à introduire au sein des critères d'évaluation de l'expérimentation une nouvelle métrique relative à l'évolution de l'approvisionnement des établissements concernés en produits de qualité

Un amendement de Patricia Lemoine (n°3225), sous-amendé par la rapporteure (n°7419), visant à recenser les collectivités volontaires dans le cadre de l'expérimentation a été adopté.

Un troisième amendement de la rapporteure (n°5397), organisant une concertation entre les collectivités territoriales, leurs groupements et l'Etat - par la voix de son représentant en région afin de mettre en place l'expérimentation d'un menu végétarien quotidien, a été adopté.

Un amendement des députés LaREM (n°7230) précisant la portée de l'obligation de formation introduite par la commission spéciale a été adopté.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption d'un amendement (n°COM-287) de la rapporteure Anne-Catherine Loisier apportant une plusieurs modifications à l'article 59 :

- Transformation de la généralisation de l'expérimentation de menus végétariens hebdomadaires dans la restauration scolaire en prolongation de l'expérimentation de 2 ans ;
- Les gestionnaires veillent à privilégier des approvisionnements en produits agricoles et en denrées alimentaires répondant à des exigences en matière de qualité ou de préservation de l'environnement.

#### **Séance**

Adoption d'un amendement (n°1436) des sénateurs du groupe SER enrichissant l'évaluation de l'expérimentation des menus végétariens hebdomadaires à l'origine des approvisionnements en produits agricoles et denrées alimentaires.

Adoption de deux amendements des sénateurs du groupe RDPI

- Un amendement visant à permettre le suivi de l'expérimentation dans les collectivités territoriales volontaires du menu végétarien quotidien par la préfecture de région et non de département (n°2055) ;
- Un amendement ayant pour objectif de réaliser la concertation sur l'approvisionnement de la restauration collective au sein des comités régionaux pour l'alimentation (n°2058).

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d'une rédaction de compromis reprenant la majorité des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale** afin notamment de permettre le remplacement de l'expérimentation relative à l'offre du choix d'un menu végétarien par semaine par une obligation pérenne.

#### **Article 59 bis A**

*Intégrer dans les formations relatives à la cuisine des modules sur les bénéfices de la diversification des sources de protéines en alimentation humaine*

**Dispositif législatif :** L'article 59 bis A dispose qu'au plus tard 2 ans après la promulgation de la présente loi, les formations continues et initiales relatives à la cuisine devront intégrer dans leurs référentiels des modules sur les bénéfices en matière de santé et d'environnement de la diversification

des sources de protéines en alimentation humaine, sur la cuisson des céréales, légumes et légumineuses et la cuisson basse température des viandes.

Les conditions d'application de l'article ont vocation à être déterminées par décret.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Séance**

Adoption de l'amendement de Samantha Cazebonne (n°4781), sous-amendé par la rapporteure (n°7469) et portant création de l'article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Adoption d'un amendement rédactionnel de la rapporteure.

##### **Séance**

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 59 bis**

*Exclure les viandes de synthèse de la restauration collective*

*Norme concernée : article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime*

**Dispositif législatif :** L'article 59 bis complète les dispositions du code rural et de la pêche maritime, en excluant des denrées alimentaires qui se composent de cultures cellulaires ou tissulaires dérivées d'animaux ou qui sont isolées ou produites à partir de cultures cellulaires ou tissulaires dérivées d'animaux de la restauration collective.

L'article précise également la nécessité d'une diversité alimentaire.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Adoption de l'amendement de Julien Aubert (LR) (n°896) portant création de l'article.

##### **Séance**

Un amendement de la rapporteure Celia de Lavergne (n°5399), supprimant au sein de l'article la mention de la diversité alimentaire, a été adopté.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Adoption d'un amendement rédactionnel de la rapporteure.

### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 59 ter**

*Moduler la tarification de la restauration scolaire sur la base d'un barème progressif prenant en compte le quotient familial*

Norme concernée : livre V du code de l'éducation

**Dispositif législatif** : L'article 59 ter complète les dispositions du code de l'éducation, afin de donner la possibilité de moduler la tarification de la restauration scolaire sur la base d'un barème progressif prenant en compte le quotient familial.

Ainsi, l'article affirme le fait que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public tiennent compte du caractère indispensable des repas proposés par ce service de restauration qui remplit une mission de service public.

Les tarifs sont fixés par la collectivité territoriale, et ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration. La tarification des repas proposés par le service mentionné au premier alinéa du présent article **peut être modulée** sur la base d'un barème progressif prenant en compte le quotient familial.

Enfin, la collectivité territoriale peut décider de la gratuité du service de la restauration scolaire pour les élèves rattachés à un foyer fiscal dont les revenus n'excèdent pas le plafond de la première tranche du barème du quotient familial.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption de l'amendement de Gaël Le Bohec (n°4415) portant création de l'article.

#### Séance

Deux amendements de Gael Le Bohec ont été adoptés, visant à :

- Améliorer la rédaction de l'article a été adopté (n°7255) ;
- Supprimer l'alinéa 7 en raison de son caractère superfétatoire (n°6344).

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption d'un amendement (n°COM-293) de suppression de la rapporteure.

#### Séance

Suppression maintenue.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis, rétablissant la rédaction de l'Assemblée nationale** en supprimant la mention d'un décret déterminant les conditions d'application de l'article.

#### **Article 59 quater**

*Expérimenter la réservation de repas au sein de la restauration collective publique*

Dispositif législatif : L'article 59 quater prévoit qu'à **titre expérimental** et dans l'objectif de **lutter contre le gaspillage alimentaire**, les gestionnaires des services de restauration collective dont les personnes morales de droit public ont la charge proposent, sur la base du **volontariat, une solution de réservation de repas** afin d'adapter l'approvisionnement au nombre de repas effectivement nécessaires.

L'expérimentation débute au moment de la publication de la loi, pour une **durée de 2 ans**. Elle fait l'objet d'une évaluation portant notamment sur l'évolution du gaspillage alimentaire et la satisfaction des usagers des services concernés, dont les résultats sont transmis au Parlement.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption de l'amendement de Bruno Milienne (MoDEM) (n°4755) portant création de l'article.

#### Séance

Un amendement de Sylvain Templier (n°3799), visant à inclure dans le rapport d'évaluation de l'expérimentation d'une solution de réservation, un suivi de l'évolution des taux de fréquentation, a été adopté.

Un amendement de la rapporteure (n°4308), modifiant les dispositions relatives au décret afin que celui-ci ne soit pas soumis au Conseil d'Etat, a également été adopté.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption d'un amendement (n°COM-157) du rapporteur, Pascal Martin (UC) précisant les modalités d'entrée en vigueur et de mise en œuvre de l'expérimentation.

#### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis fixant à la date de la publication de la loi le lancement de l'expérimentation** relative à la mise en place d'une solution de réservation des repas en restauration collective publique.

## Article 60

Étendre toutes les dispositions de la loi EGalim à la restauration collective privée à partir de 2025

Normes concernées : articles [L. 230-5-1](#), [L. 230-5-3](#) et [L. 230-5-4](#) du code rural et de la pêche maritime

État des lieux :

- La [loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine durable et accessible à tous](#) introduit l'obligation d'atteindre d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2022 une **part au moins égale à 50% de produits durables et de qualité**, dont au moins 20 % de produits biologiques dans les repas servis pour :
- Tous les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge ;
  - Les restaurants collectifs dépendant de personnes morales de droit privé en charge des établissements scolaires et universitaires, des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires.
- Les personnes morales en charge de ces restaurants collectifs doivent également **informer**, une fois par an, par voie d'affichage et par communication électronique, les usagers des restaurants collectifs dont elles ont la charge de la **part des produits durables et de qualité entrant dans la composition des repas** servis et des démarches qu'elles ont entreprises pour développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable .
- Les gestionnaires de ces restaurants collectifs servant plus de 200 couverts par jour en moyenne sur l'année sont également tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un **plan pluriannuel de diversification de protéines** incluant des alternatives à base de protéines végétales dans les repas qu'ils proposent.

**Dispositif législatif** : L'article 60 modifie le code rural et de la pêche maritime, pour **étendre à la restauration collective privée les dispositions de la loi EGalim**.

L'obligation d'atteindre une part au moins égale à 50% de produits durables et de qualité, dont au moins 20 % de produits biologiques dans les repas servis (art. L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, tandis que les obligations d'affichage (art. L. 230-5-3 du code rural et de la pêche maritime) et de diversification des protéines (art. L. 230-5-4 du code rural et de la pêche maritime) entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Plusieurs amendements identiques (n°5303 ; n°193 ; n° 843 ; n°1393 ; n°1512 ; n°2067 ; n°2256 ; n°2674) visant à ajouter les des produits issus du commerce équitable à la liste des produits éligibles en restauration collective considérés comme durables et de qualité ont été adoptés.

Un amendement de Frédérique Tuffnell (MoDEM) (n°4079) permettant une Entrée en vigueur de l'harmonisation des régimes applicables entre personnes morales de droit public et de droit privé ayant la charge d'une restauration collective anticipée d'une année pour chacune des mesures concernées a également été adopté.

Enfin un amendement (n°5446) de la rapporteure, Celia de Lavergne, visant la publication du bilan statistique annuel transmis par le Gouvernement au Parlement, a été adopté.

## Séance

Deux amendements identiques de Dominique Potier (n°4951) et de la rapporteure (n°5402) ont été adoptés. Ils visent à **avancer la date limite à laquelle les produits de certification environnementale niveau 2 seront éligibles aux produits de la liste des produits durables et de la qualité**, afin d'accélérer l'obtention de la plus haute certification environnementale « HVE ».

Deux amendements identiques de la rapporteure (n°5400) et des députés LaREM (n°7231) ont été adoptés. Ils visent à garantir la **qualité de la viande et du poisson servis en restauration collective**, en fixant un minimum de 60% de viandes bovines, porcines, ovines et de volailles et des produits de la pêche de qualité parmi les viandes et les produits de la pêche servis en restauration collective.

Un autre amendement des députés LaREM (n°7233), visant la **prise en compte dans les marchés publics de critères de conditions de fraîcheur**, la nécessité de respecter la **saisonnalité**, et le **niveau de transformation** attendus des produits, a également été adopté.

Un amendement d'André Chassaigne (n°4096), sous-amendé par la rapporteure (n°7424, n°7423) a été adopté. Il vise à renforcer la transparence pour les usagers des restaurants collectifs, en obligeant les gestionnaires à afficher de façon permanente claire et lisible le respect de leurs obligations légales en matière de part de produits durables, de qualité ou locaux utilisés.

## **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Commission

Adoption des amendements identiques de la rapporteure, Anne-Catherine Loisier (n°COM-305), de Jean-Louis Masson (n°561), de Laurent Duplomb (LR – n°COM-1123) et de Catherine Morin-Desailly (UC – n°COM-1828) revenant sur la proposition des députés d'anticiper la tolérance pour les produits sous certification environnementale de niveau 2 de figurer parmi les 50 % de produits à valoriser visés par la loi Egalim de 2030 à 2027.

Plusieurs amendements de la rapporteure ont également été adoptés :

- Un amendement incluant dans la liste des produits entrant dans la comptabilisation du seuil à atteindre par les gestionnaires de la restauration collective de 50% de produits de qualité ou ayant une performance environnementale, les produits issus de circuits courts ou les produits locaux (n°COM-295) ;
- Un amendement élargissant la liste de produits éligibles pour l'atteinte du seuil de 50% aux produits sous labels privés répondant à des critères exigeants (n°COM-306) ;
- Un amendement permettant aux personnes morales ayant la charge d'un restaurant collectif d'informer les consommateurs sur la part de produits issus de projets alimentaires territoriaux entrant dans la composition des repas servis (n°COM-308).

Adoption d'un amendement (n°COM-498) de Franck Menonville (Les Indépendants – République et Territoire) apportant des précisions au contenu de ce bilan afin de s'assurer qu'il détaille les catégories alimentaires (viandes, fruits, légumes, etc.) et les différents produits de qualité.

### Séance

Adoption des amendements identiques de Louis-Jean de Nicolay (LR – n°316) et de Thierry Cozic (SER - n°1146) élevant les objectifs fixés en matière d'approvisionnements de produits dits "Egalim" dans la restauration collective.

Adoption d'un amendement (n°1328) d'Annick Billon (UC) visant à inclure les produits sous signes officiels de qualité et d'origine (Label Rouge, IGP, AOP, STG) dans l'objectif de l'article 24 de la loi Egalim.

Adoption des amendements identiques de Franck Menonville (Les Indépendants – République et Territoire – n°31) et de Fabien Genet (LR – n°995) prévoyant un objectif d'approvisionnement à 100 % en viandes françaises durables dans la restauration collective publique.

Adoption de l'amendement (n°1444) des sénateurs du groupe SER visant à enrichir le contenu du bilan annuel, en y intégrant l'analyse de la part des produits issus d'un circuit court ou d'origine française.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d'une rédaction de compromis rétablissant les dispositions** votées par l'Assemblée nationale afin d'anticiper la sortie des produits objets d'une haute certification environnementale dans le champ des produits durables et de qualité. La rédaction de compromis vise également à limiter les risques d'un élargissement inconsidéré du champ des produits durables et de qualité définie dans le cadre de la loi EGALIM.

#### **Article 60 bis AA - *Nouveau***

*Expérimentation pour trois ans d'un pouvoir d'instruction des collectivités locales sur les adjoints chargés des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative des établissements scolaires*

*Norme concernée : article L. 421-23 du code de l'éducation*

**Dispositif législatif :** L'article 60 bis AA modifie les dispositions du code de l'éducation afin de prévoir que la convention passée entre le directeur d'établissement scolaire (collège ou lycée) et le président du conseil départemental ou régional (selon le cas) comprenne un volet relatif à la restauration scolaire.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Séance**

Adoption de l'amendement (n°1803) de la rapporteure portant création de l'article.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d'une rédaction de compromis** supprimant la possibilité offerte aux exécutifs des collectivités territoriales de donner des instructions aux services d'intendance et d'administration aux fins de réalisation des objectifs fixés par l'article L. 230-5-1 du code rural en ce qui concerne les normes de qualité des repas servis dans la restauration publique.

#### **Article 60 bis A – (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Mettre en place une « Charte » visant à valoriser les restaurants engagés dans un approvisionnement en viandes françaises*

*Norme concernée : chapitre préliminaire du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime*

**Dispositif législatif :** L'article 60 bis A complète les dispositions du code rural et de la pêche maritime pour prévoir que le Gouvernement garantit le respect de la charte visant à utiliser un label au sein des

établissements de restauration permettant de valoriser les démarches engagées par ceux s'approvisionnant intégralement en viandes issues d'animaux nés, élevés, abattus et transformés en France. Cette charte est signée sous l'égide des organisations interprofessionnelles concernées, entre les acteurs de la restauration et les organisations représentatives des filières de production de viande.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption de l'amendement (n°COM-695) de Françoise Férat (UC) portant création de l'article.

#### **Séance**

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Suppression de l'article.**

### **Article 60 bis**

*Demander au Gouvernement plusieurs rapports sur la mise en œuvre du chèque alimentaire*

**Dispositif législatif :** L'article 60 bis demande au Gouvernement des précisions sur la mise en œuvre du chèque alimentaire, à travers deux rapports.

Le premier, qui doit être remis au Parlement dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la loi, est un rapport intermédiaire sur les **modalités et les délais d'instauration d'un « chèque alimentation durable »** ainsi que sur les actions mises en place en la matière.

Le second, qui doit être remis au Parlement dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la loi, porte sur les conditions de la mise en œuvre du « chèque alimentation durable » notamment les personnes bénéficiaires, les produits éligibles, la valeur faciale et le financement de ce dispositif.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption de l'amendement de Mounir Mahjoubi et des députés LaREM (n°4730) portant création de l'article.

#### **Séance**

Un amendement de Sandrine Le Feur (n°6438), précisant que le Gouvernement se prononce sur la durée du dispositif du « chèque alimentation durable », a été adopté.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption d'un amendement (n°COM-310) de la rapporteure donnant une existence juridique au chèque alimentaire durable en l'intégrant aux dispositifs mentionnés dans les objectifs de la politique de lutte contre la précarité alimentaire.



Adoption d'un amendement (n°COM-911) de Gilbert Favreau (LR) visant à favoriser la place des produits frais dans le cadre du chèque alimentaire durable.

#### Séance

Adoption d'un amendement (n°1908) des sénateurs du groupe Ecologiste – Solidarité et Territoires proposant que le rapport sur le chèque alimentaire durable étudie la mise en place d'un comité de suivi et d'évaluation, associant l'ensemble des acteurs et en particulier les usages.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis supprimant l'inscription du chèque alimentaire durable au sein du code de l'action sociale et des familles, tout en reprenant les enrichissements du contenu du rapport proposés par les deux chambres.**

#### **Article 60 ter A - *Nouveau***

*Prendre en compte un objectif de qualité des denrées alimentaires dans les politiques d'aide alimentaire*

*Normes concernées : article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles*

Dispositif législatif : L'article 60 ter A vise à modifier les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'aide alimentaire, afin que cette dernière intègre dans la mesure du possible des critères de qualité des denrées alimentaires.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement (n°829) des sénateurs du groupe CRCE portant création de l'article.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 60 ter - *Nouveau***

*Inscrire dans la loi l'objectif de la stratégie nationale en faveur du développement des protéines végétales qui concernent les légumineuses et lui ajouter un objectif complémentaire à horizon 2050.*

*Normes concernées : article L. 1 du code rural et de la pêche maritime*

Dispositif législatif : L'article 60 ter complète les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatif à la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, afin d'y inclure l'objectif de la stratégie nationale en faveur du développement des protéines végétales qui concernent les légumineuses, soit 8% de la surface agricole utile cultivée en 2030.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-838) des sénateurs du groupe Ecologiste – Solidarité et Territoires portant création de l'article.

### Séance

Adoption d'un amendement rédactionnel de la rapporteure.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 60 quater A - *Nouveau***

*Objectif de valorisation des externalités positives de l'agriculture*

*Normes concernées : article L. 1 du code rural et de la pêche maritime*

Dispositif législatif : L'article 60 quater A modifie les dispositions du code rural et de la pêche maritime afin d'introduire dans les objectifs cadres de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation le développement des paiements pour services environnementaux (PSE) en agriculture.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement (n°1668) des sénateurs du groupe SER portant création de l'article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **~~Article 60 quater B~~ - (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Rapport sur le développement des prestations pouvant donner lieu à des paiements pour services environnementaux*

Dispositif législatif : L'article 60 quater prévoit que, dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur le développement de prestations pouvant donner lieu à des paiements pour services environnementaux en agriculture en France.

Le rapport dresse ainsi un état des lieux des systèmes actuellement soutenus au titre des paiements pour services environnementaux, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan Biodiversité, et analyse les freins ou les leviers qui permettraient d'en accroître l'efficacité et le développement.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement (n°1669) des sénateurs du groupe SER portant création de l'article.

### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

**Article 60 quater C - *Nouveau***

*Objectifs de préservation et implantation de haies, d'alignements intraparcellaires et préservation des prairies permanentes*

*Normes concernées : article L. 1 du code rural et de la pêche maritime*

**Dispositif législatif :** L'article 60 quater C modifie les dispositions du code rural et de la pêche maritime afin d'introduire dans les objectifs cadres de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation L'État veille à la promotion de la préservation et de l'implantation des haies et des alignements d'arbres intraparcellaires, en prenant en compte les besoins constatés dans les territoires, dans le but de stocker du carbone, de préserver les abris des auxiliaires de cultures, de lutter contre l'érosion des sols, d'améliorer la qualité et l'infiltration de l'eau dans le sol.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Séance**

Adoption de l'amendement (n°1930) des sénateurs du groupe SER portant création de l'article.

**Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

**Article 60 quater - *Nouveau***

*Sauvegarder et reconquérir la souveraineté alimentaire de la France et promouvoir l'indépendance alimentaire de la France à l'international, en préservant son modèle agricole ainsi que la qualité et la sécurité de son alimentation*

*Normes concernées : article L. 1 du code rural et de la pêche maritime*

**Dispositif législatif :** L'article 60 quater modifie les dispositions du code rural et de la pêche maritime afin d'introduire dans les objectifs cadres de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation le fait de sauvegarder et, pour les filières les plus à risque, de reconquérir, la souveraineté alimentaire de la France et de promouvoir l'indépendance alimentaire de la France à l'international, en préservant son modèle agricole ainsi que la qualité et la sécurité de son alimentation.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Commission**

Adoption de l'amendement (n°COM-1696) de Laurent Duplomb (LR) portant création de l'article.

**Séance**

Adoption des amendements identiques de Franck Menonville (Les Indépendants – Liberté et territoires - n°33), d'Olivier Rietmann (LR – n°1069) et des sénateurs du groupe SER visant à préciser l'objectif de souveraineté alimentaire.

**Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

## Article 61

### Définir un programme national pour l'alimentation

Normes concernées : article L. 1 du code rural et de la pêche maritime ; article L. 3231-1 du code de la santé publique

#### État des lieux :

- ➔ Lancé en 2001, le **Programme national nutrition santé** (PNNS) est un plan de santé publique visant à **améliorer l'état de santé de la population** en agissant sur la nutrition. Les 56 actions du PNNS visent à atteindre en 5 ans les objectifs de santé définis par le Haut Conseil de la santé publique, notamment diminuer de 15% l'obésité chez les adultes et de 20% le surpoids et l'obésité chez les enfants et adolescents.
- ➔ Le **programme national pour l'alimentation** (PNA) détermine les **objectifs de la politique de l'alimentation** définis à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime. Il est structuré selon :
  - **3 axes thématiques** : la justice sociale, l'éducation alimentaire de la jeunesse et la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
  - **2 axes transversaux** : les projets alimentaires territoriaux et la restauration collective.
- ➔ Le **programme national de l'alimentation et de la nutrition** (PNAN) intègre le PNA et le PNNS, en articulation avec d'autres plans qui prennent notamment en compte l'aspect environnemental de la nutrition. Le PNAN contribue à promouvoir des choix alimentaires favorables pour la santé et respectueux de l'environnement et réduire les inégalités d'accès à une alimentation de qualité et durable.

Dispositif législatif : L'article 61 précise que la **stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat** détermine les **orientations de la politique de l'alimentation durable**, moins émettrice de gaz à effet de serre, ainsi que les orientations de la politique de la nutrition, en s'appuyant sur le programme national pour l'alimentation et sur le programme national relatif à la nutrition et à la santé.

Il précise également que le programme national pour l'alimentation prend en compte la **justice sociale**, et que le programme national pour la nutrition et la santé est élaboré dans le respect des orientations déterminées par la stratégie nationale pour l'alimentation.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Un amendement (n°5332) de la rapporteure, Celia de Lavergne, sous-amendé par le Modem (n°5453) et par Agir (5482) visant à élargir la dimension de la souveraineté alimentaire à la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat et au programme national pour l'alimentation et à prendre en compte la biodiversité, a été adopté.

#### Séance

Un amendement de Frédérique Tuffnell (n°6336), assignant aux PAT un objectif de soutien de l'agroécologie, a été adopté.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption d'un amendement (n°COM-159) du rapporteur, Pascal Martin, visant à placer l'objectif de résilience des systèmes agricoles et des systèmes alimentaires territoriaux au cœur de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat

Adoption d'un amendement (n°COM-1739) de la rapporteure, Anne-Catherine Loisier, visant à enrichir la stratégie alimentation, nutrition et climat d'un volet spécifique sur la souveraineté alimentaire décliné dans un programme national pour la sauvegarde et la reconquête de la souveraineté alimentaire.

Adoption d'un amendement (n°COM-1459) des sénateurs du groupe SER visant à préciser dans la loi que la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat détermine une politique de l'alimentation durable respectueuse de la santé humaine.

Adoption d'un amendement (n°COM-1783) de Frédéric Marchand (RDPI) visant à préciser que le programme national pour l'alimentation favorise la diversité des cultures, afin de renforcer la richesse agronomique et la biodiversité cultivée et élevée en France

Adoption d'un amendement (n°COM-834) des sénateurs du groupe Ecologiste – Solidarité et Territoires visant à généraliser le recours aux plans alimentaires territoriaux.

### Séance

Adoption d'un amendement (n°1804) de la rapporteure visant à ancrer le dispositif de certification de projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de séquestration carbone dans le secteur agricole.

Adoption d'un amendement (n°1911) des sénateurs du groupe Ecologiste – Solidarité et Territoires visant à renforcer le volet environnemental et sanitaire de la stratégie nationale.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis conservant** les précisions du Sénat quant à la mise en œuvre d'une stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat, tout en supprimant le programme spécifique relatif à la sauvegarde et à la reconquête de la souveraineté alimentaire.

#### **Article 61 bis - *Nouveau***

*Porter les exploitations agricoles signataires d'un projet alimentaire territorial au niveau de la certification environnementale de plus haut niveau.*

*Norme concernée : article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime*

**Dispositif législatif :** L'article 61 bis complète les dispositions du code rural et de la pêche maritime, en précisant que le porteur d'un projet alimentaire territorial peut engager une démarche collective de certification environnementale, pour l'ensemble des exploitations agricoles contractantes.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement de la rapporteure Celia de Lavergne (5386) portant création de l'article.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption des amendements identiques du rapporteur Pascal Martin (n°COM-129), de la rapporteure Anne-Catherine Loisier (n°COM-1740), de Frédéric Marchand (RDPI – n°COM-1785), de Kristina Pluchet (LR – n°COM-1843) et des sénateurs du groupe SER (n°COM-1839) visant à enrichir le cadre applicable aux projets alimentaires territoriaux par de nouvelles priorités et objectifs d'action, différenciés par thématiques et par public concerné.

### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis** visant à préciser la définition des finalités et modalités d'élaboration des projets alimentaires territoriaux. La rédaction conserve ainsi les précisions du Sénat tout en assouplissant les dispositions relatives au déploiement des PAT dans les espaces densément peuplés et de supprimer l'alinéa relatif aux gestionnaires des services de restauration collective.

### **Article 61 ter - *Nouveau***

*Donner la possibilité aux collectivités territoriales de se faire communiquer par les producteurs les données de nature technique, économique ou socio-économique relatives à la production, à l'importation, à la transformation, à la commercialisation et à la consommation de ces produits*

*Normes concernées : article L. 230-2 du code rural et de la pêche maritime*

Dispositif législatif : L'article 61 ter modifie les dispositions du code rural et de la pêche maritime pour prévoir que les collectivités territoriales peuvent se faire communiquer par les producteurs, transformateurs et distributeurs de produits alimentaires, quelle que soit leur forme juridique, les données de nature technique, économique ou socio-économique relatives à la production, à l'importation, à la transformation, à la commercialisation et à la consommation de ces produits.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-1784) de Frédéric Marchand portant création de l'article.

### Séance

Adoption d'un amendement de coordination juridique du rapporteur Pascal Martin.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis chargeant** l'État, plutôt que les collectivités territoriales, de transmettre les données car il les reçoit déjà.

## Chapitre II : Développer l'agroécologie

### *Section 1 : Dispositions de programmation*

#### **Article 62**

*Mettre en œuvre une redevance sur les engrais minéraux pour atteindre l'objectif de réduction de 13% des émissions d'ammoniac en 2030 par rapport à 2005 et l'objectif de réduction de 15% des émissions de protoxyde d'azote en 2030 par rapport à 2015*

#### État des lieux :

- ➔ La **fertilisation azotée** est à l'origine de 42% des émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture. En effet, le surplus d'azote non consommé par la plante retourne à l'atmosphère, principalement sous forme de N<sub>2</sub>O qui a un pouvoir de réchauffement 298 fois supérieur à celui du CO<sub>2</sub>.
- ➔ La **directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques** fixe des objectifs de réduction des émissions, en particulier d'ammoniac, à atteindre dès 2020 et renforcés pour 2030.
- ➔ Afin de respecter **l'engagement de la France** de parvenir à la **neutralité carbone** sur son territoire en **2050**, les **émissions du secteur de l'agriculture devront être divisées par 2** à cet horizon, ce qui impose une diminution des émissions de protoxyde d'azote de 15% en 2030 par rapport à 2015 et de 45 % en 2050. La France doit également réduire ses émissions d'ammoniac de 4% en 2020 et de 13% à l'horizon 2030 par rapport à 2005, sous peine d'être exposée au risque d'un contentieux au plan communautaire.
- ➔ Une **redevance pour pollution diffuse (article L. 213-10-8 du code de l'environnement)** est une redevance assise sur la quantité de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques. Les **assujettis sont les utilisateurs finaux**, mais la **redevance est perçue lors de la vente chez les distributeurs**. Les taux pratiqués dépendent de la dangerosité intrinsèque de la substance active, pour la santé et l'environnement.

Dispositif législatif : L'article 62 dispose qu'afin d'atteindre l'objectif de réduction de 13 % des émissions d'ammoniac en 2030 par rapport à 2005 et l'objectif de réduction de 15 % des émissions de protoxyde d'azote en 2030 par rapport à 2015, il est envisagé de mettre en place une **redevance sur les engrais azotés minéraux**. Dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant **2 années consécutives au cours desquelles les objectifs annuels de réduction définis par décret n'ont pas été tenus**, et à défaut d'une taxation des engrais azotés minéraux mise en place au **niveau européen**, il sera envisagé de mettre en place une redevance sur les engrais azotés minéraux.

Dans ce contexte, le Gouvernement présente au Parlement un rapport analysant les conditions, notamment de taux et d'assiette, dans lesquelles ladite taxe pourrait être instaurée sur le territoire.

Un amendement de Jean-Luc Fugit (n°4331) visant à sécuriser l'affectation des recettes d'une éventuelle redevance sur les engrais azotés à l'accompagnement des agriculteurs dans la transition agroécologique, a été adopté.

Un amendement (n°5448) de la rapporteure, Celia De Lavergne, précisant que le rapport remis par le Gouvernement étudie l'opportunité de fixer des taux différenciés de redevance sur les engrais azotés minéraux tenant compte de leur émissivité en ammoniac a également été adopté.

### Séance

Un amendement de Raphaël Schellenberger (n°4703) incluant dans le champ du rapport un inventaire des technologies a été adopté.

Un amendement des députés Socialistes (n°4737), incluant dans le rapport l'impact écologique et économique de la création et la mise en œuvre de certificats d'économies d'engrais azotés, a également été adopté.

## **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Commission

Adoption des amendements identiques des rapporteurs Pascal Martin (n°COM-142) et Anne-Catherine Loisier (n°COM-1741) reversant la logique de l'article 62 en proposant un accompagnement des agriculteurs dans la réduction de leurs émissions d'ammoniac et de protoxyde d'azote à travers la mise en place d'un plan "Eco'Azot" rassemblant l'ensemble des mesures mises en place pour réduire les émissions liées à ces intrants et mettant en avant les bonnes pratiques.

Adoption d'un amendement de Christine Lavarde (LR) au nom de la commission des Finances du Sénat, visant également la mise en œuvre d'un plan "Eco'Azot" rassemblant l'ensemble des mesures mises en place pour réduire les émissions liées à ces intrants et mettant en avant les bonnes pratiques.

### Séance

Adoption d'un amendement (n°2303) du rapporteur Pascal Martin visant à rétablir la mention de l'inventaire des technologies qui avait été insérée à l'Assemblée nationale.

## **Commission Mixte Paritaire**

### **Adoption d'une rédaction de compromis consacrant les évolutions suivantes :**

- Intégration dans l'article du décret initialement prévu à l'article 63, visant à définir la trajectoire de réduction des émissions susmentionnées ;
- Articulation des dispositions adoptées à l'Assemblée nationale et au Sénat, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre d'un plan national d'action en vue de la réduction des émissions liées aux usages d'engrais azotés minéraux ;
- Raccourcir à 2 ans la période de référence pour l'atteinte des objectifs annuels de réduction de ces émissions ;
- Obligation de faire figurer dans le rapport des scénarios d'affectation du produit de la redevance destinés à garantir la préservation de la viabilité économique des filières agricoles concernées et la prévention des distorsions de concurrence avec les mesures en vigueur dans d'autres pays de l'Union européenne ;
- Réintégrer la demande de rapport initialement prévu à l'article 63, en étendant son objet à la mise en œuvre du plan national d'action précité.



### **Article 62 bis - Nouveau**

*Proposer que les engrais minéraux soient interdits pour les usages non agricoles, hors équipements sportifs*

**Dispositif législatif** : L'article 62 bis complète les dispositions du code rural et de la pêche maritime afin d'interdire aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des engrais de synthèse pour l'entretien des espaces relevant de leur domaine public ou privé, hors terrains à vocation agricole, au plus tard le 1er janvier 2024.

L'article interdit également la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention d'engrais de synthèse pour un usage non professionnel au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025. L'utilisation non agricole des engrais de synthèse est également interdite dans les propriétés privées, hors terrains à vocation agricole au plus tard le premier janvier 2027.

Une dérogation est cependant prévue pour les équipements sportifs, pour l'usage d'engrais de synthèse pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielle.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption de l'amendement (n°COM-835) des sénateurs du groupe Ecologiste – Solidarité et Territoires portant création de l'article.

#### **Séance**

Adoption d'un amendement (n°1296) de Louis-Jean de Nicolay (LR) subordonnant l'interdiction à une évaluation préalable et prévoyant un délai d'adaptation suffisant pour permettre aux acteurs de s'y conformer.

Adoption des amendements identiques de François Patriat (RDPI – n°1008), Michel Savin (LR – n°566) et des sénateurs du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires (n°1941) prévoyant une dérogation pour les équipements sportifs.

Adoption de l'amendement (n°1919) des sénateurs du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires prévoyant une dérogation pour l'agriculture biologique.

Adoption d'un amendement (n°1296) de Louis-Jean de Nicolay (LR) prévoyant une dérogation pour les propriétés privées accueillant du public et présentant un intérêt patrimonial, culturel ou historique.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d'une rédaction de compromis précisant** la dérogation introduite en séance au Sénat tout en la limitant aux monuments historiques.

### *Section 2 : Autres dispositions*

### **Article 63 – (Article supprimé en CMP)**

*Définir une trajectoire annuelle de réduction des émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac du secteur agricole jusqu'en 2030*

## État des lieux :

- De nombreux **instruments de politique publique** encadrant l'usage des engrais en agriculture existent déjà : déclinaison de la réglementation nitrates, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduite pour les engrais utilisables en agriculture biologique. Par ailleurs, des plans et stratégies d'actions sont déjà en place dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone, du volet agricole de la feuille de route « économie circulaire » ou encore du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques.
- Il existe aujourd'hui un risque important de non-respect des objectifs de réduction d'ammoniac : sur la base des émissions déclarées 2018, la France aurait dû réduire de 10% en 2 ans ses émissions de NH3 pour atteindre le niveau autorisé sur la période 2020-2029 par la directive (UE) 2016/2284.

**Dispositif législatif** : L'article 63 définit par **décret** une **trajectoire annuelle de réduction des émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac du secteur agricole jusqu'en 2030**. Il s'agit de définir l'objectif de réduction de 15% des émissions de protoxyde d'azote en 2030 par rapport à 2015 et 13 % des émissions d'ammoniac en 2030 par rapport à 2005, que les trajectoires annuelles, qui seront établies par décret, devront permettre d'atteindre.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Un amendement (n°5468) de la rapporteure, Celia de Lavergne, demandant au Gouvernement un rapport annuel consacré au suivi de la trajectoire de réduction des émissions d'ammoniac et de protoxyde d'azote du secteur agricole et des moyens mis en œuvre pour y parvenir, a été adopté.

#### Séance

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption des amendements (n°Com-143) du rapporteur Pascal Martin précisant que la trajectoire de réduction des émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac du secteur agricole doit s'inscrire dans une logique pluriannuelle, précisée par des objectifs annuels.

Adoption de l'amendement (n°COM-1758) de la commission des Finances du Sénat, visant à s'assurer que les pouvoirs publics accompagnent efficacement les acteurs du monde agricole afin de respecter les objectifs de baisse des émissions, mais surtout de favoriser le déploiement d'outils, de pratiques et de technologies à même de réduire ces émissions.

#### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Suppression de l'article.**

### **Article 63 bis**

*Inscrire la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée dans le code de l'environnement*

Norme concernée : livre 1er du code de l'environnement

**Dispositif législatif** : L'article 63 bis complète le code de l'environnement pour y inscrire la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée.

Ainsi, en vue de mettre fin à l'importation de matières premières et de produits transformés dont la production a contribué, directement ou indirectement, à la déforestation, à la dégradation des forêts ou à la dégradation d'écosystèmes naturels en dehors du territoire national, l'article précise que l'État élabore et met en œuvre une stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption de l'amendement (n°5469) de la rapporteure, Celia de Lavergne, portant création de l'article.

#### **Séance**

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

Adoption des amendements identiques de la rapporteure Anne-Catherine Loisier (n°COM-1639), du rapporteur Pascal Martin (n°COM-145), de Frédéric Marchand (RDPI – n°COM-1786), de Kristina Pluchet (LR – n°COM-1844) et des sénateurs du groupe SER (n°COM-1840) prévoyant l'actualisation de la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée au moins tous les cinq ans et inscrivant dans la loi la plateforme nationale de lutte contre la déforestation importée que le Gouvernement envisage de créer.

#### **Séance**

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d'une rédaction de compromis** supprimant l'alinéa 4 relatif aux modalités de la concertation préalable à l'élaboration de la stratégie tout en conservant le principe de la plateforme nationale et en laissant le soin au pouvoir réglementaire de définir les modalités de son fonctionnement.

### **Article 64**

*Révision de l'article 59 du code des douanes pour un partage des données sur la déforestation importée*

Normes concernées : article additionnel chapitre III du titre II du code des douanes

## État des lieux :

- Le 14 novembre 2018, la France a adopté une **stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée** (SNDI), afin de garantir des chaînes d’approvisionnement durables d’ici à 2030 pour le soja, l’huile de palme, le cacao, l’hévéa, le bœuf et ses coproduits, et le bois et ses produits dérivés.
- L’objectif 16 de la SNDI prévoit l’élaboration d’une **plateforme comportant un mécanisme d’alerte à destination des entreprises**, lequel s’appuiera notamment sur les données d’importation françaises issues des douanes et du suivi satellitaire du couvert forestier, dans l’objectif d’identifier des phénomènes de déforestation dans des zones d’approvisionnement.
- La mise en place de la plateforme, et de son mécanisme d’alerte, a été confiée au ministère de la Transition écologique qui a pour cela besoin d’un transfert de données d’importations françaises de la part des douanes. Or, l’article 59 bis du Code des douanes dispose que les **agents des douanes sont tenus au secret professionnel**.

Dispositif législatif : L’article 64 prévoit que les agents du ministère de l’Environnement et les agents de la DGDDI peuvent **se communiquer spontanément ou sur demande**, tous renseignements, données et documents utiles à l’amélioration de la transparence et de la traçabilité des chaînes d’approvisionnement en matières premières agricoles.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Un amendement de coordination de la rapporteure a été adopté.

#### Séance

**Aucun amendement** n’a été adopté sur cet article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Aucune modification** de l’article.

### Commission Mixte Paritaire

**Article conforme.**

### **Article 64 bis**

*Exemplarité de la commande publique en matière de lutte contre la déforestation importée*

Dispositif législatif : L’article 64 bis consacre l’objectif consistant, pour l’État, à compter de 2022, de ne plus acheter de produits ayant contribué à la déforestation importée, dans des conditions définies par décret.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Adoption de l'amendement (n°5452) de la rapporteure, Celia de Lavergne, portant création de l'article.

#### Séance

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Adoption des amendements identiques de la rapporteure Anne-Catherine Loisier (n°COM-1640) et du rapporteur Pascal Martin (n°COM-147) précisant le champ de l'objectif fixé et les modalités de sa mise en œuvre.

#### Séance

Adoption des amendements identiques des sénateurs du groupe Ecologiste – Solidarité et Territoires (n°1891) et des sénateurs du groupe SER (n°1460) apportant des précisions sur le contenu du décret.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis proposant une modification rédactionnelle** sur la périodicité à laquelle l'objectif peut être actualisé à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

#### **Article 64 ter**

*Rapport du Gouvernement sur la mise en œuvre d'une plateforme nationale de lutte contre la déforestation importée à destination des entreprises*

Dispositif législatif : L'article 64 ter demande au Gouvernement un rapport sur la mise en œuvre d'une plateforme nationale de lutte contre la déforestation importée à destination des entreprises pour les accompagner dans la transformation de leurs chaînes d'approvisionnement vers des matières premières durables, traçables et plus respectueuses des forêts tropicales et des écosystèmes naturels, ainsi que des communautés locales et des populations autochtones qui en vivent, conformément à la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Adoption des amendements identiques de Mme Le Peih et des députés LaREM (n°4731) et du Modem (n°4741) portant création de l'article.

#### Séance

Un amendement de la rapporteure Celia de Lavergne (n°5363), prévoyant l'utilisation de la plateforme nationale de lutte contre la déforestation importée par les **acheteurs publics**, a été adopté.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

Adoption des amendements identiques de la rapporteure Anne-Catherine Loisier (n°COM-1641), du rapporteur Pascal Martin (n°COM-147), de Frédéric Marchand (RDPI – n°COM-1787), de Kristina Pluchet (LR – n°COM-1845) et des sénateurs du groupe SER (n°COM-1841) renforçant la stratégie de lutte contre la déforestation importée en demandant aux entreprises entrant dans le champ de la loi sur le devoir de vigilance de 2017 devront élaborer un plan comportant des mesures permettant d'identifier et de prévenir la déforestation associée à la production et au transport vers la France de biens et services dont la production contribue à la déforestation.

### Séance

Adoption d'un amendement (n°2304) du rapporteur Pascal Martin apportant des précisions sur les entreprises concernées par les dispositions de l'article 64 ter.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis complétant** les propositions du Sénat en prévoyant un arrêté qui définirait la nomenclature des entreprises entrant dans le champ d'application de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

### **Article 65**

*Consacrer la compatibilité des objectifs de la PAC et du plan stratégique national avec les orientations de la stratégie nationale bas carbone*

Norme concernée : **article L.1 du code rural et de la pêche maritime**

État des lieux :

- ➔ Introduite par la **loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte**, la **stratégie nationale bas-carbone (SNBC)** est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la **transition vers une économie bas-carbone**, circulaire et durable et définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050.
- ➔ La **révision de la politique agricole commune (PAC)** vise à **répondre aux nouveaux défis**. Elle doit mieux accompagner les agriculteurs afin que leur réponse aux attentes sociétales se renforce, mais également permettre aux agriculteurs de réduire leurs impacts sur les ressources naturelles et l'environnement contribuant ainsi davantage à la lutte contre le changement climatique et renforçant la résilience de leurs exploitations.
- ➔ L'objectif est d'assurer pleinement la **compatibilité entre les objectifs du futur plan stratégique national (PSN)**, qui sera élaboré par la France puis validé par la Commission européenne, et les **stratégies nationales en matière d'environnement**, pour ce qui concerne l'agriculture et l'alimentation. A ce stade des négociations européennes relatives à la réforme de la PAC, il est envisagé que le PSN entre en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Dispositif législatif : L'article 65 intègre la compatibilité entre les objectifs du futur plan stratégique national de la PAC avec les stratégies nationales en matière d'environnement, pour ce qui concerne l'agriculture et l'alimentation dans le respect de la future réglementation européenne notamment en matière d'évaluation.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Un amendement (n°5302) de la rapporteure, Celia de Lavergne, visant à garantir la transmission annuelle du rapport de performance et notamment des indicateurs prévus dans le cadre du dispositif de suivi, a été adopté.

### Séance

Adoption d'un amendement rédactionnel de la rapporteure.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption d'un amendement (n°COM-311) de la rapporteure Anne-Catherine Loisier, visant à coordonner les dispositions de l'article 65 avec les dispositions de l'article 63 bis.

Deux amendements des sénateurs du groupe SER ont également été adoptés :

- Un amendement précisant que le PSN devra nécessairement être mis en œuvre pour renforcer la résilience des exploitations agricoles en faisant de la gestion des risques et du développement de l'assurance agricole en France une priorité (n°COM-1469) ;
- Un amendement rappelant la nécessité que le PSN apporte un soutien spécifique aux territoires à handicap naturels, aux filières d'élevage et aux zones intermédiaires (n°COM-1468).

### Séance

Adoption des amendements identiques de Laurent Duplomb (LR – n°905) et des sénateurs du groupe RDPI (n°2072) supprimant la référence à la gestion des risques et à la nécessité de prendre en compte les particularités des territoires à handicap naturel et des zones dites intermédiaires.

Adoption d'un amendement (n°1109) des sénateurs du groupe Ecologiste – Solidarité et Territoires prévoyant la transmission du PSN au Parlement au plus tard un an avant le début de la programmation.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption d'une rédaction de compromis supprimant l'ajout des sénateurs prévoyant que** les documents de programmation stratégique nationale mentionnés au deuxième alinéa soient présentés au Parlement au plus tard un an avant la période couverte par ces documents.

### **Article 66**

*Réformer le fonctionnement du label « commerce équitable »*

Norme concernée : article 60 de la [loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises](#)

État des lieux :

- La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a précisé que le **commerce équitable** s'inscrivait dans la **stratégie nationale de développement durable**. Elle a ainsi posé les conditions permettant de définir le commerce équitable :
- Un engagement entre les parties au contrat sur une durée permettant de limiter l'impact des aléas économiques subis par les travailleurs, qui ne peut être inférieure à 3 ans ;
  - Le paiement par l'acheteur d'un prix rémunérateur pour les travailleurs, établi sur la base d'une identification des coûts de production et d'une négociation équilibrée entre les parties au contrat ;
  - L'octroi par l'acheteur d'un montant supplémentaire obligatoire destiné aux projets collectifs, en complément du prix d'achat ou intégré dans le prix, visant à renforcer les capacités et l'autonomisation des travailleurs et de leur organisation.
- La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a également fixé les bases d'une **reconnaissance publique des labels et systèmes de garantie de commerce équitable** par une **commission**. La protection de la dénomination du terme « commerce équitable » est ensuite intervenue dans le cadre la **loi n°2019-486 du 22 mai 2019**.

Dispositif législatif : L'article 66 précise que chaque entreprise intervenant dans les filières du commerce équitable **valorise des modes de production et d'exploitation respectueux de l'environnement** est en mesure de produire des informations relatives à la traçabilité des produits.

Il dispose également que seuls les produits satisfaisant à ces conditions, et soumis à des **systèmes de garantie ou conformes à des labels reconnus par une commission** peuvent comporter le terme « équitable » dans leur dénomination de vente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

##### **Séance**

Deux amendements identiques de Gérard Leseul (n°5980) et Sandrine Le Feur (n°6446) ont été adoptés. Ils visent à inclure un député et un sénateur dans la composition de la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises, dite « Plateforme RSE ».

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Adoption des amendements identiques de la rapporteure (n°COM-312), d'Henri Cabanel (RDSE - n°COM-1671) et de Christine Bonfanti-Dossat (n°COM-1788) remplaçant les termes "systèmes de garantie" par "systèmes participatifs de garanties".

##### **Séance**

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**



**Article 66 bis A – (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Mettre en place un plan d'action national pour renforcer la structuration du secteur du commerce équitable*

Dispositif législatif : L'article 66 bis A prévoit que, pour renforcer la structuration du secteur du commerce équitable, un Plan d'action national sera mis en place au plus tard le 1er janvier 2022.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Commission**

Adoption de l'amendement (n°COM-1672) d'Henri Cabanel (RDSE) portant création de l'article.

**Séance**

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

**Commission Mixte Paritaire**

**Suppression de l'article.**

**Article 66 bis**

*Définir la notion de label privé en matière agricole et alimentaire*

*Norme concernée : article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime*

Dispositif législatif : L'article 66 bis complète les dispositions du code rural et de la pêche maritime pour **définir la notion de label privé en matière agricole et alimentaire.**

Ainsi les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés, peuvent, dans le respect de la réglementation de l'Union européenne et de l'article L. 640-2 dudit code, **bénéficier de labels privés**. Ces derniers sont encadrés par un **cahier des charges précis**, qui **garantit au produit des caractéristiques particulières** le distinguant des produits similaires habituellement commercialisés.

L'article précise également que la mise en œuvre du cahier des charges et la conformité des produits qui bénéficient du label à ce même cahier des charges font l'objet d'un **contrôle régulier**.

**Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Commission**

Adoption de l'amendement (n°5477) de la rapporteure, Celia de Lavergne, portant création de l'article.

**Séance**

Un amendement de la rapporteure (n°5443), sous-amendé par Pierre Venteau (n°7436) et visant à préciser que les labels identifient des démarches de qualité collectives a été adopté.

Un amendement des députés LaREM (n°7235) visant à préciser les dispositions introduites en commission a également été adopté.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption d'un amendement rédactionnel de la rapporteure.

### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 66 ter A – (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**

*Prévoir un affichage obligatoire de l'origine de l'ingrédient primaire d'une denrée alimentaire lorsque l'origine de la denrée est différente de l'ingrédient primaire*

*Normes concernées : article L. 412-4 du code de la consommation*

Dispositif législatif : L'article 66 ter A modifie les dispositions du code de la consommation afin de prévoir que, sans préjudice des exigences d'étiquetage prévues dans des dispositions particulières prévues dans le droit de l'Union européenne, lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire est indiqué et qu'il n'est pas celui de son ingrédient primaire, le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire est également indiqué ou le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire est indiqué comme étant autre que celui de la denrée alimentaire.

L'information doit ainsi être inscrite à un endroit apparent de manière à être facilement visible, clairement lisible et, le cas échéant, indélébile. Elle n'est en aucune façon dissimulée, voilée, tronquée ou séparée par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption de l'amendement (n°COM-314) de la rapporteure Anne-Catherine Loisier portant création de l'article.

### Séance

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article.**

#### **Article 66 ter**

*Obliger l'affichage d'informations sur la saisonnalité des fruits et des légumes dans les GMS*

*Norme concernée : code de la consommation*

Dispositif législatif : L'article 66 ter complète les dispositions du code de la consommation, à travers la création d'un nouvel article L. 113-3 rendant obligatoire dans les magasins de plus de 400m<sup>2</sup> qui commercialisent des denrées alimentaires une information aux consommateurs sur la saisonnalité des fruits et légumes. L'objectif est de permettre aux consommateurs d'identifier quels sont les produits de saison.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Séance**

Adoption de l'amendement des députés LaREM (n°7234) portant création de l'article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Examen en commission**

Adoption d'un amendement (n°COM-1599) de la rapporteure prévoyant que l'affichage de l'information apportée au consommateur en matière de saisonnalité des fruits et légumes proposés à la vente puisse se faire par voie électronique.

Adoption des amendements identiques du rapporteur Pascal Martin (n°COM-151) et de la rapporteure Anne-Catherine Loisier (n°COM-1600) prévoyant un dispositif de sanction en cas de manquement aux obligations d'affichage prévues sur la saisonnalité des fruits et légumes frais proposés à la vente dans les magasins de vente au détail de plus de 400 mètres carrés.

#### **Examen en séance publique**

Adoption d'un amendement rédactionnel du rapporteur Pascal Martin.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption d'une rédaction de compromis supprimant le recours à un décret d'application permettant aux organisations agricoles de bénéficier d'espaces dédiés à la télévision ou à la radio publiques, au regard de l'insécurité juridique du dispositif.**

### **Article 66 quater**

*Encourager la structuration de filières respectueuses de l'environnement et de la biodiversité*

Norme concernée : **article L. 640-1 du code rural et de la pêche maritime**

Dispositif législatif : L'article 66 quater complète les dispositions du code rural et de la pêche maritime, en précisant l'éventail des objectifs poursuivis par la politique en matière de qualité et d'origine des produits agricoles et alimentaires.

Ainsi, il dispose que La politique conduite dans le domaine de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer encourage la structuration de filières respectueuses de l'environnement et de la biodiversité, notamment au regard de pratiques agroécologiques, de l'utilisation de matières premières durables, de modes de transformation responsables, de circuits de production et de consommation de proximité.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Séance**

Adoption de l'amendement de Barbara Bessot-Ballot (n°6067) portant création de l'article.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

Aucune modification de l'article.

#### Commission Mixte Paritaire

Article conforme.

## TITRE VI : RENFORCER LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENVIRONNEMENT

### Article 67

*Renforcer les sanctions pénales contre la mise en danger de l'environnement*

Normes concernées : article additionnel après l'article L. 173-3 du code de l'environnement ; article L. 1252-5 du code des transports

État des lieux :

- ➔ Au sein du **code de l'environnement**, des régimes de protection existent ainsi pour l'eau, l'air, les espaces, les espèces et les ressources naturelles ainsi que pour les installations dites « classées » en fonction des risques d'atteintes écologiques qu'elles peuvent générer. Le **rapport « Une justice pour l'environnement »** commandé par le Gouvernement et publié en octobre 2019, en conclut qu'il « *en ressort une réglementation administrative dense, dispersée, complexe et hétérogène* ». On peut néanmoins distinguer trois grandes catégories : la répression des atteintes aux milieux naturels (1), celle de la mise en danger de l'environnement (2) et les peines complémentaires applicables aux personnes morales en cas d'atteinte à l'environnement (3).
- ➔ Concernant la **répression des atteintes aux milieux naturels** (1), il n'existe pas à ce stade d'infraction générique réprimant les atteintes graves à l'environnement. Celles-ci sont régies par des dispositions sectorielles.
  - Concernant la **pollution de l'eau** et des milieux aquatiques et marins : l'article L. 216-6 du code de l'environnement sanctionne d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende la pollution des eaux, les articles L. 218-73 et L. 432-2 du même code répriment les rejets nuisibles en mer, les articles L. 218-12 et L. 218-13 du même code répriment d'une peine allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 15 M€ les infractions intentionnelles de pollution marine.
  - La **pollution de l'air** est encadrée par les articles L. 220-1 à L. 226-9 du code de l'environnement qui prévoient en outre une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.
  - La **pollution des sols** est régie par les dispositions relatives aux installations classées pour l'environnement (ICPE), qui se rapproche de la mise en danger de l'environnement.
- ➔ Concernant la **répression de la mise en danger de l'environnement** (2), le droit applicable ne prévoit pas d'incrimination spécifique. L'infraction est principalement réprimée grâce à la réglementation des ICPE et par la réglementation relative au transport de matière dangereuse (TMD). Le non-respect de la mise en demeure de l'administration, ou encore le délit d'exploitation d'une installation classée sans enregistrement est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende (article L. 173-1 du code de l'environnement).

→ Les **peines complémentaires applicables aux personnes morales pour les atteintes à l'environnement** (3) sont régies par l'**article L. 173-8 du code de l'environnement**.

Dispositif législatif : Relatif à la **mise en danger de l'environnement**, l'article 67 prévoit de punir plus fermement, avec une peine maximale de **3 ans d'emprisonnement** et de **300 000€ d'amende**, les comportements illicites qui exposent la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat de dégradation grave et durable, c'est-à-dire susceptible de durer au moins 10 ans.

#### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

Un amendement du rapporteur Erwan Balanant (n°5494) a permis de **clarifier la détermination du régime de sanction** lorsque le non-respect de la mise en demeure expose directement la faune, la flore, ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable (trois ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende).

##### Séance

Un amendement de précision du rapporteur (n°2033) a été adopté afin de garantir une plus grande cohérence de l'article L. 1252-6 du code des transports avec la nouvelle rédaction de l'article L. 1252-5 du même code résultant de l'article 67.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

La commission a adopté un amendement (COM-41) de la rapporteure Marta de Cidrac (LR) afin de **diminuer le seuil définissant la notion d'atteinte durable**, de dix ans à **sept ans**. Parallèlement, afin de tenir compte de cette modification et d'équilibrer le quantum des peines prévu, le montant de l'amende est porté de 300 000€ à **200 000€**.

##### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°327** : Prévoir que les **amendes** visées à l'article aux alinéas 2, 6 et 11 relatifs à la mise en danger de l'environnement sont de **250 000€**.

#### Article 68

*Mettre en place un délit général de pollution délibérée de l'air et des eaux, un délit de pollution par abandon de déchets et définir le délit d'écocide*

Normes concernées : Modification de l'**article L. 173-8** et de l'**article L. 173-3 du code de l'environnement** ; ajout, après le **livre II du code de l'environnement** d'un Titre III intitulé « des atteintes générales aux milieux physiques ».

État des lieux :

→ La **loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020** relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice spécialisée a déjà permis d'apporter **une réponse pénale**

**rapide en cas d'atteinte grave causée à l'environnement**, à la fois pour assurer la réparation effective des dommages causés et pour renforcer l'efficacité de la répression.

- Des **pôles régionaux spécialisés** sont créés dans chacune des 36 cours d'appel et sont compétents en matière d'atteintes graves ou de mise en péril de l'environnement.
- **Une convention judiciaire environnementale est instaurée**. Elle s'inspire de celle qui existe pour les faits d'atteinte à la probité et de fraude fiscale. Ce mécanisme doit permettre d'améliorer le traitement des procédures pénales en matière environnementale, en renforçant la réponse pénale en la matière tout en prenant en compte les spécificités propres à ce contentieux technique et complexe.

→ Si l'**article L. 173-8 du code de l'environnement** énumère les **peines complémentaires** pouvant être prononcées à l'encontre des personnes morales reconnues pénalement responsables des infractions délictuelles du code de l'environnement, il résulte des condamnations prononcées à leur encontre que leur caractère dissuasif être renforcé.

→ La **préservation de l'environnement** constitue une exigence constitutionnelle depuis l'intégration de la **Charte de l'environnement** de 2004 au sein du préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 par la **loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005**. Cette Charte mentionne que « *la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation* ». Par une décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, le Conseil Constitutionnel a déduit du préambule de la Charte de 2004 que « *la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle* » qui est de nature à justifier des limitations apportées par la loi à d'autres exigences constitutionnelles et, notamment, à la liberté d'entreprendre. De même, par une décision n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020, le Conseil a jugé que le législateur « *ne saurait priver de garanties légale* » le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

→ Les dispositions relatives à la justice environnementale doivent être s'appréhendées, dans une approche plus large intégrant le **projet de loi constitutionnelle** complétant l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement.

Dispositif législatif : L'article 68 s'articule autour de **3 axes** :

- Il met en place un **délit général de pollution délibérée de l'air et des eaux** puni de 5 ans d'emprisonnement et d'1M€ d'amende ;
- Il instaure un **délit concernant la pollution** du fait de l'abandon ou du dépôt des déchets sans mettre en œuvre la législation en vigueur de 5 ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende ;
- Il définit comme un **écocide** le fait de violer de manière intentionnelle une obligation de prudence, entraînant une pollution de l'air ou de l'eau, et le fait de polluer en ayant connaissance du caractère grave et durable des dommages sur la santé, la flore et la faune. La peine est alors de 10 ans d'emprisonnement et 4,5M€.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Plusieurs amendements (n°5500, n°5511 et n°5512) du rapporteur, Erwan Balanant ont complété l'article en ce qui concerne le **délai de prescription de l'action publique du délit** défini par l'article L. 230-1 du code de l'environnement. Celui-ci sera effectif à compter de la découverte du dommage, comme c'est le cas pour les délits de pollution de l'eau réprimés en application de l'article L. 216-6 du même code.

Plusieurs amendements rédactionnels du rapporteur ont également été adoptés.

### Séance

Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications :

- Définir une liste de délits qui sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction (**assimilations à la récidive**) afin de mieux réprimer les comportements multi-réitérants et renforcer l'effet dissuasif des sanctions prévues en matière environnementale (amendements n°4741 du rapporteur Erwan Balanant, n°7237 de Naïma Moutchou et des députés LaREM et sous-amendements n°7452 du rapporteur général Jean-René Cazeneuve) ;
- Un amendement de précision du rapporteur Erwan Balanant (n°2034) a également été adopté afin de mieux coordonner les articles L. 512-16 et L. 555-2 du code de l'environnement avec les articles L. 231-1 et L. 231-2 créés par l'article 68.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Cet article a été modifié de manière substantielle. Un amendement (COM-42) de la rapporteure Marta de Cidrac apporte plusieurs modifications :

- **Suppression du terme « écocide »** qui renvoie dans la littérature juridique à une infraction criminelle qui pourrait être reconnue à l'échelle internationale.
- **Réécriture du nouveau titre du code de l'environnement**, relatif aux atteintes générales aux milieux physiques. Plutôt que de prévoir quatre incriminations différentes pour sanctionner les atteintes graves et durables à l'environnement, la formulation de la commission propose la création de deux articles :
  - o le premier sanctionnant les atteintes à l'environnement **non-intentionnelles**,
  - o le second **les atteintes intentionnelles**, la peine encourue étant logiquement plus élevée dans le deuxième cas.
- **Précision sur les atteintes considérées comme « intentionnelle »** si elles résultent de la violation d'une réglementation environnementale, « **non-intentionnelles** » si elles résultent par exemple du non-respect de règles générales de sécurité aboutissant à des rejets dans l'environnement.
- **Une protection plus complète des sols** en ne limitant pas le champ de l'incrimination à la seule hypothèse d'une pollution causée par des déchets. En cohérence avec la modification introduite à l'article 67, les atteintes durables sont celles susceptibles de durer au moins sept ans.
- Fixation d'un **délai maximal de prescription de 12 ans**.

Un amendement (COM-1126) de Laurent Duplomb (LR) supprime par ailleurs la liste des délits considérés comme une même infraction pénale au regard de la **récidive**.

### Séance

Un amendement (781) de précise que la **pollution des eaux** entre également dans le champ des **atteintes graves et durables** qui doivent être sanctionnées.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°328 : compromis entre les versions de l'Assemblée nationale et du Sénat :**

- Pour le premier niveau de peine, **les atteintes graves et durables à l'eau et à l'air commises de façon non intentionnelle**, prévoir des sanctions de **5 ans d'emprisonnement et d'1M€ d'amende** ;
- Pour le second niveau, à savoir **le délit d'écocide**, prévoir une peine de **10 ans d'emprisonnement et de 4,5M€ d'amende** ces mêmes atteintes lorsqu'elles sont commises de façon **intentionnelle** ;
- **Réintroduire la qualification d'écocide** ;
- Conserver la réduction à **7 ans** (contre 10) de la **durée des effets nuisibles du dommage dont la réalisation est exigée pour que l'infraction de pollution des eaux** définie par l'article L. 231-1 du code de l'environnement **et les infractions d'écocide soient caractérisées** ;
- Maintenir la suppression du 2° du I de l'article effectuée par le Sénat mais reprendre la distinction issue du texte de l'Assemblée nationale entre, d'une part, un délit de pollution de l'air et de l'eau, et d'autre part, un délit de pollution par des déchets, correspondant à deux articles distincts ;
- Réaffirmer le principe formulé par l'Assemblée nationale, selon lequel le **délai de prescription de l'action publique du délit** mentionné au premier alinéa court à **compter de la découverte du dommage** et supprimer le principe introduit par le Sénat selon lequel il ne peut excéder 12 années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise ;
- Réintroduire le 3° du I de l'article 68 qui met en place un mécanisme d'assimilation au regard de la récidive pour certaines infractions environnementales.

#### Article 69

*Prévoir que le délit de pollution puisse faire l'objet d'une condamnation par le tribunal de procéder à la restauration du milieu naturel*

Norme concernée : article additionnel après le titre III du livre II du code de l'environnement

État des lieux :

- ➔ Une circulaire du 21 avril 2015 définit les grandes orientations à l'attention des parquets, afin d'apporter des réponses pénales adaptées au contentieux de l'environnement et proportionnelles à la gravité du dommage causé. Elle précise que « *les principes qui doivent guider le choix de la réponse pénale sont d'une part **la recherche systématique de la remise en état ou la restauration du milieu**, et d'autre part l'engagement de poursuites en cas d'atteintes graves ou irréversibles à l'environnement, et en cas de manquement délibéré ou réitéré, les mesures alternatives aux poursuites étant privilégiées dans les autres cas* ».
- ➔ Le taux de réponse pénale pour les infractions au code de l'environnement est élevé (92,3% en 2018) mais se traduit, dans 78,6 % des cas, par des procédures alternatives aux poursuites. Au titre de ces alternatives aux poursuites, le procureur de la République peut, en application de l'article 41-1 du code de procédure pénale, ordonner la **remise en état des lieux** lorsque le dommage causé à l'environnement s'avère faible.

Dispositif législatif : L'article 69 vise à **étendre la procédure d'ajournement** avec injonction aux infractions prévues par les articles du nouveau titre III. Il est ainsi envisagé que le délit de pollution pourra faire l'objet d'une condamnation par le tribunal de procéder à la **restauration du milieu naturel**.

Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

Commission



Un amendement de Lénaïck Adam et des députés LaREM (n°4721) prévoit de permettre **aux agents intervenant dans les domaines concernés par les pollutions** réprimées par les infractions du nouveau titre III du livre II du code de l'environnement de pouvoir **constater ces infractions**.

#### Séance

Un amendement de Raphaël Gérard et Sandra Marsaud (n°2206) visant à habilitier les **gardes champêtres** à rechercher et à **constater les infractions** prévues aux dispositions du titre III du livre 2 du code de l'environnement, a été adopté.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

En cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article 68, la commission a adopté un amendement (COM-43) de la rapporteure Marta de Cidrac ainsi qu'un amendement identique (COM-819) du rapporteur pour avis de la commission des lois, Stéphane Le Rudulier (LR) afin de procéder aux **coordinations**.

Ces amendements **suppriment aussi la référence à l'article L. 173-3-1, relatif au délit de mise en danger de l'environnement**.

#### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de la rédaction commune n°329** : précision rédactionnelle (substituer « article L. 231-3 » à « article L. 231-2 » du code de l'environnement).

#### **Article 69 bis**

*Autoriser le recours aux drones afin de constater les dommages à l'environnement dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou les installations et ouvrages soumis à la police de l'eau (IOTA)*

*Norme concernée : Ajout d'un article additionnel à la section 1 du chapitre 1er du titre VII du livre 1er du code de l'environnement*

Dispositif législatif : Cet article vise à sécuriser juridiquement la possibilité pour les agents de contrôle d'avoir recours à des **drones** pour accomplir les missions de **contrôle administratif** pour vérifier le respect par les ICPE et les IOTA des prescriptions qui s'imposent à elles. Les images obtenues dans ce cadre pourront également permettre, sur réquisition judiciaire permettant de les verser à la procédure pénale, la poursuite des infractions pénales mentionnées aux articles 67 et 68. Le dispositif proposé permet d'apporter des **garanties utiles**, notamment en matière d'atteinte à la liberté des personnes et de **gestion des enregistrements** (en particulier pour l'usage de caméras) afin de donner un cadre rigoureux à ces actions.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement n°5780 du Gouvernement portant création de l'article.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications à la suite de l'adoption des amendements COM-155, COM-160, COM-162 et COM-153 du rapporteur Pascal Martin (UC), identiques aux amendements COM-821, COM-823, COM-825 et COM-820 du rapporteur pour avis de la commission des lois, Stéphane Le Rudulier (LR) :

- **Limiter le recours aux drones** dans les cas où des circonstances liées aux lieux de l'opération rendent particulièrement difficile le recours à d'autres outils de captation d'images ou sont susceptibles **d'exposer leurs agents à un danger significatif** ;
- Préciser que **les images et données** captées et enregistrées dans l'espace public sont **effacées au bout de trente jours** lorsqu'elles ont un caractère personnel ;
- **Prohiber** la captation de son et l'analyse des images au moyen de dispositifs automatisés de **reconnaissance faciale** ;
- Subordonner l'autorisation de recours aux drones à une **autorisation écrite et motivée** qui ne peut excéder un mois.

Deux autres amendements du rapporteur Pascal Martin visent également à :

- **Renforcer l'information des personnes sur leur contrôle par voie d'aéronef** (COM-158) ;
- **Élargir le périmètre d'utilisation des drones aux sites et à leurs abords** (commission).

### Séance

Un amendement (2297) du Gouvernement réécrit en partie le dispositif proposé afin de **mieux encadrer le recours aux drones ouvert par cet article**. Il prévoit ainsi plusieurs dispositions :

- limiter l'usage des drones au contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des **ouvrages hydrauliques** ;
- limiter le recours aux drones au seul cas des **contrôles administratifs**, dans le respect des procédures applicables à ces contrôles (information de l'exploitant, par exemple) ;
- **limiter l'accès aux enregistrements** aux seules personnes habilitées à cette fin ;
- **informer préalablement le juge des libertés et de la détention** lorsqu'il a délivré une autorisation de visite des lieux ;
- restreindre l'usage des drones au **recueil d'informations** qui serait plus difficile ou manifestement plus long à recueillir lors du contrôle au sol.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°330** : supprimer le principe de l'autorisation administrative préalable à l'utilisation des drones pour effectuer les contrôles prévus à l'article.

#### **Article 69 ter A - Nouveau**

*Prévoir la possibilité pour les agents chargés de la police des pêches maritimes d'effectuer des contrôles par drone*

*Norme concernée : Modification de la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime*

Dispositif législatif : Cet article dispose qu'afin d'assurer l'exercice de leurs missions de police administrative prévues à l'article L. 941-1 et la constatation des infractions passibles des sanctions prévues au présent titre, les **agents chargés de la police des pêches maritimes** peuvent procéder à la **captation, l'enregistrement et la transmission d'images ainsi que de données physiques au moyen de caméras et capteurs installés sur des aéronefs** circulant sans personne à bord et opérés par un

télépilote. Seuls sont destinataires de ces données les agents mentionnés à l'article L. 942-1 qui ont besoin d'en connaître pour l'accomplissement de ces missions.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Séance**

Adoption de l'amendement 2294 du Gouvernement portant **création de l'article**.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 69 ter**

*Élargir le champ d'application du « référé pénal spécial »*

*Norme concernée : Modification de l'**article L. 216-13 du code de l'environnement***

**Dispositif législatif** : L'élargissement du champ du référé pénal spécial proposé par cet article vise à **englober l'ensemble des délits à caractère environnemental** qui entrent dans le champ de compétence des nouveaux pôles juridictionnels environnementaux institués par l'article 15 de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée. Il intègre dans le champ de ce référé l'ensemble des dispositions prévues dans le code de l'environnement et le code forestier, ainsi qu'au titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime, aux 1° et 2° du I de l'article L. 512-1 et à l'article L. 512-2 du code minier ainsi qu'à l'article 76 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Séance**

Adoption des amendements identiques n°4557 du rapporteur Erwan Balanant, n°5322 de Naïma Moutchou et Yaël Braun-Pivet et n°5330 de Cécile Untermaier et Gérard Leseul (SOC) ainsi que du sous-amendement n°7455 du rapporteur général Jean-René Cazeneuve, portant création de l'article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### **Commission**

La commission a adopté l'amendement COM-44 de la rapporteure Marta de Cidracs, lequel supprime l'article 69 ter, jugeant que le référé environnemental n'avait toujours pas trouvé sa place depuis sa création il y a vingt-cinq ans.

#### **Séance**

Suppression maintenue.

### **Commission Mixte Paritaire**

**Adoption de la rédaction commune n°332 : rétablir l'article 69 ter adopté par l'Assemblée nationale** en lui apportant **quelques correctifs** (suppression de la référence aux articles L. 173-2 et L. 173-5 du code minier et de l'article L. 171-8 du code de l'environnement).

**Article 69 quater - conforme**

*Rétablir la possibilité pour les agents commissionnés et assermentés de droit privé des réserves naturelles d'échanger des informations avec les autres services de la police de l'environnement*

Norme concernée : Modification de l'**article L. 332-20 du code de l'environnement**

**Dispositif législatif** : Cet article a pour objectif de **donner une plus grande cohérence à la rédaction de l'article L. 332-20 du code de l'environnement** afin qu'il puisse renvoyer au nouvel article L. 174-2 du code de l'environnement tel que créé par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée.

**Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Séance**

Adoption des amendements identiques n°4437 du rapporteur Erwan Balanant et n°7236 de Naïma Moutchou et des députés LaREM, portant création de l'article.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Aucune modification de l'article.**

**Commission Mixte Paritaire**

**Article conforme.**

**Article 70**

*Aggraver les peines d'amendes prévues par une série d'articles du code de l'environnement*

Normes concernées : articles L. 218-11, L. 218-34, L.218-48, L.218-64, L.218-7364, L. 331-21, L. 331-27, L. 332-25, L. 341-19, L. 415-3-1, L. 436-7, L.436-16, L. 437-22, L ? 723-5 du code de l'environnement.

**Dispositif législatif** : L'article 70 modifie les dispositions du code de l'environnement pour rehausser les peines d'amende prévues pour :

- Les amendes sanctionnant les rejets polluants des navires ;
- Le 2° modifie l'article L. 218-34 pour augmenter les amendes pour les infractions relatives à l'exploration ou à l'exploitation des fonds marins ;
- Les amendes pour les infractions aux opérations d'immersion ;
- Les amendes pour les infractions aux opérations d'incinération en mer ;
- Les amendes relatives aux rejets nuisibles en mer ;
- Les amendes relatives infractions concernant les constructions ou activités dans un cœur de parc national ;
- Les amendes en cas d'opposition à des mesures de restauration des écosystèmes dans les parcs nationaux ;
- Les amendes en cas de non-respect des prescriptions applicables dans les réserves naturelles ;
- Les amendes en cas de non-respect de disposition relatives aux sites inscrits et classés ;
- Les amendes permettant la protection des ressources génétiques ;
- Les amendes relatives à la pêche à l'explosif ou par électrocution ;

- Les amendes relatives à la pêche ou commercialisation de l'anguille européenne ;
- Les amendes sanctionnant le fait de pêcher malgré l'exclusion d'une association agréée de pêche ;
- Les amendes relatives au non-respect du traité sur l'Antarctique.

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Adoption de l'amendement (n°5046) du rapporteur Erwan Balanant portant création de l'article.

#### Séance

Cet article a été modifié par l'adoption de plusieurs amendements rédactionnels et/ou de précision du rapporteur Erwan Balanant.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Cet article a été modifié de deux manières :

- Préciser que ce sont les **deux amendes** prévues au II de l'article L. 415-3-1 du code de l'environnement qui peuvent être portées au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction ;
- Préciser que le **quintuplement du montant de l'amende applicable** aux personnes morales en cas d'opposition à l'exécution de travaux ou de mesures de restauration des écosystèmes prescrits ou ordonnés par l'établissement public du parc national ne s'applique qu'aux amendes exprimées en valeur absolue.

#### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 70 bis - Nouveau**

*Homologuer certaines peines d'emprisonnement prévues pour les délits du code de l'environnement de la Polynésie française*

Dispositif législatif : Cet article vise à **homologuer certaines peines d'emprisonnement** prévues pour les délits du code de l'environnement de la Polynésie française, notamment :

- le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des gardes nature de la Polynésie française ;
- le fait de mettre les fonctionnaires et agents habilités dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ;
- le fait de porter atteinte à la conservation d'espèces animales ou végétales protégées ainsi qu'à des habitats d'espèces protégées,
- le fait de ne pas respecter une des prescriptions ou interdictions édictées par la réglementation de l'espace naturel protégé ;
- le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, ou souterraines, ou dans les eaux de la mer jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales de la Polynésie française ;

- le fait d'exploiter une installation sans autorisation ;
- le fait de méconnaître les obligations relatives aux opérations de prévention et de gestion des déchets.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Adoption de l'amendement COM-1705 de Teva Rohfritsch (RDPI) portant création de l'article.

#### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 71**

*Créer un bureau d'enquête et d'analyse sur les risques industriels, organisme permanent spécialisé à compétence nationale*

*Normes concernées : livre V du code de l'environnement*

Dispositif législatif : Dans la continuité du plan d'action post-Lubrizol initié par le Gouvernement, l'article 71 prévoit des analyses approfondies des causes et des conséquences des accidents importants entraînant des dommages graves et durables, menées par des professionnels reconnus et dont la légitimité ne génère pas de doute.

L'article complète les dispositions du code de l'environnement pour **créer un bureau d'enquête** assurer le financement par l'industriel concerné des expertises nécessaires, et renvoyer à une ordonnance le détail des modalités de l'enquête technique (procédure, pouvoirs d'investigations, articulation avec la procédure judiciaire). Le bureau d'enquête accidents aura également pour mission d'appuyer, lorsque nécessaire, les enquêtes administratives menées par les directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sur d'autres accidents de moindre importance.

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Adoption de l'amendement du Gouvernement (n°5473), sous-amendé par Damien Adam (n°5513) portant création de l'article.

#### Séance

Cet article a été modifié par l'adoption de plusieurs amendements rédactionnels ou de précision du rapporteur Erwan Balanant.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

## Séance

Un amendement de Pascal Martin, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, propose une **nouvelle rédaction des dispositions** figurant à l'article 71 et **supprime l'habilitation à légiférer par ordonnance** initialement demandée par le Gouvernement.

- La section 1 définit la **procédure et les missions** du bureau d'enquête et d'analyse sur les risques industriels et technologiques (BEA-RIT) ;
- La section 2 définit les **pouvoirs d'investigation** du bureau et l'articulation entre l'enquête technique et l'enquête judiciaire ainsi que les conditions d'indépendance du BEA-RIT ;
- La section 3 définit les conditions d'exercice du **secret professionnel** et du **secret de l'enquête judiciaire**.
- La section 4 définit les **incriminations pénales** au délit d'entrave aux fonctions des enquêteurs du BEA-RIT.
- La section 5 prévoit qu'un décret en Conseil d'État précisera les conditions d'application de ce chapitre nouvellement créé.

## Commission Mixte Paritaire

### **Adoption de la rédaction commune n°335 :**

- Retour à la dénomination du **service à compétence nationale** adoptée à l'Assemblée nationale (bureau d'enquête et d'analyses sur les risques industriels) en **supprimant la référence aux « risques technologiques »** qui semble englober les risques sanitaires qui ne sont pas de la compétence de ce service ;
- **Réintroduire les infrastructures de transport soumises à étude de dangers** en application du code de l'environnement dans le **champ de compétence de ce service** ;
- Supprimer les références à des décrets, jugées superfétatoires ;
- **Clarifier la rédaction des modalités de réalisation des enquêtes**, notamment en ce qui concerne :
  - o les conditions d'accès par les enquêteurs techniques aux éléments techniques nécessaires à l'enquête selon qu'il y a ou non ouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire ;
  - o les conditions dans lesquels les enquêteurs peuvent pénétrer dans des propriétés dans lesquelles sont exercées des activités industrielles en faisant référence aux prérogatives des inspecteurs de l'environnement ;
  - o les conditions d'accès aux informations issues de l'enquête avant la parution du rapport par renvoi aux dispositions du code de procédure pénale .

### **Article 71 bis A - Nouveau**

*Mettre en cohérence du code de l'environnement et du code général des impôts pour rendre le financement par les collectivités et exploitants des travaux applicable aux « contribuables propriétaires de logements »*

*Norme concernée : Modification de l'**article L. 515-19 du code de l'environnement***

**Dispositif législatif** : Cet article vise à mettre en cohérence les mesures prévues à l'article 200 quater A 1 bis du code général des impôts avec celles de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, pour protéger les riverains des **sites Seveso seuil haut face aux risques technologiques** liés à ce type de sites industriels.

## Séance

Adoption de l'amendement 2194 rect. du Gouvernement portant **création de l'article**.

## Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

### **Article 71 bis - conforme**

*Permettre le prononcé de mesures de réparation des dommages causés à l'environnement dans le cadre des procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et d'ordonnance pénale*

Norme concernée : Modification de l'**article L. 173-5 du code de l'environnement**

**Dispositif législatif** : En l'état du droit, les mesures de réparation des dommages causés à l'environnement ne peuvent être prononcées dans le cadre de procédures simplifiées puisqu'il s'agit de mesures à caractère réel, et non de peines principales ou complémentaires. Pour autant, tant la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité que l'ordonnance pénale permettent d'apporter une réponse pénale rapide et adaptée aux infractions en matière environnementale ainsi qu'aux infractions aux règles d'urbanisme.

L'article 71bis offre au juge **la possibilité d'ordonner l'ensemble des mesures à caractère réel prévues par les articles L. 173-5 du code de l'environnement et L. 480-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de ces procédures rapides**, telles que la remise en état ou la mise en conformité des lieux ou des ouvrages, ou encore la démolition totale ou partielle de l'ouvrage en cause lorsque cela apparaît nécessaire. En matière d'urbanisme, le juge devra statuer au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent conformément au premier alinéa de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, **les garanties prévues pour ces procédures simplifiées demeurent applicables**. L'ordonnance pénale rendue peut faire l'objet d'une opposition. La procédure de CRPC suppose quant à elle l'accord du prévenu, lequel est obligatoirement assisté d'un avocat.

## **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

### Séance

Adoption des amendements identiques n°4402 du rapporteur Erwan Balanant et n°7238 de Naïma Moutchou et des députés LaREM, portant création de l'article.

### 1<sup>ère</sup> lecture - Sénat

**Aucune modification de l'article.**

## Commission Mixte Paritaire

**Article conforme.**

### **Article 71 ter A - Nouveau**

*Clarifier la compétence du tribunal correctionnel siégeant à juge unique pour certains délits en matière d'environnement et d'urbanisme*

Norme concernée : Modification de l'**article 398-1 du code de procédure pénale**



**Dispositif législatif** : Cet article a pour objet de **clarifier la compétence du tribunal correctionnel siégeant à juge unique** pour certains délits en matière d'environnement et d'urbanisme. Il réaffirme la compétence du juge unique pour les délits prévus par le titre I du livre IV du code de l'environnement et **étend la compétence du juge unique** à l'ensemble des délits prévus par le code de l'urbanisme, alors qu'elle est à ce jour limitée aux seuls délits « pour la protection des bois et forêts ».

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption de l'amendement 2204 du Gouvernement portant **création de l'article**.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 71 ter - (Article introduit à l'Assemblée nationale et supprimé en CMP)**

*Désigner un ou plusieurs tribunaux judiciaires spécialement désignés pour instruire les procédures relatives au devoir de vigilance*

*Norme concernée : Ajout d'un article additionnel au sein de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1er du titre 1er du livre II du code de l'organisation judiciaire*

**Dispositif législatif** : Cet article a pour objet d'octroyer une compétence à un ou plusieurs tribunaux judiciaires qui seront désignés par décret pour connaître des actions fondées sur les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce, relatifs au **devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre**, instauré par la loi n°2017-399 du 27 mars 2017.

Ce devoir de vigilance se matérialise par l'obligation de **réaliser un plan de vigilance** permettant d'identifier les risques et de **prévenir les atteintes graves à l'environnement** mais aussi envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, par l'obligation de le mettre en œuvre de manière effective et de le publier.

#### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption des amendements identiques n°1571 du rapporteur Erwan Balanant, n°4700 de Matthieu Orphelin, n°7038 de Dominique Potier et 7240 de Naïma Moutchou, portant création de l'article.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Commission

La commission a adopté un amendement (COM-34) de la rapporteure Marta de Cidrac visant à **mieux définir le périmètre d'application de la loi sur le devoir de vigilance des entreprises** de 2017, afin d'en améliorer l'applicabilité.

##### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

### Commission Mixte Paritaire

**Suppression de l'article** qui traite d'un sujet, le devoir de vigilance, pris en compte par l'article 34 du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui a été déposé sur le bureau du Sénat.

### **Article 71 quater - conforme**

*Permettre à l'Office français de la biodiversité de contrôler la mise en œuvre du programme de conformité et la réparation du préjudice écologique dans le cadre de la nouvelle convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale*

Norme concernée : Modification de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale

Dispositif législatif : Cet article vise à permettre à l'Office français de la biodiversité (OFB) de contrôler la mise en œuvre du programme de conformité et la réparation du préjudice écologique dans le cadre de la nouvelle convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale qui a été créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée.

Actuellement, l'article 41-1-3 du code de procédure pénale ne permet qu'aux services déconcentrés du ministère de l'environnement d'opérer le suivi opérationnel de cette mesure alternative aux poursuites. Au regard de la **spécialisation des inspecteurs de l'environnement de l'OFB s'agissant des infractions à la réglementation environnementale**, il importe de leur ouvrir la possibilité de **suivre également la mise en œuvre de ces conventions**, afin de garantir l'efficacité de la réponse pénale.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption de l'amendement n°4461 du rapporteur Erwan Balanant, portant création de l'article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

Aucune modification de l'article.

### Commission Mixte Paritaire

**Article conforme.**

### **Article 72**

*Habilitation des agents des intercommunalités à constater les dépôts sauvages de déchets*

Normes concernées : *article L. 541-44-1 du code de l'environnement*

Dispositif législatif : L'article 72 vise à corriger une erreur de forme pour permettre aux acteurs sur le terrain de disposer des moyens d'agir nécessaires afin de lutter contre les dépôts sauvages. Des dispositions de la loi AGEC du 10 février 2020 nécessitaient un ajustement rédactionnel en précisant « les collectivités territoriales visées et leurs groupements ».

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption de l'amendement de Gérard Leseul (Soc) (n°2682) portant création de l'article.

### Séance

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Un amendement (COM-1223 rect. bis) d'Eric Gold (RDSE) **habilite les agents des réserves naturelles à rechercher et constater les infractions**, y compris hors du périmètre de leur réserve naturelle d'affection et, le cas échéant, de leur périmètre de protection.

### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 72 bis - Nouveau**

*Correctifs au régime de sanctions applicables aux producteurs ne respectant pas le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP)*

Norme concernée : modification de l'**article L. 541-9-5 du code de l'environnement**

Dispositif législatif : L'article 72 bis vise deux objectifs :

- Prévoir que le ministre chargé de l'environnement pourra ordonner le **paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 20 000€** à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites, pour inciter plus directement les producteurs à corriger leurs manquements ;
- Disposer que ces sanctions soient établies en **tenant compte de l'éco-contribution** unitaire maximale déjà établie par les éco-organismes agréés sur la filière REP concernée.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption de l'amendement (COM-35) de la rapporteure Marta de Cidrac portant **création de l'article**.

### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

### Commission Mixte Paritaire

## Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.

### Article 73

*Rapport sur l'application des dispositions des articles 67 et 68 et sur celles introduites par les articles 15 à 20 de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée*

Dispositif législatif : L'article 73 demande au Gouvernement, dans un délai de 2 ans à compter de la promulgation de la loi, un rapport sur l'application des articles 67 et 68 de la présente loi et sur les dispositions introduites par les articles 15 à 20 de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée.

Ce rapport présente notamment l'incidence de ces dispositions sur le taux et la nature de la réponse pénale aux infractions prévues par le code de l'environnement et constatées par les agents habilités à cet effet, le nombre de condamnations et le montant des peines prononcées en matière environnementale. Le cas échéant, ce rapport propose des mesures législatives complémentaires pour assurer une sanction efficace et proportionnée des atteintes à l'environnement.

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

Adoption de l'amendement (n°5517) du rapporteur, Erwan Balanant, portant création de l'article.

#### Séance

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

La commission a supprimé l'article 73 (adoption des amendements identiques COM-46 de la rapporteure Marta de Cidrac et COM-827 du rapporteur pour avis de la commission des lois, Stéphane Le Rudulier (LR)).

#### Séance

Suppression maintenue.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°341** : rétablir la demande de rapport prévue par l'article 73 adopté à l'Assemblée nationale en **ciblant de manière plus précise son objectif** (rapport sur l'incidence de l'impact des articles 67 et 68 de la présente loi et des articles 15 à 20 de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée sur le taux et la nature de la réponse pénale aux infractions prévues par le code de l'environnement et constatées par les agents habilités à cet effet, sur le nombre de condamnations et sur le montant des peines prononcées en matière environnementale).

#### **Article 74**

*Rapport sur l'action du Gouvernement en faveur de la reconnaissance de l'écocide comme un crime pouvant être jugé par des juridictions pénales internationales*

**Dispositif législatif** : L'article 74 demande au Gouvernement, dans un délai de 1 an à compter de la promulgation de la loi, un rapport sur l'action du Gouvernement en faveur de la **reconnaissance de l'écocide comme un crime** pouvant être jugé par des juridictions pénales internationales.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Adoption de l'amendement (n°5509) du rapporteur, Erwan Balanant, portant création de l'article.

##### **Séance**

**Aucun amendement** n'a été adopté sur cet article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

**Aucune modification de l'article.**

#### **Commission Mixte Paritaire**

**Article conforme.**

#### **Article 75**

*Rapport sur l'opportunité de procéder à une recodification à droit constant des dispositions pénales concernant les infractions relatives à l'environnement contenues dans les différents codes et textes non codifiés*

**Dispositif législatif** : L'article 75 demande au Gouvernement, dans un délai de 1 an à compter de la promulgation de la loi, un rapport sur l'opportunité de procéder à une recodification à droit constant des dispositions pénales concernant les infractions relatives à l'environnement contenues dans les différents codes et textes non codifiés.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

Adoption de l'amendement (n°5510) du rapporteur, Erwan Balanant, portant création de l'article.

##### **Séance**

Cet article a été modifié par l'adoption d'un amendement rédactionnel du rapporteur.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### **Commission**

La commission a supprimé l'article 75 (adoption des amendements identiques COM-47 de la rapporteure Marta de Cidrac et COM-828 du rapporteur pour avis de la commission des lois, Stéphane Le Rudulier (LR)).

### Séance

Suppression maintenue.

### Commission Mixte Paritaire

Adoption de l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

## TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EVALUATION CLIMATIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

### **Article 76**

*Évaluer la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience par la Cour des comptes et permettre la publication d'un rapport annuel intégrant le bilan des actions engagées par le Gouvernement, les collectivités territoriales et les entreprises au titre de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)*

**Dispositif législatif** : Ce premier article relatif à l'évaluation climatique et environnementale dispose que, pour le compte du parlement, la Cour des comptes évalue annuellement la mise en œuvre des mesures prévues par la présente loi au regard de la politique climatique nationale dans son ensemble, avec l'appui du Haut Conseil pour le Climat. Ce **rapport d'évaluation** est **rendu public** et fait l'objet d'une réponse du Gouvernement elle-même rendue publique.

Par ailleurs, **un rapport** annexé au projet de loi fixant les objectifs en matière de baisse des émissions de gaz à effet de serre prévu à l'article L100-1 A du code de l'énergie et donnant lieu à approbation du Parlement **présente le bilan des actions engagées par le Gouvernement, les collectivités territoriales et les entreprises**, au titre de la stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone (SNBC) prévue par l'article L. 222-1 B du code de l'environnement. Il propose l'évolution des budgets carbone pour garantir l'atteinte des objectifs climatiques de la France.

### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Séance

Adoption des amendements identiques n°7239 de Laurence Maillart-Méhaignerie, Jean-René Cazeneuve et des députés LaREM, n°6339 du rapporteur, Erwan Balanant, n°6443 de Patrick Mignola et des députés MoDEM, ainsi que des sous-amendements n°7441 de Vincent Thiébaud, n°7477 de Jimmy Pahun et n°7479 de Dominique Potier, portant création de l'article.

### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

#### Commission

La commission a adopté l'amendement COM-36 de la rapporteure Marta de Cidrac (LR), lequel prévoit une réécriture de l'article afin de **confier au Haut Conseil pour le climat (HCC) la pleine compétence pour évaluer le projet de loi**.

#### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

### Commission Mixte Paritaire

Adoption de l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

### Article 76 bis - Nouveau

*Évaluation par le Haut conseil pour le Climat (HCC) de l'action des collectivités territoriales en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique*

**Dispositif législatif** : Cet article dispose que le **Haut Conseil pour le climat évalue, tous les trois ans, l'action des collectivités territoriales** en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique, au titre de sa compétence prévue au 2° du II de l'article L. 132-4 du code de l'environnement.

Ce rapport s'appuie sur les réductions d'émissions de gaz à effet de serre du territoire évaluées suivant les méthodes prévues à l'article 190 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il analyse la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux de l'article L. 229-26 du code de l'environnement et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales et dresse un bilan du soutien apporté par l'État à l'action des collectivités territoriales notamment dans le cadre des contrats de plan État-Régions, prévus à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification et des contrats de relance et de transition écologique.

Ce rapport d'évaluation est **rendu public** et fait l'objet d'une **réponse du Gouvernement**, elle-même rendue publique.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Séance

Adoption de l'amendement 522 de Ronan Dantec (EST) portant **création de l'article**.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

### Article 77

*Mettre en place, au sein du Conseil national de la transition écologique, d'un observatoire des actions et des engagements des collectivités territoriales en faveur de la SNBC et publication d'un rapport au Parlement*

**Dispositif législatif** : Cet article dispose que **les collectivités territoriales**, représentées par les membres du collège d'élus assurant la représentation des collectivités territoriales créé au sein du Conseil national de la transition écologique en application de l'article L. 133-4 du code de l'environnement, mettent en place **un observatoire des actions qu'elles conduisent et des engagements qu'elles prennent** pour mettre en œuvre la stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone prévue par l'article L. 222-1 B du code de l'environnement.

Au moins tous les trois ans, ce suivi fait l'objet d'un **rapport transmis au Parlement après l'avis du Haut Conseil pour le climat**, au titre de sa compétence prévue au 2° du II de l'article L.132-4 du code de l'environnement. Il est aussi précisé qu'au moins tous les trois ans, ce suivi fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement après l'avis du HCC.

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Séance

Adoption des amendements identiques n°7239 de Laurence Maillart-Méhaignerie, Jean-René Cazeneuve et des députés LaREM, n°6339 du rapporteur, Erwan Balanant, n°6443 de Patrick

Mignola et des députés MoDEM, ainsi que des sous-amendements n°7441 de Vincent Thiébaud, n°7477 de Jimmy Pahun et n°7479 de Dominique Potier, portant création de l'article.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

La commission a adopté deux **amendements de suppression** : COM-38 de la rapporteure Marta de Cidrac et COM-1899 du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques Daniel Gremillet (LR).

#### Séance

Suppression maintenue.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

#### **Article 78**

*Déployer une feuille de route commune des filières économiques, du Gouvernement et des collectivités afin de coordonner leurs actions et engagements pour atteindre les objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)*

**Dispositif législatif** : Cet article prévoit **qu'au plus tard le 1er janvier 2023**, pour chaque secteur fortement émetteur de gaz à effet de serre, une **feuille de route** est établie conjointement par les parties prenantes des filières économiques, le Gouvernement et des représentants des collectivités territoriales afin de coordonner les actions et les engagements de chacune des parties pour atteindre les objectifs de baisse des émissions de gaz à effet de serre fixés par la SNBC.

**Au moins tous les trois ans, le Gouvernement rend compte de l'avancée de ces travaux au Parlement**, après l'avis du HCC.

### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Séance

Adoption des amendements identiques n°7239 de Laurence Maillart-Méhaignerie, Jean-René Cazeneuve et des députés LaREM, n°6339 du rapporteur, Erwan Balanant, n°6443 de Patrick Mignola et des députés MoDEM, ainsi que des sous-amendements n°7441 de Vincent Thiébaud, n°7477 de Jimmy Pahun et n°7479 de Dominique Potier, portant création de l'article.

### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

#### Commission

La commission a adopté deux **amendements de suppression** : COM-39 de la rapporteure Marta de Cidrac et COM-1900 du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques Daniel Gremillet (LR).

#### Séance



Cet article a été adopté sans modification.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de la rédaction commune n°346 : Rétablir l'article 78 adopté à l'Assemblée nationale tout en en faisant évoluer la rédaction initiale.**

Il est désormais précisé que **ces feuilles de route doivent respecter secret des affaires**. Cet article précise aussi que les **travaux visant la décarbonation** d'un secteur conduits par les instances de concertations existantes, en particulier les comités stratégiques de filières, satisfont le cas échéant cette disposition (c'est notamment le cas des secteurs de la chimie ou de la métallurgie).

#### **Article 79**

*Rapport sur les moyens d'améliorer l'évaluation de l'impact environnemental et climatique des projets de loi*

**Dispositif législatif** : L'article 79 souligne qu'avant le 31 décembre 2021, le Gouvernement doit remettre un rapport sur les moyens d'améliorer **l'évaluation de l'impact environnemental et climatique des projets de loi**.

#### **Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Séance

Adoption des amendements identiques n°7239 de Laurence Maillart-Méhaignerie, Jean-René Cazeneuve et des députés LaREM, n°6339 du rapporteur, Erwan Balanant, n°6443 de Patrick Mignola et des députés MoDEM, ainsi que des sous-amendements n°7441 de Vincent Thiébaud, n°7477 de Jimmy Pahun et n°7479 de Dominique Potier, portant création de l'article.

#### **Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

##### Commission

La commission a adopté un amendement de la rapporteure Marta de Cirdrac (COM-40) prévoyant la remise par le Gouvernement d'une **methodologie permettant d'établir la valeur monétaire des aménités environnementales** et des **services rendus par les écosystèmes** présents sur le territoire national, dans la perspective notamment de compléter les études d'impact des projets de loi de nouveaux indicateurs multicritères.

##### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

#### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

#### **Article 80**

*Rapport sur la réglementation et les référentiels relatifs à l'installation de bornes dans les parkings couverts ouverts au public*

**Dispositif législatif** : Cet article prévoit que dans un délai de six mois à compter la promulgation de la présente loi, le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport sur la **réglementation et les**

référentiels relatifs à l'installation de bornes dans les parkings couverts ouverts au public ainsi que sur les pratiques d'application, dans le but de proposer des préconisations d'adaptation.

#### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption de l'amendement n°6167 de Damien Adam portant création de l'article.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

Aucune modification de l'article.

#### Commission Mixte Paritaire

Article conforme.

#### Article 81 - conforme

*Rapport sur les métiers et compétences en tension ainsi que sur les formations en lien avec la transition écologique*

Dispositif législatif : Cet article prévoit qu'avant le 31 décembre 2022, le Gouvernement doit remettre un rapport sur les **métiers et compétences** en tension en rapport avec la **transition écologique**, sur l'offre de **formation professionnelle** initiale et continue à ces métiers et compétences et sur l'opportunité que présente le déploiement des écoles de la transition écologique pour répondre au besoin de formation professionnelle identifié.

#### Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

##### Séance

Adoption de l'amendement n°1368 de Sandrine Mörch portant création de l'article.

#### Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

Aucune modification de l'article.

#### Commission Mixte Paritaire

Article conforme.

#### Article 82 (article supprimé au Sénat et en CMP)

*Rapport sur l'opportunité de mettre à la disposition des gestionnaires de restauration collective des modèles de rédaction de marchés publics afin de favoriser le déploiement de l'alimentation locale et biologique*

Dispositif législatif : Cet article prévoit qu'avant le 31 décembre 2022, le Gouvernement doit remettre un rapport sur les **métiers et compétences** en tension en rapport avec la **transition écologique**, sur l'offre de **formation professionnelle** initiale et continue à ces métiers et compétences et sur l'opportunité que présente le déploiement des écoles de la transition écologique pour répondre au besoin de formation professionnelle identifié.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Séance

Adoption de l'amendement n°6237 de Jennifer De Temmerman portant création de l'article.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

La commission a adopté amendement COM-315 de la rapporteure Anne-Catherine Loisier (UC) portant suppression de l'article.

### Séance

Suppression maintenue.

### Commission Mixte Paritaire

**Suppression du Sénat confirmée en CMP.**

### **Article 83**

*Rapport sur des pistes relatives à l'affectation du produit des sanctions pénales à des actions de remise en état rendues nécessaires par des atteintes à l'environnement*

**Dispositif législatif :** Cet article dispose que dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport qui pourrait proposer des pistes relatives à l'affectation du produit des sanctions pénales définies aux articles L. 173-3, L. 173-3-1 L. 218-11, L. 218-34, L. 218-48, L. 218-64, L. 218-73, L. 218-84, L. 226-9, L. 331-26, L. 331-27, L. 341-19, L. 415-3, L. 415-6, L. 432-2 et L. 432-3 du code de l'environnement, au titre III du livre II du même code et à l'article L. 512-2 du code minier à des actions de remise en état rendues nécessaires par des atteintes à l'environnement.

## Bilan Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

### Séance

Adoption de l'amendement n°4761 du rapporteur Erwan Balanant portant création de l'article.

## Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

### Commission

Adoption d'un amendement rédactionnel COM-48 de la rapporteure Marta de Cidrac (LR).

### Séance

Cet article a été adopté sans modification.

### Commission Mixte Paritaire

**Adoption de l'article dans la rédaction du Sénat.**

**Article 84 (Article introduit au Sénat et supprimé en CMP)**  
*Rapport au Parlement sur la réduction des prélèvements d'eau*

Dispositif législatif : Cet article prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur la **stratégie nationale permettant d'atteindre l'objectif de réduction de prélèvements d'eau de 10% en 5 ans et de 25% en 15ans** au niveau national issu de la seconde phase des Assises de l'eau en juillet 2019 « *Un nouveau pacte pour faire face au changement climatique* », dont le deuxième objectif consiste à économiser et mieux partager l'eau.

**Bilan Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture**

Commission

Adoption de l'amendement COM-1295 rect. de Jean-Claude Requier (RDSE) portant **création de l'article**.

Séance

Cet article a été adopté sans modification.

Commission Mixte Paritaire

**Article supprimé en CMP.**